

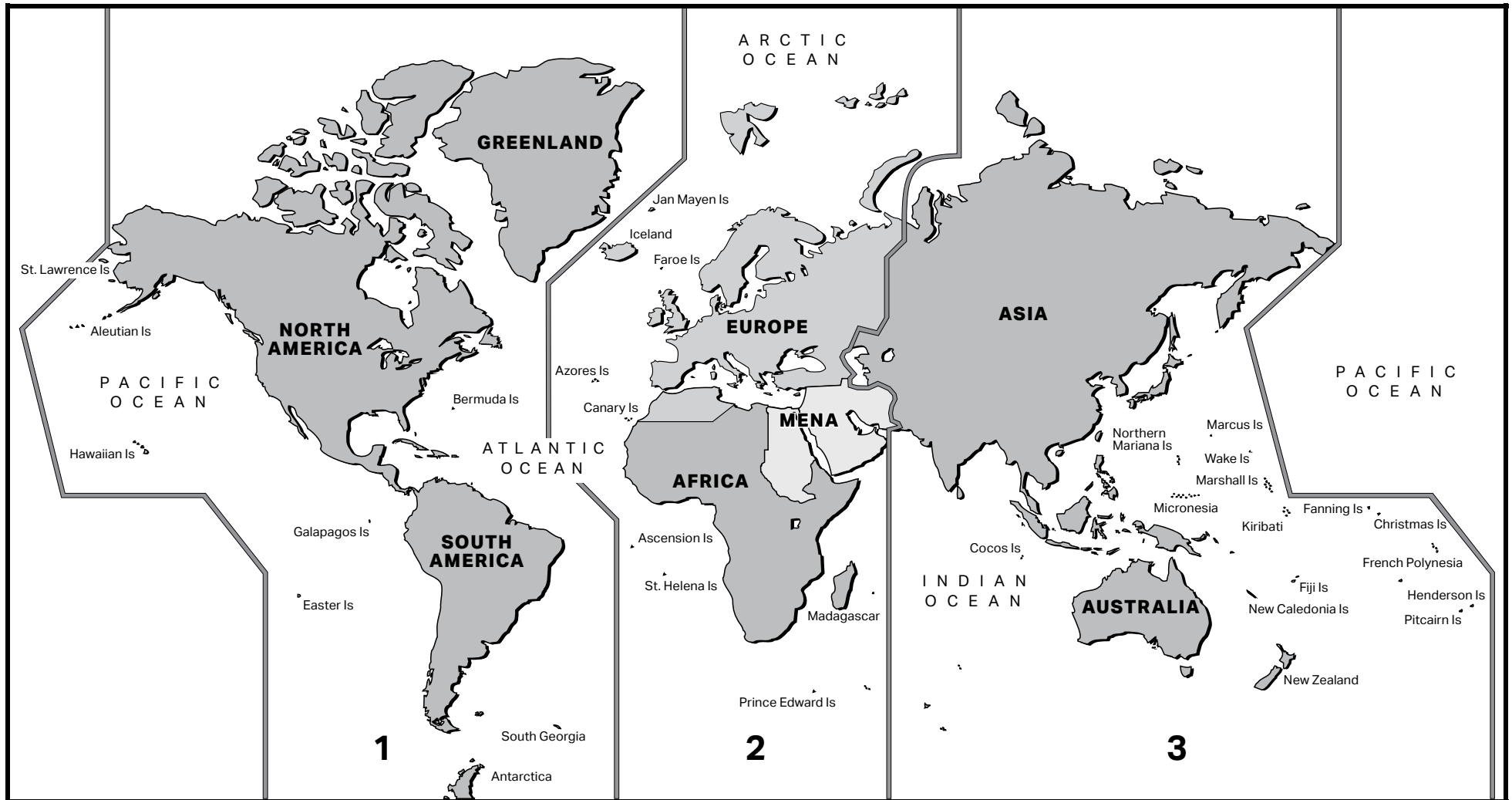
En vigueur dès le 1^{er} octobre 2024

Manuel du Programme canadien de fret aérien

Édition 47



ZONES DE CONFÉRENCES DE L'IATA



ZONE 1 • AMÉRIQUE DU NORD, CENTRALE ET DU SUD ET RÉGIONS VOISINES

ZONE 2 • EUROPE, MOYEN-ORIENT, AFRIQUE

ZONE 3 • EXTRÊME-ORIENT, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE ET LES ILES DU PACIFIQUE

En vigueur dès le 1^{er} octobre 2024

Manuel du Programme canadien de fret aérien

Édition 47

**SI VOUS CONSTATEZ UNE ERREUR,
MERCİ DE VOUS RÉFÉRER AU TEXTE
ANGLAIS POUR VÉRIFICATION.**

CLAUSE DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le contenu, les données et les informations (le « Contenu ») se trouvant dans cette publication (la « Publication ») sont fournis uniquement à titre informatif et mis à votre disposition « TELS QUELS » et « TEL QUE DISPONIBLES ».

L'IATA a déployé des efforts raisonnables pour s'assurer que le Contenu de cette Publication est exact et fiable. Toutefois, nous ne garantissons et ne validons pas l'exactitude, l'authenticité, l'origine, le suivi, la pertinence, la disponibilité ou la fiabilité des sources, l'exhaustivité ou la ponctualité d'un tel Contenu, et n'émettons aucune opinion quelle qu'elle soit à ce propos. L'IATA ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie ni autre assurance, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, au caractère suffisant, à la pertinence et à la validité du Contenu. Les observations de l'IATA sont faites du mieux possible et ne sont pas contraignantes, et elles ne doivent pas être considérées comme remplaçant, interprétant ou modifiant, en tout ou en partie, votre propre appréciation et évaluation ou les conseils d'un expert indépendant. Aucun élément de cette Publication ne constitue une recommandation, une approbation, une opinion ou une préférence de la part de l'IATA.

L'IATA n'a ni l'obligation ni la responsabilité de mettre à jour les informations fournies antérieurement ou de s'assurer que le Contenu le plus récent est fourni. L'IATA se réserve le droit de supprimer, d'ajouter ou de changer tout Contenu à tout moment. Les liens vers des sites Web ou des répertoires d'information tiers sont fournis à titre gracieux. L'IATA n'exprime aucune opinion sur le contenu des sites Web de tiers et n'assume aucune responsabilité à l'égard des informations de tiers. Les opinions exprimées dans les annonces publicitaires apparaissant dans cette Publication sont celles des annonceurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'IATA. La mention d'entreprises ou de produits spécifiques dans des annonces publicitaires n'implique pas que l'IATA les approuve ou les recommande de préférence à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés ou annoncés.

Cette Publication n'est pas destinée à servir de base unique et exclusive pour l'évaluation et la prise de décisions, et ne constitue qu'un des nombreux autres moyens d'information à votre disposition. Il vous revient de faire vos propres déterminations et de demander les renseignements que vous pouvez juger nécessaires et appropriés. Vous devez, de manière indépendante et sans vous fonder uniquement sur les renseignements fournis dans cette Publication, effectuer vos propres analyse et évaluation de la nature et du niveau d'information dont vous pouvez avoir besoin, en fonction des renseignements, analyses et avis d'experts que vous pouvez juger appropriés et suffisants, et faire votre propre détermination et prendre vos propres décisions relativement au sujet en question.

Cette Publication est la propriété de l'IATA et elle est protégée par des droits d'auteur. Le contenu de la présente publication appartient à l'IATA ou est reproduit en vertu d'un consentement ou d'un permis accordé à l'IATA. Cette Publication et son Contenu sont mis à votre disposition avec la permission de l'IATA, et ne peuvent être copiés, publiés, partagés, désassemblés, rassemblés, utilisés en tout ou en partie, ou cités sans le consentement écrit préalable de l'IATA. Il est interdit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'IATA, de revendre ou autrement commercialiser, de faire des extractions massives, d'une manière automatisée ou systématique, ou transférer autrement à une autre personne ou organisation, une partie quelconque de cette Publication et de son Contenu, que ce soit en totalité ou partiellement; stocker une partie quelconque de cette Publication, ou de tout Contenu, d'une manière qui permet à ce Contenu stocké d'être récupéré d'une façon manuelle, mécanique, électronique ou systématique par un abonné, un utilisateur ou une tierce partie; ou encore l'inclure dans, la fusionner avec, ou permettre une telle inclusion dans ou fusion avec, un autre système d'archivage ou de recherche.

DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, L'IATA DÉCLINE TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE (I) QUANT À LA CONDITION, LA QUALITÉ, LA PERFORMANCE, LA SÉCURITÉ, LA NON-VIOLATION, LA VALEUR MARCHANDE OU L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER DE CETTE PUBLICATION ET DE SON CONTENU; OU (II) QUE L'ACCÈS À CETTE PUBLICATION OU L'UTILISATION QUI EN EST FAITE (Y COMPRIS LES FLUX AUTOMATISÉS OU AUTRES MODES DE TRANSMISSION) OU TOUT CONTENU FOURNI OU CONTRIBUÉ À CETTE PUBLICATION PAR DES TIERS SERONT ININTERROMPUS, EXACTS, LE PLUS À JOUR, COMPLETS OU SANS ERREUR. L'IATA EXCLUT TOUTE RESPONSABILITÉ (DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE) EN CE QUI CONCERNE LES COÛTS, PERTES, RÉCLAMATIONS, DOMMAGES, DÉPENSES OU PROCÉDURES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ENGAGÉS OU SUBIS PAR VOUS OU UNE AUTRE PARTIE QUI DÉCOULENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'UTILISATION DE CETTE PUBLICATION OU DE TOUT CONTENU QUI Y FIGURE OU AUQUEL ELLE DONNE ACCÈS, OU ENCORE EN RAISON DE LA NON-DISPONIBILITÉ DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DE CETTE PUBLICATION.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface	v
Mécanismes du programme pour les Agences de Fret de l'IATA	viii
Demande d'enregistrement en qualité d'agent ou d'intermédiaire de fret de l'IATA	ix
Code numérique IATA	x
Critères Financiers Locaux — Canada	xi
Changements nécessitant l'approbation de l'IATA	xiii
Programme de formation des agents de fret international IATA	xiv
Sûreté du fret aérien et protection des actifs	xvi
Informatisation du fret aérien	xviii
Réglementation IATA pour les marchandises dangereuses	xxii
Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses en format électronique (eDGR)	xxiv
La Réglementation IATA pour le transport des animaux vivants	xxiv
Manuel de régulation de fret périssable	xxv
Unité de chargement (UC)	xxvi
Systèmes de règlement des comptes de fret — CASSlink	xxvii
Procédures de réclamation de fret aérien	xxx
Utilisation du logo de l'IATA	xxx
 Résolutions de l'IATA	
049a Application des modifications aux tarifs de fret	1
502 Fret de faible densité	1
509 Taxation pour débours	2
512c Taxe de préparation de la Lettre de Transport Aérien	3
600 Expédition	4
600a La lettre de transport aérien	5
606 Étiquettes pour le fret	35
606a Étiquettes sans code-barre	43
607 Étiquettes réglementaires pour expéditions spéciales	46
612 Demande de modification des montants figurant sur la lettre de transport aérien et indiquer montants dans le dossier d'expédition	47
614 Procédures pour débours	48
618 Réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses	49
620 Réglementation IATA concernant les animaux vivants	49
670 Procédures relatives à l'échange de messages pour le fret	50
671 Modifications aux procédures d'échange de messages sur le fret (Cargo-IMP)	50
1600t Utilisation de codes-barres et matériel y relatif dans le cadre du transport de fret	56
801c Conseil Consultatif IATA/FIATA	56
801r Procédures à suivre pour la remise des États de ventes et les paiements	58
801r Section 1 — Encaissement; irrégularités et défauts de paiement (autres que dans le cadre d'un Système de Règlement des Comptes de Fret — CASS-Export) (excepté l'Australie)	58

Résolutions de l'IATA		Page
801r	Section 2 — Bordereaux récapitulatifs des lettres de transport aérien, facturation, règlements et encaissements, défauts de paiement (dans le cadre du Système de Règlement des Comptes de Fret — CASS-Export)	63
801r	Section 3 — Conséquences du défaut de paiement	69
801r	Annexe 'A' — Facture pour ventes de fret/ajustement	73
803	Réglementation des Agences de Fret — Canada	78
803	Section 1 — Procédures	78
803	Section 2 — Conditions pour le paiement de la commission	80
803	Section 3 — Mesures affectant la situation de l'Intermédiaire	82
803	Section 4 — Changement de propriétaire, de statut juridique, de nom ou d'adresse	83
803	Section 5 — Révision des Intermédiaires	87
803	Section 6 — Encaissement des paiements; Communication des données et versements directs aux membres	88
803	Section 7 — Bordereaux récapitulatifs des LTA's, facturation, paiements et encaissements, défauts de paiement (dans le cadre du Système de Règlement des Comptes de Fret — CASS-Export)	88
803	Section 8 — Conséquences du défaut de paiement	89
803	Section 9 — Révision par arbitrage à la demande de l'Intermédiaire	89
803	Section 10 — Droits d'intermédiaire	91
803	Annexe 'A' — Appendice 1 — Notification de changement	92
803	Annexe 'A' — Appendice 2 — Facture pour ventes de fret/ajustement	93
803	Annexe 'B' — Programme canadien de fret aérien — Contrat d'intermédiaire	94
811d	Le Commissaire aux Agences	100
811e	Conduite des reexamens par le commissaire aux agences	102
811f	Conduite d'examen par le Commissaire pour les associés CASS	105
817	Garanties financières	107
821	Code numérique pour les Bureaux de fret IATA	112
823	Définitions des termes utilisés dans les Résolutions relatives aux Agences de Fret	113
825	CASS-Groupe de gestion de la Conférence des agences de fret (C-CMG)	118
827	Conseil Consultatif Local (LCC)	119
829	Administrateur des Agences	120
831	Conséquences d'une infraction aux procédures relatives à l'émission des lettres de transport aérien	121
833	Expéditions 'Prêtes au transport'	122
833a	Mesures de sécurité pour expéditions regroupées	123
851	Système de règlement des comptes fret	123
851f	Groupes de travail en lien avec les agents	152
853	Système de règlement des comptes fret — CASS-import & redevances d'aérogare	153
881	Tarifs réduits pour Agents de Fret (à l'exception des États-Unis)	169
883	Tarifs réduits pour candidats suivant certains cours agréés de formation en fret de IATA ou se présentant à des examens en la matière (États-Unis exceptés)	177
893	Divulguer la position prise par un autre membre lors d'une réunion de l'IATA	178
Liste des Compagnies membres de l'IATA		179
Compagnies membres de l'IATA ayant déposé une déclaration générale de nomination		183
Glossaire		187
Index alphabétique		191

PRÉFACE

L'IATA publie le Manuel de l'Agent de Fret pour communiquer à la communauté active dans la branche du fret aérien les décisions prises par la Conférence de Fret qui établissent les procédures à suivre par l'industrie ainsi que des informations relatives à l'évolution de la réglementation dans ce domaine. Le manuel contient les textes des règlements et réglementations de base régissant les relations commerciales entre les Agents et les Compagnies Membres qui les nomment. Cette publication est également utile à d'autres égards, notamment par les articles consacrés à des sujets d'un intérêt professionnel pour les Agents de Fret.

Ce manuel contient la [Résolution 803](#) applicable aux Canada.

Il est essentiel que la direction et le personnel de chaque Intermédiaire soient au courant du contenu réglementaire de ce Manuel. Le bureau principal de chaque Intermédiaire agréé par l'IATA en reçoit un exemplaire gratuit et des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus sur demande.

Le lecteur de cette publication, et en particulier celui ou celle qui la lit pour la première fois, se pose probablement des questions telles que : Qu'est-ce que le Programme des Intermédiaire IATA? Que doit faire une entreprise pour devenir ou rester un Intermédiaire IATA? Quelles compagnies aériennes sont Membres de l'IATA? Que signifie l'automatisation du Fret Aérien? Les réponses à ces questions, ainsi qu'à beaucoup d'autres, se trouvent dans cette édition. Les personnes aspirant à une connaissance plus vaste ou plus approfondie des pratiques de l'industrie du fret aérien trouveront une liste de publications spécialisées de l'IATA en dernière page de ce Manuel (couverture intérieure). Celles-ci peuvent s'obtenir auprès des principaux bureaux de l'IATA.

Les symboles suivants placés dans la marge en regard d'un article sont des signes utilisés pour les Résolutions qui indiquent un changement intervenu depuis l'édition précédente du manuel :

Symbole Signification

- nouvel article
- △ modification apportée à un article
- ⊗ annulation d'un article

I s'agit de la 47^e édition du Manuel du Programme canadien de fret aérien. Le manuel contient toutes les résolutions adoptées par la Conférence des agences de fret en 2023 et 2024.

Ce qui suit est un résumé de ces modifications :

[Résolution 801c – Conseil Consultatif IATA/FIATA](#)

- Modification de la section 2.1.

[Résolution 803 – Règlementation des agences de fret-Canada](#)

- Spécification de la capacité et de l'indemnité du commissaire/ombudsman dans le texte de la résolution.

[Résolution 817 – Garanties financières](#)

- Reformulation de la résolution pour garantir des exigences claires pour la garantie de la compagnie de fret.
- Modification du paragraphe 3.3 qui fait référence aux rapports d'évaluation des prestataires de sécurité financière aux groupes locaux ou régionaux.

Résolution 823 – Définitions des termes utilisés dans les résolutions relatives aux agences de fret

- Ajout d'une nouvelle définition de Conseil Consultatif Local (LCC).
- Suppression de la définition de LCAG-C.
- Suppression de la référence à ICAP.
- Suppression de la définition de CPG.
- Ajout d'une nouvelle définition CASS-Groupe de gestion de la Conférence des agences de fret (C-CMG).

Résolution 825 – CASS-Groupe de gestion de la Conférence des agences de fret (C-CMG)

- Adoption de la nouvelle [résolution 825](#) pour établir le C-CMG avec une portée et des termes de référence définis avec des dispositions permettant de créer un groupe de travail local dans tout pays ou groupe de pays, appelé « Conseil consultatif local (LCC) », pour être établi de temps à autre par la Conférence des agences de fret et/ou le CPCMG, le cas échéant, avec une portée et des termes de référence définis pour consulter et conseiller sur des questions locales spécifiques.

Résolution 827 – Conseil Consultatif Local (LCC)

- Adoption de la nouvelle [résolution 827](#) avec des dispositions permettant de créer un groupe de travail local dans tout pays ou groupe de pays, appelé « Conseil consultatif local (LCC) », qui sera établi de temps à autre par la Conférence des agences de fret et/ou le CPCMG, le cas échéant, avec un champ d'action et des termes de référence définis pour consulter et conseiller sur des questions locales spécifiques.

Résolution 829 – Administrateur des agences

- Remplacement du Président du CPCMG par le Président du C-CMG.

Résolution 851 – Système de règlement des comptes fret

- Modification de l'[annexe « D4 »](#) pour inclure de multiples modifications rédactionnelles afin d'augmenter la lisibilité et d'améliorer la compréhension de l'annexe.
- Suppression du paragraphe 2 (Groupe Consultatif sur la clientèle locale-fret (LCAG-C)).
- Modification du paragraphe 10 pour supprimer la référence au LCAG-C.
- Une note du secrétariat a été ajoutée en préambule dans les dispositions relatives aux dispositions actuelles des groupes locaux, à l'intention du nouveau Conseil Consultatif Local.
- Suppression des références au CPG du préambule.
- Ajustements à la section 10 pour inclure des références au Conseil Consultatif Local (LCC) et au C-CMG.
- Suppression de la note relative aux frais d'adhésion à la CASS sous l'Annexe E & F, point 4.4.

Résolution 851f – Groupes de travail en lien avec les agents

- Une note du secrétariat a été ajoutée en préambule dans les dispositions relatives aux dispositions actuelles des groupes locaux, à l'intention du nouveau Conseil Consultatif Local.

Résolution 853 – Système de règlement des comptes-fret – CASS-Import & redevances d'aérogare

- Suppression du paragraphe 2 (Groupe Consultatif sur la clientèle locale-fret (LCAG-C)).
- Modification du paragraphe 10 pour supprimer la référence au LCAG-C.
- Une note du secrétariat a été ajoutée en préambule dans les dispositions relatives aux dispositions actuelles des groupes locaux, à l'intention du nouveau Conseil Consultatif Local.
- Suppression des références au CPG en préambule.
- Ajustements aux sections 9 et 10 pour inclure des références au Conseil consultatif local (LCC) et au C-CMG.

Note: Pour répondre aux nouvelles exigences de la [résolution 811d, annexe «A»](#), qui mandate le commissaire de l'Agence du Cargo à maintenir un site d'information, l'attention du lecteur est attirée sur ce site : www.cargo-agency-commissioner.aero

Certaines des résolutions incluses dans ce manuel n'avaient pas encore été reconnues applicables au moment de la sortie du manuel, et apparaissent donc sur un fond ombragé gris. Ces résolutions seront déclarées applicables une fois que les approbations nécessaires gouvernementales auront été accordées. Une déclaration appropriée de memorandum d'efficacité sera alors distribuée aux agents de cargaison.

Le dialogue entre l'IATA et le secteur des agences de fret aérien s'est établi et se poursuit depuis plusieurs années sur un plan international, ceci par l'intermédiaire d'un Conseil Consultatif composé de membres de l'IATA et de la FIATA (Fédération Internationale des Associations de Transitaires et Assimilés). Ces consultations ont permis de résoudre des difficultés, de simplifier les procédures et de faire adopter des innovations par la Conférence, ainsi que d'améliorer la communication entre branches apparentées dans le cadre de cette même industrie.

Toutes les Compagnies aériennes affiliées à l'IATA prennent part aux activités corporatives de l'Association et se trouvent par conséquent assujetties aux Résolutions de la Conférence des Agences de Fret et à celles de la Conférence des Services de Fret. Dans ce manuel, ces Résolutions sont respectivement identifiées par les initiales 'CAC' ou 'CSC' à la suite de leur titre. Les Résolutions des Conférences de Coordination des Tarifs (CCT) lient les Compagnies Membres ayant choisi de participer aux activités de la CCT et sont identifiées sur la liste des Compagnies Membres de l'IATA figurant à la fin du manuel.

Muhammad Albakri

Administrateur des Agences

MÉCANISMES DU PROGRAMME POUR LES AGENCES DE FRET DE L'IATA

L'insertion d'un nom dans la Liste des Agences de Fret est le résultat d'un système circonstancié d'examens et de contrôles qui a été créé par les Compagnies Membres de l'IATA pour pouvoir s'entourer d'intermédiaires de toute confiance. Le processus d'accréditation entre dans le cadre de l'une des activités de l'industrie qui est connue sous le nom de Programme pour les Agences de Fret IATA.

Ce programme se compose essentiellement d'une série de Résolutions reproduites dans ce manuel, qui ont été adoptées par la Conférence des Agences de Fret (CACConf-Cargo Agency Conference) et révisées en fonction de l'expérience acquise. La CACConf est composée de directeurs de toutes les compagnies aériennes Membres de l'IATA. Cette Conférence se tient normalement chaque année au mois de novembre mais des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps pour traiter des questions urgentes.

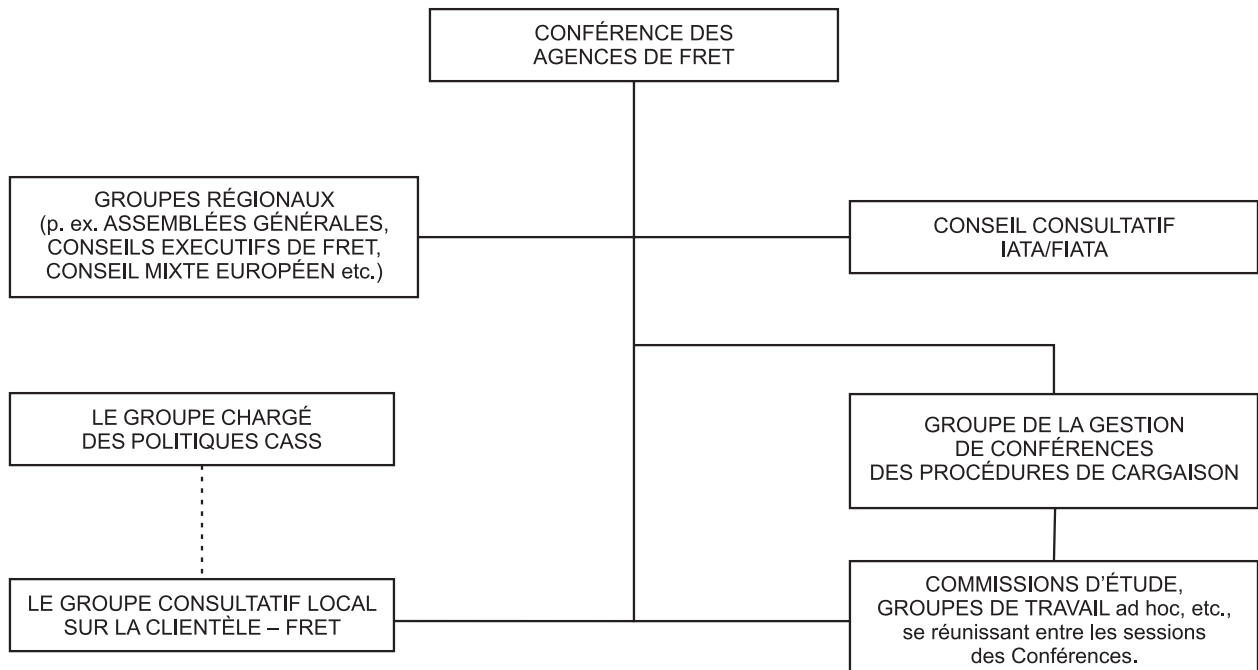
Les décisions relatives à l'adoption des Résolutions de la CACConf doivent être prises à l'unanimité des voix. Dès leur adoption, ces Résolutions sont soumises aux diverses autorités gouvernementales pour examen et elles peuvent être mises en vigueur dès approbation par ces dernières.

Pour des raisons de commodité, les Compagnies ont divisé le globe en trois zones IATA :

- Zone 1 : Amérique du Nord, Amérique Centrale et Amérique du Sud;
- Zone 2 : Europe, Afrique et Moyen-Orient;
- Zone 3 : Asie à partir de l'Est de l'Iran et Australie.

La Division des Services de distribution et financiers de l'IATA (IDFS) prêter assistance, par le biais du Secrétaire, à la CACConf, aux programmes régionaux ainsi qu'aux autres groupes de travail spécialisés qui secondent la CACConf, constituant ainsi un facteur de continuité pour le Programme des Agences.

L'éventail de participation des compagnies aériennes à la gestion du Programme des Agences de Fret va de l'équipe dirigeante au siège social, pour la Conférence jusqu'aux cadres de districts, en passant par les directeurs régionaux pour les commissions locales. La haute direction commerciale des compagnies aériennes détient en outre un élément de contrôle par le truchement des activités que poursuit le Comité de Fret de l'IATA. Si l'on veut bien se souvenir que les agences sont à l'origine d'une grosse partie du trafic de fret aérien, on comprendra aisément que la direction des compagnies aériennes accorde un réel intérêt au Programme des Agences.



En parallèle avec les consultations internes des compagnies aériennes ayant trait aux activités précitées, il existe un programme très important de consultations avec le secteur des agences de fret, qui ne cesse de se développer. Dans la plupart des cas, ces consultations sont menées avec la FIATA (Fédération Internationale des Associations de Transitaires et Assimilés), qui représente les agents de fret aérien à l'échelle mondiale. Il existe en outre des consultations régionales dans différents pays et, lorsque les circonstances l'exigent, des consultations englobant l'ensemble de l'industrie ont également lieu à l'échelon national.

Activité de premier plan, le secteur de la formation a, au fil des ans, élaboré, mis en place et administré avec succès à l'intention du personnel des agences de fret des programmes de formation professionnelle d'une qualité inégalée, qui sont fort bien décrits ailleurs dans le présent Manuel.

Menant une activité toute aussi frappante de par la nature même de son travail, le Conseil Consultatif IATA/FIATA est depuis de nombreuses années un interlocuteur privilégié auprès de la Conférence des Agences de Fret. Il a par conséquent exercé une influence prépondérante dans la modernisation et la refonte du Programme des Agences de Fret et a fourni nombre de conseils pratiques judicieux pour le développement des Systèmes de Règlement des Comptes de Fret (CASS-Cargo Accounts Settlement Systems).

Le schéma en page précédente illustre les relations entre ces divers comités.

Tout Agent de Fret IATA qui rencontrerait des difficultés dans l'interprétation ou l'application des règles citées dans cette publication peut obtenir des renseignements ou directives auprès des instances suivantes :

- une compagnie membre de l'IATA, de préférence le transporteur national du pays où l'Agent est établi;
- l'association professionnelle nationale dont fait partie l'Agent et qui est en mesure de s'adresser à la FIATA;
- La Division des Services de distribution et financiers de l'IATA, par le truchement de ses bureaux régionaux à Genève, Montréal et Singapour.

L'expérience a démontré que la plupart des difficultés éventuelles d'interprétation ou d'application peuvent ainsi être aisément résolues. Cependant, si la difficulté rencontrée se rapporte à une question de principe importante, l'appareil consultatif IATA/FIATA est à même d'en faire l'analyse détaillée et de rechercher une solution dans le cadre de la CAConf. A ce propos, les statuts de la Conférence autorisent des tiers à lui présenter leurs vues à propos des sujets inscrits à l'ordre du jour et qui sont du ressort de cette Conférence. Les détails sur la façon de procéder à cet effet peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur des Agences à Genève.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN QUALITÉ D'AGENT OU D'INTERMÉDIAIRE DE FRET DE L'IATA

La Réglementation des agences de fret a été établie dans le but de fixer les rapports entre les agents et les intermédiaires d'une part et les compagnies aériennes membres de l'IATA d'autre part. Cette Réglementation définit les droits et les obligations des deux parties ainsi que les procédures à suivre pour l'examen des candidatures d'agents en vue d'obtenir l'accréditation de l'IATA à titre d'agence de fret.

Toute personne ou tout organisme ayant une activité dans le domaine du fret aérien depuis six mois au moins et désirant être accrédités en qualité d'agent ou d'intermédiaire de fret de l'IATA peuvent poser leur candidature, à présenter sous forme de réponses à un questionnaire. Ce questionnaire a été adopté par toutes les compagnies membres et fait partie de la Réglementation contenue dans le présent manuel. On peut aussi se le procurer en visitant notre site Web à l'adresse URL <http://www.iata.org/customer-portal/Pages/index.aspx>

Les conditions requises pour obtenir l'accréditation en qualité d'agent ou d'intermédiaire de fret sont les suivantes :

- un personnel qualifié et bien formé, en particulier pour la vérification des marchandises dangereuses;
- une situation financière saine;
- des locaux de travail et des installations de maintenance appropriés; ainsi que
- la promotion active et la vente de transport arien international.

En ce qui concerne les qualifications du personnel, chaque candidat doit avoir à son service au moins deux personnes travaillant à plein temps et ayant suivi récemment un cours de formation sur l'application de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, ainsi que deux personnes (pas nécessairement les mêmes) ayant suivi un cours de base dans le domaine du fret aérien. Les cours organisés par toutes les compagnies aériennes affiliées à l'IATA, les programmes de formation IATA pour étude à domicile et ceux de divers organismes gouvernementaux sont des cours reconnus. Certains cours dispensés par d'autres instituts de formation ont également été approuvés. Pour tout renseignement, les personnes intéressées sont invitées à s'informer auprès de l'Administration des agences de fret de l'IATA.

En outre, à compter du 1^{er} octobre 2004, toutes les succursales des agents et des intermédiaires de fret de l'IATA où du fret aérien est préparé pour le transport devront être enregistrées et avoir chacune un minimum de deux employés compétents à temps plein, qualifiés pour fournir les services et assurer la vérification prescrit. Par ailleurs, au moins une de ces personnes compétentes, qualifiée pour le traitement des marchandises dangereuses doit être présente là où du fret aérien est préparé pour le transport, pendant les heures d'ouverture.

Des dispositions plus élaborées que celles précitées ainsi que d'autres critères peuvent être appliqués dans certaines contrées ou certains pays, selon les décisions prises par les commissions IATA locales, conformément aux règles propres à tout programme régional. Celles-ci sont communiquées aux candidats dans les pays concernés.

Chaque demande dûment remplie fait l'objet d'un examen visant à déterminer si oui ou non cet agent remplit les conditions requises pour son enregistrement. Toutes les compagnies membres ont un délai de 30 jours pour fournir à l'Administrateur des agences des preuves selon lesquelles, à leur avis, la candidature devrait être rejetée.

Tout agent ou intermédiaire de fret nouvellement accrédité par l'IATA devra signer un Contrat d'agence ou d'intermédiaire de fret, après quoi les compagnies membres de l'IATA pourront nommer l'agent ou l'intermédiaire de fret pour les représenter dans le pays d'enregistrement.

FRAIS DU PROGRAMME

Les types de frais décrits et applicables dans le Programme canadien de fret aérien et d'autres services sont publiés dans le portail client de l'IATA. Une liste de ces frais et autres services peut être téléchargée à partir du lien ci-dessous :

- **Canada :**

https://iata.my.salesforce.com/sfc/p/#2000000008TF/a/5J000000EISS/ac8Kfd6ZcBTXSKRLNpJXiQINT1WM4uoP_GUlvfx0CQ

CODE NUMÉRIQUE IATA

Lorsqu'un Agent obtient son accréditation, l'Administrateur des Agences lui assigne un code numérique. L'octroi d'un tel code sera acquis au titulaire aussi longtemps qu'il restera un Agent de Fret IATA, mais en cas de résiliation de l'accréditation, l'Administrateur des Agences en retirera le bénéfice à l'Agent.

Le code numérique ainsi assigné restera en tout temps la propriété de l'IATA. Le titulaire n'aura pas le droit de le partager, prêter, louer, vendre ou transférer de toute autre façon à qui que ce soit d'autre. Si le titulaire venait à enfreindre cette obligation d'exclusivité, l'Administrateur des Agences sera alors en droit de lui retirer le code et de demander aux Commissaires aux Agences de procéder au réexamen de l'accréditation de l'Agent de Fret IATA.

CRITERES FINANCIERS LOCAUX — CANADA

(En vigueur à compter du 17 mai 2019)

1. NOUVEAUX CANDIDATS

1.1 Participant du CASS (c'est-à-dire un associé du CASS Canada ou un participant du CASS ailleurs) :

Les candidats doivent être participants actifs du CASS, avec au moins :

1.1.1 12 mois d'activité en tant que participant du CASS dont l'historique des paiements est jugé satisfaisant, sans suspension ni défaut sur ladite période.

1.1.2 Les candidats doivent soumettre les états financiers disponibles les plus récents, y compris et sans toutefois s'y limiter, le compte de résultats, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes. Les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et préparés par un expert-comptable agréé ou une entreprise réglementée, tel qu'appliqué au Canada. Toute participation d'intérêt du comptable dans la propriété du nouveau candidat doit être divulguée. Un avis au lecteur ou un rapport de synthèse est acceptable.

1.2 Non participant du CASS

1.2.1 Les candidats doivent soumettre les états financiers disponibles les plus récents, y compris et sans toutefois s'y limiter, le compte de résultats, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes. Les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et préparés par un expert-comptable agréé ou une entreprise réglementée, tel qu'appliqué au Canada. Toute participation d'intérêt du comptable dans la propriété du nouveau candidat doit être divulguée. Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés du rapport de mission d'examen du comptable - conformément au Guide de Missions d'Examen (NCME 2400). Si aucun des éléments mentionnés ci-dessus n'est disponible, un avis au lecteur ou un rapport de synthèse doit être soumis.

1.2.2 Lorsqu'un avis au lecteur ou un rapport de synthèse est soumis à la place du rapport de mission d'examen ou des états financiers audités, il doit être fourni une garantie financière d'au moins 25 000 CAD ou un montant égal à un mois de chiffre d'affaires sur les frais de transport aérien, le montant le plus élevé étant retenu. La sécurité financière sera retournée au candidat conformément à la section 4.1.2.

2. INTERMÉDIAIRES DE FRET IATA EXISTANTS

2.1 Audits financiers

2.1.1 Conformément à la [section 2](#), les intermédiaires de fret IATA participants du CASS ne feront l'objet d'un examen financier que dans les circonstances suivantes:

2.1.1.1 S'il y a une accumulation de 3 notifications d'irrégularités liées au règlement du CASS dans un délai de 12 mois;

2.1.1.2 Une modification majeure de partenaires entraînant un changement de participation majoritaire;

2.1.1.3 Une demande de remise en activité après une suspension ou un défaut.

2.1.2 Les participants doivent soumettre les états financiers disponibles les plus récents, y compris et sans toutefois s'y limiter, les comptes de résultat, le bilan, l'état des flux de trésorerie et les notes annexes. Les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et préparés par un expert-comptable agréé ou une entreprise réglementée, tel qu'appliqué au Canada. Toute participation d'intérêt du comptable dans la propriété du nouveau candidat doit être divulguée. Un avis au lecteur ou un rapport de synthèse est acceptable.

2.1.3 Les intermédiaires du fret IATA qui ne participent pas au CASS seront soumis à des évaluations financières annuelles. Les participants soumettront les états financiers disponibles les plus récents, y compris et sans toutefois s'y limiter, le compte de résultats, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes. Les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et préparés par un expert-comptable agréé ou une entreprise réglementée, tel qu'appliqué au Canada. Toute participation d'intérêt du comptable dans la propriété du nouveau candidat doit être divulguée. Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés du rapport de mission d'examen du comptable (conformément au Guide de Missions d'Examen (NCME 2400). Au lieu d'un rapport de mission d'examen, si l'intermédiaire cargo IATA fournit un rapport de solvabilité à jour d'une agence d'évaluation de crédit indépendante, un avis au lecteur ou un rapport de synthèse sera acceptable.

3. MÉTHODOLOGIE DES ÉVALUATIONS FINANCIÈRES

3.1.1 Les évaluations financières seront effectuées par l'IATA en appliquant les critères suivants:

3.1.1.1 Un capital social minimum versé de 35 000 CAD pour les sociétés à responsabilité limitée ou un montant équivalent dans le compte de capital pour les entreprises non constituées en société sera requis (par exemple, des partenariats/entreprises individuelles);

3.1.1.2 Solvabilité: définie comme l'excédent du total des actifs corporels sur le total des passifs (les immobilisations incorporelles, telles que le goodwill, seront exclues);

3.1.1.3 Si un bilan n'est pas conforme aux sections [3.1.1.1](#) et [3.1.1.2](#), des mesures correctives (par exemple par injection de liquidités, sous forme de capital social ou d'emprunt subordonné) doivent être prises dans un délai prescrit par l'IATA. Ces mesures correctives peuvent s'ajouter à la mise à constitution ou à la conservation d'une garantie financière;

3.1.1.4 Rentabilité: bénéfice commercial (c'est-à-dire sur les activités ordinaires) avant imposition. Cependant, une perte sur une année donnée sera traitée comme une exemption lorsqu'un bilan global de rentabilité de 3 ans peut être démontré;

3.1.1.5 Ratio actuel: tant que l'actif à court terme est égal ou supérieur au passif.

3.1.2 Si l'évaluation aboutit à une appréciation négative, un intermédiaire de fret IATA ou un candidat sera tenu de fournir une garantie financière d'un montant d'au moins 25 000 CAD ou un montant égal au montant à risque calculé conformément à la section 4, le montant le plus élevé étant retenu. La sécurité financière sera retournée à l'intermédiaire de fret de l'IATA ou au candidat conformément à la section [4.1.2](#).

3.1.3 Un intermédiaire de fret IATA ou un candidat qui ne peut pas fournir d'états financiers devra fournir une garantie financière d'un montant d'au moins 25 000 CAD ou un montant égal au montant à risque calculé conformément à la section 4, le montant le plus élevé étant retenu. La sécurité financière sera retournée à l'intermédiaire de fret de l'IATA ou au candidat conformément à la section [4.1.2](#).

4. GARANTIE FINANCIÈRE

4.1.1 Aux fins du calcul du montant de la garantie financière, les définitions suivantes s'appliquent:

4.1.1.1 Les jours de ventes à risque correspondent au nombre de jours à compter du début de la période de déclaration de l'intermédiaire de fret IATA ou du candidat, jusqu'à la date de versement, plus un délai de grâce, comme indiqué ci-dessous:

Jours de «ventes à risque» = Période de déclaration 15 j + date de versement 30 j + délai de grâce 5 j = 50 jours.

4.1.1.2 Le montant à risque est calculé en divisant le nombre de jours de ventes à risque par 365 jours et en appliquant cette part au montant des ventes réalisées par l'intermédiaire de fret IATA ou le candidat au cours des 12 derniers mois, selon le cas:

$$\text{Montant à risque} = \frac{50}{365} \times \text{chiffre d'affaires CASS sur 12 mois}$$

4.1.1.3 La formulation utilisée pour la sécurité financière fournie doit être conforme aux exigences de l'IATA.

4.1.2 Si l'activité de l'intermédiaire de fret IATA ou du candidat dans le CASS indique 12 mois de bonne conduite (au maximum 2 irrégularités liées au paiement du CASS dans une période de 12 mois), la garantie financière ne sera plus requise et sera restituée à l'intermédiaire de fret IATA ou au candidat.

5. LITIGES

5.1.1 Les parties conviennent de déployer tous leurs efforts pour régler complètement et définitivement tout litige ou toute réclamation découlant ou lié aux critères financiers locaux canadiens ou se rapportant à celui-ci concernant la portée, la signification, l'élaboration ou l'effet des dispositions des présentes. Ce règlement informel des litiges doit commencer au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception par l'une des parties d'un avis écrit l'informant de l'existence d'un tel litige.

5.1.2 Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à régler ce litige dans les trente (30) jours ouvrables suivant le début des négociations en vue du règlement du litige, l'une ou l'autre partie pourrait en référer au médiateur, selon les procédures de soumission des litiges au médiateur définies dans la [résolution 811e](#) du manuel de l'agent de fret.

CHANGEMENTS NÉCESSITANT L'APPROBATION DE L'IATA

Selon les dispositions de la Réglementation des Agences de Fret, les Agents sont tenus d'aviser l'Administrateur des Agences de tout changement prévu concernant la propriété, le statut juridique, le nom ou l'adresse de leur Agence. Ces modifications sont régies par les dispositions détaillées à la Section 5 de la Réglementation.

CHANGEMENTS DE PROPRIÉTÉ OU DE STATUT JURIDIQUE

Il est rappelé aux Agents que les droits et obligations conférés à l'Agent en vertu de son Contrat d'Agence de Fret ne sont pas transmissibles sans le consentement préalable des Compagnies Membres. Tout changement de propriété ou de statut juridique prévu doit donc être notifié à l'IATA au moins 30 jours avant la date de son entrée en vigueur.

CHANGEMENTS DE NOM ET/OU D'ADRESSE

Tout Agent de Fret IATA qui désire changer le nom ou l'adresse de son Agence doit en aviser l'Administrateur des Agences au préalable afin que les formalités prévues à cet effet puissent être accomplies et les Compagnies Membres informées en conséquence.

Les conséquences découlant de l'omission d'un préavis pourraient compromettre le maintien du statut de l'Agence en tant qu'Agent de Fret IATA. On ne saurait donc assez insister sur l'importance d'aviser à temps l'IATA de tout changement futur.

PROGRAMME DE FORMATION DES AGENTS DE FRET INTERNATIONAL IATA

Le programme de formation pour agents de fret international IATA, conçu et suivi par des spécialistes de la formation et des experts du secteur, permet aux agents de fret d'améliorer leurs compétences dans un secteur en expansion et aux exigences croissantes.

Les cours IATA s'appuient sur une méthode indépendante d'auto-apprentissage et sont disponibles dans le monde entier. Les étudiants peuvent également suivre les cours en classe proposés par plus de 200 centres de formation agréés IATA dans le monde. Les examens sont organisés quatre fois par an - aux mois de mars, juin, septembre et décembre. Un diplôme officiel est remis aux étudiants ayant terminé avec succès l'une des formations.



Diploma

This is to certify that

STUDENT NAME

born on 09 July, has passed the IATA course

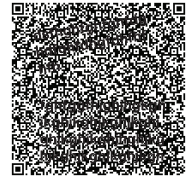
Cargo Introductory

Month Year

Montréal, Canada



Willie Walsh
Director General, IATA



This is a secured QR-code
To verify it, please refer to
www.iata.org/training-authenticate



LA FORMATION D'INITIATION IATA, disponible en anglais et en espagnol, reflète les tout derniers développements du secteur et est conçue pour préparer les agents de fret aux problématiques des activités de fret. Il est indispensable à tout le personnel devant suivre une formation complète sur les opérations de fret aérien ou devant mettre à jour ses connaissances en matière de manutention et de tarification du fret. Les principaux aspects abordés sont les suivants :

- Réglementations de secteur : OACI, IATA et FIATA
- L'agence de fret aérien : l'agent de fret IATA - le groupeur

- Géographie du monde : codes à trois lettres de l'IATA – décalage horaire – calcul de la durée de transport
- Utilisation des manuels, p. ex. Guide du fret aérien OAG
- Types d'aéronefs
- Installations de manutention
- Acceptation du fret aérien
- Procédures de réservation
- Tarifs de fret aérien et autres frais, application du TACT
- La lettre de transport aérien

Les personnes en possession du diplôme de la formation d'introduction IATA sont considérées comme qualifiées au sens des résolutions de la Conférence des agences de fret.

LA FORMATION TARIFICATION ET MARKETING DE FRET IATA est ouverte aux étudiants ayant suivi avec succès les cours d'initiation IATA ou à ceux disposant d'une expérience pratique suffisante.

Cette formation, proposée uniquement en anglais, permet de gérer efficacement les cas de tarification complexe et est scindé en deux parties :

- révision des principes de base pour la tarification du fret aérien
- Réglementations actuelles
- Constructions tarifaires (taxes)
- combinaison de tarifs et de taxes
- Cargaisons mixtes
- unités de chargement (UC)

Depuis décembre 2012, la formation comprend également les modules Marketing composés comme suit :

- Commerce et structures commerciales
- Cargaison
- Aspects juridiques
- Management
- Tarification
- Plan Marketing
- Allotissements, UC et vrac
- Distribution
- Manutention et Qualité
- Groupes cibles
- Publicité
- Logistique commerciale
- Tendances futures

LA FORMATION D'INITIATION IATA SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES est mise à jour chaque année pour s'aligner sur la dernière édition du manuel de réglementation des marchandises dangereuses de l'IATA. Ces cours s'adressent aux étudiants qui ont suivi avec succès la formation d'initiation IATA ou des cours équivalents ainsi qu'à ceux ayant acquis une expérience pratique suffisante. Les personnes ayant obtenu le diplôme DGR depuis moins de deux ans sont considérées comme qualifiées pour la réception et la gestion des expéditions de marchandises dangereuses selon les termes de la Conférence des agences de fret.

Les principaux aspects abordés sont les suivants :

- Contenu des dispositions de l'IATA sur le transport des marchandises dangereuses
- Classification des marchandises dangereuses
- Identification
- Normes d'emballage
- Marquage et étiquetage
- Documentation (lettre de transport aérien, déclaration expéditeur)

- Matériaux radioactifs
- Variations selon les États et les opérateurs
- Procédures contrôle
- Quantités limitées

LA FORMATION PÉRIODIQUE DE L'IATA SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES s'adresse aux personnes qui ont déjà suivi les cours initiaux sur les dispositions de l'IATA relatives au transport de matières dangereuses ou des cours équivalents durant les 24 mois précédents, et devant régulièrement mettre à jour leurs connaissances pour être habilitées au sens des dispositions applicables de l'IATA.

LA FORMATION FRET IATA EN ANGLAIS s'adresse au personnel des compagnies aériennes, aux agents de fret et aux expéditeurs ou conditionneurs qui désirent améliorer leurs connaissances en anglais. Au terme de la formation, les étudiants auront acquis une meilleure compréhension des manuels de fret comme le TACT et l'OAG, et seront en mesure de gérer les marchandises et leur transport en utilisant des termes corrects. Ils pourront également remplir des formulaires en anglais sans erreur et fournir des informations précises aux clients anglophones.

Le matériel pédagogique comprend un CD qui permet aux étudiants d'apprendre la signification, l'usage courant et la prononciation de la terminologie de fret dans une situation d'exploitation réelle.

SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ DU FRET IATA

Cette formation fournit un aperçu des menaces pour la sécurité du fret aérien, ainsi que des généralités sur la gestion des mesures de sécurité.

L'objectif de cette formation est de préparer tout le personnel du fret aérien à comprendre le rôle qu'il joue au sein de ce système dynamique. Elle fournit également les bases nécessaires au personnel de sécurité pour ses activités quotidiennes de sécurisation du fret. La formation est scindée en huit modules, chacun consacré à un aspect particulièrement important en matière de sécurité du fret aérien :

Les principaux aspects abordés sont les suivants :

- Menaces pour l'aviation civile
- Introduction à la sécurité du fret
- Mise en place de mesures de sécurité du fret
- Sécurité Restauration et Courrier
- Mesures de prévention des délits et Contrôle de qualité sécurité
- Identification et gestion des menaces
- Détection des menaces
- Management et Administration

LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN ÉLECTRONIQUE IATA (e-AWB)

Cette formation fournit des informations générales sur la lettre de transport aérien électronique (e-AWB) ainsi que sur la technologie e-AWB et ses modes d'implémentation. Elle est conçue pour préparer les agents de fret à

l'utilisation de la lettre de transport aérien électronique adoptée après ratification du protocole de Montréal. La formation est de type e-apprentissage, tandis qu'un certificat peut être imprimé dès le résultat positif du test en ligne.

Autres formations disponibles au sein du PROGRAMME DE FORMATION DES AGENTS DE FRET IATA :

FORMATION SENSIBILISATION DGR
(CATÉGORIE 4 – POUR LE PERSONNEL CHARGÉ DE LA GESTION DES MARCHANDISES NON DANGEREUSES)

FORMATION SENSIBILISATION DGR
(CATÉGORIE 5 ET 8 – PERSONNEL PISTES ET ENTREPÔTS)

FORMATION SENSIBILISATION DGR
(CATÉGORIE 10 – PLANIFICATEURS DE CHARGE)

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

DIRECTIVES CONCERNANT L'EXPÉDITION DES SUBSTANCES INFECTIEUSES

EXPÉDITION DE DENRÉES PÉRISSABLES ET EXPÉDITIONS SENSIBLES À LA TEMPÉRATURE ET À DURÉE DE CONSERVATION LIMITÉE

FORMATIONS UC

CHAÎNE LOGISTIQUE ET MODES DE TRANSPORT

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site www.iata.org ou vous adresser à www.iata.org/es/training/aboutus/contactus/

SÛRETÉ DU FRET AÉRIEN ET PROTECTION DES ACTIFS

INTRODUCTION

Les conseils suivants sont donnés dans le but d'aider les Agents de Fret à protéger leur propre organisation de manutention contre les pertes, vols, actes frauduleux, etc. de même que les intérêts des expéditeurs et des Compagnies. Des mesures de sécurité efficaces doivent être observées et maintenues durant chaque phase de manutention et de mouvement du fret, conformément aux réglementations gouvernementales. Plus d'informations peuvent être trouvées dans le manuel de sécurité IATA.

L'EXPÉDITEUR

Les colis doivent être emballés de manière à assurer un transport sûr même en cas de manutention courante, afin d'éviter toute blessure aux personnes ainsi que tout dommage ou dégât aux colis ou aux biens propres. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être inscrits de façon claire, lisible et indélébile sur chaque colis (y compris ceux contenant des objets de valeur et pour lesquels des mesures de sécurité supplémentaires doivent être prises). Ces inscriptions doivent correspondre aux détails figurant sur la Lettre de Transport Aérien ou faire état de tous les colis composant l'expédition. Les colis doivent être emballés de telle façon que leur contenu ne puisse être ni retiré ni spolié sans laisser de traces visibles. De nombreux expéditeurs estiment que l'utilisation de cartons ou boîtes usagés leur permet de réaliser une économie substantielle sur les coûts d'emballage. En agissant de la sorte, il est impératif d'enlever les étiquettes utilisées pour les envois précédents afin d'éviter toute erreur d'acheminement, des réclamations coûteuses pour les transporteurs ainsi qu'une perte de confiance de la part de la clientèle.

L'AGENT — LE TRANSITAIRE

Il convient d'accorder un soin particulier au contrôle des documents comme de la marchandise elle-même si l'on veut éviter de telles pertes. A ce propos, nous signalons à votre attention l'importance de la [Résolution 833a](#) – Mesures de sécurité pour expéditions destinées à être groupées – qui a été récemment adoptée et figure dans le présent Manuel.

Locaux

Afin de minimiser les risques de vol, les entrepôts où se traitent les marchandises doivent être protégés de façon appropriée et à cet effet, les mesures suivantes sont recommandées :

- toutes les portes doivent être munies de serrures adéquates et des verrous doivent être apposés sur les portes.
- toutes autres voies d'accès aux entrepôts telles que fenêtres, lucarnes, soupiraux, fenêtres de sous-sol, etc. doivent être de manière adéquate.
- Un système d'alarme devrait être installé.

- les écrans de télévision en circuit fermé ont un effet certain et leur utilisation doit être encouragée.

Garde d'objets de valeur

Tous les objets de valeur qui sont négociables et dont il n'est pas fait usage immédiatement doivent être déposés dans une banque ou dans un coffre-fort de dimensions et de poids suffisants. En cas d'usage d'un coffre et lorsque les circonstances le permettent, celui-ci sera scellé au plancher et placé dans un endroit éclairé pour en permettre une surveillance facile par les patrouilles de nuit. Il n'est pas inutile d'adopter les mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

- ne jamais donner l'impression que des valeurs sont gardées dans l'Agence lorsque les bureaux sont fermés. Éviter de parler de vos activités avec des inconnus;
- veiller à ce que le personnel reçoive des instructions précises pour le verrouillage des portes et l'enclenchement des dispositifs d'alarme lorsque les locaux sont inoccupés;
- procéder au contrôle de toutes les clés des locaux et veiller à ce que les numéros de séries des serrures ne soient pas visibles à l'œil nu;
- S'il s'agit de serrures à combinaison ou de claviers électroniques, la combinaison doit être gardée secrète et, si possible, changée régulièrement.

Contrôle des véhicules

Des scellés devraient être utilisés régulièrement de manière à vérifier si les marchandises transportées dans des véhicules fermés ou des conteneurs n'ont pas été volées en cours de route. L'utilisation de ces scellés doit faire l'objet d'une attention particulière, et les mesures suivantes sont recommandées :

- les portes et guichets des camions ou conteneurs doivent être construits de telle manière qu'ils ne puissent être ouverts sans briser les scellés;
- chaque scellé doit être identifié par un numéro spécifique;
- les scellés inutilisés doivent être gardés sous clé et leur utilisation ultérieure sera inscrite dans un registre en regard de la signature de la personne qui s'en servira;
- chaque scellé apposé sur un camion ou conteneur doit être enregistré en regard du véhicule auquel il se rapporte;
- lors de l'arrivée du véhicule à l'entrepôt, les scellés doivent être vérifiés de manière à pouvoir déceler tout changement opéré en cours de route.

L'enlèvement et la livraison des expéditions de fret aérien sont habituellement contrôlés par des bordereaux qui ne doivent pas être laissés sans surveillance dans des bureaux inoccupés.

La cause de nombreuses pertes reste souvent inexplicquée en raison du manque de contrôle exercé sur les signatures apposées durant les différentes étapes du transport de la marchandise, allant de l'expéditeur jusqu'au destinataire en passant par la compagnie aérienne. Un exemplaire de tous les documents émis doit être

gardé pour comparer les signatures apposées sur ces documents avec celles figurant sur les documents originaux. Cette procédure permettra de s'assurer qu'aucune modification non autorisée n'a été effectuée et que toutes les marchandises ont effectivement été livrées.

Assistance et règlements des représentants de la loi

Dans certains pays, les forces de police nationales et/ou locales disposent de spécialistes en matière de prévention qui sont en mesure de fournir directement des conseils pour la surveillance de biens. Lorsque de tels services existent, il est opportun de leur demander assistance et de se conformer aux règlements en vigueur.

En cas de vol

En cas de vol, les mesures suivantes doivent être prises immédiatement :

- veiller à ce que personne ne touche à quoi que ce soit, à moins que cela ne soit absolument indispensable, et laisser chaque chose en l'état et en place;
- téléphoner à la police en demandant une vérification complète des locaux;
- aider la police en fournissant une description détaillée de tous les biens volés et de toute personne suspecte qui aurait été aperçue dans les locaux avant le vol;
- aviser par téléphone ou par tout autre moyen approprié toutes les personnes concernées par le vol.

LES COMPAGNIES AÉRIENNES

Chaque compagnie membre de l'IATA dispose des services d'un représentant chargé de la sûreté et/ou de la prévention des fraudes, qui peut être joint pour tout ce qui a trait à ces questions et qui est chargé de coordonner les activités connexes au sein de sa propre compagnie et avec le Service de sûreté et de facilitation de l'IATA. Pour tout conseil complémentaire, il faut s'adresser au représentant de la compagnie aérienne dont le siège est le plus proche de votre agence. Au besoin, il est également possible de se mettre en rapport avec le Directeur adjoint - Services de sûreté, division Sécurité, Activités d'exploitation et Infrastructure de l'IATA, dont le siège est à Montréal.

CONCLUSION

Cette question de la sécurité est un sujet complexe et peut sensiblement varier selon les installations et les lieux. La nature même du fret vous indiquera quelles mesures prendre pour en assurer la protection efficace. De toute façon, il est recommandé d'éviter de garder des objets de réelle valeur, sauf pour une très brève période s'avérant absolument indispensable pour le transport immédiat de marchandises entre les dépôts d'origine et de destination prévus pour les marchandises de valeur, et le transporteur aérien.

La [Pratique Recommandée 1630](#) – Sécurité du Fret – figure dans le Manuel des Résolutions de la Conférence des Services de Fret; l'Annexe "A" contient une formule de Déclaration de Sécurité; l'Annexe "B" cite un ensemble de directives pour la mise en oeuvre de procédures portant sur la sécurité du fret. De même, la [résolution 833a](#) des Conférences des agences de fret – Mesures de sécurité pour les expéditions regroupées – décrit les autres responsabilités de l'agent de fret IATA en matière de sécurité.

INFORMATISATION DU FRET AÉRIEN

CONTEXTE

La mise en oeuvre de systèmes informatisés par les compagnies aériennes, les agents et les douanes va continuer sur sa lancée tout au long de ces prochaines années. Certains d'entre eux investiront, pour la première fois, des fonds pour se doter d'un équipement informatique. Beaucoup d'autres, par contre, vont acheter leur deuxième, voire leur troisième génération de systèmes informatiques compte tenu des derniers progrès en technologie et expérience. Dans certains pays, l'introduction et l'utilisation des ordinateurs ont été bien plus rapides que dans d'autres. Dans de nombreux endroits, on assiste au développement de systèmes collectifs de fret comportant des fonctions interfaces communes.

Des systèmes informatisés se sont développés et mis en place afin de faire face aux objectifs commerciaux et économiques d'une entreprise. Dans l'industrie du fret aérien toutefois, aucune entreprise ne peut faire cavalier seul : le mouvement de chaque expédition implique en effet bon nombre de participants différents. Si les marchandises circulent de main en main, il en va de même pour l'information qui les concerne.

Au sein d'une entreprise, un ordinateur aidera à calculer, contrôler, rechercher, rassembler et fournir des renseignements. Cependant, en échangeant les données et l'information avec un autre intervenant dans la chaîne de transport, l'entreprise devra normalement continuer à recevoir et à traiter des documents papier, notamment des lettres de transport aérien maison, des factures commerciales, des permis d'import-export, des avis de livraison, des manifestes, etc.

L'objectif majeur en informatique consistera à relier, au cours des prochaines années, toutes les parties concernées de manière à remplacer le papier par le courrier électronique, qui deviendra ainsi la principale source de renseignements concernant les expéditions. C'est déjà le cas maintenant que les autorités douanières implantent de nouvelles règles en faveur de l'envoi électronique des données fret avant l'arrivée du vol.

L'OBJECTIF

L'introduction de l'informatique a un double objectif. En premier lieu, satisfaire les exigences du client et éliminer les retards tout au long du cycle du transport du fret. Toute réduction du temps total de manutention se répercutera de façon bénéfique sur le coût effectif. Deuxièmement, l'introduction de systèmes de réservations et de recherche des colis des compagnies aériennes ainsi que de l'émission automatisée des LTAs dans les locaux des agents, permettra aux agents de fret aérien traditionnels de réaliser un gain de temps entre leurs propres services et ceux des transporteurs intégrés et d'assurer un service sans faille.

Ce but peut être atteint en maints endroits. La technologie existe et des recherches et mises en oeuvre sont entreprises en maints endroits. Cependant, dans diverses régions, il s'agit encore d'une idée tout à fait nouvelle qui

nécessite non seulement une technologie de pointe pour ordinateurs et systèmes de mise en circuit, mais qui fait aussi appel à de nouvelles relations et de nouvelles organisations en vue de la concrétiser.

LE SYSTÈME COLLECTIF DE FRET

La collectivité du secteur du fret est généralement constituée de certains ou de tous les éléments suivants :

- Les compagnies aériennes, régulières ou non;
- Les expéditeurs et agents;
- Les agents en douane;
- Les autorités douanières;
- Les compagnies de manutention au sol;
- Les autres agences gouvernementales;
- Les autorités aéroportuaires.

En termes généraux, le rôle d'un système collectif de fret (CCS : cargo community system) est d'améliorer les communications en utilisant des ordinateurs pour l'acheminement international des marchandises. Il va sans dire que des discussions et consultations sont nécessaires pour obtenir des progrès en vue de répondre à l'évolution des besoins d'une collectivité de fret.

L'objectif primordial est d'assurer un acheminement des marchandises aussi rapide que possible entre leur l'expéditeur et leur destinataire. Au nombre des autres objectifs d'un CCS on relèvera la réalisation d'économies dans les processus individuels en utilisant des données communes, une manutention au sol plus rapide et une réduction des temps d'attente, rehaussant ainsi la valeur du produit que représente le fret aérien. Le système devrait aussi se traduire par le traitement d'un plus grand volume de fret et partant, d'une réduction des besoins en surface d'entreposage. Il permettra donc d'accélérer le mouvement du fret traité et d'éviter des investissements supplémentaires en immeubles et terrains. Autrement dit, une efficacité accrue, une meilleure productivité et une diminution des coûts sont les atouts dont bénéficient tous les participants de la collectivité commerciale.

Il y a actuellement beaucoup CCS en activité dans le monde, qui offrent au secteur du fret aérien une connectivité entre transporteurs aériens, transitaires et douanes ainsi que de nouveaux services.

Il est essentiel que les problèmes d'organisation soient résolus dès les premières phases du processus de planification d'un CCS. Cela permet de prendre en considération tous les points de vue avant que le système ne soit trop avancé et ne rende tout changement difficile à introduire.

La mise en vigueur d'un CCS s'effectue souvent sur un plan local. Ces arrangements locaux peuvent néanmoins avoir des ramifications internationales de grande portée. Comme les compagnies Membres de l'IATA exploitent des services internationaux, leurs intérêts sont, par nécessité, internationaux. De nombreux transitaires font également partie d'une organisation internationale ou sont en rapports étroits avec des correspondants d'outremer. Par ailleurs, les autorités aéroportuaires et les autorités douanières, en particulier, n'ont que des intérêts

nationaux, voire même locaux. D'où la nécessité de traiter avec des autorités qui peuvent être aussi différentes et individuelles que le requièrent leurs intérêts nationaux.

Pour les compagnies aériennes, il est essentiel d'avoir une perspective vue sous l'angle du réseau ou au plan international et d'essayer d'obtenir une simplification et une normalisation à l'échelle mondiale. L'échange d'informations peut être simplifié en utilisant des messages standardisés, tout en évitant le coût élevé des 'boîtes-noires' interfaces pour des endroits particuliers pris isolément et pour lesquels une telle liaison serait estimée nécessaire.

Bon nombre de compagnies aériennes se trouvent dans une position unique pour le développement de systèmes à l'usage de la collectivité du fret. En tant qu'exploitants d'un réseau mondial et avec les systèmes informatisés reliés à d'autres systèmes collectifs qu'elles ont mis au point pour le contrôle du fret aérien, les compagnies aériennes ont dû développer des interfaces normalisées. Elles sont par conséquent en mesure d'apporter une perspective globale pour l'élaboration de tels projets.

CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT

Pour réaliser les objectifs d'un système à l'usage de la collectivité, il faudra remplir les conditions suivantes :

1. une entente commune de tous les participants, à tous les échelons hiérarchiques, selon laquelle le développement de communications interfaces exige que les participants utilisent un langage normalisé EDI pour les éléments de données et les messages;
2. le développement de projets de systèmes locaux ou collectifs requiert la coopération de tous les participants, qui seront amenés à consacrer du temps, du personnel et de l'argent pour l'élaboration de systèmes pratiques et rentables.

STANDARDISATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES ET MESSAGES

Un message est un bloc d'informations structuré qui est transmis d'un ordinateur à un autre. Un ordinateur peut être programmé de façon à former, expédier et recevoir automatiquement un message d'un ordinateur à un autre. C'est pourquoi il est important que toutes les parties intéressées — agents, compagnies aériennes, douanes et autres — conviennent d'utiliser des éléments de données et des formats de messages standardisés. Ces deux composantes sont le pivot primordial pour l'échange électronique d'informations.

Des éléments de données et messages standardisés à l'usage des compagnies aériennes figurent dans le manuel Cargo-IMP de l'IATA publié par la Conférence des Services de Fret. Dans toute la mesure du possible, l'établissement de ces standards est également coordonné avec les autres membres de la collectivité internationale par l'intermédiaire des agences qui les représentent, telles l'UN/ECE, l'Organisation Mondiale

des Douanes (OMD) et FIATA, par le biais du Conseil Consultatif IATA/FIATA.

Il existe pour l'heure deux types standards de messages utilisés dans les systèmes collectifs qui ont reçu l'aval des agents, des compagnies aériennes et des douanes. Les nouveaux systèmes collectifs seront basés sur ces standards. Il s'agit des messages Cargo-IMP des compagnies aériennes et des normes UN/EDIFACT. L'IATA et ses

Compagnies Membres oeuvrent dans le cadre de la structure pour le développement de messages UN/EDIFACT en vue d'aboutir aux résultats dont l'industrie a besoin ainsi que d'assurer la mise à jour et la publication du manuel Cargo-FACT.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les compagnies aériennes et les agents utilisent leurs systèmes pour les communications entre point d'origine et de destination. Pour le transport du fret, il est souvent nécessaire d'échanger des informations concernant les expéditions entre différentes parties, à savoir :

- l'agent exportateur — la compagnie aérienne — l'agent importateur;
- la compagnie aérienne — une autre compagnie aérienne (intercompagnies);
- la compagnie aérienne — la compagnie traitante;
- la compagnie aérienne — le service des douanes;
- le transitaire à l'exportation/importation (l'agent) — le service des douanes;
- l'agent — l'agent.

Comme les intéressés ont chacun des ordinateurs, systèmes et procédures différents, le défi incontestable est d'obtenir, dans la pratique, un échange électronique d'informations performant.

FLUX DE L'INFORMATION

Les informations contenues dans les Lettres de Transport Aérien sont nécessaires à toutes les parties au contrat pour le transport de marchandises ainsi qu'à la douane pour la décharge des marchandises. Les données de la Lettre de Transport Aérien servent donc de base sur laquelle un système collectif de fret est élaboré - le moyen par lequel se communiquent les informations à tous ceux qui en ont besoin.

Par contre, si les données de la Lettre de Transport Aérien sont saisies électroniquement par ordinateur, par exemple dans l'ordinateur d'un agent, elles doivent être aisément et rapidement accessibles à toute personne qui en a besoin. La [Résolution IATA 600a](#) (la Lettre de Transport Aérien), la [Pratique Recommandée 1600r](#) (La Lettre de Transport Aérien - validation du format des données), le Manuel Cargo-IMP ainsi que le Manuel de Messages Cargo-FACT sont d'utiles références pour toute personne développant des systèmes pour l'émission automatisée des lettres de transport aérien. Il existe encore d'autres publications de l'IATA et de nouvelles sont en préparation. Elles sont destinées à aider la réalisation de ce processus.

Les fonctions basées sur les données d'une Lettre de Transport Aérien comprennent :

- réservation d'espace auprès des compagnies aériennes;
- échange/interface de données concernant l'expédition;
- recherche/repérage d'une expédition;
- rapports des ventes; et
- rapports de direction internes et statistiques.

L'IATA s'est engagée, en collaboration totale avec les parties intéressées, à réaliser le développement coordonné de l'échange informatisé d'informations pour le fret. Les domaines suivants sont plus particulièrement considérés comme critiques :

- standardisation des éléments de données et messages de manière à répondre à tous les besoins du système interface;
- échange électronique de données propres aux Lettres de Transport Aérien;
- interface électronique entre compagnies aériennes et agents;
- interface électronique avec les autorités douanières;
- développement de systèmes collectifs économiques et rentables.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AGENTS ET LES COMPAGNIES AÉRIENNES

Les agents de fret sont à l'origine d'une part importante des expéditions de fret aérien. Un certain nombre d'expéditions de fret sont traitées à destination par des agents de fret ou agents en douane. En raison de cette implication, les procédures pour l'acheminement du fret requièrent obligatoirement l'échange d'une grande quantité d'informations entre agents et compagnies aériennes.

Bon nombre d'agents sont désormais équipés de systèmes de ordinateurs pour le traitement et le contrôle de leurs mouvements de fret - des systèmes aptes à expédier et recevoir des messages. Si ces systèmes peuvent être reliés à ceux des compagnies aériennes en un terminal unique à accès multiple, on disposera ainsi d'un puissant lien de communication. Beaucoup d'appels téléphoniques et de transmissions de documents pourront être remplacés par l'échange électronique de messages standards, améliorant ainsi de façon significative la rapidité et la précision tout en réduisant sensiblement les coûts.

Les compagnies aériennes ont d'ores et déjà des systèmes de communication, des réseaux tant privés que commerciaux, et par l'intermédiaire des réseaux mondiaux de SITA et ARINC (en Amérique du Nord). Ces systèmes relient pratiquement toutes les compagnies aériennes et les aéroports à un système pour la transmission de messages télex et, dans bien des cas, pour le transfert de données à un niveau supérieur. Il s'agit en fait de combler une lacune locale dans la chaîne de communication pour le fret - la possibilité de relier les agents au réseau de communications des compagnies

aériennes. Ce qui peut être réalisé par le biais d'un système collectif pour le fret.

L'une des fonctions essentielles d'un système collectif de fret est l'échange d'informations concernant les réservations, le statut et les données des Lettres de Transport Aérien, dont bénéficient à la fois les agents et les compagnies aériennes. Par exemple,

Les AGENTS bénéficieront des avantages suivants :

- un accès direct à tous les messages figurant dans les systèmes des compagnies aériennes (participantes);
- une seule connection avec de multiples compagnies aériennes;
- des procédures de messages uniformes pour toutes les compagnies aériennes;
- un coût minimum grâce au système collectif;
- une diminution des conversations téléphoniques avec les compagnies aériennes;
- une documentation simplifiée ou réduite;
- la possibilité d'obtenir un prédédouanement des envois auprès des autorités douanières; et
- un meilleur service à la clientèle.

Les COMPAGNIES AÉRIENNES bénéficieront des avantages suivants :

- une voie unique par laquelle les messages des compagnies aériennes échangés avec des tiers peuvent être réacheminés;
- une méthode sous contrôle permettant l'accès aux systèmes informatisés des compagnies aériennes pour empêcher l'accès non autorisé aux informations;
- une méthode simple pour permettre aux utilisateurs autorisés d'obtenir des données sur l'état de leurs réservations ou de faire des réservations;
- une réception efficace et dans les délais impartis des données concernant les Lettres de Transport Aérien, sans avoir à retaper les données;
- une liaison avec le CASS et/ou les systèmes des autres Membres en cas de disponibilité;
- une diminution des conversations téléphoniques;
- une documentation simplifiée.

UTILISATION DE CODES — BARRES

Une clé assurant la circulation efficace de l'information et le bénéfice optimal des avantages propres à EDI est la saisie automatique des données et l'identification des expéditions grâce au recours des codes-barres. Afin de contribuer à faciliter un plus large usage des codes-barres dans les milieux de l'industrie du fret aérien, l'IATA a produit, en collaboration avec FIATA, une étiquette-type 'universelle' en codes-barres. Ce modèle standard définit les dimensions, la disposition ainsi que le contenu des données et le format applicables aux étiquettes de fret — qui peuvent être adoptées aussi bien par les compagnies aériennes que par les expéditeurs. Ce qui se traduit par une réelle efficacité et d'importantes économies grâce à une normalisation de l'équipement, des stocks de documents et des procédures de manutention. La spécification est détaillée dans la [Résolution 606](#). Les

directives décrivant l'utilisation des codes-barres sont détaillées dans le manuel pour étiquettes codes-barres.

INTERFACE AVEC LES DOUANES

En raison du volume important de fret aérien, bon nombre de compagnies aériennes se sont déjà rendu compte qu'il est impératif pour elles d'utiliser au maximum les systèmes de contrôle informatisés. Il s'agit d'un facteur essentiel si l'on tient à diminuer le nombre de documents à émettre, traiter ou conserver.

Dans bien des pays, les autorités douanières ont pris l'initiative d'adopter des systèmes informatisés destinés à assurer le contrôle et le traitement du fret. Les besoins des douanes sont fréquemment identiques, mais les procédures à suivre sont, par contre, tout aussi souvent propres à chaque pays. D'où la formation, dès 1983, d'un projet commun de l'IATA et du Conseil de Coopération des Douanes (Customs Cooperation Council - CCC).

Les efforts déployés par les autorités douanières en matière d'informatisation les ont amenées à reconnaître la valeur que revêt la normalisation. D'où la mise en route du projet CCC/IATA qui se traduit par les résultats suivants :

- signature d'un Protocole d'Accord entre les deux organisations;
- adoption d'une Recommandation au sein du CCC concernant l'échange de données entre les autorités douanières et les transporteurs aériens;
- adoption d'une Résolution par la Conférence des Services de Fret IATA concernant l'échange de données entre les transporteurs aériens et les autorités douanières.

Depuis le 13 août 2004, la Customs and Border Protection Agency des États-Unis exige de recevoir d'avance l'information électronique sur le fret. Les membres des pays du G7 se sont engagés à mettre en place en 2005, là où se serait possible, le modèle de données de l'Organisation douanière mondiale. L'automatisation du fret sera déterminante pour faire en sorte que les transporteurs membres ainsi que les transitaires et les intermédiaires qu'elles comptent comme partenaires remplissent ces exigences.

INTERFACE AVEC LES ADMINISTRATIONS POSTALES

Un volume important de poste est transporté par voie aérienne. À l'instar des autorités douanières, de nombreuses administrations postales ont pris conscience des avantages qu'offre l'échange automatisé de messages normalisés. Les membres de l'IATA et de l'Union postale universelle (UPU) ont travaillé de concert dans ce domaine pour aboutir aux résultats suivants :

- Signature d'un Protocole d'accord entre les deux organisations;
- Adoption d'une Résolution par la Conférence des services de fret de l'IATA relative à l'échange de données entre les transporteurs aériens et les administrations postales;
- Production d'une publication destinée à aider les administrations postales et les compagnies aériennes dans la mise en oeuvre des systèmes d'échange de données.

Il s'agit du Manuel conjoint des administrations postales et des compagnies aériennes sur l'échange de données électroniques, qui comprennent les messages EDIFACT applicables dans l'échange système-à-système d'informations sur la poste aérienne.

Pour plus de renseignements sur les travaux de l'IATA et de ses compagnies membres relativement aux progrès de l'automatisation de l'industrie du fret aérien, il faut s'adresser 'Global Head of Cargo' de l'IATA à Genève.

RÉGLEMENTATION IATA POUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le transport international des marchandises dangereuses est soumis à réglementation depuis 1956. Depuis 1984, toutefois, c'est l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui assume cette responsabilité selon l'Annexe 18 à la Convention de Chicago pour l'Aviation Civile Internationale et les Instructions Techniques pour le Transport Aérien Sûr des Marchandises Dangereuses qui l'accompagnent. Les prescriptions de l'OACI sont désormais obligatoires pour tous les 190 Etats Membres de l'OACI.

L'IATA continue à publier la Réglementation des Marchandises Dangereuses afin de fournir à l'utilisateur un seul document où il puisse trouver à la fois les détails circonstanciés des dispositions réglementaires de l'OACI et les modalités opérationnelles des compagnies aériennes. Celles-ci comportent une liste complète des variations techniques, la 'Déclaration de l'Expéditeur' telle que prescrite, ainsi que des détails complets sur les prescriptions et tests quant aux emballages. La Réglementation des Marchandises Dangereuses, officiellement reconnue par l'OACI en tant que manuel pratique pour le transport par air des marchandises dangereuses, est en tous points conforme à l'Annexe 18 et aux Prescriptions Techniques pour le Transport Aérien Sûr des Marchandises Dangereuses (dans certains cas elle est même plus restrictive).

La Réglementation IATA sur les marchandises dangereuses (DGR) décrit les responsabilités qui incombent aux agents de fret et aux transitaires. La référence DGR 1.3.3.6 stipule qu'avant de confier une expédition à une compagnie aérienne, l'expéditeur, le transitaire et l'agent doivent prendre les mesures suivantes :

- veiller à ce que l'expédition de marchandises dangereuses soit parfaitement conforme à la Réglementation;
- séparer les marchandises dangereuses contenues dans des expéditions regroupées de celles qui ne sont pas soumises à la Réglementation, et les confier séparément à la compagnie aérienne;
- veiller à ce que les marchandises dangereuses ne soient pas chargées dans un dispositif de chargement qui ne répondrait pas aux normes stipulées sous DGR 9.1.4.1;
- vérifier, pour toutes les expéditions, que les documents et l'emballage extérieur portent bien une indication signalant les risques de danger.

L'objet de cette dernière mesure est d'éviter que des marchandises dangereuses non déclarées ne soient transportées par avion, car elles constituent la cause principale des incidents et accidents liés à ces marchandises non déclarées, comme en témoignent les rapports remis aux autorités compétentes. Les descriptions contenues dans la lettre de transport aérien cachent souvent des marchandises dangereuses non énumérées sous la référence DGR 2.2 : les articles tels que les produits ménagers, le matériel servant aux tests en laboratoire, le matériel de compagnie, les échantillons destinés à des examens, les produits pharmaceutiques et de nombreux autres. Les étiquettes à l'extérieur des emballages donnent souvent une idée des risques que peuvent

présenter les marchandises dangereuses contenues dans ces expéditions.

La Réglementation de l'IATA explique en termes simples comment sont définies les marchandises dangereuses et leur classification en neuf 'catégories de danger' comprenant les explosifs, les gaz comprimés, les liquides et solides inflammables, les matières comburantes, les substances toxiques, les matières radioactives, les produits corrosifs ainsi que d'autres articles qui n'entrent pas vraiment dans l'une de ces classes.

Plus de 3000 articles et substances sont répertoriés, accompagnés d'indications telles que : numéro de leur classification des Nations Unies, dénomination d'expédition appropriée, classe de danger, risques annexes, étiquette de 'classe de risque', groupes d'emballages, instructions d'emballage et quantités autorisées par colis à bord d'avions pour passagers et d'avions cargo.

La liste ne prétend pas répertorier chaque substance individuelle, ce qui ne serait guère possible compte tenu du nombre considérable de nouvelles substances chimiques qui sont mises au point et destinées à être transportées chaque année. Pour ces cas-là, un certain nombre de mentions génériques (sans autres spécifications) sont comprises dans la liste. Si, par exemple, une substance n'est pas répertoriée sous son appellation, l'expéditeur doit déterminer sa 'classe de danger' et il peut alors utiliser une mention 'n.s.a.' comme par exemple 'liquides inflammables, n.s.a.'. Les classifications 'n.s.a.' sont également indiquées et couvrent les substances appartenant à deux 'classes de danger' ou plus, tel par exemple 'liquide inflammable, toxique n.s.a.'

La Réglementation précise les exigences relatives aux documents d'expédition, y compris les instructions pour l'établissement de la lettre de transport aérien et la Déclaration de l'expéditeur. Il est important de noter que seules les personnes ayant reçue une formation appropriée sur les marchandises dangereuses sont habilitées à signer la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.

Chaque colis contenant des marchandises dangereuses doit porter l'étiquette exacte de sa 'classe de risque'; Il faut préciser ici que ces mêmes étiquettes sont aussi utilisées pour tous les autres modes de transport. D'autres inscriptions doivent également figurer sur les colis, telles qu'expressément libellées dans la Réglementation.

En plus des envois de marchandises dangereuses courantes, des matières radioactives sont régulièrement appelées à être transportées par voie aérienne; les règles de base, adoptées par tous les types et pour tous les modes de transport, ont été édictées par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Elles s'appliquent évidemment au transport aérien, mais les conditions particulières telles que pressurisation, variations rapides de température, vibrations, distances requises de séparation, etc. sont toutes comprises dans la Réglementation de l'IATA. Une liste des fournisseurs d'emballages conformes aux spécifications des Nations Unies est fournie dans le but d'aider les expéditeurs et les agents à trouver où s'approvisionner en emballages dans le monde entier.

Sur cette liste figurent également les autorités gouvernementales compétentes auxquelles les utilisateurs de la Réglementation peuvent s'adresser pour se renseigner sur la classification et autres aspects relatifs à l'envoi de marchandises dangereuses par avion.

L'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'IATA (doc. DGR 9.5.4) exigent que des avis donnant des renseignements sur le transport des marchandises dangereuses soient placés bien en évidence aux points d'acceptation du fret, en quantité suffisante, afin de sensibiliser les expéditeurs en ce qui concerne le transport de ces marchandises. Des affiches portant la mention « L'avez-vous déclaré? » peuvent être obtenues auprès des bureaux de l'IATA.

Cette liste mentionne en outre les organismes indépendants qui offrent des cours de formation en matière de marchandises dangereuses, conformes aux conditions requises par les [Résolutions 801](#), [803](#), [805](#) et [809](#) et donc dûment accrédités l'IATA et reconnus par l'industrie.

La Réglementation de l'IATA pour le Transport des Marchandises Dangereuses est un outil indispensable à tous ceux qui travaillent dans la branche du transport aérien de matières dangereuses, qu'il s'agisse de transporteurs, d'agents, de transitaires, de groupeurs, d'instances gouvernementales, d'expéditeurs ou de fabricants. Compte tenu des nombreuses modifications et adjonctions qui paraissent dans chaque nouvelle édition annuelle, il est impératif de se référer à la dernière en date.

La Réglementation est publiée en anglais, chinois, en français, en allemand et en espagnol. On peut se la procurer auprès du Service à la clientèle de l'IATA. Une version japonaise est également produite sous licence.

REGLEMENTATION POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN FORMAT ELECTRONIQUE (eDGR)

L'eDGR est une application monoutilisateur de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA, qui est disponible sur CD-ROM et clé USB. L'eDGR fournit tous les renseignements disponibles dans la version papier, et propose des fonctionnalités de recherche, de tri et de préparation de rapports. L'eDGR vous permet de :

Consulter tout le contenu textuel de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA. Le résultat des recherches s'affiche dans un style Web habituel. Les recherches peuvent aussi être effectuées à partir de l'index ou d'une sélection de textes pour obtenir plus rapidement des résultats;

Consulter la liste des marchandises dangereuses (Tableau 4.2), trier le tableau et produire un rapport détaillé qui indique toutes les exigences applicables à une entrée, avec hyperlien et soutien pour l'impression;

Créer des signets (également appelés « favoris ») menant vers des sections qui sont fréquemment consultées ou qui présentent un intérêt particulier pour vos besoins. Les rapports sur les numéros UN peuvent à présent être ajoutés aux signets;

Personnaliser votre logiciel sur la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA en activant les signets comme des onglets de navigation. Obtenez un accès direct et immédiat aux zones de contenu auxquelles vous vous référez le plus en les ajoutant aux principaux onglets de navigation, y compris les rapports sur les numéros UN.

Pour en savoir davantage sur toutes les solutions relatives à la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA, visitez le www.iata.org/dgr.

LA RÉGLEMENTATION IATA POUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

Le public se préoccupe du bien-être des animaux. Il est dans l'intérêt des compagnies aériennes, des expéditeurs et des intermédiaires qui interviennent dans le transport des animaux vivants de veiller à ce que ceux-ci arrivent à destination en toute sécurité et en bonne santé.

En 1967, l'IATA a entrepris l'étude des conditions propres à assurer la sécurité et le confort des animaux pendant le voyage. C'est dans cet esprit qu'elle a créé la Commission sur les animaux vivants, chargée de mettre au point des normes internationales. La Réglementation IATA pour le transport des animaux vivants, publiée pour la première fois en 1969, contient des directives pour le transport des animaux par avion. Ces normes n'étant pas toujours respectées, les membres de l'IATA ont décidé, en 1974, d'adopter la Réglementation en qualité de norme pour l'industrie, aux termes de la [résolution CSC 620](#).

L'IATA encourage tous les intéressés à respecter la Réglementation, mais elle reconnaît également le rôle important que jouent les gouvernements dans la mise en oeuvre des normes de l'IATA dans un contexte global. Grâce aux activités de pression exercées par l'Association, de nombreux pays, dont des États membres de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, ont adopté la Réglementation, en tout ou en partie, à titre de législation du transport des animaux. Par ailleurs, grâce à l'initiative des Nations Unies, les parties à la Convention sur le commerce international des espèces en voie de disparition ont décidé d'encourager la mise en oeuvre des normes IATA pour l'exportation et l'importation desdites espèces. En juin 2007 la Convention sur le Commerce International des Animaux en voie de disparition (CITES) a accepté d'utiliser comme standard le manuel de régulation de Fret Périssable et le manuel de réglementation pour le transport des animaux vivants lors du transport de spécimens vivants. Cette action s'applique aux 172 pays faisant partie de la convention et à toutes les parties impliquées dans le transport d'animaux vivants.

La Commission sur les animaux vivants et les marchandises périssables se réunit pour réviser la Réglementation et la mettre à jour. Des administrateurs du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France, Nouvelle-Zélande et du Canada assistent régulièrement à ces réunions à titre d'observateurs officiels.

La Réglementation paraît tous les ans, le 1^{er} octobre, dans les versions suivantes : anglais, français, et espagnol.

Afin de faire en sorte que le transport par voie aérienne des animaux et des passagers se fasse toujours dans des conditions sécuritaires, sanitaires et humaines adéquates, il importe que toutes les personnes qui s'occupent de l'expédition, de l'acceptation, du traitement et du chargement des animaux connaissent et sachent appliquer les prescriptions spécifiques de la Réglementation pour le transport des animaux vivants de l'IATA. Comme un nombre croissant de pays ont adopté ou intégré cette Réglementation dans leur législation

nationale, les expéditeurs sont prévenus que tout envoi d'animaux vivants qui enfreint la Réglementation peut constituer une infraction à la législation applicable et être passible d'amendes.

RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS SUR CD

Conformément aux attentes actuelles des clients, l'IATA produit une Réglementation pour le transport des animaux vivants, qui est mise à jour tous les ans. Outre sa version papier, la Réglementation sur le transport des animaux vivants de l'IATA est disponible sur CD-ROM.

Il suffit de quelques clics de souris pour :

- Obtenir de l'information à jour sur la classification des animaux vivants et les prescriptions pour la construction des conteneurs;
- Trouver de l'information sur les services fret des transporteurs, notamment les ventes et l'exploitation fret comme par exemple la livraison à l'entrepôt;
- Consulter sur des pages Web distinctes les services offerts par les transporteurs pour le transport des animaux vivants;
- Obtenir un rapport instantané sur des espèces animales en particulier et le partager avec vos clients;
- Avoir instantanément accès aux divergences des exploitants et des États signifiées à l'IATA;
- Utiliser des liens donnant accès à des organismes de réglementation qui fournissent de plus amples renseignements sur le transport des animaux vivants, comme par exemple l'Union européenne, sans quitter l'interface CD.

MANUEL DE RÉGULATION DE FRET PÉRISSABLE

Le Manuel sur le traitement du fret périssable vise à guider les parties chargées d'apporter des denrées périssables sur le marché, l'accent étant placé sur le transport aérien.

Lors de 28^e Conférence des services de fret les transporteurs membres de l'IATA ont décidé de faire du Manuel de régulation de fret périssable la norme pour l'acceptation, l'emballage et la manutention des marchandises périssables. Cette décision a été consignée dans la [Résolution 622](#) de la Conférence des services de fret et elle s'applique à tous les transporteurs membres de l'IATA. En juin 2007 la Convention sur le Commerce International des Animaux en voie de disparition (CITES) a accepté d'utiliser comme standard le manuel de régulation de Fret Périssable et le manuel de réglementation pour le transport des animaux vivants lors du transport de spécimens vivants. Cette action s'applique aux 172 pays faisant partie de la convention et à toutes les parties impliquées dans le transport d'animaux vivants.

Ce Manuel porte sur le contrôle des aspects sécuritaires tout au long de la chaîne de distribution dans le but de protéger et de préserver les qualités inhérentes des marchandises expédiées. Il constitue un document de référence pour toutes les parties impliquées dans l'emballage, la manutention et l'acceptation des denrées périssables, et il fournit aux producteurs, aux agriculteurs, aux transporteurs, aux agents et aux fabricants les critères et procédures à suivre pour profiter pleinement des avantages du transport aérien. Les envois de produits cliniques ou biomédicaux ont tout particulièrement besoin d'un environnement contrôlé et sont donc inclus dans le Manuel. La flore en danger et protégée contre l'exploitation commerciale est abordée plus en détail dans le chapitre CITES qui lui est dédié.

Les possibilités de commercialisation et de traçabilité des produits, l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), et les principes rattachés au code alimentaire serviront à guider les activités d'import, de transit et d'export. L'amélioration du flux du trafic, le service à la clientèle et les divers aspects des différents interfaces et environnements en cause sont traités plus en détail dans ce Manuel. Le contenu est donc basé sur l'expérience d'un certain nombre de grands transporteurs aériens, d'expéditeurs et d'agents ainsi que sur les données scientifiques fournies par les institutions de recherche qui travaillent en étroite collaboration avec l'IATA.

La dernière édition (7ième) du manuel Cargo de denrées périssables offre un nouveau chapitre relatif au transport aérien de produits de santé sensibles aux variations de température. Ce nouveau chapitre informera les utilisateurs des régulations mises en place à l'échelle globale en ce qui concerne la gestion et le traitement des marchandises nécessitant le froid. Les transitaires et compagnies aériennes d'ouvriront de nouvelles méthodes d'emballage actives et passives ainsi que des formulaires standard à utiliser lors de négociations avec des entreprises pharmaceutiques.

Publié en anglais, le Manuel de régulation de fret périssable est mis à jour par le Conseil IATA sur les animaux vivants et denrées périssables.

RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DU FRET PÉRISSABLE SUR CD

Conformément aux attentes actuelles des clients, l'IATA produit un Manuel IATA sur le traitement du fret périssable, qui est mis à jour tous les ans.

Il suffit de quelques clics de souris pour :

- trouver l'information périssable nouvelle de classification;
- trouver de l'information sur les services fret des transporteurs, notamment les ventes et l'exploitation fret comme par exemple la livraison à l'entrepôt et les lignes aériennes ont offert des services par rapport aux perishables des pages Web consacrées;
- obtenir un rapport périssable conçu en fonction les produits et le partager avec vos clients;
- avoir instantanément accès aux divergences des exploitants et des États signifiées à l'IATA;
- utiliser des liens donnant accès à des organismes de réglementation qui fournissent de plus amples renseignements sur des perishables sans quitter l'interface CD.

UNITÉ DE CHARGEMENT (UC)

L'unité de chargement (UC) est fondamentale pour améliorer l'efficacité du traitement du fret et des bagages dans les aéroports. Au sein de l'industrie du fret aérien, l'UC omniprésente intervient dans l'essentiel de la chaîne d'approvisionnement, parfois de l'expéditeur jusqu'au destinataire – elle est pour ainsi dire le maillon qui assure la continuité de cette chaîne.

À mesure que l'industrie du transport aérien perfectionne les services offerts aux voyageurs et aux clients du fret aérien, il devient impératif de s'assurer que l'UC contribue, comme prévu, à simplifier l'arrivée et le départ des avions. Pour ce faire, l'UC doit être conçue et fabriquée selon des spécifications précises et maintenue dans un état de navigabilité. C'est pourquoi l'IATA a mis sur pied le Comité technique des UC (ULDP) et publie le Manuel technique des UC, qui renferme de l'information essentielle sur les spécifications et la manutention des UC.

Toute erreur au niveau des spécifications, de la conception et de la manutention d'une UC peut engendrer des situations où l'UC et sa cargaison risquent de retarder et même d'endommager l'appareil, le fret, l'UC et le matériel de servitude au sol. Ce genre de situation expose aussi davantage le personnel à des blessures. Bien des acheminements de fret aérien obligent l'UC à changer d'avions et/ou de compagnies aériennes. Le Manuel technique des UC aborde ces questions en recommandant des pratiques destinées à faire en sorte que les opérations se fassent le plus en douceur possible.

Afin de permettre l'application de normes communes pour la manutention des UC, l'ULDP a participé à l'élaboration de points d'audit des UC destinés à être intégrés dans le Programme d'audit de sécurité des opérations au sol de l'IATA (ISAGO) qui s'applique aux agents d'assistance en escale. L'ULDP a aussi entrepris de promouvoir la charte d'entretien des UC, qui doit être diffusée dans les mois à venir et permettra aux membres avant-gardistes de l'industrie élargie du transport aérien de montrer leur soutien et leur engagement en faveur d'un cadre opérationnel amélioré pour les UC.

L'UC est un bien précieux et c'est la raison pour laquelle son propriétaire doit pouvoir, chaque fois qu'elle change de transporteur aérien, en suivre la trace de façon à pouvoir compter sur elle en tout temps. Afin de pouvoir gérer ce processus de suivi, un grand nombre de membres de l'IATA ont formé le Groupe d'utilisateurs d'UC intertransporteurs (IULDUG) qui gère cette logistique en faisant appel à un système spécifiquement conçu pour suivre l'utilisation des UC des membres à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement du fret aérien.

L'ULDP et l'IULDUG sont soutenus par les membres du Programme de partenariats stratégiques de l'IATA – en particulier ceux qui sont des fournisseurs de l'industrie des UC. En plus d'être importante pour les groupes, cette participation est recherchée et encouragée par l'ensemble du secteur regroupant les aéroports, les services au sol et le transport de surface.

Pour plus d'information, veuillez contacter IATA via cargo@iata.org

SYSTÈMES DE RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRET — CASSlink

www.iata.org/customer-portal/Pages/index.aspx

<http://www.iata.org/services/finance/Pages/cass.aspx>

INTRODUCTION

L'IATA a mis sur pied, voilà plus de 30 ans, les Systèmes de règlement des comptes de fret (CASS) dans le but de simplifier l'établissement des rapports de ventes fret et le règlement des comptes entre intermédiaires et transporteurs.

Les CASS ont évolué depuis et utilisent à présent une plateforme en ligne mondiale et perfectionnée appelée CASSlink dont les fonctionnalités communes procurent aux transporteurs une solution véritablement globale pour la facturation et le règlement du produit de leurs ventes. L'IATA exploite à présent **92 CASS** dans le monde entier, 84 Export et 8 Import, couvrant qui :

- Desservent plus de **84 pays**
- Effectuent des règlements s'élevant à plus de 25 G\$ US
- Traitent plus de **18 millions** de LTA et avis de correction (UTP)

Grâce à CASSlink, les Services de distribution fret de l'IATA visent à étendre le réseau CASS à beaucoup plus d'autres marchés fret de façon à permettre aux transporteurs de bénéficier pleinement de nos prestations.

AVANTAGES DU CASS

Le CASS offre une solution double car il remplace la facturation papier traditionnelle des transporteurs, d'une part, et les fonctions administratives habituelles des agents consistant à recevoir et à contrôler manuellement les factures, d'autre part. Une fois qu'un CASS est créé, un bureau de règlement IATA est mis sur pied localement dans le but de procurer **aux transporteurs comme aux agents** tout un éventail d'avantages :

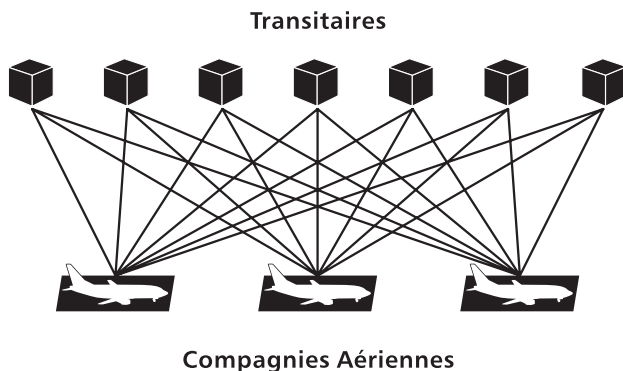
- simplification de la facturation et de la perception du produit des ventes, qui sont effectuées par un bureau de règlement neutre de l'IATA;
- établissement et distribution électronique des factures à toutes les parties prenantes, ce qui élimine les risques de perte ou de non-livraison;
- versement par les agents d'un seul montant pour les sommes dues à tous les transporteurs; réception par ces derniers d'un seul versement pour les sommes dues par tous les agents;
- meilleurs contrôle financier et flux des liquidités, les CASS réussissant à percevoir la presque totalité des montants;
- risque de défaut de paiement sensiblement réduit étant donné que le traitement des irrégularités est centralisé par le bureau CASS;

- gestion impartiale des conflits assurant une plus grande transparence et un traitement plus aisé;
- partage équitable des coûts entre tous les transporteurs participants.

RÈGLEMENT HABITUEL DES COMPTES

Le fret international à l'export est habituellement confié aux compagnies aériennes par l'entremise des agents de fret. Ces derniers perçoivent auprès des expéditeurs des frais destinés à payer les transporteurs. Certains transporteurs demandent aux agents de leur fournir un rapport des ventes faites pour leur compte dans certains marchés, tandis que d'autres facturent ces ventes à leurs agents. Les agents travaillent avec de nombreux transporteurs, tout comme ces derniers acceptent des envois de nombreux agents. Chaque transporteur reçoit un rapport individuel de chaque agent ou facture chaque agent séparément.

Ces rapports et ces factures doivent être vérifiés et consolidés, et les paiements doivent être effectués individuellement. Cette méthode de facturation traditionnelle est onéreuse et constitue un lourd fardeau pour les transporteurs et les agents.

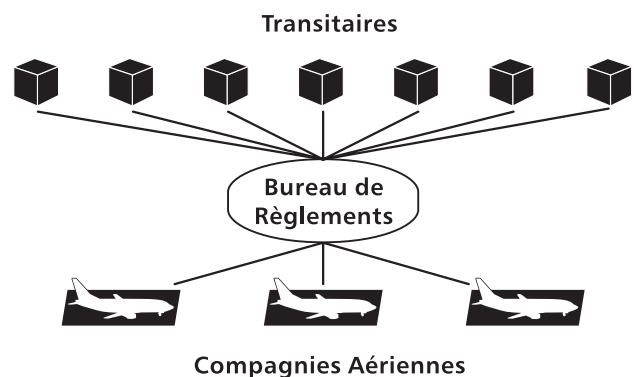


EFFICACITÉ D'UN SYSTÈME CASS

Misant sur la technologie d'aujourd'hui, CASSlink a permis de simplifier le cycle de facturation et de règlement en faisant de celui-ci un processus dynamique. Une fois qu'un CASS est sur le point de démarrer, le bureau local de l'IATA dote le système de paramètres locaux comme le nom et l'adresse au complet des transporteurs et des agents, les taux de change en vigueur, etc. Les transporteurs génèrent des rapports électroniques de toutes les LTA émises par leurs agents selon un modèle préétabli appelé dossier de facturation. Les transporteurs téléchargent ensuite les dossiers de facturation dans CASSlink à des dates spécifiques, selon un calendrier de traitement convenu d'avance (même si la tendance est au téléchargement quotidien des dossiers). Le calendrier de traitement détermine les dates limites auxquelles les transporteurs doivent envoyer leurs dossiers de facturation, ces dossiers doivent être traités par le bureau de règlement et les rapports électroniques doivent être transmis aux transporteurs et aux agents.

Une fois que les dossiers de facturation sont traités, le système prépare un rapport composé des factures et des relevés de facturation. Chaque agent reçoit une facture pour chacun des transporteurs avec qui il travaille ainsi qu'un relevé indiquant le montant total dû à tous les transporteurs. Chaque transporteur reçoit le jeu de documents comptables correspondant. Comme chaque rapport est entreposé électroniquement dans un système en ligne, le transporteur et l'agent peuvent en donner l'accès à des personnes de différents services (ventes, exploitation, finances). Il suffit pour cela d'avoir une connexion Internet.

CASSlink effectue par ailleurs le traitement nocturne de tous les dossiers reçus, ce qui permet aux agents de prévisualiser les éléments facturés sur une base quotidienne.



Ce système dynamique est avantageux pour les agents comme pour les transporteurs, surtout en cas de conflit, car CASSlink facilite les corrections en ligne.

MODES CASS

Bien que presque toutes les opérations de CASS soient liées à l'exportation de fret uniquement, les services d'importation et de frais terminaux (ITC) et de facture nationale sont offerts dans certains pays CASS ITC est opérationnel au Brésil, en Allemagne, en Grande-Bretagne, à Hong Kong, en Italie, au Japon, au Maroc et aux Émirats arabes unis. Les règles de participation de CASS ITC ont été revues en 2017 pour un nouveau modèle approuvé par CAConf afin de faciliter la facturation entre les sociétés fournisseurs (agents de manutention au sol et compagnies aériennes autogérés) avec leurs clients. Le nouveau modèle CASS ITC sera mis en œuvre dans les opérations actuelles et nouvelles, à compter du 1er octobre 2017.

MISE EN ŒUVRE D'UN CASS

N'importe quel pays peut, en principe, avoir un CASS dans la mesure où il y a des transporteurs et des transitaires de fret disposés à l'appuyer et à assumer le coût d'exploitation. Auparavant, l'IATA se serait attendue à ce que les transporteurs manifestent de l'intérêt pour un marché donné alors que maintenant, le besoin d'étendre le réseau CASS se fait de plus en plus sentir. C'est pourquoi on cherche à présent plus activement à implanter de nouveaux CASS.

Après avoir repéré un pays où un CASS pourrait être mis sur pied, l'IATA évalue le marché local afin d'en déterminer la taille en termes d'intervenants, de volume des ventes et de nombre de LTA qui y sont émises. Elle encourage la tenue de réunions avec des associations nationales de transitaires et les autorités réglementant l'aviation civile afin d'obtenir un soutien accru de la part de l'industrie. Une analyse de rentabilisation est menée en fonction des renseignements obtenus et présentée aux transporteurs de l'endroit, qui doivent confirmer leur participation. Le rapport est ensuite soumis à l'acceptation définitive et officielle du Groupe des politiques CASS formé de douze transporteurs membres.

D'ordinaire, l'IATA ouvre ou a déjà en place un bureau avant d'implanter un CASS. Mais par souci de rentabilité, certains CASS sont exploités comme une antenne d'un bureau plus important. CASS-Nordic, par exemple, gère quatre pays depuis un bureau de l'IATA basé en Suède.

PARTICIPATION DES COMPAGNIES AÉRIENNES ET DES AGENTS

Les transporteurs et leurs AGV ont le choix de participer ou non à un CASS. Mais la participation de chaque transporteur est à ce point vitale pour le succès du CASS que les gestionnaires fret de l'IATA chercheront à en attirer le plus grand nombre possible. Les agents accrédités sont pas ailleurs intégrés automatiquement dès qu'un CASS est appelé à être mis en service. Les agents non accrédités par l'IATA peuvent joindre à un CASS simplement en signant une 'entente d'associé' avec l'IATA.

FRAIS DE PARTICIPATION

Les transporteurs membres doivent déboursier 2 500 USD chaque fois qu'ils joignent un nouveau CASS. Les transporteurs non membres et les AGV (peu importe le nombre de transporteurs qu'ils représentent) paient des frais de 3 500 USD plus une cotisation annuelle de 500 USD.

En plus de cela, les compagnies aériennes paient des redevances sur les transactions (frais SCU) destinées à couvrir le coût de l'IATA pour l'exécution de cette opération spécifique.

Les agents accrédités par l'IATA n'ont rien à payer pour participer à un CASS tandis que les agents non accrédités et les associés sont tenus de déboursier une cotisation annuelle qui est fixée localement et qui sert à financer le fonctionnement du CASS.

POUR NOUS JOINDRE

Pour obtenir plus d'information sur les frais de participation, veuillez contacter IATA via le portail client www.iata.org/cs.

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION DE FRET AÉRIEN

Des principes et des pratiques uniformes doivent être observés pour le traitement des réclamations de fret aérien lorsque les réclamations entre les transporteurs et les intermédiaires ou leurs clients relatifs à la perte, l'avarie ou le retard des envois sont traitées.

La Convention de Varsovie et, dans certains pays, la Convention de Montréal et ses protocoles applicables ainsi que les Conditions du contrat de transport ([Résolution 600b](#), [articles 10.1 à 10.1.3](#) — au verso de la LTA) stipulent quels sont les délais pour présenter des réclamations.

Dommages — Les dommages visibles doivent être consignés sur le reçu de livraison au moment de la livraison ou immédiatement après avoir constaté par écrit l'avarie des marchandises, le transporteur étant tenu responsable durant les 14 jours suivant la réception de celles-ci. Par ailleurs, le transporteur (ou son agent d'assistance en escale responsable) doit établir un Constat d'avarie de fret au moment de la livraison.

Retard des marchandises — Une plainte doit être présentée par écrit dans les 21 jours de la réception des marchandises.

Non-livraison des marchandises — Une plainte doit être présentée par écrit dans les 120 jours suivant la date d'établissement de la LTA.

L'avarie en cause doit être justifiée et adéquatement prouvée au moyen de documents comme un exemplaire de la LTA, un Constat d'avarie de fret et des factures, qui doivent être fournis aux compagnies aériennes dans un délai raisonnable.

Tout droit de recours contre un transporteur cesse sauf si des mesures sont prises dans les deux années qui suivent la date d'arrivée à destination ou à partir de la date à laquelle l'appareil était censé arriver ou encore à partir de la date à laquelle le transport a cessé.

Dans certains pays ou pour certaines compagnies aériennes, il peut être obligatoire, ou tout au moins souhaitable, d'envoyer tous documents justificatifs par courrier recommandé et confirmé.

Il ne s'agit là que de directives. Il est recommandé de s'informer davantage auprès du ou des transporteurs visés par une réclamation.

UTILISATION DU LOGO DE L'IATA

Un Agent de Fret enregistré par l'IATA est en droit d'utiliser le logo de l'IATA sur son papier à en-tête et dans son matériel publicitaire exactement selon l'illustration ci-après. L'utilisation du logo ne sera tolérée sous aucune autre forme.

Le logo ne pourra s'utiliser qu'aux seules fins des activités exercées par l'Agent dans son pays d'enregistrement.

Veuillez contacter le portail client IATA pour toute demande www.iata.org/cs



RÉSOLUTION 049a (TCC)***APPLICATION DES MODIFICATIONS
AUX TARIFS DE FRET**

CTC1(02)049a Expiration: Indefinite
CTC2(02)049a Type: A
CTC3(02)049a
CTC12(02)049a
CTC23(03)049a
CTC31(02)049a
CTC123(03)049a

IL EST DÉCIDÉ que les tarifs à appliquer pour le transport aérien de fret seront les tarifs affichés par une Compagnie Membre de la Conférence des Tarifs ou par son Agent et qui seront en vigueur à la date d'émission de la lettre de transport aérien.

RÉSOLUTION 502 (TCC)**FRET DE FAIBLE DENSITÉ**

CTC1(02)502 (amended) Expiration: Indefinite
CTC2(02)502 (amended) Type: B
CTC3(02)502 (amended)
CTC12(02)502 (amended)
CTC23(03)502 (amended)
CTC31(02)502 (amended)
CTC123(03)502 (amended)

IL EST DÉCIDÉ que,

1) à l'exception des cas prévus dans le [Paragraphe 2\)](#) ciaprès, les expéditions dont le volume dépasse 6000 cm³ (366 pouces cubes) par kilogramme (166 pouces cubes par livre), seront taxées sur la base de 1 kg pour 6000 cm³ (366 pouces cubes) ou d'une livre pour 166 pouces cubes, le résultat obtenu étant arrondi au kg/demi-kg supérieur ou à la livre supérieure

2) la méthode pour l'obtention des mesures cubiques est la suivante :

a) le volume (dimension cubique) sera établi en considérant la plus grande hauteur, la plus grande longueur et la plus grande largeur de l'expédition ou de chacun de ses colis

b) en considérant les mesures linéaires pour obtenir des mesures cubiques, la moitié ou une fraction supérieure d'un cm/pouce sera arrondie au cm/pouce supérieur, les fractions moindres étant arrondies au cm/pouce inférieur.

RÉSERVES GOUVERNEMENTALES**INDIA**

For cut flowers and live plants the density ratio of 7000 eu. cm will apply in India. (11.2.82)

* Résolution applicable uniquement aux Membres ayant décidé de participer aux activités de la Conférence de Coordination des Tarifs.

RÉSOLUTION 509 (TCC)*

TAXATION POUR DÉBOURS

CTC1(10)509 (amended) Expiration: Indefinite
 CTC2(11)509 (amended) Type: B
 CTC3(10)509 (amended)
 CTC12(15)509 (amended)
 CTC23(12)509 (amended)
 CTC31(10)509 (amended)
 CTC123(12)509 (amended)

IL EST DÉCIDÉ que,

- 1) Sous réserve des conditions de la [Résolution 614](#), les débours suivants seront applicables
- 2) une taxation de de 10%, mais pas inférieure a USD 20 (excepte dans le Darussalam de Brunei 10%, mais pas moins de BND 50, et 8% pour Singapour mais pas moins de USD 17) sera déterminée pour encaissement par un Membre de la Conférence des Tarifs auprès du destinataire en couverture de débours. Le montant de cette taxation ne devra en aucun cas dépasser celui du fret aérien figurant sur la Lettre de Transport Aérien sauf si celui-ci est inférieur à USD 100, dans quel cas des débours d'un montant de USD 100 au maximum (USD 300, au maximum, à Hong Kong SAR) seront autorisés
- 3) pour des expéditions à destination en provenance de la Zambie, le montant maximum des débours ne devra pas dépasser USD 100
- 4) le montant de cette taxation devra revenir au transporteur émetteur
- 5) les Membres de la Conférence des Tarifs ne devront pas procéder à l'encaissement de tout montant dans un pays pour lequel il a été décidé localement de ne pas accepter d'expéditions en port dû
- 6) nonobstant les sommes indiquées ci-dessus en US Dollars, les monnaies locales figurant à l'[Annexe 'A'](#) seront applicables dans les pays stipulés
- 7) cette Résolution n'est pas applicable au trafic à destination de l'Algérie
- 8) cette Résolution ne s'applique pas aux Etats Membres de la CE (voir Résolution 509e).

RÉSOLUTION 509

Annexe 'A'

Les montants suivants en monnaie locale seront applicables dans les pays énumérés ci-après :

en ce qui concerne :	Paras. 2) et 3)	Para. 2)
et la référence à :	USD 100	USD 20
	Code	
Afrique du Sud	ZAR	600 120
Arabie Saoudite	SAR	375 75
Australie	AUD	80 35
Canada	CAD	130 32.50
Corée (Rép. de)	KRW	129,000 25,800
Erythrée	USD	81 16
Ethiopie	USD	81 16
Japon	JPY	25,000 5,000
Malaisie	MYR	282 57
Namibie	NAD	200 40
Nouvelle-Zélande	NZD	190 37
La Thaïlande	THB	4,000 800

* Résolution applicable uniquement aux Membres ayant décidé de participer aux activités de la Conférence de Coordination des Tarifs.

RÉSOLUTION 512c (TCC)*
TAXE DE PRÉPARATION DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

CTC1(02)512c (amended) Expiration: Indefinite
 CTC2(02)512c (amended) Type: B
 CTC3(02)512c (amended)
 CTC12(02)512c (amended)
 CTC23(03)512c (amended)
 CTC31(02)512c (amended)
 CTC123(03)512c (amended)
 CTC124(03)512c (amended)

IL EST DÉCIDÉ que,

- 1) une taxe de documentation sera perçue chaque fois que la Compagnie Membre de la Conférence des Tarifs ou son Agent (par exemple un Agent de Fret IATA ou un Agent Général de Ventes) émet ou remplit la Lettre de Transport Aérien; à condition que, dans le cas où la Lettre de Transport Aérien est dûment émise et remplie par cet Agent, y compris le détail des frais et taxes, l'Agent ait le droit de retenir ladite taxe
- 2) la taxe de documentation pourra être perçue auprès de l'expéditeur ou du consignataire
- 3) excepté comme montré dans l'attachement A, la charge de documentation sera :
 - a) USD 15.00 dans TC1 (excepte au Canada, Etats-Unis), TC2 et TC3
- 4) cette Résolution ne s'applique pas aux Etats Membres de le CE (voir Résolution 512e)

RÉSOLUTION 512c
Annexe 'A'

La taxe de documentation à percevoir dans les pays suivants ne sera pas inférieure aux montants spécifiés ciaprès :

	Code	Montant
Afrique du Sud	ZAR	85
Algérie	DZD	300
Arabie Saoudite	SAR	25
Australie	AUD	30
Bangladesh	USD	0.50
Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo	XOF	4,000
Bosnie et Herzégovine	EUR	5
Cameroun, Central African République, Chad, Congo (Brazzaville), Gabon, Guinée équatoriale	XAF	4,000
Chine (à l'exception de Hong Kong SAR et Maucau SAR)	CNY	50
Comores	KMF	2,600
Corée (Rep. de)	KRW	3100
Croatie	EUR	5
Cuba	USD	3.20
Darussalam de Brunei	BND	15
Egypte	EGP	40.90
Erythrée	USD	4
Ethiopie	USD	4
Inde	USD	3.70
Iran	IRR	37,000
Japon	JPY	200
Liban	USD	11
Macédoine (FYROM)	USD	5
Malaisie	MYR	5
Malawi	MWK	350
Maroc	MAD	25
Mauritanie	MRO	529
Mozambique	MZN	375
Namibie	NAD	55
Népal	USD	0.50
Nigéria	USD	5
Pakistan	PKR	250
Papouaisie nouvelle guinée	PGK	25
Roumanie	USD	7.50
Serbie	EUR	10
Montenegro	EUR	10
Singapour	SGD	10
SriLanka	USD	0.50
Tanzanie	USD	5

* Résolution applicable uniquement aux Membres ayant décidé de participer aux activités de la Conférence de Coordination des Tarifs.

	Code	Montant
Thaïlande	THB	40
Yémen	YER	2,450

RÉSERVES GOUVERNEMENTALES

CANADA

Charges for preparation of Air Waybills shall not be applicable in respect of traffic to or from Canada unless specifically provided for in airline tariffs in effect and on file with the Canadian Transportation Agency.

RÉSOLUTION 600* (CSC)

EXPÉDITION

CSC(19)600

Expiration: Indefinite
Type: AA

IL EST DÉCIDÉ que, en ce qui concerne une quelconque expédition :

DÉFINITION

1. Qu'elle est utilisée dans les Résolutions des Conférences, l'expression 'expédition' signifie un ou plusieurs colis remis à un transporteur par un expéditeur au même moment et à la même adresse, dont il est accusé réception comme d'un ensemble, et qui doivent être transportés à destination ou enregistrement d'expédition d'une seule personne en vertu d'une seule lettre de transport aérien.

DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN (voir également les Résolutions 600a et Résolutions 600b)

2. Le cas d'un transport international, une lettre de transport aérien séparée doit être émise pour chaque expédition, à moins qu'un enregistrement d'expédition doivent être créé.

3. Transporteur ne signera pas la lettre de transport aérien, ni ne transportera une quelconque partie de l'expédition, avant que l'expédition complète ne lui ait été remise.

4. Les dispositions ci-dessus, une lettre de transport aérien séparée ne sera pas requise pour le transport d'expéditions de journaux à l'intérieur de la zone comprenant la Norvège, la Suède, le Danemark et/ou la Finlande.

L'UTILISATION D'ENREGISTREMENT D'EXPÉDITION (voir Résolution 600f)

5. Avec le consentement de l'expéditeur, d'enregistrement d'expédition peut être substituée une lettre de transport aérien (voir la Résolution 600h).

6. Où d'enregistrement d'expédition a été substitué pour l'usage de transport aérien, l'expéditeur peut demander et recevra un reçu pour la cargaison (voir la Résolution 600g).

7. Aucun porteur ne créera d'enregistrement d'expédition ou portera n'importe quelle partie d'une expédition jusqu'à ce que l'expédition complète ait été reçue.

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

8. Compagnie Membre ne signera pas, pour le compte d'un expéditeur et/ou d'un destinataire – à titre de service en relation avec le transport de marchandises – de document en vue d'effectuer un transfert du droit de propriété sur ces marchandises.

ACCEPTATION DES EXPÉDITIONS

9. Expéditeur sera tenu d'indiquer de manière lisible et durable sur chaque partie composant l'expédition, le nom, la rue et la ville du destinataire. Ce seront les mêmes que sur la lettre de transport aérien ou comme entré dans d'enregistrement d'expédition. Alternativement cette information peut être montrée sur un ou plusieurs éléments à condition que toutes autres parties de l'expédition sont annotés.

10. Compagnie Membre ne pourra ajouter, supprimer ou modifier des renseignements sur les documents de transport autres que sur la lettre de transport aérien d'une compagnie aérienne ou enregistrement d'expédition.

11. Une expédition comprend des articles soumis à la Réglementation IATA pour le Transport par Air des Marchandises Dangereuses, ces articles devront être livrés séparément et devront figurer clairement comme Marchandises Dangereuses sur la lettre de transport aérien en conformité avec la [Résolution 600a](#).

ENQUÊTES SUR LES EXPÉDITIONS

12. Compagnie Membre ne se livrera pas à des enquêtes et ne fournira pas de renseignements sur la réexpédition ou la livraison d'une expédition ou d'une quelconque partie de celle-ci, ayant rapport à des faits survenus après la livraison de l'envoi au destinataire mentionné sur la lettre de transport aérien ou enregistrement d'expédition. Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux demandes d'information émanant d'un service officiel gouvernemental, ni aux demandes résultant d'une réclamation écrite pour perte ou dommage qui ne pouvait être constaté de visu.

REMISE DE L'EXPÉDITION

13. La Compagnie Membre n'acceptera pas de demande ou des instructions d'un expéditeur ou d'un Agent en vue d'obtenir, avant la remise de l'expédition au destinataire, une preuve du paiement des marchandises ou en vue d'accepter une (plusieurs) lettre(s) de change ou un (plusieurs) autre(s) document(s) similaire(s).

RÉSOLUTION 600a* (CSC)

LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

CSC(29)600a*
CBPP(17)600a*

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que :

1. le transport international de fret, les Compagnies Membres utiliseront la lettre de transport aérien comme déterminé dans la connexion suivante 'A' et 'B', ou un enregistrement d'expédition comme défini dans la [résolution 600f](#).

2. lettre de transport aérien est un document qui peut être dénommé 'lettre de transport aérien d'une compagnie aérienne', avec l'identification du transporteur émetteur préimprimée, ou 'lettre de transport aérien neutre', sans aucune identification imprimée du transporteur émetteur, sous quelque forme que ce soit, et utilisée par toute partie autre qu'un transporteur aérien.

3. transporteur émetteur peut être :

3.1 le cas d'une 'lettre de transport aérien d'une compagnie aérienne', le transporteur dont le formulaire est utilisé, ou

3.2 dans le cas d'une 'lettre de transport aérien neutre', soit :

3.2.1 premier transporteur, ou

3.2.2 transporteur prévu pour participer à l'acheminement, ou

3.2.3 transporteur agissant en qualité d'agent de traitement ou d'agent de ventes pour le premier transporteur à l'origine.

4. où il n'existe pas de CASS, on n'utilisera pas les lettres de transport aérien neutres, à moins que ces documents ne soient établis par un système à ordinateur.

5. propositions d'amendement à la lettre de transport aérien pourront être soumises au Secrétaire de la Conférence des services de fret à n'importe quel moment. Ces propositions seront diffusées parmi tous les membres du Groupe des procédures administratives sur le fret, aux fins d'examen et d'adoption.

6. Si elles sont adoptées, ces propositions seront alors communiquées à toutes les compagnies membres dans un « avis d'amendement », conformément aux dispositions prévues dans la [Résolution 601](#).

7. amendements adoptés en ce qui concerne l'[Annexe 'A'](#) n'entreront en vigueur que lors de l'impression suivante de la lettre de transport aérien, mais dans tous les cas pas plus tard que 18 mois après qu'ils aient été déclarés en vigueur.

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

8. aux procédures prévues à l'Annexe B et aux règles tarifaires en vigueur, le Secrétariat mettra au point des exemples de lettres de transport aérien dûment remplies dans le Manuel de la lettre de transport aérien (Annexe B, Appendice C), publié séparément.

RÉSOLUTION 600a (CSC)

Annexe 'A'

LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN (LTA) — SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. INTRODUCTION

1.1 lettre de transport aérien est un document qui peut être dénommé 'lettre de transport aérien d'une compagnie aérienne', avec l'identification du transporteur émetteur préimprimée, ou 'lettre de transport aérien neutre', sans aucune identification imprimée du transporteur émetteur, sous quelque forme que ce soit, et utilisée par toute autre partie qu'un transporteur aérien.

2. DIMENSIONS DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

Les dimensions extérieures de la lettre de transport aérien seront comprises entre 208 mm (8.2 pouces) et 230 mm (9 pouces) pour la largeur et entre 274 mm (10.8 pouces) et 305 mm (12 pouces) pour la longueur. Les dimensions des cases ainsi que leurs distances des bords supérieur et gauche du papier doivent être identiques à celles figurant à l'Annexe 'A'.

3. DESCRIPTION DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

La lettre de transport aérien sera imprimée comme indiqué ci-après :

3.1 l'Original No. 3 (pour l'Expéditeur) aura la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'B';

3.2 le Feuille No. 4 (Reçu de Livraison) aura la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'C';

3.3 l'Original No. 1 (pour le Transporteur Emetteur) et l'Original No. 2 (pour le Destinataire) auront la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'D';

3.4 toutes les autres copies auront la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'E';

3.5 la lettre de transport aérien de la compagnie aérienne consistera en un jeu de huit feuillets au minimum, annotés dans l'ordre indiqué ci-dessous. La couleur est facultative et les transporteurs aériens accepteront toutes les lettres de transport aérien, qu'elles soient de couleur ou non.

Titre	Couleur
Original No. 3 (pour l'Expéditeur)	Bleu
Feuille No. 8 (pour l'Agent)	Blanc
Original No. 1 (pour le Transporteur Emetteur)	Vert
Original 2 (pour le Destinataire)	Rose
Feuille No. 4 (reçu de Livraison)	Jaune
Feuille No. 5 (exemplaire supplémentaire)	Blanc
Feuille No. 6 (exemplaire supplémentaire)	Blanc
Feuille No. 7 (exemplaire supplémentaire)	Blanc

S'il s'agit de feuillets colorés, le papier du feuillet sera soit coloré, soit blanc avec le texte imprimé dans la couleur appropriée, tel qu'il est fait référence ci-dessus;

3.6 un maximum de cinq feuillets supplémentaires ayant la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que prévus à l'Annexe 'E' pourront être inclus dans la lettre de transport aérien. Ces feuillets devront être imprimés sur papier blanc, annotés 'copie XX' (copie supplémentaire pour le Transporteur), XX indiquant le numéro du feuillet de la LTA, et pourront être insérés dans la lettre de transport aérien à la suite de l'Original No. 1 (pour le Transporteur Emetteur).

3.7 nonobstant les dispositions des alinéas 3.5 et 3.6 cidessus, lorsqu'un transporteur utilise un système automatisé pour l'émission de la lettre de transport aérien :

3.7.1 la LTA consistera obligatoirement en un jeu comprenant au moins les trois exemplaires originaux;

3.7.2 d'autres exemplaires de la LTA pourront être émis par des moyens automatisés soit à l'origine, soit en route ou à destination, selon les nécessités;

3.7.3 En cas de transfert intertransporteur :

3.7.3.1 S'il n'est pas possible d'échanger le dossier d'une expédition, un minimum de cinq exemplaires de la lettre de transport aérien, dont l'« original No. 2 (pour le Destinataire) » et le « feuillet No. 4 (Reçu de Livraison) », doivent être remis à la compagnie aérienne assurant la suite du transport.

3.7.3.2 S'il est possible d'échanger le dossier d'une expédition, il n'est pas nécessaire de fournir des exemplaires de la lettre de transport aérien à la compagnie aérienne assurant la suite du transport. Toutefois, les compagnies aérienne en cause doivent convenir de se conformer aux dispositions de la [Résolution 600f](#).

4. DESCRIPTION DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN NEUTRE

La lettre de transport aérien neutre sera imprimée comme indiqué ci-après :

4.1 L'Original No. 3 (pour l'Expéditeur) aura la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'B';

4.2 Le Feuillet No. 4 (Reçu de Livraison) aura la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'C';

4.3 L'Original No. 1 (pour le Transporteur Emetteur) aura la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'D';

4.4 Tous les autres feuillets auront la même disposition, le même texte et les mêmes hachures que spécifiés à l'Annexe 'E';

4.5 La lettre de transport aérien consistera soit en un jeu d'au moins huit feuillets, selon l'ordre, et annotés tels que décrits à l'alinéa 4.5.1; soit en deux jeux d'au moins quatre feuillets chacun, selon l'ordre, et annotés tels que décrits à l'alinéa 4.5.2. Le choix de feuillets colorés est facultatif. Si s'agit de feuillets colorés, le papier du feuillet sera soit coloré, soit blanc avec le texte imprimé dans la couleur appropriée, tel qu'il est fait référence ci-dessus;

4.5.1 un jeu de huit feuillets :

Titre	Couleur
Original No. 3 (pour l'Expéditeur)	Bleu
Feuille No. 8 (pour l'Agent)	Blanc
Original No. 1 (pour le Transporteur Emetteur)	Vert
Original No. 2 (pour le Destinataire)	Rose
Feuille No. 4 (reçu de Livraison)	Jaune
Feuille No. 5 (exemplaire supplémentaire)	Blanc
Feuille No. 6 (exemplaire supplémentaire)	Blanc
Feuille No. 7 (exemplaire supplémentaire)	Blanc

4.5.2 deux jeux de quatre feuillets chacun :

Premier jeu :

Titre	Couleur
Original 3 (pour l'Expéditeur)	Bleu
Feuille 8 (pour l'Agent)	Blanc
Original 1 (pour Transporteur Emetteur)	Vert
Feuille 7 (f. suppl. pour le Transporteur)	Blanc

Deuxième jeu :

Titre	Couleur
Original 2 (pour le Destinataire)	Rose
Feuille 4 (reçu de Livraison)	Jaune
Feuille 5 (exemplaire supplémentaire)	Blanc
Feuille 6 (exemplaire supplémentaire)	Blanc

4.6 le papier et le papier carbone, le cas échéant, seront de bonne qualité afin d'avoir des copies bien lisibles;

4.7 les jeux de lettres de transport aérien neutres seront assemblés ou liés de façon à ce que :

4.7.1 ils ne puissent pas se séparer lors des diverses manipulations; et

4.7.2 les feuillets se détachent facilement, sans que la page restante se déchire lors du retrait d'une partie des feuillets.

5. DESCRIPTION DU RECTO DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

5.1 Outre les informations contenues dans les [Annexes 'B'](#) à 'E', les particularités suivantes devront figurer au recto de la lettre de transport aérien :

5.1.1 le numéro de la lettre de transport aérien dans l'angle supérieur gauche, dans l'angle supérieur droit et dans l'angle inférieur droit de tous les feuillets de la lettre de transport aérien, comme indiqué à l'[Annexe 'A'](#);

5.1.2 ce numéro comprendra le code IATA de compagnie à 3 chiffres du transporteur émetteur suivi d'un numéro de série de huit chiffres incluant un numéro de contrôle placé à l'extrême droite;

5.1.3 le numéro de contrôle s'obtiendra en utilisant le système de module à 7 chiffres non pondéré;

5.1.4 le numéro de série sera de la même grandeur, du même type et dans les mêmes caractères gras que ceux du code de la compagnie aérienne;

5.1.5 un tiret de séparation placé entre le code du transporteur et le numéro de série sera utilisé pour le numéro figurant dans l'angle supérieur droit et dans l'angle inférieur droit;

5.1.6 dans la case 'Certificat/Déclaration de l'Expéditeur', la partie de la déclaration relative à la Réglementation pour les Marchandises Dangereuses sera imprimée en caractères gras à partir des mots 'dans la mesure où ...'.

5.2 En plus des informations contenues dans les [Annexes 'B'](#) à 'E', les détails suivants peuvent également être indiqués, selon le désir du transporteur :

5.2.1 un espace peut être inséré dans le numéro de série de la lettre de transport aérien entre le 4^{ème} et le 5^{ème} chiffre;

5.2.2 l'emblème du transporteur peut être imprimé dans la case 'Nom et adresse';

5.2.3 la note faisant référence aux Conditions du Contrat du transporteur pourra figurer sur tous les feuillets qui ne sont pas des originaux, à l'exception du feuillet No. 4 (Reçu de Livraison);

5.2.4 l'espace situé dans la case au-dessous de la référence aux Conditions du Contrat du transporteur, pourra également servir à l'impression d'autres informations pertinentes, selon les exigences gouvernementales à respecter;

5.2.5 les cases 'Vol/Date' et 'Réservé au Transporteur' pourront être sans titre;

5.2.6 les mots 'Notifier également' pourront être imprimés à la suite du titre de la case 'Information comptable' (applicable uniquement à des transports internes);

5.2.7 la case 'Montant de l'assurance' et la case de clause annexe 'Assurance' pourront être hachurées et sans titre ou impression de la clause;

5.2.8 une case intitulée 'TC' (du mot anglais Transaction Correction) pourra être prévue dans l'angle droit, à la droite de la case relative à la clause 'Assurance'. Les dimensions de cette case ne devront pas dépasser l'espace de deux caractères;

5.2.9 la case 'Renseignements pour le traitement de l'expédition' pourra comprendre des soustitres (cinq au maximum); une case intitulée 'SCI' (de l'anglais Special Customs Information), dont les dimensions seront de 8 mm × 30 mm (0,3149 pouce × 1,1811 pouce), sera insérée dans le coin inférieur droit de cette case (l'insertion de cette case est obligatoire);

5.2.10 lorsque la lettre de transport aérien est émise aux Etats-Unis, la déclaration 'Transport de ces marchandises autorisé par les Etats-Unis à destination de Tout acheminement contrevenant à la loi des Etats-Unis est interdit' (These commodities licensed by U.S. for ultimate destination Diversion contrary to U.S. Law Prohibited) pourra être imprimée dans la case 'Information de traitement';

5.2.11 le libellé des taxes/droits fréquemment imposés pourra être imprimé sur les deux premières lignes de la case 'Autres Débours';

5.2.12 les cases 'Taxe' pourront être hachurées et sans titre;

5.2.13 les cases hachurées au-dessous de celles intitulées 'Total des autres débours dus au transporteur' pourront être utilisées pour y insérer les débours relatifs à des services spéciaux qui ont été fournis;

5.2.14 la(les) langue(s) ou une mention pourront être imprimées au bas de la LTA, indiquant qu'une traduction de la lettre de transport aérien peut être obtenue dans une autre langue, et où il est possible de se la procurer;

5.2.15 un code barre sera, le cas échéant, imprimé selon la [pratique recommandée n° 1600t](#) et devra figurer dans au moins un des endroits illustrés à l'[Appendice 'F'](#).

Exception : Dans le cas des lettres de transport aérien produites sur du papier de format commercial américain, le coin inférieur droit ne peut s'appliquer étant donné le peu de place disponible;

5.2.16 les trois cases « Données facultatives concernant l'expédition » pourront être hachurées et ne pas comporter d'en-tête. Il n'est pas obligatoire de les remplir;

5.2.17 aucune autre mention ne pourra être imprimée ou surimprimée sur la lettre de transport aérien.

6. DESCRIPTION DU RECTO DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN NEUTRE

6.1 En plus des informations contenues dans les [Annexes 'A' à 'E'](#) :

6.1.1 dans la case 'Déclaration de l'Expéditeur', la partie de la déclaration relative à la Réglementation pour le Transport des Marchandises Dangereuses sera imprimée en caractères gras à partir des mots 'dans la mesure où ...';

6.1.2 les références de l'imprimeur seront imprimées dans l'angle inférieur gauche sur tous les feuillets de la lettre de transport aérien neutre, dans l'ordre suivant :

6.1.2.1 le nom de l'imprimeur,

6.1.2.2 le numéro de référence de l'impression,

6.1.2.3 la date de l'impression;

6.1.3 le contenu des cases suivantes de la lettre de transport aérien neutre pourra être imprimé :

6.1.3.1 case 'Agent du transporteur émetteur, nom et ville' : le nom et la ville de l'agent du transporteur émetteur;

6.1.3.2 case 'Code Agent IATA' : le numéro du code IATA de l'Agent;

6.1.3.3 case 'Signature de l'Expéditeur ou de son agent' : nom de l'agent.

6.2 Aucune information supplémentaire ne pourra être imprimée et/ou surimprimée sur la lettre de transport aérien neutre.

7. DESCRIPTION DU VERSO DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN NEUTRE ET DE CELLE DU TRANSPORTEUR

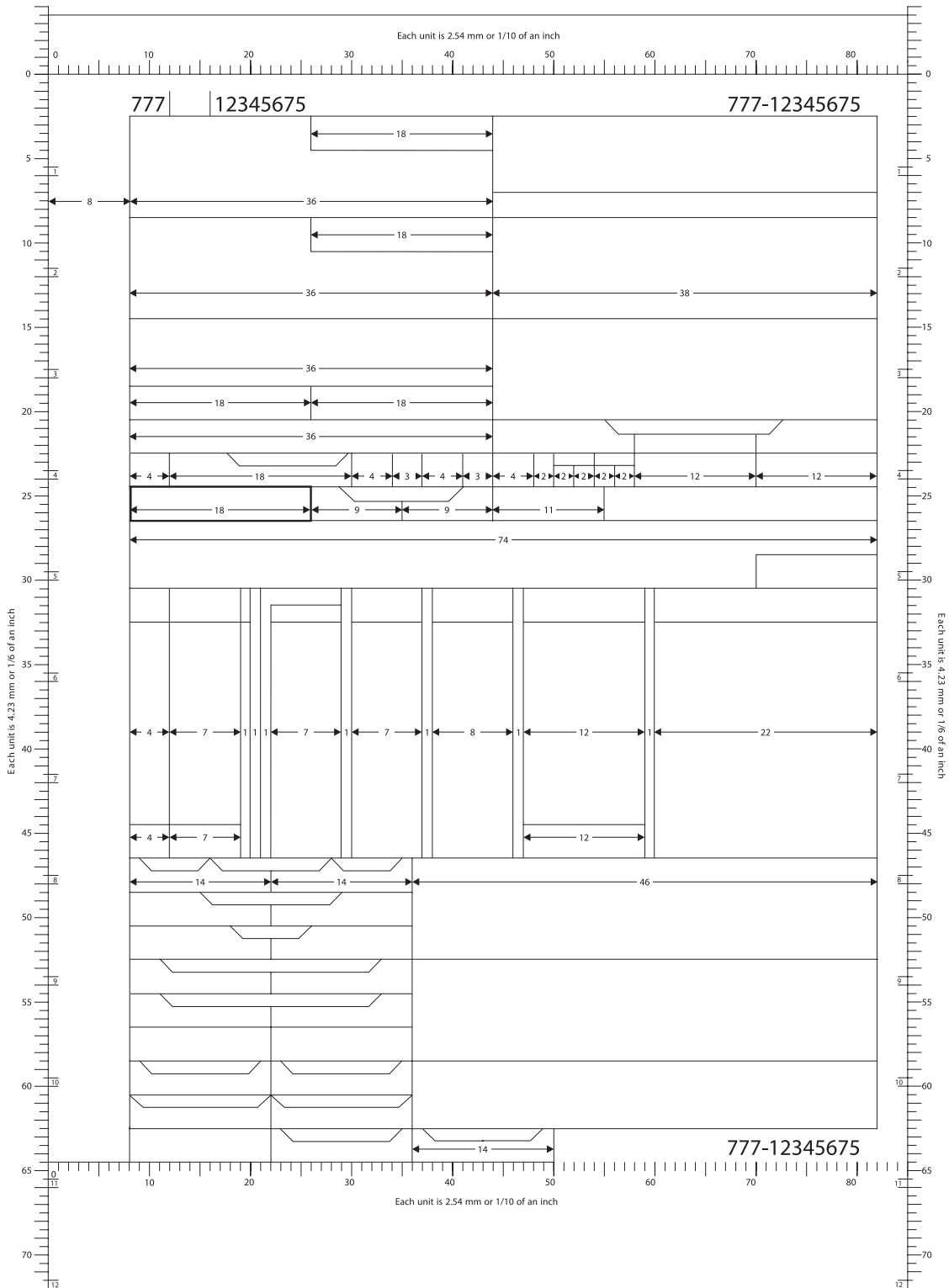
7.1 Les Conditions du contrat IATA actuellement en vigueur seront imprimées sur un minimum de trois exemplaires originaux de la lettre de transport aérien d'exploitant aérien et neutre.

7.2 Les Conditions du Contrat pour transports internes, séparément des Conditions du Contrat présentement en vigueur, pourront être imprimées au verso de la lettre de transport aérien si le transporteur le désire.

RÉSOLUTION 600a

Annexe 'A'

Appendice 'A'





RÉSOLUTION 600a

Annexe 'A'

Appendice 'D'

Shipper's Name and Address		Shipper's Account Number		Not Negotiable			
				Air Waybill			
				Issued by			
				Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.			
Consignee's Name and Address		Consignee's Account Number		It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.			
Issuing Carrier's Agent Name and City		Accounting Information					
Agent's IATA Code		Account No.					
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing			Reference Number		Optional Shipping Information		
To	By First Carrier	Routing and Destination	to	by	to		
Airport of Destination		Requested Flight/Date		Amount of Insurance	INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".		
Handling Information							
					SCI		
No. of Pieces RCP	Gross Weight	kg lb	Rate Class Commodity Item No.	Chargeable Weight	Rate Charge	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)
Prepaid		Weight Charge		Collect		Other Charges	
		Valuation Charge					
		Tax					
		Total Other Charges Due Agent				Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.	
		Total Other Charges Due Carrier					
		Total Prepaid		Total Collect		Signature of Shipper or his Agent	
Currency Conversion Rates		CC Charges in Dest. Currency					
For Carrier's Use only at Destination		Charges at Destination		Total Collect Charges		Executed on (date) at (place) Signature of Issuing Carrier or its Agent	



RÉSOLUTION 600a
Annexe 'A'
Appendice 'F/1'

Form 1: Shipper's Name and Address, Shipper's Account Number, Consignee's Name and Address, Consignee's Account Number, Issuing Carrier's Agent Name and City. Includes barcode and text: Not Negotiable Air Waybill Issued by. Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

Form 2: Shipper's Name and Address, Shipper's Account Number, Consignee's Name and Address, Consignee's Account Number, Issuing Carrier's Agent Name and City. Includes barcode and text: Not Negotiable Air Waybill Issued by. Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.



Form 3: Shipper's Name and Address, Shipper's Account Number, Consignee's Name and Address, Consignee's Account Number, Issuing Carrier's Agent Name and City. Includes text: Not Negotiable Air Waybill Issued by. Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.



RÉSOLUTION 600a

Annexe 'A'

Appendice 'F'

Shipper's Name and Address		Shipper's Account Number		<p>Not Negotiable Air Waybill Issued by</p> <p>Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.</p>			
Consignee's Name and Address		Consignee's Account Number					
Issuing Carrier's Agent Name and City				Accounting Information			
Agent's IATA Code		Account No.					
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing				Reference Number		Optional Shipping Information	
To	By First Carrier	Routing and Destination	to	by	to	by	Currency
							CHGS Code
							WT/VAL Code
							Other Code
							Declared Value for Carriage
							Declared Value for Customs
Airport of Destination		Requested Flight/Date		Amount of Insurance		INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".	
Handling Information							
							SCI
No. of Pieces RCP	Gross Weight	kg lb	Rate Class Commodity Item No.	Chargeable Weight	Rate / Charge	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)
Prepaid		Weight Charge		Collect		Other Charges	
		Valuation Charge					
		Tax					
		Total Other Charges Due Agent					
		Total Other Charges Due Carrier					
		Total Prepaid		Total Collect			
Currency Conversion Rates		CC Charges in Dest. Currency					
For Carrier's Use only at Destination		Charges at Destination		Total Collect Charges			
				Executed on (date)		at (place)	
						Signature of Issuing Carrier or its Agent	
						Signature of Shipper or his Agent	

ORIGINAL 3 (FOR SHIPPER)

RÉSOLUTION 600a

Annexe 'B'

ÉTABLISSEMENT, RÉPARTITION ET TRANSMISSION DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 La lettre de transport aérien est un document qui peut être dénommé 'lettre de transport aérien d'une compagnie aérienne', avec l'identification du transporteur émetteur préimprimée, ou 'lettre de transport aérien neutre', sans aucune identification imprimée du transporteur émetteur, sous quelque forme que ce soit, et utilisée par toute partie autre qu'un transporteur aérien.

1.2 Le transporteur émetteur ou son agent veillera à ce que toutes les indications nécessaires soient portées sur la lettre de transport aérien lors de son établissement.

1.2.1 Tous les changements (y compris les adjonctions) aux renseignements figurant ou requis dans la lettre de transport aérien, effectués par un transporteur participant au transport après l'émission initiale, seront portés sur tous les exemplaires restants de la lettre de transport aérien avec la mention du transporteur effectuant ces changements. La mention du transporteur sera portée à proximité immédiate du(des) changement(s) en ayant soin toutefois de ne pas oblitérer les autres indications. Cette mention comprendra le nom ou l'indicatif officiel IATA du transporteur avec le code IATA de l'aéroport ou de la ville où est effectué le changement. Les modifications relatives à des montants seront en conformité avec la [Résolution 612](#).

1.3 Lorsqu'une expédition est retournée pour cause de non-livraison, la nouvelle lettre de transport aérien pour le transport de retour fera mention :

1.3.1 du numéro de la LTA originale à insérer dans la case 'Informations comptables' (Accounting Information);

1.3.2 de tous les frais qui auraient dû être encaissés auprès du destinataire original mais qui n'ont pu l'être et qui devront être insérés dans la case 'Frais annexes' (Other Charges). Le total sera porté dans la case Total des frais annexes dus au transporteur' (Total Other Charges Due Carrier) dans la colonne 'Port dû' (Collect).

1.4 Le transporteur émetteur ne devra pas insérer, ou permettre d'insérer, dans la lettre de transport aérien des instructions selon lesquelles les débours devant être encaissés auprès du destinataire devront l'être auprès de toute personne autre que le destinataire. Toutefois, le paiement de ces débours au transporteur à qui ils sont dus pourra être effectué par une tierce personne pour le compte du destinataire.

1.5 Dans le cas d'une lettre de transport aérien neutre, la personne qui émettra ce document pour le compte du transporteur émetteur devra en premier lieu s'assurer que l'utilisation de cette lettre de transport aérien neutre a été autorisée par le transporteur émetteur.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

Les cases figurant sur le recto de la lettre de transport aérien seront remplies de façon correcte. Consulter le manuel intitulé 'IATA Air Waybill Handbook' ([Annexe 'B'](#), [Appendice 'C'](#)) publié séparément.

Les cases hachurées et comportant un titre seront uniquement utilisées par le transporteur.

Les cases hachurées mais sans titre ne devront pas être utilisées.

Les numéros encerclés à la droite des titres ainsi que tout chiffre cité entre parenthèses dans le texte ci-après, correspondent aux numéros des cases du spécimen de la lettre de transport aérien figurant à l'[Annexe 'A'](#).

2.1 Numéro de la lettre de transport aérien

Lorsqu'il n'est pas préimprimé, inscrire dans l'angle supérieur gauche, dans l'angle supérieur droit et dans l'angle inférieur droit le numéro de la lettre de transport aérien fournie par le transporteur émetteur. Le numéro de la lettre de transport aérien devra être d'une dimension suffisante pour qu'il soit lisible et il sera composé de :

2.1.1 Numéro de code de la ^{1A} compagnie aérienne

Inscrire le code IATA de compagnie à trois chiffres du transporteur émetteur.

2.1.2 Tiret de séparation

Insérer un tiret de séparation entre les cases 1A et 1B, mais ceci uniquement dans l'angle supérieur droit et dans l'angle inférieur droit.

2.1.3 Numéro de série ^{1B}

2.1.3.1 Inscrire un numéro de série de huit chiffres, comprenant un numéro de contrôle placé à l'extrême droite.

2.1.3.2 ce numéro de contrôle s'obtiendra en utilisant le système de module à 7 chiffres non pondéré.

2.1.3.3 Un espace pourra être réservé dans le numéro de série entre le quatrième et le cinquième chiffre.

2.2 Aéroport de départ ¹

Inscrire le code IATA à trois lettres de l'aéroport de départ (ou de la ville si le nom de l'aéroport n'est pas connu); ce code devra correspondre aux informations figurant à l'alinéa [2.9.1.1](#).

2.3 Nom et adresse du transporteur ^{1C}

S'ils ne sont pas préimprimés, inscrire le nom et l'adresse du siège social du transporteur émetteur correspondant à

son numéro de code, tel qu'indiqué à l'alinéa 2.1.1, conformément aux instructions du transporteur émetteur.

2.4 Référence aux originaux ^(1D)

Cette case sera laissée en blanc.

2.5 Référence aux conditions ^(1E) du contrat

Cette case ne sera pas remplie, sauf si le transporteur émetteur décide de l'utiliser.

2.6 Expéditeur

2.6.1 Nom et adresse de l'expéditeur ⁽²⁾

2.6.1.1 Inscrire le nom, l'adresse et le pays (ou le code à deux lettres du pays) de l'expéditeur.

2.6.1.2 Inscrire ci-après un ou plusieurs moyens de communication (téléphone, télex ou télécopie) avec leurs numéros respectifs.

2.6.2 Numéro de compte de l'Expéditeur ⁽³⁾

Cette case ne sera pas remplie, sauf si le transporteur émetteur décide de l'utiliser.

2.7 Destinataire

2.7.1 Nom et adresse du destinataire ⁽⁴⁾

2.7.1.1 Inscrire le nom, l'adresse, et le pays (ou le code à deux lettres du pays) du destinataire.

2.7.1.2 Inscrire ci-après un ou plusieurs moyens de communication (téléphone, télex ou télécopie) avec leurs numéros respectifs.

2.7.2 Numéro de compte du destinataire pour le seul usage du transporteur ⁽⁵⁾

Cette case ne sera pas remplie, sauf si le transporteur émetteur décide de l'utiliser.

2.8 Agent du transporteur émetteur

2.8.1 Nom et ville ⁽⁶⁾

2.8.1.1 S'ils ne sont pas préimprimés, inscrire le nom et le lieu (aéroport ou ville) de l'Agent de Fret IATA ayant droit à la commission.

2.8.1.2 Lorsque la commission est payable à un Agent de Fret IATA dans le pays de destination conformément à la Réglementation des Agences de Fret, inscrire le nom et le lieu (aéroport ou ville) de cet Agent, précédés de l'indication 'Agent sujet à commission'.

2.8.2 Code IATA ⁽⁷⁾

S'il n'est pas préimprimé, inscrire comme suit le code IATA de l'agent spécifié à l'alinéa 2.8.1.1 :

2.8.2.1 dans les zones non-CASS, insérer le code IATA à 7 chiffres;

2.8.2.2 dans les zones CASS, insérer le code IATA à 7 chiffres qui sera suivi du code adresse CASS à trois chiffres et un numéro de contrôle. Ce dernier s'obtiendra en utilisant le système de module à 7 chiffres non pondéré.

2.8.3 Numéro de compte ⁽⁸⁾

Cette case ne sera pas remplie, sauf si le transporteur émetteur décide de l'utiliser.

2.9 Itinéraire

2.9.1 Aéroport de départ (Adresse du premier transporteur) et itinéraire demandé ⁽⁹⁾

2.9.1.1 Inscrire en premier le nom de l'aéroport de départ qui devra correspondre à l'information indiquée à l'alinéa 2.2.

2.9.1.2 Inscrire tout itinéraire demandé.

2.9.2 Itinéraire et destination

2.9.2.1 A (par le premier transporteur) ^(11A)

Inscrire le code IATA à 3 lettres de l'aéroport de destination ou du premier point de transfert (ou de la ville lorsque l'aéroport n'est pas connu et que la ville est desservie par plus d'un aéroport).

2.9.2.2 Par le premier transporteur ^(11B)

Inscrire le nom du premier transporteur (soit le nom complet ou le code IATA à 2 caractères).

2.9.2.3 A (par le deuxième transporteur) ^(11C)

Inscrire le code IATA à 3 lettres de l'aéroport de destination ou du deuxième point de transfert (ou de la ville lorsque l'aéroport n'est pas connu et que la ville est desservie par plus d'un aéroport).

2.9.2.4 Par (le deuxième transporteur) ^(11D)

Inscrire le code IATA à 2 caractères du deuxième transporteur.

2.9.2.5 A (par le troisième transporteur) ^(11E)

Inscrire le code IATA à 3 lettres de l'aéroport de destination ou du troisième point de transfert (ou de la ville lorsque l'aéroport n'est pas connu et que la ville est desservie par plus d'un aéroport).

2.9.2.6 Par (le troisième transporteur) ^(11F)

Inscrire le code IATA à 2 caractères du troisième transporteur.

2.9.3 Aéroport de destination ⁽¹⁸⁾

Inscrire l'aéroport de destination du dernier transporteur (ou de la ville lorsque l'aéroport n'est pas connu et que la ville est desservie par plus d'un aéroport).

2.9.4 Vol/Date Requis ^(19A) et ^(19B) pour le seul usage du transporteur

Ces cases sont à remplir par le transporteur/agent/expéditeur procédant à la réservation.

2.10 Renseignements comptables ⁽¹⁰⁾

Inscrire uniquement les renseignements comptables requis par les transporteurs participants, tels que :

2.10.1 paiement au comptant ou par chèque;

2.10.2 paiement au moyen d'un MCO (de l'anglais Miscellaneous Charges Order) qui sera uniquement accepté pour l'expédition de bagages en fret. Le numéro du MCO ainsi que la valeur du coupon d'échange dans la même monnaie que la lettre de transport aérien seront inscrits. Ces informations seront suivies, si nécessaire, du montant déduit du coupon du MCO et, en tous les cas, du numéro du billet du passager ainsi que du numéro de vol, de la date de ce vol et de l'itinéraire emprunté;

2.10.3 paiement au moyen d'un G.B.L. (de l'anglais : Government Bill of Lading) – inscrire le numéro du G.B.L.;

2.10.4 lorsqu'une expédition est retournée en raison de non-livraison, le numéro de la LTA établie à l'origine devra figurer sur la nouvelle LTA établie pour le transport du retour;

2.10.5 le numéro de référence de l'expéditeur tel qu'indiqué par l'expéditeur ou son agent.

2.10.6 Paiement par carte de crédit/le numéro de la carte de crédit doit être précisé.

2.10.7 Les mots 'Notifier également' pourront être imprimés à la suite du titre de la case 'Information comptable' (applicable uniquement à des transports internes).

2.11 Monnaie ⁽¹²⁾

2.11.1 Inscrire le code monétaire ISO (OIN) à trois lettres correspondant au pays d'origine selon les tarifs applicables.

2.11.2 Inscrire tous les montants figurant sur la LTA, à l'exception de ceux portés dans la case 'Port et frais dus, dans la monnaie du pays de destination' cases (33A) à (33D) dans la monnaie spécifiée à l'alinéa 2.11.1.

2.12 Codes de taxation — ⁽¹³⁾ Pour le seul usage du transporteur

Lorsqu'une lettre de transport aérien transmise par voie électronique, remplir cette case en utilisant l'un des codes suivants :

CA — Crédit partiel port dû – Port payé partiel (Partial Collect Credit – Partial Prepaid Cash)

CB — Crédit partiel port dû – Crédit partiel port payé (Partial Collect Credit – Partial Prepaid Credit)

CC — Tous frais port dû (All charges collect)

CE — Port dû payable partiellement par carte de crédit – port payé partiellement au comptant (Partial collect credit card – partial prepaid cash)

CG — Tous frais port dû par GBL (All Charges collect by GBL)

CH — Port dû payable partiellement par carte de crédit – crédit partiel port payé (Partial collect credit card – partial prepaid credit)

CP — Paiement au comptant à encaisser à destination (Destination collect cash)

CX — Paiement au crédit à encaisser à destination (Destination collect credit)

CZ — Tous frais port dû par carte de crédit (All charges collect by credit card)

NC — Sans frais (No charge)

NG — Sans frais au poids – autres frais port payé par GBL (other charges prepaid by GBL)

NP — Sans frais au poids – autres frais port payé au comptant (other charges prepaid cash)

NT — Sans frais au poids – autres frais port dû (other charges collect)

NX — Sans frais au poids – autres frais port payé au crédit (other charges prepaid credit)

NZ — Sans frais au poids – autres frais port payé par carte de crédit (other charges prepaid by credit card)

PC — Port payé partiellement au comptant – Port dû partiellement au comptant (Part prepaid cash – Part collect cash)

PD — Port payé partiellement à crédit – Port dû partiellement au comptant (Part prepaid credit – Part Collect cash)

PE — Port payé partiellement par carte de crédit – port dû partiellement au comptant (Partial prepaid credit card – partial collect cash)

PF — Port payé partiellement par carte de crédit – port dû payé partiellement par carte de crédit (Partial prepaid credit card – partial collect credit card)

PG — Tous frais port payé par GBL (All charges prepaid by GBL)

PH — Port payé partiellement par carte de crédit – crédit partiel port dû (Partial prepaid credit card – partial collect credit)

PP — Tous frais port payé au comptant (All charges prepaid cash)

PX — Tous frais port payé à crédit (All charges prepaid credit)

PZ — Tous frais port payé par carte de crédit (all charges prepaid by credit card)

2.13 Frais

2.13.1 Taxation au poids^(14A) et ^(14B) la valeur

2.13.1.1 L'expéditeur ou l'agent devra porter la mention 'X' dans les cases (14A) ou (14B).

2.13.1.2 Les montants des taxations insérés dans les cases (24A), (25A) ou (24B), (25B), seront réglés soit intégralement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.13.2 Frais annexes à l'origine^(15A) et ^(15B)

2.13.2.1 L'expéditeur ou l'agent devra porter la mention 'X' dans les cases (15A) ou (15B).

2.13.2.2 Les frais annexes insérés dans les cases (27A), (si applicable), (28A) ou (27B), (28B), seront réglés soit intégralement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.13.3 Si les renseignements indiqués tels que requis aux alinéas 2.13.1 et 2.13.2 sont en contradiction avec ceux requis aux alinéas 2.20 et 2.21, ce sont ces derniers qui feront foi.

2.14 Valeur déclarée pour⁽¹⁶⁾ le transport

2.14.1 Inscrire la valeur déclarée pour le transport, telle que spécifiée par l'expéditeur.

2.14.2 Lorsque la déclaration 'Pas de valeur déclarée' est admise, porter le code 'NVD' (de l'anglais No Value Declared).

2.15 Valeur déclarée pour la douane⁽¹⁷⁾

L'expéditeur ou l'agent pourra déclarer et inscrire une valeur pour la douane qui pourra être NCV (de l'anglais No Customs Value), ou laisser la case en blanc.

2.16 Montant de l'assurance⁽²⁰⁾

2.16.1 Lorsque la case n'est pas hachurée et uniquement si le transporteur émetteur offre ce service, inscrire le montant assuré.

2.16.2 Lorsque la case n'est pas hachurée et que le service n'est pas offert par le transporteur émetteur ou qu'aucune assurance n'est requise par l'expéditeur, inscrire la mention 'XXX'.

2.16.3 Case Clause 'Assurance'^(20A)

2.17 Renseignements pour le traitement de l'expédition⁽²¹⁾

Inscrire uniquement des informations claires et concises telles que requises par les transporteurs participants.

2.17.1 Dans le cas des marchandises dangereuses où une déclaration de l'expédition est requise, porter la mention « Marchandises dangereuses selon la déclaration ci-jointe de l'expéditeur », ou « Marchandises dangereuses selon la DGD ci-jointe », et s'il y a lieu, la mention « Avion cargo seulement », ou « CAO ».

2.17.2 Lorsqu'une expédition de marchandises non dangereuses contient des marchandises dangereuses, le nombre de colis dangereux doit être indiqué avant ou après la mention « Marchandises dangereuses selon la déclaration ci-jointe de l'expéditeur » (« Dangerous Goods as per attached Shipper's Declaration ») ou « Marchandises dangereuses selon la DMD ci-jointe » (« Dangerous Goods as per attached DGD »).

2.17.3 Inscrire les renseignements suivants pour le traitement des expéditions en utilisant, lorsque disponibles, les codes Cargo-IMP :

2.17.3.1 marques et numéros figurant sur le colis et type d'emballage;

2.17.3.2 nom, adresse, pays ou code à deux lettres du pays et un ou plusieurs moyen(s) de communication (téléphone, télex ou télécopie) avec le numéro de toute personne à aviser de l'arrivée de l'expédition, en plus du destinataire;

2.17.3.3 nom des documents devant accompagner la lettre de transport aérien, tel que le 'Certificat de l'expéditeur pour animaux vivants';

2.17.3.4 instructions particulières de traitement éventuellement requises;

2.17.3.5 si elle n'est pas préimprimée et lorsque la lettre de transport aérien est émise aux Etats-Unis, la déclaration 'Ces marchandises, cette technologie ou ce logiciel ont été exportés des Etats-Unis conformément aux règlements sur l'exportation. Tout changement contraire à la loi américaine est interdit. (These commodities, technology or software were exported from the United States in accordance with the Export Administration Regulations...Diversion contrary to USA law prohibited)';

2.17.3.6 Désignation de l'agent

Lorsque le détail d'une expédition, y compris l'information figurant sur le bordereau de groupage, doit être communiqué aux Douanes et que l'agent a décidé d'effectuer la déclaration, la mention 'Détail du bordereau de groupage transmis par :' (House Information transmitted by :) ou 'AGENT' (AGT-) est ajoutée dans la case 'Renseignements pour le traitement de l'expédition' (Handling Information) de la LTA de groupage, suivie du code d'agent approprié, p. ex. code de classement ABI ou code FIRMS pour les États-Unis.

2.17.3.7 Lorsqu'une correspondance locale à destination est requise et connue, la mention 'Correspondance locale à destination pour :' (Local transfert to :) ou 'FIRMS-' est ajoutée dans la case 'Renseignements pour le traitement de l'expédition' (Handling Information) de la LTA, suivie du code d'emplacement approprié, p. ex. code FIRMS pour les États-Unis.

2.17.3.8 SCI (Special Customs Information) ^(21A) Information particulière pour la douane

Lorsqu'une expédition est chargée ou rechargée à un aéroport d'un pays de l'Union européenne, le code d'origine de la douane doit être indiqué. Si tel n'est pas le cas, cette case peut servir à consigner d'autres données douanières, à concurrence de deux caractères alphanumériques.

2.18 Détails sur la ^(22A) à ^(22Z) tarification de l'expédition

Des groupes d'inscriptions distincts seront portés pour chaque catégorie de marchandises taxée séparément, chaque groupe devant figurer en début d'une nouvelle ligne; lorsqu'il y a des marchandises dangereuses, elles devront être indiquées en premier lieu.

Chaque groupe d'inscriptions sera tel que décrit à l'Annexe 'B' et comprendra les renseignements suivants :

2.18.1 Nombre de colis/RCP ^(22A)

2.18.1.1 Inscrire le nombre de colis se rapportant à chaque tarif applicable.

2.18.1.2 Lorsque le tarif applicable figurant à la case (22G) est le résultat d'une combinaison de tarifs, inscrire sur une ligne supplémentaire le code IATA à trois lettres du point de construction (RCP).

2.18.2 Poids brut ^(22B)

2.18.2.1 Inscrire le poids brut des colis pour l'inscription du tarif applicable.

2.18.2.2 Lorsque le poids de la tare est appliqué pour une unité de chargement, inscrire celui-ci en supplément sur la ligne de tarification 'X'.

2.18.3 Kg/Lb ^(22C)

Inscrire sur la première ligne de tarification exclusivement l'unité de poids utilisée ('K' pour kilo et 'L' pour livre);

2.18.4 Code de service ^(22Z)

Cette case ne sera pas remplie, sauf lorsque requis par le transporteur émetteur et en conformité avec la [Pratique Recommandée 1600d](#).

2.18.5 Classification du tarif ^(22D)

Inscrire un ou plusieurs des codes suivants, selon le cas :

- M** — Minimum de perception (Minimum Charge)
- N** — Tarif normal (Normal Rate)
- Q** — Tarif de quantité (Quantity Rate)
- B** — Frais de base (facultatif) (Basic Charge)
- K** — Tarif par kilogramme (facultatif) (Rate per Kilogramme)
- P** — tarif de service international prioritaire (International Priority Service Rate)
- C** — Tarif spécial (Specific Commodity Rate)
- R** — Tarif de classification avec réduction du Tarif Normal (Class Rate Reduction)
- S** — Tarif de classification supérieur au Tarif Normal (Class Rate Surcharge)
- U** — Frais de base ou tarif unité de chargement (United Load Device basic charge or rate)
- E** — Tarif supplémentaire pour unité de chargement (Unit Load Device additional rate)
- X** — Information complémentaire pour unité de chargement (Unit Load Device additional information)
- Y** — Réduction pour unité de chargement (Unit Load Device discount)
- W** — Surcharge de poids (Weight Surcharge)

2.18.6 No. d'article de la marchandise ^(22E)

Cette case sera remplie comme suit :

2.18.6.1 lorsqu'un tarif spécial est appliqué, inscrire sur la ligne de tarification 'C' ou 'U' le numéro d'article selon la nomenclature IATA;

2.18.6.2 lorsqu'un tarif de classification avec réduction est appliqué, inscrire le pourcentage approprié sur la ligne de tarification 'R', précédé du code de classification tarifaire auquel cette réduction s'applique (Exemple : 33% de réduction sera exprimé par la mention N67);

2.18.6.3 lorsqu'un tarif de classification avec majoration est appliqué, inscrire le pourcentage approprié sur la ligne de tarification 'S', précédé du code de classification tarifaire auquel cette majoration s'applique (Exemple : 50% de majoration sera exprimé par la mention M150);

2.18.6.4 lorsqu'un tarif est applicable à l'unité de chargement (ULD), inscrire le type de classification du tarif ULD sur la ligne de tarification 'X'.

2.18.7 Poids de taxation ^(22F)

2.18.7.1 Insérer le poids de chargement applicable, calculé selon les règles de tarification applicables.

2.18.7.2 Lorsqu'un tarif pour unité de chargement est applicable :

2.18.7.2(a) lorsqu'il est basé sur le poids clé, inscrire celui-ci sur la ligne de tarification 'U';

2.18.7.2(b) lorsque le tarif est basé sur le poids clé et sur un poids supérieur au poids clé, inscrire le poids supérieur au poids clé sur la ligne de tarification 'E';

2.18.7.2(c) lorsqu'une tolérance de poids pour la tare est consentie, inscrire ce poids sur la ligne de tarification 'X';

2.18.7.2(d) lorsqu'une réduction est applicable, inscrire le poids auquel cette réduction se réfère sur la ligne de tarification 'Y';

2.18.8 Tarif ^(22G)

Le tarif applicable sera inscrit comme suit :

2.18.8.1 lorsqu'un montant de perception minimum est applicable, inscrire ce montant minimum sur la ligne tarification M;

2.18.8.2 lorsqu'un tarif normal est applicable, inscrire ce tarif par unité de poids sur la ligne tarification 'N';

2.18.8.3 lorsqu'un tarif est basé sur la quantité, inscrire ce tarif par unité de poids sur la ligne tarification 'Q';

2.18.8.4 lorsqu'un 'Tarif Spécial Expérimental pour l'Europe' est applicable :

2.18.8.4(a) inscrire les frais de base applicables sur la ligne de tarification 'B';

2.18.8.4(b) inscrire le tarif applicable par kilogramme sur la ligne de tarification 'K';

2.18.8.5 lorsqu'un tarif special est appliqué, inscrire ce tarif par unité de poids sur la ligne de tarification 'C';

2.18.8.6 lorsqu'un tarif avec réduction est applicable, inscrire celui-ci sur la ligne de tarification 'R';

2.18.8.7 lorsqu'un tarif avec majoration est applicable, inscrire celui-ci sur la ligne de tarification 'S';

2.18.8.8 lorsque qu'un tarif à l'unité de chargement est applicable :

2.18.8.8(a) lorsque le tarif est basé sur le poids clé ou un montant unique, inscrire ce tarif sur la ligne de tarification 'U';

2.18.8.8(b) lorsque le tarif est basé sur l'unité de poids, inscrire ce tarif sur la ligne de tarification 'U';

2.18.8.8(c) lorsque le tarif est basé sur le poids clé et sur un poids supérieur au poids clé, inscrire ce tarif supérieur au poids clé par unité de poids sur la ligne de tarification 'E';

2.18.8.8(d) lorsqu'une réduction est accordée, soit sous forme d'un montant unique ou d'un rabais par unité de poids, inscrire le montant de cette réduction sur la ligne de tarification 'Y', précédé du signe (-);

2.18.8.9 lorsqu'une surcharge de poids est applicable, celle-ci sera insérée, à chaque fois que cela est possible, à la suite immédiate de la dernière inscription sur la ligne de tarification.

2.18.8.5 lorsqu'un tarif de service international prioritaire est appliqué inscrire ce tarif par unité de poids sur la ligne de tarification 'P';

2.18.8.6 lorsqu'un tarif special est appliqué, inscrire ce tarif par unité de poids sur la ligne de tarification 'C';

2.18.8.7 lorsqu'un tarif avec reduction est applicable, inscrire celui-ci sur la ligne de tarification 'R';

2.18.8.8 lorsqu'un tarif avec majoration est applicable inscrire celui-ci sur la ligne de tarification 'S';

2.18.8.9 lorsqu'un tarif à l'unité de chargement est applicable :

2.18.8.9(a) lorsque le tarif est basé sur le poids clé ou un montant unique, inscrire ce tarif sur la ligne de tarification 'U';

2.18.8.9(b) lorsque le tarif est basé sur l'unité de poids, inscrire ce tarif sur la ligne de tarification 'U';

2.18.8.9(c) lorsque le tarif est basé sur le poids clé et sur un poids supérieur au poids clé, inscrire ce tarif supérieur au poids clé par unité de poids sur la ligne de tarification 'E';

2.18.8.9(d) lorsqu'une reduction est accordée, soit sous forme d'un montant unique ou d'un rabais par unité de poids, inscrire le montant de cette reduction sur la ligne de tarification 'Y', precede du signe (-);

2.18.8.10 lorsqu'une surcharge de poids est applicable, celle-ci sera insérée, à chaque fois que cela est possible, à la suite immédiate de la dernière inscription sur la ligne de tarification.

2.18.9 Total ^(22H)

2.18.9.1 Inscrire sur la même ligne horizontale le montant total des débours ou des rabais figurant individuellement sur chaque ligne.

2.18.9.2 Dans le cas d'un rabais global, celui-ci devra être précédé du signe (-).

2.18.10 Nature et quantité des ^(22I) marchandises (y compris dimensions ou volume)

Cette case sera remplie comme suit :

2.18.10.1 description des marchandises composant l'expédition;

2.18.10.2 pour les marchandises dangereuses, l'inscription sera telle que décrite dans le manuel 'IATA Air Waybill Handbook' et conforme aux instructions publiées dans la Réglementation IATA pour le Transport des Marchandises Dangereuses :

2.18.10.3 en ce qui concerne les 'animaux vivants', effectuer l'inscription telle que décrite dans le manuel 'IATA Air Waybill Handbook' et conformément aux instructions publiées dans la Réglementation IATA pour les Animaux Vivants;

2.18.10.4 pour les 'expéditions groupées', s'il y a un ou plusieurs bordereaux de groupage associés à une LTA, inclure dans l'inscription la mention 'groupage selon liste ci-jointe';

2.18.10.5 les dimensions de l'expédition, à savoir les plus grandes longueur, largeur et hauteur, l'unité de mesure et le nombre de colis :

2.18.10.5(a) si l'expédition est groupée, seules les dimensions globales du groupage sont requises,

2.18.10.5(b) les dimensions ne sont pas exigées pour le fret qui est présenté intact dans des conteneurs ou sur des palettes d'aéronef authentiques déjà préparés,

2.18.10.5(c) si les dimensions ne sont pas disponibles et/ou ne peuvent être indiquées sur la lettre de transport aérien au moment de l'établissement de celle-ci, le volume total de l'expédition doit alors être inscrit,

2.18.10.5(d) si les dimensions et le volume total ne sont pas disponibles et ne peuvent être inscrits sur la lettre de transport aérien au moment de l'établissement de celle-ci, il faut le préciser clairement en indiquant < Dimensions non disponibles >;

2.18.10.6 quand d'unité de chargement est utilisé, son code d'identification sera inséré sur la ligne de tarification < X >;

2.18.10.7 lorsque le nombre d'articles indiqués dans la case (22A) est différent du nombre effectif d'articles, le nombre effectif d'articles dans ou sur chaque élément embarqué (p.ex. UC ou plate-forme) sera indiqué sous la forme '...SLAC' (shipper's load and count : chargement et

compte selon l'expéditeur). Inscrire ce SLAC sur une ligne vierge au-dessus de la désignation d'identification UC correspondante doit être consignée sur la ligne de dessous si une UC est utilisée.

2.18.10.8 outre la description des marchandises, l'expéditeur ou son agent pourra insérer la description appropriée de la marchandise et le numéro de son système de code et, si nécessaire, le pays d'origine des marchandises.

2.18.11 Nombre total de colis ^(22J)

Lorsque plusieurs nombres figurent dans la case (22A), inscrire le nombre total de colis.

2.18.12 Poids total brut ^(22K)

Lorsque plus d'une inscription figure dans la case (22B), inscrire le poids total brut.

2.18.13 Total ^(22L)

Lorsque plus d'une inscription figure dans la case (22H), inscrire le montant total.

2.19 Autres débours ⁽²³⁾

2.19.1 Les autres débours survenant à l'origine seront inscrits sur la lettre de transport aérien au moment de son émission comme étant soit entièrement réglés en port payé, soit intégralement payables en port dû.

2.19.2 Les autres débours survenant en route ou à destination pourront aussi être inscrits sur la lettre de transport aérien au moment de son émission comme étant soit entièrement réglés en port payé, soit intégralement payables en port dû.

2.19.3 Les autres débours inscrits comme étant payables à destination seront traités comme débours selon les dispositions de la [Résolution 614](#).

2.19.4 Les autres débours survenant en route ou à destination qui ne figurent pas dans la case (23) seront payables uniquement en port dû et traités conformément à l'alinéa [2.25.3](#).

2.19.5 Inscrire les descriptions et les montants d'autres débours, à l'exception des taxes indiquées dans les cases 26A et 26B.

2.19.6 Lorsque les données d'une lettre de transport aérien sont transmises par des moyens électroniques, les codes voir dans l'Annexe 'C' suivants seront utilisés (voir aussi [Pratique Recommandée 1682](#)).

2.19.7 Lorsque les données d'une LTA ne sont pas transmises par des moyens électroniques, il est recommandé de suivre la procédure ci-dessus. Sinon, la description textuelle devra clairement indiquer à qui ces débours doivent être imputés, c'est-à-dire au transporteur ou à l'agent.

2.19.8 Inscrire dans les cases (27A), (27B), (28A) ou (28B) la somme des divers autres débours figurant dans la case (23).

2.19.9 Lorsqu'une expédition est retournée suite à une non-livraison, la nouvelle lettre de transport aérien émise pour le transport de retour devra inclure tous les débours qui auraient dû être perçus auprès du destinataire mais qui ne l'ont pas été. Inscrire ces débours dans cette case.

2.19.10 Un même code d'imputation avec un même code d'envoi en port d ne peut figurer qu'une seule fois sur la LTA.

2.20 Port payé

2.20.1 Taxation au poids – Port payé ^(24A)

2.20.1.1 Inscrire le montant de la taxation au poids/volume pour le transport aérien, qui devra correspondre au total figurant à l'alinéa 2.18.9.1 ou 2.18.13.

2.20.1.2 Inscrire le montant de la taxation au poids/volume, de la taxation à la valeur et de la taxe comme étant réglé soit entièrement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.20.2 Taxation à la valeur – Port payé ^(25A)

2.20.2.1 Inscrire le montant de la taxation à la valeur si applicable. Ce montant dépendra de la valeur déclarée pour le transport selon l'alinéa 2.14 et les règles de tarification en vigueur.

2.20.2.2 Inscrire le montant de la taxation au poids/volume, de la taxation à la valeur et de la taxe comme étant réglé soit entièrement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.20.3 Règlement des taxes – Port ^(26A) **payé**

2.20.3.1 inscrire toute taxe applicable.

2.20.3.2 Inscrire le montant de la taxation au poids/volume, de la taxation à la valeur et de la taxe comme étant réglé soit entièrement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.20.3.3 Les détails relatifs à la taxe ne doivent pas être inscrits dans la case (23).

2.20.4 Total des autres débours en port payé

Le total des 'autres débours' en port payé sera l'ensemble des débours réglés en port payé figurant dans la case 'Autres débours' (23).

2.20.4.1 Dus à l'agent ^(27A)

Cette case ne sera pas utilisée à moins d'un accord local.

2.20.4.2 Dus au transporteur ^(28A)

Inscrire le montant total des autres frais en port payé dus au transporteur tels que spécifiés à l'alinéa 2.19.

2.20.5 Case sans titre ^(29A)

Cette case ne sera pas remplie, sauf si le transporteur émetteur décide de l'utiliser.

2.20.6 Total port payé ^(30A)

Inscrire le montant total de tous les frais réglés en port payé, c'est-à-dire le montant des taxations au poids/volume et à la valeur ainsi que les frais annexes dus au transporteur et à l'agent.

2.21 Port dû

2.21.1 Taxation au poids – Port dû ^(24B)

2.21.1.1 Inscrire le montant de la taxation au poids/volume pour le transport aérien qui devra correspondre au total figurant dans l'alinéa 4.18.9.

2.21.1.2 Le montant de la taxation au poids/volume et de la taxation à la valeur comme étant réglé soit entièrement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.21.2 Taxation à la valeur – Port dû ^(25B)

2.21.2.1 Inscrire le montant de la taxation à la valeur. Ce montant dépendra de la valeur déclarée pour le transport selon l'alinéa 2.14 et les règles de tarification en vigueur.

2.21.2.2 Inscrire le montant de la taxation au poids/volume et de la taxation à la valeur comme étant réglé soit entièrement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.21.3 Règlement des taxes en port dû ^(26B)

2.21.3.1 Lorsque cette case n'est pas hachurée, inscrire toute taxe applicable.

2.21.3.2 Inscrire le montant de la taxation au poids/volume, de la taxation à la valeur et de la taxe comme étant réglé soit entièrement en port payé, soit intégralement en port dû.

2.21.3.3 Ne pas inscrire les détails relatifs à la taxe dans la case (23).

2.21.4 Total des autres débours en port dû

Le total des 'Autres débours' payables en port dû sera l'ensemble des débours payables en port dû figurant dans la case 'Autres débours' (23).

2.21.4.1 Dus à l'agent ^(27B)

Inscrire le montant total des débours dus à l'agent, tels que précisés à l'alinéa 2.19.

2.21.4.2 Dus au transporteur ^(28B)

Inscrire le montant total des débours dus au transporteur, tels que précisés à l'alinéa 2.19.

2.21.5 Case sans titre ^(29B)

Cette case ne sera pas remplie, sauf si le transporteur émetteur décide de l'utiliser.

2.21.6 Montant total des débours payables en port dû ^(30B)

Inscrire le montant total de tous les frais à régler en port dû, c'est-à-dire la taxation au poids/volume, la taxation à la valeur ainsi que les autres débours dus au transporteur et à l'agent et, le cas échéant, la taxe.

2.22 Case Certification de ⁽³¹⁾ l'Expéditeur'

Si elle n'est pas préimprimée, insérer la signature de l'expéditeur ou de son agent (imprimée, signée ou timbrée).

2.23 Case 'Signature du transporteur'

2.23.1 Date d'émission ^(32A)

Inscrire la date d'émission de la lettre de transport aérien dans l'ordre suivant : jour, mois et année. Le mois sera exprimé en lettres, abrégé ou en entier.

2.23.2 Lieu d'émission ^(32B)

Inscrire le nom du lieu d'émission (aéroport ou ville) de la lettre de transport aérien.

2.23.3 Signature du transporteur ^(32C) ou de son agent

Insérer la signature du transporteur émetteur ou de son agent.

2.24 Case réservée au seul usage du transporteur à destination ⁽³³⁾

Laisser cette case en blanc.

2.25 Port et frais dus en ^(33A) à ^(33D) monnaie du pays de destination – Pour le seul usage du transporteur

Le dernier transporteur complétera l'Original No. 2 (pour le Destinataire) comme suit :

2.25.1 Taux de conversion ^(33A)

Inscrire le code de la monnaie à destination et à sa suite le taux de conversion.

2.25.2 Débours payables en port dû ^(33B) en monnaie du pays de destination

Inscrire le montant figurant dans la case 'Total en Port Dû' (30B) après conversion en monnaie du pays de destination au taux de change figurant dans la case (33A).

2.25.3 Débours à destination

Inscrire les débours prélevés à destination qui sont dus au dernier transporteur en monnaie du pays de destination.

2.25.4 Total des débours en port dû ^(33D)

Inscrire le montant des cases (33B) et (33C).

2.26 Données facultatives concernant l'expédition ^(34A) à ^(34C)

L'expéditeur, ou son agent, peut porter les données facultatives concernant l'expédition qui auraient été convenues avec le transporteur émetteur. Ces cases seront hachurées si elles ne sont pas utilisées.

2.26.1 Numéro de référence ^(34A)

Lorsque cette case n'est pas hachurée, un numéro de référence pourra y être porté selon accord intervenu entre l'expéditeur, ou l'agent, et le transporteur émetteur.

2.26.2 Case sans en-tête ^(34B)

Cette case sera laissée en blanc, sauf si le transporteur émetteur l'utilise.

2.26.3 Case sans en-tête ^(34C)

Cette case sera laissée en blanc, sauf si le transporteur émetteur l'utilise.

2.27 Numéro de la lettre de transport aérien en code-barre 99

Cette case ne sera pas remplie, sauf si elle est utilisée pour inscrire le numéro d'une lettre de transport aérien en code-barre, conformément à la [Pratique Recommandée 1600t](#).

2.28 La lettre de transport aérien neutre

Dans le cas d'une lettre de transport aérien neutre, toute modification apportée au numéro de code de la compagnie aérienne, au numéro de série de la lettre de transport aérien, au nom ou à l'adresse du siège de la compagnie aérienne, rendra automatiquement cette lettre de transport aérien neutre nulle et non avenue.

3. RÉPARTITION DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

Les différents feuillets de la lettre de transport aérien devront être utilisés comme suit :

3.1 Original No. 3 (pour l'Expéditeur) sera remis à l'expéditeur et servira de :

3.1.1 récépissé des marchandises à expédier,

3.1.2 preuve écrite de la signature du contrat par le transporteur et l'expéditeur;

3.2 Feuille No. 8 (pour l'Agent) à conserver par l'agent ou le transporteur qui émet la lettre de transport aérien;

3.3 Original No. 1 (pour le Transporteur Emetteur) sera conservé par le transporteur qui émet la lettre de transport aérien aux fins de comptabilité et servira de preuve écrite de la signature du contrat de transport par le transporteur et l'expéditeur;

3.4 Original No. 2 (pour le Destinataire) accompagnera l'expédition jusqu'à sa destination finale et sera remis au destinataire à la livraison;

3.5 Feuille No. 4 (Reçu de Livraison) accompagnera l'expédition jusqu'à sa destination finale pour signature par le Destinataire et sera conservé par le dernier transporteur comme :

3.5.1 reçu de livraison de l'expédition,

3.5.2 preuve de l'exécution du contrat de transport par le transporteur;

3.6 Les feuillets Nos. 5, 6 et 7 (exemplaires supplémentaires), pourront être utilisés par les transporteurs.

4. TRANSMISSION DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

En cas de transmission du contenu des cases figurant sur la lettre de transport aérien par des moyens électroniques, utiliser le message 'FWB' tel que décrit dans le 'IATA/ATA Cargo Interchange Message Procedures (Cargo-IMP) Manual' ([Résolution 670](#), Annexe 'A'), ou le message IFTMIN, tel que décrit dans le 'IATA Cargo-FACT Message Manual' (Cargo-FACT) ([Pratique Recommandée 1672](#), Annexe 'A'). Lorsque ces données sont transmises par un Agent, celles-ci doivent être en conformité avec le [Paragraphe 2.4](#) de la [Résolution 833](#) de la Conférence des Agences de Fret.

4.1 Responsabilité des informations

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des données relatives au fret qui sont insérées dans la lettre de transport aérien par ses propres soins ou en son nom, ou qui sont fournies au transporteur par l'expéditeur ou le sont en son nom, pour insertion dans le dossier de l'expédition.

4.2 Lorsque ces informations sont fournies par des moyens électroniques pour l'échange de données (en anglais : Electronic Data Interchange), il incombera à l'expéditeur ou à son agent de vérifier que le contenu, l'exactitude et l'état complet des messages EDI ainsi que des messages ultérieurs sont en conformité avec les normes et spécifications approuvées.

4.2.1 L'expéditeur ou son agent devra indemniser le transporteur, ou toute autre personne dont ce dernier est responsable, pour tout dommage qu'il aurait subi en raison d'une irrégularité, d'une inexactitude ou de renseignements ou de rapports incomplets fournis par l'expéditeur lui-même ou en son nom.



RÉSOLUTION 600a

Annexe 'B'

Appendice 'A'

1A	1	1B	99	1A	1B						
Shipper's Name and Address 2			Shipper's Account Number 3	Not Negotiable 99 1C							
			Air Waybill								
			Issued by 99								
			Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity. 1D								
Consignee's Name and Address 4			Consignee's Account Number 5	It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.							
Issuing Carrier's Agent Name and City 6			Accounting Information 10 15B 1E								
Agent's IATA Code 7			Account No. 8	11C 11D 11E 11F 12 13 14A 14B 15A 15B 34A 34B 34C							
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing 9			Reference Number 13 14A 15A 15B								
			Optional Shipping Information 16 17								
To 11A	By First Carrier 11B	Routing and Destination	to	by	to	by	Currency Code 12	WT/VOL Code 13	Other Code 14A 14B	Declared Value for Carriage 15A 15B	Declared Value for Customs 16 17
Airport of Destination 18			Requested Flight/Date 19A 19B		Amount of Insurance 20		INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".				
Handling Information 21 19A 19B 20 20A 21A SCI											
No. of Pieces RCP 22A	Gross Weight 22B	kg lb 22C	Rate Class Commodity Item No. 22D 22E	Chargeable Weight 22F	Rate Charge 22G	Total 22H	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume) 22I				
Prepaid 24A		Weight Charge 24B		Collect 24C		Other Charges 23					
Valuation Charge 25A		Tax 25B									
Total Other Charges Due Agent 26A		Total Other Charges Due Carrier 26B									
Total Prepaid 27A		Total Collect 27B				Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations. 28A 28B 31					
Signature of Shipper or his Agent 29A 29B											
Total Prepaid 30A		Total Collect 30B				Signature of Issuing Carrier or its Agent 32A 32B 32C					
Currency Conversion Rates 33A		CC Charges in Dest. Currency 33B				Executed on (date) at (place) Signature of Issuing Carrier or its Agent 33A 33B 33C 33D					
For Carrier's Use only at Destination 33		Charges at Destination 33C									

ORIGINAL 3 (FOR SHIPPER)

RÉSOLUTION 600a

Annexe 'B'

Appendice 'B'

ALTERNATIVE RATE CLASS LINE ENTRIES (see 2.18)

No. of Pieces RCP (22A)	Gross Weight (22B)	kg lb (22C)	Rate Class (22D)	Commodity Item No. (22E)	Chargeable Weight (22F)	Rate/Charge (22G)	Total (22H)	Nature and Quantity of Goods (22I)
No. of pieces	Gross weight	K or L	M	—	Chargeable weight	Minimum charge	Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	N	—	Chargeable weight	Rate per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	Q	—	Chargeable weight	Rate per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K	B	—	Chargeable weight	Basic charge	Box 22G	Nature of goods
—	—	—	K	—	Chargeable weight	Rate per kilogram	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	C	Commodity item number	Chargeable weight	Rate per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	R	Applicable rate class code followed by reduced percentage applicable to charge	Chargeable weight	Reduced charge	Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	R	Applicable rate class code followed by reduced percentage applicable to rate	Chargeable weight	Reduced rate per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	S	Applicable rate class code followed by increased percentage applicable to charge	Chargeable weight	Surcharged charge	Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	S	Applicable rate class code followed by increased percentage applicable to rate	Chargeable weight	Surcharged rate per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	U	Commodity item number	Chargeable weight	Rate per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	U	Commodity item number	Pivot weight	Pivot charge	Box 22G	Nature of goods
No. of pieces	Gross weight	K or L	U	Commodity item number	Chargeable weight	Flat charge	Box 22G	Nature of goods
—	—	—	E	—	Weight in excess of pivot weight	Over pivot rate per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
—	ULD tare weight	—	X	ULD rate class type	ULD tare weight allowance	—	—	ULD ID code
—	—	—	Y	—	Chargeable weight	A minus symbol followed by ULD flat discount	Box 22G	Nature of goods
—	—	—	Y	—	Chargeable weight	A minus symbol followed by ULD discount per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
—	—	K or L	W	—	Gross weight	Weight increase per unit of weight	Box 22F× Box 22G	Nature of goods
Rate combination point Boxes 22B to 22I to be completed when applicable. Cannot be placed as first rating line entry.								
22J	22K	—	—	—	—	—	22L	22I
Total Number of pieces	Total gross weight	—	—	—	—	—	Total charge	Nature of goods

RÉSOLUTION 600a
Annexe 'B'
Appendice 'C'
LES CODES (voir 2.19.6)

CODES DE TAXATION	CATÉGORIE	DESCRIPTION
AC	Animaux vivants	Conteneur pour animaux (Animal container)
AS	Divers	Frais de consignation (Assembly service fee)
AT	Animaux vivants	Convoyeur (Attendant)
AW	Documents	Frais de lettre de transport aérien (Air waybill fee)
BA	Administration	Avances et/ou cautions (Advances and/or guarantees)
BB	Administration	Service d'évaluation (Appraisal Service)
BC	Administration	Exemplaire de LTA (AWB copy)
BE	Administration	Perception des fonds (Collection of funds)
BF	Administration	Copies de documents (Copies of documents)
BH	Administration	Service de messagerie (Messenger service)
BI	Administration	Traitement des documents d'import-export (Import/export documents processing)
BL	Administration	Certificat de liste noire (Blacklist certificate)
BM	Administration	Retrait d'un envoi après dédouanement (Withdrawal of shipment after clearance)
BR	Administration	Libération bancaire (Bank release)
CA	Douane	Envoi sous douane (Bonding)
CB	Douane	établissement/préparation de documents (Completion/preparation of documents)
CC	Douane	Entrée manuelle des données pour la douane (Manual data entry for Douane purposes)
CD	Douane	Dédouanement et manutention à destination (Clearance and Manutention — destination)
CE	Douane	Mandat d'export-import (Export/Import warrant)
CF	Douane	Inventaire et/ou inspection (Inventory and/or inspection)
CG	Douane	Traitement ou transmission électronique de données pour la douane (Electronic processing or transmission of data for customs purposes)
CH	Douane	Dédouanement et manutention à l'origine (Clearance and Handling — origin)
CI	Douane	Frais de temps supplémentaire et autres imposés par la douane (Overtime and other customs imposed charges)
CJ	Douane	Retrait (de l'entrepôt du transporteur à un entrepôt) (Removal (carrier warehouse to warehouse))
DB	Administration	Frais sur débours (Disbursement fee)
DC	Documents	Certificat à l'origine (Certificate of Origin)
DD	Documents	Préparation du manifeste de fret (Preparation of Cargo manifest)
DF	Divers	Frais de services de distribution (Distribution service fee)
DG	Documents	Annulation de LTA (AWB cancellation)
DH	Documents	Avis de rectification des frais de LTA (AWB charges correction advice)
DI	Documents	établissement d'une nouvelle LTA (AWB re-waybilling)
DJ	Documents	Preuve de livraison (Proof of delivery)
DK	Documents	Avis de main-levée (Release order)

CODES DE TAXATION	CATÉGORIE	DESCRIPTION
EA	Fret express	Manutention (Handling)
FA	Manutention	Arrivée à l'aéroport (Airport arrival)
FB	Manutention	Envois intérieurs (Domestic shipments)
FC	Administration	Frais en port dû (Charges collect fee)
FD	Manutention	Prioritaire (Priority)
FE	Manutention	Général (General)
FF	Manutention	Chargement-déchargement (Loading/unloading)
FI	Manutention	Pesage (Weighing)
GA	Manutention	Envoi diplomatique (Diplomatic consignment)
GT	Taxe	Taxe gouvernementale (Government tax)
HB	Dépouilles humaines	Dépôt mortuaire (Mortuary)
HR	Dépouilles humaines	Dépouilles mortelles (Dépouilles humaines)
IA	Manutention	Fret très important (Very important cargo (VIC))
IN	Administration	Prime d'assurance (Insurance premium)
JA	Dédouanement	Dédouanement général (Clearance, General)
KA	Fret lourd/encombrant	Manutention (Handling)
KB	Fret lourd/encombrant	Matériel de chargement-déchargement (chariot élévateur à fourche, etc.) (ÉquipLoading/Unloading equipment (forklift etc))
LA	Animaux vivants	Animaux vivants (Live animals)
LC	Animaux vivants	Nettoyage (Cleaning)
LE	Animaux vivants	Hôtel (Hotel)
LF	Animaux vivants	Quarantaine (Quarantine)
LG	Animaux vivants	Inspection vétérinaire (Veterinary inspection)
LH	Animaux vivants	Entreposage (Storage)
LI	Animaux vivants	Nettoyage de stalles/d'enclos (Cleaning of stalls/pens)
LJ	Animaux vivants	Location de stalles/d'enclos (Rental of Stalls/pens)
MA	Divers	Divers — dû à l'agent (voir Note 1) (Miscellaneous — due agent (see Note 1))
MB	Divers	Divers — non attribué (voir Note 2) (Divers — unassigned (see Note 2))
MC	Divers	Divers — dû au transporteur (voir Note 3) (Miscellaneous — due carrier (see Note 3))
MD à MN	Divers	Divers — dû au dernier transporteur (Miscellaneous — due last carrier)
MO à MX	Divers	Divers — dû au transporteur émetteur (Miscellaneous — due issuing carrier)
MY	Divers	Supplément carburant — dû au transporteur émetteur (Fuel surcharge — due issuing carrier)
MZ	Divers	Divers — dû au transporteur émetteur (Miscellaneous — due issuing carrier)
NS	Divers	Supplément navigation — dû au transporteur émetteur (Navigation Surcharge — due issuing carrier)
PA	Marchandises périssables	Manutention (Handling)
PB	Marchandises périssables	Chambre froide/frigorifique, congélateur (Cool/cold room, freezer)
PK	Emballage	Emballage/réemballage (Packing/Repacking)
PU	Enlèvement et livraison	Enlèvement (Pick-up)

CODES DE TAXATION	CATÉGORIE	DESCRIPTION
RA	Marchandises dangereuses	Frais pour marchandises dangereuses (Marchandises dangereuses fee)
RB	Marchandises dangereuses	Rejet (Rejection)
RC	Administration	Frais pour référence (Referral of charge)
RD	Marchandises dangereuses	Salle radioactive (Radio-active room)
RF	Divers	Remise des frais d'encaissement suivants (Remit following collection fee)
SA	Enlèvement et livraison	Livraison (Delivery)
SB	Enlèvement et livraison	Avis de livraison (Delivery notification)
SC	Sûreté	Frais de sûreté (Security charge)
SD	Enlèvement et livraison	Frais de surface — à destination (Surface charge — destination)
SE	Enlèvement et livraison	Preuve de livraison (Proof of delivery)
SF	Enlèvement et livraison	Bon de livraison (Delivery Order)
SI	Divers	Arrêt en route (Stop in transit)
SO	Entreposage	Entreposage à l'origine (Storage — origin)
SP	Manutention	Remise séparée urgente (Separate early release)
SR	Entreposage	Entreposage à destination (Storage — destination)
SS	Divers	Droit de signature (Signature service)
ST	Taxes	Taxe de vente étatique (State sales tax)
SU	Enlèvement et livraison	Frais de surface à l'origine (Surface charge — origin)
TA	Taxes	Poste (Postal)
TB	Taxes	Vente (Sales)
TC	Taxes	Timbre (Stamp)
TD	Taxes	État (State)
TE	Taxes	Statistiques (Statistical)
TI	Taxes	Taxe sur la valeur ajoutée — Import uniquement (Value Added Tax for import only)
TR	Divers	Transit (Transit)
TV	Taxes	Taxe sur la valeur ajoutée — Perception générale ou à l'export (Value Added Tax general or for export)
TX	Taxes	Taxes (Taxes)
UB	Unité de chargement	Dégroupage (Disassembly)
UC	Unité de chargement	Correction d'une UC incorrectement chargée (Adjusting of improperly loaded ULD)
UD	Unité de chargement	Surestaries (Demurrage)
UE	Unité de chargement	Location (Leasing)
UF	Unité de chargement	Reconstitution (Recontouring)
UG	Unité de chargement	Déchargement (Unloading)
UH	Unité de chargement	Manutention (Handling)
VA	Fret de valeur	Manutention (Handling)
VB	Fret de valeur	Manutention sécuritaire (gardien/accompagnateur armé) (Security (armed guard/escort) handling)
VC	Fret de valeur	Chambre forte (Strongroom)
WA	Fret fragile	Manutention (Handling)
XB	Supplément/primes	Sûreté (Security)
XC	Supplément/primes	Heure (Time)
XD	Supplément/primes	Risque de guerre (War risk)
XE	Supplément/primes	Poids (Weight)

CODES DE TAXATION	CATÉGORIE	DESCRIPTION
ZA	Entreposage	Nouvel entreposage (Re-warehousing)
ZB	Entreposage	Général (General)
ZC	Entreposage	Chambre froide/frigorifique, congélateur (Cool/Cold room, freezer)

Note 1: On utilise le code MA lorsque des débours divers sont dus à l'agent mais qu'ils ne peuvent être identifiés.

Note 2: On utilise le code MB utilisé lorsque des débours divers ne peuvent être déterminés comme étant dus à l'agent ou au transporteur.

Note 3: On utilise le code MC lorsque les débours sont dus au transporteur mais qu'il n'est pas possible de déterminer à qui ils doivent être imputés.

Pour indiquer si les frais sont dus au transporteur ou à l'agent, il faut noter le code A (dû à l'agent) ou le code C (dû au transporteur) à la suite des codes précités et devant les montants.

RÉSOLUTION 600a

Annexe 'B'

Appendice 'D'

ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DU SYSTÈME MODULO 7 NON PONDÉRÉ

Le chiffre de contrôle sera déterminé à l'aide du système modulo 7 non pondéré, qui divise les sept premiers chiffres du numéro de série par sept et utilise le reste pour la vérification et comme huitième chiffre.

L'exemple qui suit montre comment appliquer le système modulo 7 non pondéré pour obtenir le chiffre de contrôle :

- Supposons que les sept premiers chiffres du numéro de série sont « 1234567 »;
- On divise 1234567 par 7

$$\begin{array}{r}
 \overline{) 1234567} \\
 \underline{7} \\
 53 \\
 \underline{49} \\
 44 \\
 \underline{42} \\
 25 \\
 \underline{21} \\
 46 \\
 \underline{42} \\
 47 \\
 \underline{42} \\
 5 \longrightarrow \text{Reste}
 \end{array}$$

- « 5 » étant le reste, ce sera le huitième chiffre, c.-à-d. le chiffre de contrôle dans le numéro de série.
- Le numéro de série complet est donc « 12345675 ».

RÉSOLUTION 606***ÉTIQUETTES POUR LE FRET**

CBPP(08)606

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que :

Section 1 — Généralités

1.1 Pour le transport de marchandises, une étiquette d'identification sous forme d'étiquette avec code-barre pourra être utilisée et jointe à chaque colis, à côté du nom et de l'adresse du destinataire, lorsque la place disponible le permet. Une étiquette supplémentaire pourra être requise dans certains cas, lorsque des étiquettes sont apposées sur des expéditions par diverses personnes (par exemple des expéditeurs, des transitaires, des compagnies aériennes), ou lorsque toutes les informations facultatives ne peuvent être insérées, faute de place, sur l'étiquette utilisée.

1.2 Pour les besoins de cette Résolution, une étiquette avec code-barre est une étiquette comportant un ou plusieurs codes-barre. L'étiquette pourra être imprimée automatiquement sur demande, ou préimprimée.

1.3 Un code-barre peut être principal ou secondaire. Un code-barre principal est celui qui contient le numéro de la lettre de transport aérien principale et celui du colis. Les codes-barre secondaires contiennent d'autres informations et peuvent également être inclus sur la même étiquette ou sur une étiquette séparée.

1.4 Les indications suivantes figureront obligatoirement sur l'étiquette :

- 1.4.1** nom de la compagnie aérienne;
- 1.4.2** numéro de la lettre de transport aérien;
- 1.4.3** destination;
- 1.4.4** Code-barre principal.

1.5 Les indications facultatives suivantes pourront figurer sur l'étiquette :

- 1.5.1** emblème de la compagnie;
- 1.5.2** les points de transfert;
- 1.5.3** numéro du colis;
- 1.5.4** poids du dit colis;
- 1.5.5** nombre total de colis;
- 1.5.6** poids total de l'expédition;
- 1.5.7** information de traitement;
- 1.5.8** numéro de la lettre de transport interne;

- 1.5.9** numéro du colis de la lettre de transport interne;
- 1.5.10** origine;
- 1.5.11** nombre total de colis de la lettre de transport interne;
- 1.5.12** poids total des colis de la lettre de transport interne;
- 1.5.13** dénomination de l'article/du produit;
- 1.5.14** autre information;
- 1.5.15** Code-barre secondaire.

1.6 La qualité de l'étiquette aura des caractéristiques égales ou supérieures à celles habituellement utilisées pour les étiquettes de fret préimprimées. Ces caractéristiques spécifiques comprennent :

- 1.6.1** un pouvoir adhésif de fixation;
- 1.6.2** un potentiel de variation de température;
- 1.6.3** la résistance à l'humidité.

Section 2 — Spécifications Techniques

2.1 La disposition et les dimensions minima des étiquettes à code-barre sont définies aux [Annexes 'C' et 'D'](#) de cette Résolution.

2.2 Les informations pour codes-barre seront en conformité avec la [Pratique Recommandée 1600t](#) et telles que décrites aux [Annexes 'A' et 'B'](#) de la présente Résolution.

2.3 Nonobstant les dispositions de cette Résolution, les transporteurs et leur clients qui utilisent des étiquettes de dimensions différentes pourront continuer à les utiliser, ceci pour autant que les exigences des données codées spécifiées aux [Annexes 'A' et 'B'](#) soient satisfaites.

Section 3 — Établissement

3.1 Les numéros encadrés à la droite des titres ci-dessous correspondent aux numéros des cases du spécimen d'étiquette figurant à l'[Annexe 'C'](#) de cette Résolution.

3.2 Remplir les cases obligatoires figurant sur l'étiquette de la façon suivante :

3.2.1 Nom de la ¹ compagnie aérienne

Le nom de la compagnie aérienne.

3.2.2 Numéro de la lettre de ² transport aérien

Le code de la compagnie aérienne et le numéro de la lettre de transport aérien de l'expédition. Le numéro de série de l'expédition peut figurer en deux groupes de 4 chiffres.

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

3.2.3 Destination ³

Le code IATA à 3 lettres de l'aéroport de destination; ou celui de la ville lorsque le code de l'aéroport n'est pas connu ou que la ville est desservie par plus d'un aéroport.

3.2.4 Code-barre principal ⁵

Le code-barre principal contient tous les éléments de données décrits à l'*annexe 'A'* de cette Résolution. Lorsque plus d'un code-barre est imprimé sur une étiquette contenant le code-barre principal, le code-barre principal doit figurer en premier lieu.

3.3 Lorsqu'elles sont utilisées, remplir les cases facultatives de l'étiquette de la façon suivante :

3.3.1 Insigne de la compagnie aérienne ¹

L'insigne de la compagnie aérienne.

3.3.2 Lieux de transfert ⁶

Le code IATA à 3 lettres de l'aéroport de destination; ou celui de la ville lorsque le code de l'aéroport n'est pas connu ou que la ville est desservie par plus d'un aéroport.

3.3.3 Numéro du colis ⁶

Le numéro du colis de la lettre de transport aérien.

3.3.4 Poids de ce colis ⁶

Le poids du colis spécifique auquel l'étiquette est attachée, en précisant l'unité de poids (K ou L).

3.3.5 Nombre total de colis ⁶

Le nombre total de colis composant cette expédition.

3.3.6 Poids total de ⁶ l'expédition

Le poids total de l'expédition, en précisant l'unité de poids (K ou L).

3.3.7 Information de ⁶ manutention

Toute information se rapportant à la manutention de l'expédition.

3.3.8 Numéro de la lettre de transport interne ⁶

Le numéro de la lettre de transport interne.

3.3.9 Numéro du colis de la ⁶ lettre de transport interne

Le numéro du colis de la lettre de transport interne.

3.3.10 Origine ⁶

Le code IATA à 3 lettres de l'aéroport d'origine; ou celui de la ville lorsque le code de l'aéroport n'est pas connu ou que la ville est desservie par plus d'un aéroport.

3.3.11 Nombre total de colis de la lettre de transport interne ⁶

Le nombre total de colis composant l'envoi expédié sous cette lettre de transport interne.

3.3.12 Poids total des colis ⁶ de la lettre de transport interne

Le poids total des colis composant l'expédition que représente la lettre de transport interne, en précisant l'unité de poids (K ou L).

3.3.13 Dénomination de l'article/du produit ⁶

La dénomination commerciale de l'article/du produit associé avec le type d'acheminement du fret.

3.3.14 Autre information ⁶

Information dont l'adjonction est laissée à l'appréciation de l'utilisateur.

3.3.15 Code-barre ⁵ secondaire

Le ou les code(s)-barre secondaire(s) seront imprimés dans la case 6 de l'*Annexe 'C'* de cette Résolution lorsque l'étiquette comporte un code-barre principal. Autrement, ce code-barre pourra être imprimé dans la case 5. Les codesbarre secondaires contiennent des éléments de données spécifiés à l'*Annexe 'B'* de cette Résolution.

RÉSOLUTION 606

Annexe 'A'

Code-barre principal (Lettre de transport aérien/information sur le numéro du colis)

Un code-barre principal composé de seize caractères numériques continus, dans lequel les données codées comprendront les champs suivants :

- = le préfixe à trois chiffres de la compagnie aérienne;
- = le numéro de série à huit chiffres de la lettre de transport aérien;
- = un chiffre unique de séparation (doit toujours être zéro);
- = un numéro unique de quatre chiffres pour les colis, identifiant chaque colis individuellement dans une expédition qui en comporte plusieurs. Si ce champ n'est pas utilisé, il devra comporter quatre zéros;
- = un numéro de contrôle standard Code 128 – Module 103. (Ne sera pas imprimé en format visible à l'oeil nu).

Note: La traduction du code-barre devra être de lecture compréhensible pour ce qui est de tous les chiffres figurant dans le champ, à l'exception toutefois du numéro de contrôle.

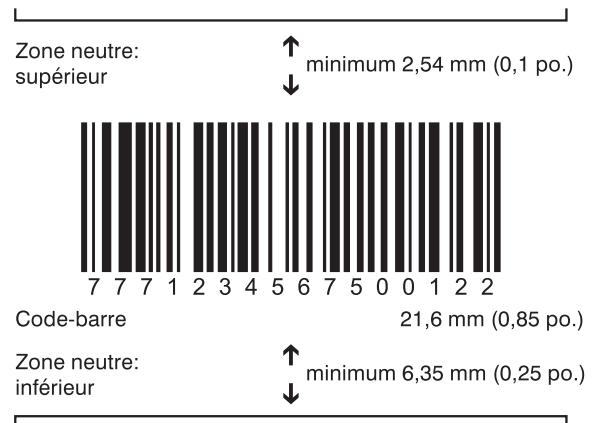
Exemples :

- a) lettre de transport aérien 777-12345675, colis numéro 3 7771234567500003
- b) lettre de transport aérien 777-76543213, colis numéro 122 7777654321300122
- c) lettre de transport aérien 777-32176546, champ pour colis non utilisé 7773217654600000

Le code-barre principal sera imprimé sur l'étiquette de fret tel qu'indiqué aux Annexes 'C' et 'D'. Il n'y aura pas de cadre autour du code-barre, ceci pour en faciliter au maximum la lecture.

Le code-barre sera imprimé en Code 128 moyennant une largeur minimale de la barre étroite (x dimension) de 0,5 mm (0.02 po.). Le code-barre sera imprimé verticalement (en haie - picket fence) moyennant une hauteur minimale de la barre de 21,6 mm (0.85 po.).

Le code-barre comprend les zones neutres supérieure et inférieure suivantes :



Les zones neutres latérales seront telles que spécifiées dans la [Pratique Recommandée 1600t](#).

Les caractéristiques optiques du code-barre devront pouvoir être lues :

- = en utilisant un lecteur de contact (lecteur optique);
- = en utilisant, à une distance allant jusqu'à 1,80 m (6 pieds), un lecteur autre que de contact;
- = en utilisant un lecteur fixe sur un dispositif transporteur se déplaçant à une vitesse d'environ 1,80 m par seconde (6 pieds par seconde) et une profondeur de champ se situant entre 12,7 et 803 mm (½ à 32 po.).

RÉSOLUTION 606

Annexe 'B'

Code-barre secondaire

Lorsque plus d'un code-barre secondaire est imprimé sur une étiquette, le code-barre contenant le numéro de la lettre de transport interne sera le premier de ces codes-barre secondaires à être imprimé.

Le code-barre secondaire sera de longueur variable en fonction des champs utilisés. Un caractère destiné à identifier le champ sera utilisé tel que précisé ci-après. Les caractéristiques d'impression du code-barre secondaire, y compris les dimensions de la barre étroite, les zones neutres et les caractéristiques optiques, seront les mêmes que celles spécifiées pour le code-barre principal. Le chiffre de contrôle standard de l'industrie (AIM) sera le dernier caractère de la série des données codées de la barre.

Symbolique

La barre secondaire sera imprimée en utilisant le Code 128 et en appliquant les normes décrites dans la [Pratique Recommandée 1600t](#).

Spécifications

Identification du champ

Le champ sera identifié par un caractère alpha unique, tel que défini ci-après :

Champ	Identification	Format (Norme Cargo-IMP)
Destination	D	aaa
Nombre total de colis	P	n[...4]
Points de transfert	C	aaa
Numéro du colis	Q	n[...4]
Poids de ce colis	W	n[...7]p
Poids total de cette expédition	T	n[...7]p
Renseignements de manutention	B	t[...38]
Origine	O	aaa
No. de la lettre de transport interne	H	m[1...12]
No. de colis de la lettre de transport interne	Y	n[...4]
Nombre total de colis de la LT interne	S	n[...4]
Poids total des colis de la LT interne	A	n[...7]p
Informations spécifiques transporteur/client	Z	t[...65]
Identification Unique de colis	J	t[1...35]

* La codification des informations spécifiques transporteur/client devra figurer comme dernières données codées.

Délimitation du champ

Le champ sera délimité par le signe (+).

Remarque : Les champs A, W et T devront inclure les lettres K et L comme dernier caractère pour distinguer les kilos des livres.

Format du code-barre

Le format se composera de l'identification du champ avec, à sa suite immédiate, les données du champ. La délimitation du champ suit sitôt après. La séquence doit être répétée jusqu'à ce que toutes les données soient codées. Le chiffre de contrôle standard de l'industrie (AIM) sera le dernier caractère de la série de données du code-barre. Comme pour le code-barre principal, le chiffre de contrôle ne sera pas imprimé en format couramment lisible. Il n'y a pas de caractère de continuation. Si la quantité de données à coder est trop grande pour figurer sur l'étiquette dans un seul code-barre secondaire, il faudra alors utiliser un deuxième code-barre. Chaque code-barre devra contenir des informations complètes pour les champs de données spécifiés dans l'identification du champ en cause.

Exemples :

- No. de la LT interne : CHZH8-1234567
- Destination : ABY, Nombre de colis de la LT interne : 99

Ces données ne pourront pas trouver place sur une seule étiquette de 4 (102 mm); il faudra donc utiliser deux codes-barre. Les séries de données seront formatées comme suit :

Code-barre No. 1
HCHZH81234567
Code-barre No. 2
DABY+S0099

Exemples de codes-barre :

Exemple Numéro 1 :



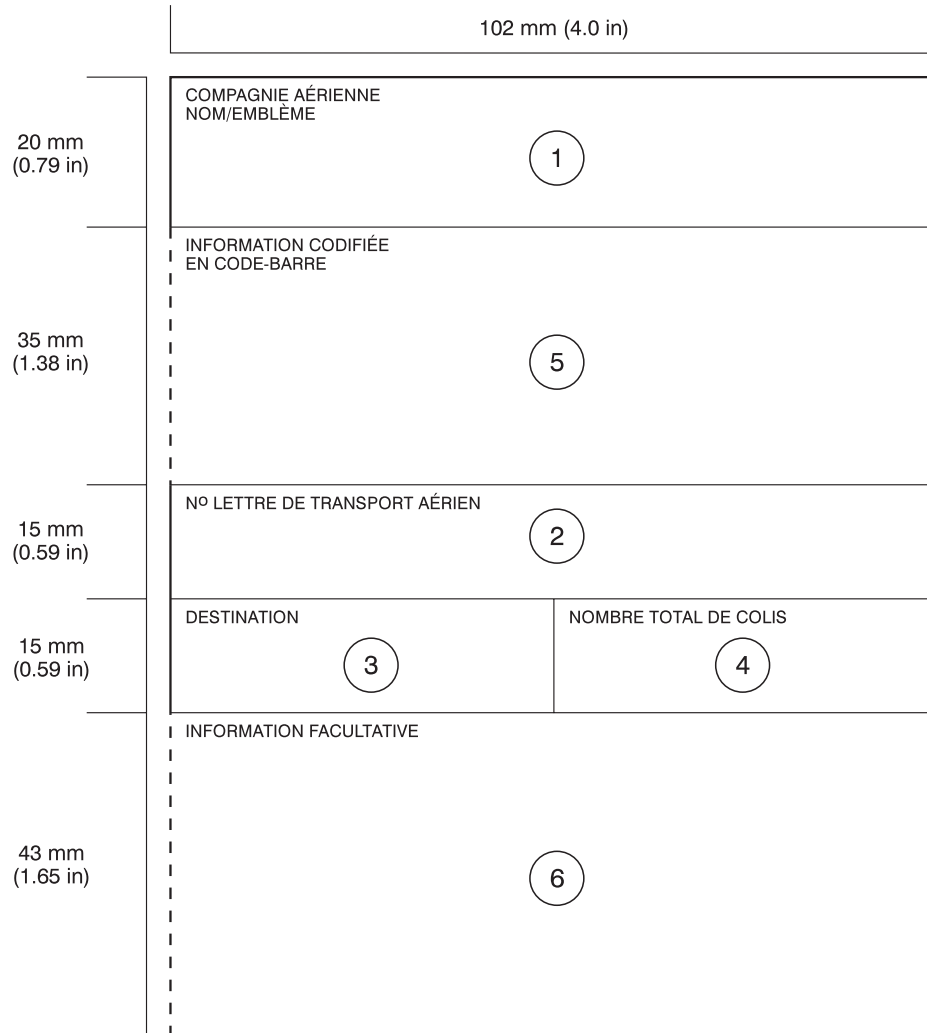
Exemple Numéro 2 :



RÉSOLUTION 606

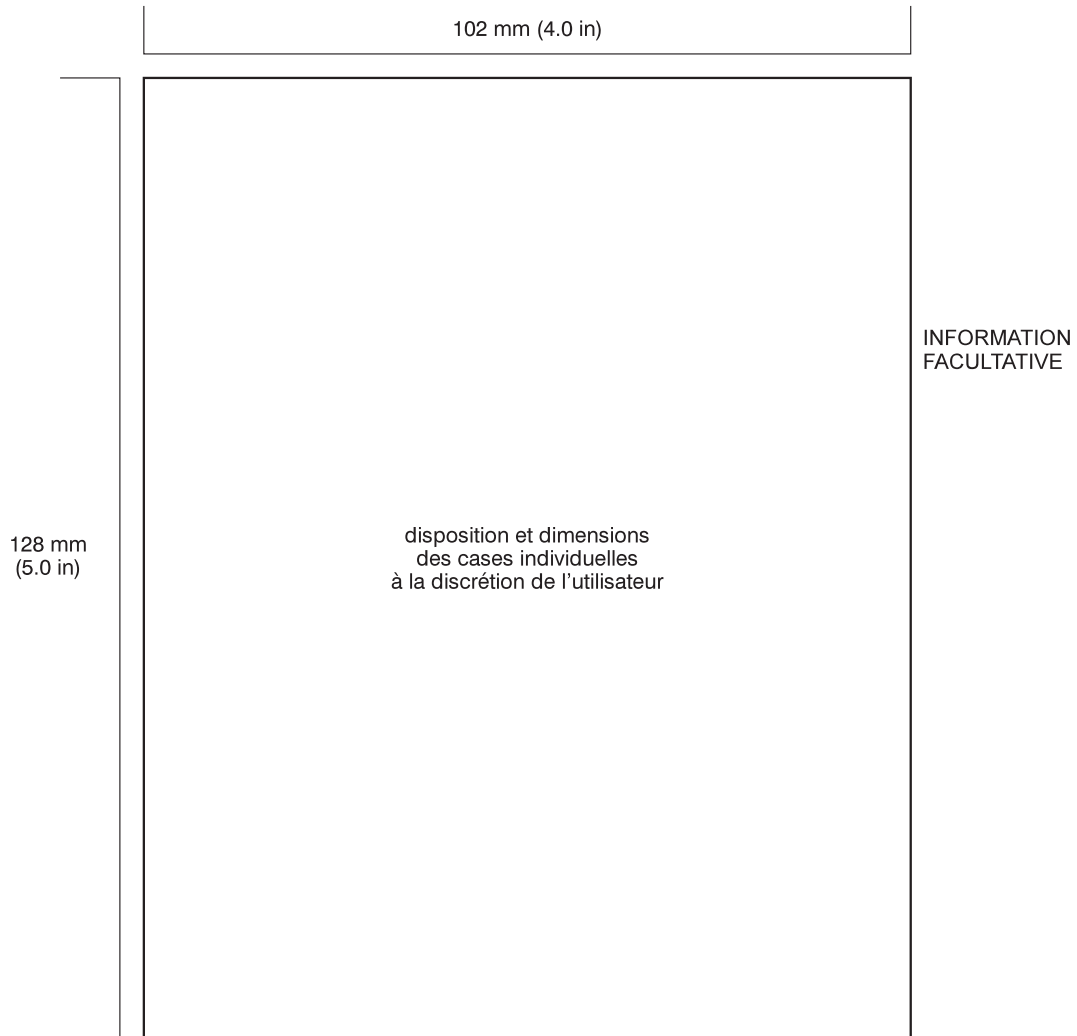
Annexe 'C'

ÉTIQUETTE AVEC CODE-BARRE



Note: Les cases contenant une information lisible à l'oeil nu doivent porter un titre.

ÉTIQUETTE AVEC CODE-BARRE



Note: Les cases contenant une information lisible à l'oeil nu doivent porter un titre.

RÉSOLUTION 606

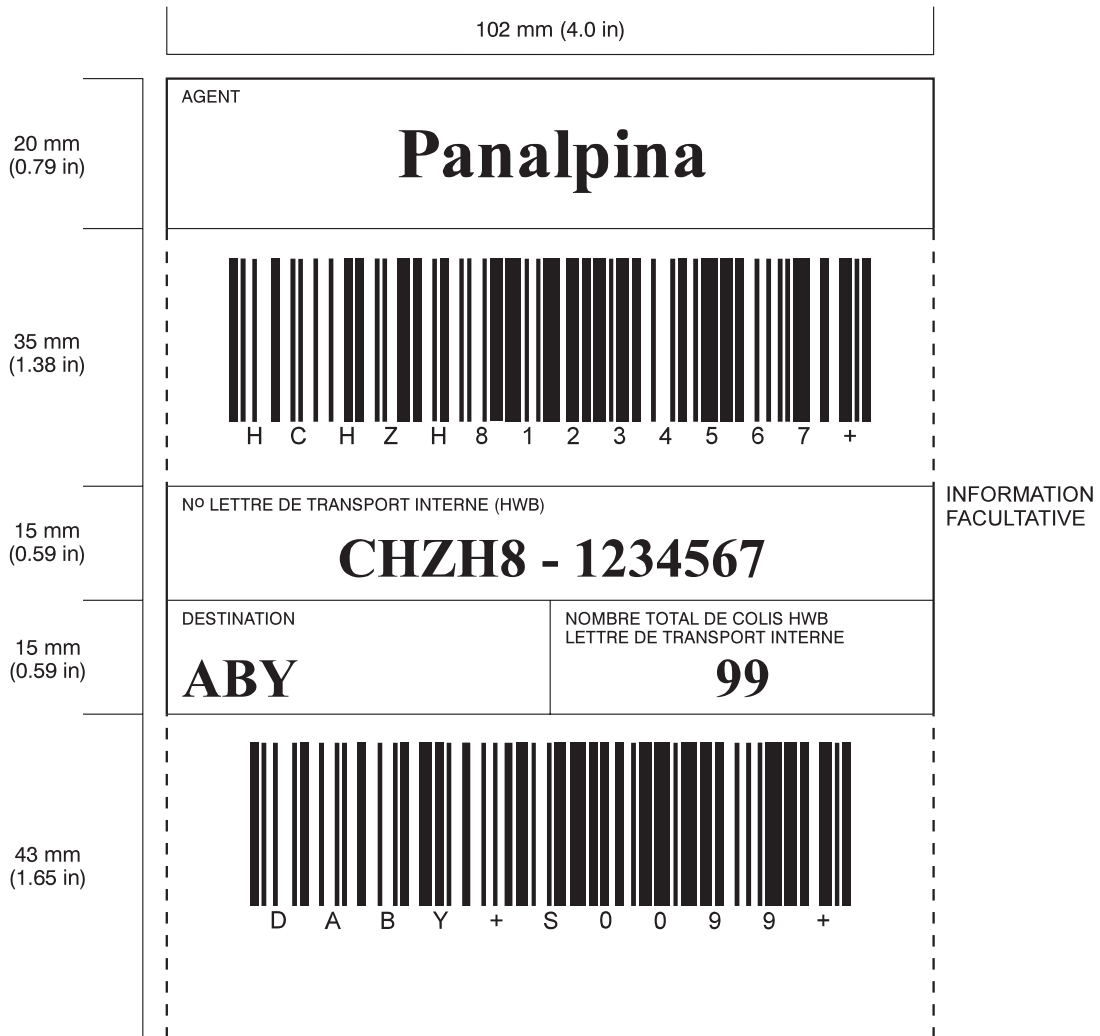
Annexe 'D'

ÉTIQUETTE AVEC CODE-BARRE

102 mm (4.0 in)			
20 mm (0.79 in)	<p style="text-align: center; margin: 0;">COMPAGNIE AÉRIENNE</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 10px 0;">Air France</p>		
35 mm (1.38 in)	 <p style="font-family: monospace; font-size: 0.8em; margin: 5px 0;">0 5 7 2 2 2 2 2 2 2 2 0 0 0 0 1</p>		
15 mm (0.59 in)	<p style="text-align: center; margin: 0;">N° LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-weight: bold; margin: 10px 0;">057 - 2222 2222</p>		
15 mm (0.59 in)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center; margin: 0; font-size: 0.8em;">DESTINATION</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-weight: bold; margin: 5px 0;">JFK</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center; margin: 0; font-size: 0.8em;">NOMBRE TOTAL DE COLIS</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 5px 0;">2</p> </td> </tr> </table>	<p style="text-align: center; margin: 0; font-size: 0.8em;">DESTINATION</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-weight: bold; margin: 5px 0;">JFK</p>	<p style="text-align: center; margin: 0; font-size: 0.8em;">NOMBRE TOTAL DE COLIS</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 5px 0;">2</p>
<p style="text-align: center; margin: 0; font-size: 0.8em;">DESTINATION</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-weight: bold; margin: 5px 0;">JFK</p>	<p style="text-align: center; margin: 0; font-size: 0.8em;">NOMBRE TOTAL DE COLIS</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 5px 0;">2</p>		
43 mm (1.65 in)	<p style="text-align: center; margin: 0; font-size: 0.8em;">INFORMATION FACULTATIVE</p>		

Note: Les cases contenant une information lisible à l'oeil nu doivent porter un titre.

ÉTIQUETTE AVEC CODE-BARRE



Note: Les cases contenant une information lisible à l'oeil nu doivent porter un titre.

RÉSOLUTION 606a***ÉTIQUETTES SANS CODE-BARRE**

CSC(21)606a

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que :

Section 1 — Généralités

1.1 Pour le transport de marchandises, à moins qu'une étiquette avec code-barre en conformité avec [Résolution 606](#) soit utilisée, une étiquette d'identification sous forme d'étiquette sans code-barre sera utilisée et jointe à chaque colis, à côté du nom et de l'adresse du destinataire, lorsque la place disponible le permet. Une étiquette supplémentaire pourra être requise dans certains cas, lorsque des étiquettes sont apposées sur des expéditions par diverses personnes (par exemple des expéditeurs, des transitaires, des compagnies aériennes), ou lorsque toutes les informations facultatives ne peuvent être insérées, faute de place, sur l'étiquette utilisée. Par exemple, un transitaire pourra ajouter une étiquette comportant des informations qui figurent sur la lettre de transport interne, et une deuxième étiquette contenant des informations relatives à la lettre de transport aérien pourra être ajoutée par la suite sur une expédition de groupe.

1.2 Pour les besoins de cette Résolution, une étiquette sans code-barre est une étiquette dépourvue de code-barre. Cette étiquette pourra être préimprimée et remplie à la main, mais dans certains cas et sur demande, elle pourra être imprimée automatiquement.

1.3 Nonobstant l'alinéa **1.1** ci-dessus, l'utilisation de l'étiquette n'est pas requise pour un transport de fret sur une même ligne.

1.4 Les indications suivantes figureront obligatoirement sur l'étiquette :

1.4.1 nom de la compagnie aérienne;

1.4.2 numéro de la lettre de transport aérien;

1.4.3 destination;

1.4.4 nombre total de colis.

1.5 Les indications facultatives suivantes pourront figurer sur l'étiquette :

1.5.1 emblème de la compagnie;

1.5.2 les points de transfert;

1.5.3 numéro du colis;

1.5.4 poids du dit colis;

1.5.5 poids total de l'expédition;

1.5.6 numéro de la lettre de transport interne;

1.5.7 numéro du colis de la lettre de transport interne;

1.5.8 information de traitement;

1.5.9 origine;

1.5.10 nombre total de colis de la lettre de transport interne;

1.5.11 poids total des colis de la lettre de transport interne;

1.5.12 dénomination de l'article/du produit;

1.5.13 autre information dont l'adjonction est laissée à l'appréciation de l'utilisateur;

1.6 La qualité de l'étiquette aura des caractéristiques égales ou supérieures à celles habituellement utilisées pour les étiquettes de fret préimprimées. Ces caractéristiques spécifiques comprennent :

1.6.1 un pouvoir adhésif de fixation;

1.6.2 un potentiel de variation de température;

1.6.3 la résistance à l'humidité.

Section 2 — Spécifications Techniques

2.1 Un spécimen d'étiquette indiquant l'emplacement des diverses cases figure à l'[Annexe 'A'](#) de cette Résolution.

2.2 Les dimensions de l'étiquette et les informations inscrites seront les suivantes :

2.2.1 Les cases individuelles auront pour dimensions minimums 76 mm de largeur et 20 mm de hauteur.

2.2.2 Lorsque deux cases figurent horizontalement l'une à côté de l'autre, elles pourront avoir une largeur inférieure à 76 mm mais mesurant au moins 38 mm.

2.2.3 La hauteur minimum des indications inscrites dans les cases sera de 5 mm.

Section 3 — Établissement

3.1 Les numéros encadrés à la droite des titres ci-dessous correspondent aux numéros des cases du spécimen d'étiquette figurant à l'[Annexe 'B'](#) de cette Résolution.

3.2 Remplir les cases obligatoires figurant sur l'étiquette de la façon suivante :

3.2.1 Nom de la compagnie ¹ aérienne

Le nom de la compagnie aérienne.

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

3.2.2 Numéro de la lettre de ² transport aérien

Le numéro de la lettre de transport aérien de l'expédition. Le numéro de série de l'expédition peut figurer en deux groupes de 4 chiffres.

3.2.3 Destination ³

Le code IATA à 3 lettres de l'aéroport de destination; ou celui de la ville lorsque le code de l'aéroport n'est pas connu ou que la ville est desservie par plus d'un aéroport.

3.2.4 Nombre total de colis ⁴

Le nombre total de colis composant l'expédition.

3.3 Lorsqu'elles sont utilisées, remplir les cases facultatives de l'étiquette de la façon suivante :

3.3.1 Emblème de la ¹ compagnie aérienne

L'emblème de la compagnie aérienne.

3.3.2 Lieux de transfert ⁵

Le code IATA à 3 lettres des aéroports de transfert; ou ceux des villes lorsque les codes des aéroports ne sont pas connus ou que les villes sont desservies par plus d'un aéroport.

3.3.3 Numéro du colis ⁶

Le numéro du colis de la Lettre de Transport Aérien.

3.3.4 Poids total de ce colis ⁷

Le poids du colis spécifique auquel l'étiquette est attachée, en précisant l'unité de poids (K ou L).

3.3.5 Poids total de cette ⁸ expédition

Le poids total de l'expédition, en précisant l'unité de poids (K ou L).

3.3.6 Informations de ⁹ manutention

Toute information se rapportant à la manutention de l'expédition.

3.3.7 Numéro de la lettre ¹⁰ de transport interne

Le numéro de la lettre de transport interne.

3.3.8 Numéro du colis de la ¹¹ lettre de transport interne

Le numéro du colis de la lettre de transport interne.

3.3.9 Origine ¹²

Le code IATA à 3 lettres de l'aéroport d'origine; ou celui de la ville lorsque le code de l'aéroport n'est pas connu ou que la ville est desservie par plus d'un aéroport.

3.3.10 Nombre total de colis ¹³ de la lettre de transport interne

Le nombre total de colis composant l'envoi expédié sous cette lettre de transport interne.

3.3.11 Poids total des colis de ¹⁴ la lettre de transport interne

Le poids total des colis composant l'expédition que représente la lettre de transport interne, en précisant l'unité de poids (K ou L).

3.3.12 Dénomination de ¹⁵ l'article/du produit

Dénomination commerciale associée avec le type d'acheminement du fret.

3.3.13 Autre information ¹⁶

Information dont l'adjonction est laissée à l'appréciation de l'utilisateur.

RÉSOLUTION 606a
Annexe 'A'
ÉTIQUETTE SANS CODE-BARRE

COMPAGNIE AÉRIENNE NOM/EMBLÈME <i>(facultatif)</i>	
N° DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN (LTA)	
DESTINATION	NOMBRE TOTAL DE COLIS
POINTS DE TRANSFERT <i>(facultatif)</i>	NUMÉRO DE COLIS <i>(facultatif)</i>
POIDS DE CE COLIS <i>(facultatif)</i>	POIDS TOTAL DE CETTE EXPÉDITION <i>(facultatif)</i>
RENSEIGNEMENTS DE MANUTENTION <i>(facultatif)</i>	
N° DE LA LETTRE DE TRANSPORT INTERNE <i>(facultatif)</i>	N° DE COLIS <i>(facultatif)</i> DE LA LETTRE DE TRANSPORT INTERNE
ORIGINE <i>(facultatif)</i>	NOMBRE TOTAL DE COLIS DE LA LETTRE DE TRANS- PORT INTERNE <i>(facultatif)</i>
POIDS TOTAL DES COLIS DE LA LETTRE DE TRANS- PORT INTERNE <i>(facultatif)</i>	DÉNOMI- NATION DE L'ARTICLE/DU PRODUIT <i>(facultatif)</i>
AUTRE INFORMATION	

Note: Les cases contenant une information lisible à l'oeil nu doivent porter un titre.

RÉSOLUTION 606a
Annexe 'B'
ÉTIQUETTE SANS CODE-BARRE

COMPAGNIE AÉRIENNE NOM/EMBLÈME <i>(facultatif)</i>		1
N° DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN (LTA)		2
DESTINATION	NOMBRE TOTAL DE COLIS	
		3 4
POINTS DE TRANSFERT <i>(facultatif)</i>	NUMÉRO DE COLIS <i>(facultatif)</i>	
		5 6
POIDS DE CE COLIS <i>(facultatif)</i>	POIDS TOTAL DE CETTE EXPÉDITION <i>(facultatif)</i>	
		7 8
RENSEIGNEMENTS DE MANUTENTION <i>(facultatif)</i>		9
N° DE LA LETTRE DE TRANSPORT INTERNE <i>(facultatif)</i>	N° DE COLIS DE LA LETTRE DE TRANSPORT INTERNE <i>(facultatif)</i>	
		10 11
ORIGINE <i>(facultatif)</i>	NOMBRE TOTAL DE COLIS DE LA LETTRE DE TRANS- PORT INTERNE <i>(facultatif)</i>	
		12 13
POIDS TOTAL DES COLIS DE LA LETTRE DE TRANS- PORT INTERNE <i>(facultatif)</i>	DÉNOMI- NATION DE L'ARTICLE/DU PRODUIT <i>(facultatif)</i>	
		14 15
AUTRE INFORMATION		16

Note: Les cases contenant une information lisible à l'oeil nu doivent porter un titre.

RÉSOLUTION 607*

ÉTIQUETTES RÉGLEMENTAIRES POUR EXPÉDITIONS SPÉCIALES

CSC(17)607

Expiration: Indefinite

Type: B

IL EST DÉCIDÉ que,

1. Les Compagnies Membres désirant utiliser des étiquettes gommées ou volantes pour des expéditions spéciales utiliseront des étiquettes telles que reproduites ci-après. Pour les marchandises dangereuses, il est obligatoire d'utiliser des étiquettes conformes à l'Annexe 'A' de la Résolution 618 et pour les animaux vivants, des étiquettes conformes à l'Annexe 'A' de la Résolution 620.

2. Les dimensions extérieures de ces étiquettes ne seront pas inférieures à 74 mm (2 15/16 pouces) de largeur sur 105 mm (4 1/8 pouces) de hauteur (sauf pour l'étiquette 'sens debout').

3. Les couleurs, les symboles, le texte, le libellé et la forme des étiquettes ainsi que leur utilisation selon les différentes catégories d'expéditions spéciales qu'elles accompagnent, seront telles que décrites à l'Annexe 'A'.

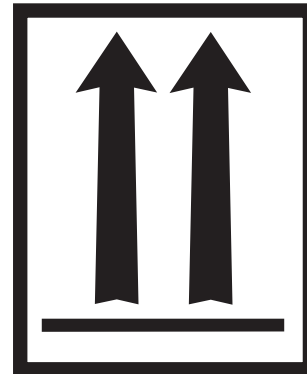
4. Lorsque la place disponible le permet, les étiquettes réglementaires pour expéditions spéciales seront apposées à proximité immédiate du nom et de l'adresse du destinataire.

5. Nonobstant les dispositions des Paragraphes 2 et 3, les Compagnies Membres utiliseront les étiquettes reproduites à l'Annexe 'A' lorsqu'elles remplaceront leurs stocks actuels d'étiquettes.

6. Le texte des étiquettes reproduites à l'Annexe 'A' sera rédigé en deux langues au maximum, l'une d'entre elles devant être l'anglais.

RÉSOLUTION 607

Annexe 'A'



- Nom de l'étiquette : Position du colis (sens debout).
- Description : Rouge ou noire sur fond contrasté. Dimensions en aucun cas inférieures à 74 mm (2 15/16 pouces) de largeur et 105 mm (4 1/8 pouces) de hauteur.
- Facultatif : Le nom du transporteur peut être imprimé à l'extérieur du bord de l'étiquette.



- Nom de l'étiquette : Périssable.
- Description : Blanche avec symboles en bleu et caractères imprimés en blanc. Dimensions en aucun cas inférieures à 74 mm (2 15/16 pouces) de largeur et 105 mm (4 1/8 pouces) de hauteur.
- Texte : Uniquement le nom du transporteur (facultatif).

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.



Nom de l'étiquette :	Fragile.
Description :	Rouge avec symboles et caractères imprimés en blanc. Dimensions en aucun cas inférieures à 74 mm (2 15/16 pouces) de largeur et 105 mm (4 1/8 pouces) de hauteur.
Texte :	Uniquement le nom du transporteur (facultatif) et le mot 'Fragile', en deux langues maximum

RÉSOLUTION 612*

DEMANDE DE MODIFICATION DES MONTANTS FIGURANT SUR LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN ET INDIQUER MONTANTS DANS LE DOSSIER D'EXPEDITION

CSC(10)612
CSC(19)612

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que :

1. PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT EN PORT PAYÉ/PORT DÛ

Toute demande de modification dans le mode de paiement des frais de transport de port dû en port payé, ou viceversa, sera faite par l'expéditeur ou son agent, par écrit et avant la remise de l'expédition au destinataire ou à son agent.

2. MONTANT DES DÉBOURS

Toute demande de modification du montant des débours sera faite par l'expéditeur ou son agent, par écrit et avant la remise de l'expédition au destinataire ou à son agent.

3. VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT

Toute demande de modification de la valeur déclarée pour le transport sera faite par l'expéditeur ou son agent, par écrit et avant le départ de l'expédition de l'aéroport d'origine. La valeur déclarée pour le transport ne sera pas modifiée après l'envoi de l'expédition de l'aéroport de départ ou dans le dossier d'expédition figurant sur la lettre de transport aérien.

4. MONTANT DE L'ASSURANCE

Toute demande de modification de la valeur d'assurance sera faite par l'expéditeur ou son agent, par écrit et avant le départ de l'expédition de l'aéroport d'origine. Le montant de l'assurance figurant sur la lettre de transport aérien ou dans le dossier d'expédition ne sera pas modifié après l'envoi de l'expédition de l'aéroport de départ figurant sur la lettre de transport aérien.

5. MODIFICATION D'UN MONTANT DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN OU INDIQUER MONTANTS DANS LE DOSSIER D'EXPEDITION

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute demande d'un expéditeur de modifier le montant d'une lettre de transport aérien sera prise en considération par le

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

transporteur pour autant que toutes les dispositions relatives à cette modification soient prises en temps voulu par le/les département(s) approprié(s) du transporteur livreur et/ou émetteur concerné. Si la lettre de transport aérienne peut pas être modifiée avant le départ de l'aéroport d'origine, celle-ci sera (considérée comme) corrigée seulement après réception par le premier transporteur et/ou transporteur émetteur à l'aéroport de départ de la confirmation du transporteur livreur que la correction nécessaire a été faite et notifiée.

RÉSERVES GOUVERNEMENTALES

ZAMBIA

For shipments from/to Zambia, modification from 'charges pre-paid' to 'charges collect' basis or vice versa at any stage after the issue of the original Air Waybill, may be made only against delivery of specific written authority for such modification, issued by the Zambian Government Department which issued the import/export permit/licence. (24.8.1977)

RÉSOLUTION 614*

PROCÉDURES POUR DÉBOURS

CSC(18)614
CSC(19)614

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que :

1. Pour les besoins de cette Résolution, un débours est un montant encaissé à destination qui représente des débours encourus à l'origine pour des services rendus en relation avec le transport par air d'une expédition. Ces services seront limités au transport préalable, au traitement ainsi qu'à la documentation.

2. Le débours est encaissé par le transporteur livreur et il est dû au transporteur émetteur pour paiement à un agent ou à un autre transporteur lorsque cette somme se rapporte à des services rendus avant le transport par air à partir du point de départ figurant sur la lettre de transport aérien ou dans le dossier d'expédition.

3. Le cas échéant, les frais relatifs à l'encaissement de débours seront débités conformément aux [Résolutions 509](#) et [509e](#).

4. Ces débours seront inscrits sur la lettre de transport aérien conformément à la [Résolution 600a](#), [Annexe 'B'](#). Le montant de ces débours et des frais y relatifs sera inscrit séparément sur la lettre de transport aérien ou dans le dossier d'expédition de la façon suivante :

4.1 chaque débours devra être inscrit séparément en tant que somme due à l'agent ou au transporteur dans la case 'Frais annexes' (Other Charges) en conformité avec la [Résolution 600a](#);

4.2 le montant du débours débité conformément aux [Résolutions 509](#) et [509e](#) sera inscrit sur la lettre de transport aérien comme un montant dû au transporteur dans la case 'Frais annexes' (Other Charges) en conformité avec la [Résolution 600a](#);

4.3 le total des sommes dont il est question aux alinéas [4.1](#) et [4.2](#) sera inscrit dans la case 'Total des frais annexes dus à l'agent' (Total Other Collect Charges Due Agent) ou 'Total des frais annexes dus au transporteur' (Total Other Collect Charges Due Carrier);

4.4 Aucune modification du montant des débours ne sera permise, sauf si l'expéditeur ou son agent en fait la demande par écrit avant la livraison de l'expédition au destinataire ou à son agent. Après encaissement du montant modifié auprès du destinataire, la différence résultant de cette modification pourra être réglée à l'origine.

5. Lorsque l'on ne peut procéder auprès du destinataire à l'encaissement des débours et frais applicables et que ceux-ci sont par conséquent débités au transporteur émetteur, ces frais et débours seront refacturés à l'expéditeur ou à l'agent conformément aux dispositions de la [Résolution 801r](#), le cas échéant.

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

RÉSOLUTION 618***RÈGLEMENTATION IATA POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

CSC(06)618

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que,

1. Dans les cas de vols réguliers et/ou spéciaux, aucune marchandise dangereuse ne pourra être acceptée et transportée à moins que celle-ci ne soit en tous points conforme aux normes internationales ainsi qu'aux pratiques recommandées dans l'Annexe 18 à la Convention concernant l'Aviation Civile Internationale — 'Le transport sûr des marchandises dangereuses par voie aérienne' et ses instructions techniques telles que figurant dans la Réglementation IATA pour le Transport des Marchandises Dangereuses et mentionnées à l'Appendice 'A'¹. Dans les cas d'extrême urgence, lorsqu'aucun autre moyen de transport ne peut être utilisé, ou lorsque l'adhésion totale aux dispositions prescrites est contraire à l'intérêt public, les Etats concernés² pourront accorder une dispense portant sur ces dispositions, ceci pour autant que dans ces cas-là aucun effort ne soit négligé en vue d'exécuter le transport dans des conditions de sécurité équivalentes à celles qu'assure la Réglementation applicable.

RÉSERVES GOUVERNEMENTALES**UNITED KINGDOM**

1. *In regard to Resolutions 618, 619, 745, 745a, 745b and 801, or any other Resolution dealing with the carriage of dangerous goods or weapons, fire arms and ammunition, as cargo or by passengers, the legislation in the UK takes precedence over these Resolutions. The UK legislation is contained in Air Navigation Order and the Air Navigation (Dangerous Goods) Regulations (April 1985).*

RÉSOLUTION 620***RÈGLEMENTATION IATA CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS**

CSC(18)620

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que,

1. L'acceptation, l'emballage et la manutention d'animaux vivants pour un transport par air devront être conformes aux dispositions et principes décrits dans la Réglementation IATA concernant les Animaux Vivants, tels que précisés à l'Annexe 'A'¹.

2. Nonobstant ce qui précède, les Compagnies Membres pourront accepter des expéditions d'animaux vivants selon des critères différents de ceux définis dans l'Annexe 'A', à condition toutefois que ceux-ci ne soient pas inférieurs aux normes décrites à l'Annexe 'A' pour le type d'animaux à transporter.

3. Aucune clause de cette Résolution ne pourra obliger une Compagnie Membre à se conformer à ces principes et dispositions pour l'acceptation et le transport d'animaux vivants dans des avions dont la capacité totale est réservée à ce transport.

4. Les Compagnies Membres devront aviser le Bureau chargé de la Réglementation IATA concernant les Animaux Vivants et des Marchandises Périssables des nouvelles espèces transportées pour que des critères relatifs à l'acceptation et au transport de ces espèces puissent être établis.

RÉSERVES GOUVERNEMENTALES**CANADA**

1. *Such criteria, standards, charges, rates or conditions of carriage which may be specified in the IATA Live Animals Manual shall not apply in respect of transportation to or from Canada unless clearly provided for in the carrier's tariff in effect and on file with the Air Transport Committee of the Canadian Transport Commission. (17.1.74)*

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

¹ L'Appendice 'A' a été publié par l'IATA en un document séparé.

² Les États concernés sont les États d'origine, de transit, de survol et de destination de l'expédition ainsi que l'État ou les États du transporteur.

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

¹ L'Appendice 'A' a été publié par l'IATA en un document séparé.

RÉSOLUTION 670*

PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉCHANGE DE MESSAGES POUR LE FRET

CSC(17)670

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que,

1. Pour l'échange de messages concernant le fret entre les Compagnies Membres de l'IATA, les Membres ATA et les tierces parties, y compris les administrations douanières, ces messages seront rédigés en conformité soit avec le 'IATA/ATA Cargo Interchange Message Procedures Manual' (Cargo-IMP), soit avec le 'IATA Cargo-FACT Message Manual' (Cargo-FACT) figurant à l'Annexe 'A'¹ de la Pratique Recommandée 1672.

2. Pour l'échange de messages concernant le fret entre les Compagnies Membres de l'IATA et les administrations douanières, la réalisation et la composition de ces messages seont en conformité avec les directives stipulées dans la [Résolution 656](#).

3.1 Les messages pour le fret échangés uniquement entre des tiers pourront être publiés dans le Manuel Cargo-IMP et/ou dans le Manuel Cargo-FACT, pour autant que ces messages soient toutefois parfaitement conformes aux messages standards et que cela constitue un avantage clairement identifié pour les Membres.

3.2 Les demandes de tierces parties pour l'élaboration de messages seront uniquement prises en considération si elles sont soumises par l'intermédiaire et avec le soutien d'une Compagnie Membre, qui en présentera la nécessité commerciale et les données qui seront requises.

RÉSOLUTION 671

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE MESSAGES SUR LE FRET (CARGO-IMP)

CSC(18)671

Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST DÉCIDÉ que :

1. Les propositions en vue de la création de nouveaux messages ou de modifications aux messages existants publiés dans le Manuel IATA/ATA d'échange de messages sur le fret (Cargo-IMP) ([Résolution 670](#), Annexe A) peuvent être soumises en tout temps au Secrétaire des Conférences des services de fret, au moyen du formulaire normalisé reproduit à l'[Annexe A](#). Ces propositions seront diffusées parmi tous les membres du Groupe des procédures administratives pour le fret (CBPP), aux fins d'examen et d'agrément.

2. Les membres du CBPP examineront toutes les propositions qui lui seront ainsi soumises.

3. Si ces propositions reçoivent l'aval du CBPP, le Secrétariat sera chargé de fournir, de concert avec les auteurs desdites propositions, une solution technique détaillée liée au cas approuvé antérieurement par le CBPP, conformément aux conditions soumises avec la demande. Cette solution sera alors soumise à tous les membres de l'Équipe spéciale sur l'échange de données relatives au fret, aux fins d'examen technique et d'évaluation.

4. Si les propositions sont acceptables sur le plan technique, elles seront diffusées à toutes les compagnies membres au moyen d'un « Avis d'amendement », conformément aux procédures détaillées prévues aux termes de la [Résolution 601](#).

5. Si elles sont rejetées par le CBPP, ou jugées inacceptables sur le plan technique, elles seront retournées à leurs auteurs avec une explication sur le motif de ce rejet.

6. Le Secrétariat fera publier les nouveaux messages, ou les modifications ayant été approuvées, soit chaque année, soit tel que requis après consultation avec les membres du CBPP.

7. Lorsque le CBPP accepte à titre de « projet de message » un message qui a été proposé, ce dernier sera clairement désigné comme « projet sujet à révision » et ne sera pas déclaré en vigueur. Aussitôt que le message aura été considéré comme permanent, une nouvelle proposition pourra être soumise.

* Cette résolution est dans la possession de tous les Agents de Fret IATA.

¹ L'Appendice 'A' a été publiée; par l'IATA en un document séparé.

RÉSOLUTION 671
Annexe 'A'
DEMANDE POUR MESSAGE DE FRET EDI

DATE DE SOUMISSION :	NO DE RÉFÉRENCE CHRONOLOGIQUE : YY-X nnn *
NOM DU MESSAGE :	
MODIFICATION : []	OU NOUVEAU MESSAGE : []
ÉMIS PAR	COMPAGNIE AÉRIENNE OU ORGANISATION
HISTORIQUE :	
APPROBATIONS ANTÉRIEURES :	
BESOINS COMMERCIAUX/FONCTIONNEMENT :	
JUSTIFICATION :	
S'IL S'AGIT D'UN MESSAGE CARGO-FACT, EST-IL COMPATIBLE AVEC LES MESSAGES UN/EDIFACT? []	
LA PROPOSITION SE RAPPORTE-T-ELLE AUX COMMUNICATIONS? []	
PLAN DE MISE EN APPLICATION (Y COMPRIS LES DATES) :	
DATE:	
APPROUVÉ :	PRIORITÉ :
REJETÉ ET MOTIFS :	

* YY = année;

X = N pour nouveaux messages;

nnn = numéro assigné séquentiellement

X = C pour modifications;

Exemple : 94-C-001

CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Dans la demande message ci-dessus, le soussigné cède et transmet par le présent acte, à compter de la date de soumission, tous droits, y compris les droits d'auteur, de ce travail littéraire, à l'Association du Transport Aérien International (IATA). Le soussigné renonce en outre à tout droit moral, quel qu'il soit, concernant ce travail en faveur de l'IATA.

_____ Propriétaire du droit d'auteur ou son agent autorisé.

Nom :

Titre/Fonction :

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE

Données ID — Organiser les données par groupes logiques et connexes et insérer soit :

une lettre majuscule pour identifier le groupe de données;

ou

un chiffre consécutif pour chaque élément de données.

Description des données — Insérer une description concise et significative du groupe de données ou de l'élément de données.

Forme — Insérer un type de caractère (a - alpha, n - numérique, an - alphanumérique, d - décimal, t - texte) pour l'élément de données et le nombre, ou la série minimum/maximum (p.ex. 4...8) de caractères.

Statut — Insérer l'un des statuts suivants pour le groupe de données ou pour l'élément de données :

M — obligatoire (doit être inclus)

C — conditionnel (doit être inclus si la condition indiquée est remplie)

O — facultatif (peut être inclus)

Le statut de l'élément de données se rapporte au groupe de données. Par exemple, dans le cas d'un groupe de données facultatif, la condition pour un élément de données conditionnel est applicable uniquement si le groupe de données facultatif est inclus.

Pour les messages EDIFACT, les statuts obligatoires et conditionnels sont seuls applicables.

Condition — Lorsque le statut du groupe de données ou de l'élément de données est un 'C', insérer la condition pour l'inclusion du groupe de données dans le message.

Note — Si un détail complémentaire est requis au sujet d'un groupe de données ou d'un élément de données, insérer un numéro de référence consécutif et inclure une note explicative sur une feuille de papier séparée.

Informations répétées — Si de multiples occurrences de données sont permises, remplir le questionnaire comme suit :

Données Insérer la donnée ID, ou série de données IDs, du ou des groupe(s) de données ou éléments de données qui peuvent être répétées.

Répétition Préciser combien de fois les données peuvent être répétées. Si un nombre d'occurrences illimité est autorisé, insérer la lettre 'U'.

Localisation Pour une répétition de données au sein d'un groupe de données ou d'une autre série répétitive de données, insérer la donnée ID ou série de données IDs du ou des groupe(s) de données.

DEMANDE DE DONNÉES DE FRET EDI

Données ID	Description des données	Forme	Statut	Condition	Note	Information répétées		
						Données	Répétition	Localisation
A	DONNEES AGENT		M			A-H	U	
1	Code de l'Agent	n7	M					
2	Adresse de l'Agent CASS	n4	M					
3	Référence de l'Agent	t14	O					
B	DONNÉES DE LA LTA		M			B-H	U	A-H
4	Code de la Compagnie Aérienne	n3	M					
5	No de série de la LTA	n8	M					
6	Origine de la LTA	a3	M					
7	Destination de la LTA	a3	M					
8	Unité de poids (K ou L)	a1	M					
9	Poids	d7	M					
10	Date (jour/mois/année) d'émission LTA	an7	M					
11	Code de la monnaie	a3	M					
12	Taux de change	d11	O					
13	Indication de la LTA	a2	O					
14	Référence de l'Agent	t14	O					
C	RENSEIGNEMENTS FRAIS'		M		1			
15	Frais	d12	M			15-16	4	C
16	Indicateur port payé/port dû	a1	M					
D	RENSEIGNEMENTS FRACTURATION'		M					
17	Montant net de facturation	d12	M					
18	Indicateur crédit net	a1	O					
E	RENSEIGNEMENTS TAXES'		O					
19	Indicateur calcul de taxe	a1	C	20-23 excluded				
20	Indicateur de taxe	a2	C	19 excluded		20-23	U	E
21	Indicateur allocation taxe	a1	C	19 excluded				
22	Montant de la taxe	d12	C	19 excluded				
23	Indicateur taxe créditée	a1	O		2			
F	RENSEIGNEMENTS COMMISSIONS'		O					
24	Indicateur de non-commission	a1	C	25 and 26 excluded				
25	Montant de la commission	d12	C	24 and 26 excluded				
26	Pourcentage de la commission	d12	C	24 and 25 excluded				
G	RENSEIGNEMENTS 'VENTES'		O					
27	Montant primes sur ventes	d12	O					

Données ID	Description des données	Forme	Statut	Condition	Note	Information répétées		
						Données	Répétition	Localisation
28	Indicateur régatif de primes	a1	O		3			
H	INFORMATION LIBRE		O					
29	Texte libre	t65	O			29	3	H

Note 1: *Seuls les frais suivants peuvent être inclus dans la rubrique Renseignements Frais : poids, valeur, autres frais dus à l'Agent et autres frais dus au transporteur. L'un de ces postes doit être inclus, mais tous les quatre peuvent l'être.*

Note 2: *Si le No 22 est inclus.*

Note 3: *Si le No 27 est inclus.*

PRATIQUE RECOMMANDÉE 1600t

UTILISATION DE CODES-BARRES ET MATÉRIEL Y RELATIF DANS LE CADRE DU TRANSPORT DE FRET

CSPC(21)1600t Expiration: Indefinite
Type: B

IL EST RECOMMANDÉ que :

1. Si les compagnies membres désirent utiliser des codesbarres sur les documents, étiquettes et matériel de support dans le cadre du transport de fret, elles peuvent utiliser l'un ou l'autre des trois symboles normalisés spécifiés :

1.1 Le code 39, qui consiste en applications alphanumériques discrètes;

1.2 La mention CODABAR, qui consiste en applications numériques discrètes;

1.3 Le code 128, qui consiste en une série complète de caractères ASCII, ou en applications numériques à double densité.

2. Les spécifications techniques de ces trois symboles figurent dans les normes de l'Association AIM (Association of Identification Manufacturers) ainsi que dans les normes de l'ISO. Ces spécifications, portant la dénomination « Annexes A, B et C », peuvent être obtenues auprès de l'AIM.

3. Lorsque les compagnies membres font imprimer d'avance des codes-barres sur les documents, les étiquettes, etc., le code devra être respecté en ce qui concerne les dimensions et les tolérances décrites dans les normes AIM/ISO mentionnées plus haut.

4. Lorsque les compagnies membres ont recours à une matrice de points, ou autre appareil de même nature, pour imprimer des codes-barres sur les étiquettes, cet appareil devra être réglé de manière à ce que l'impression se rapproche autant que possible des dimensions et tolérances décrites dans les normes AIM/ISO mentionnées plus haut.

RÉSOLUTION 801c

CONSEIL CONSULTATIF IATA/FIATA

△ CAC1(MV C107, Expiration: Indefinite
CAC/51)801c (except USA) Type: B
(amended)
CAC2(MV C107,
CAC/51)801c (amended)
CAC3(MV C107,
CAC/51)801c (amended)

1. AUTORITÉ ET TERMES DE RÉFÉRENCE

1.1 Le conseil consultatif IATA/FIATA (le Conseil) est établi par la présente et se compose de représentants de l'IATA et de la FIATA. Le Conseil est un organisme permanent qui se réunit sous l'égide de l'IATA;

1.2 le Conseil à le pouvoir d'initier, de considérer et faire des recommandations à la Conférence de Procédure de Fret approprié sur les sujets qui affectent les relations entre les Transporteurs et les Agents-Intermédiaires. Les Conférences de Procédures de Fret ne sont aucunement obligées d'agir selon ces recommandations. Cependant les Conférences de Procédures de Fret doivent informer le Conseil des décisions prises et de leur motivation dans les cas où celles-ci ne suivent pas une recommandation majoritaire du Conseil;

1.3 l'IFCC doit réviser toutes les propositions, incluant celles soumises par vote par correspondance fait à la Conférence de l'Agence de Fret afin d'introduire de nouvelles ou d'amender des dispositions existantes aux Règlements de l'Agence/Intermédiaires de Fret;

1.4 où l'IFCC convient qu'une proposition est digne de l'adoption, elle recommandera à la conférence que la proposition soit incorporée dans les Règlements de l'Agence/Intermédiaires de Fret.

2. COMPOSITION

2.1 Le Conseil est composé de :

△ 6 Membres de l'IATA (3 personnes de C-CMG) et 6 membres de FIATA;

2.2 Les membres de l'IATA seront nommés pour un mandat de deux ans par voie des Conférences de procédures de fret assurant une représentation appropriée des personnes des Conférences des Agences de Fret et des Services de Fret, et seront élus parmi les personnes les plus compétentes et expérimentées qui occupent des fonctions de gestion des problèmes touchant les relations entre transporteurs et agents/intermédiaires. Les individus ainsi nommés siégeront en personne et ne pourront pas nommer un suppléant. Dans le cas où un individu nommé, ou son entreprise, informe l'Administrateur des agences qu'il est dans l'incapacité de siéger ou de poursuivre son mandat au Conseil, l'Administrateur des agences ou son autorité désignée nommera un remplaçant;

2.3 Les 6 membres de FIATA ayant le droit de vote seront désignés par le Président de FIATA. Les personnes possédant des compétences appropriées devraient être nommées pour un mandat de deux ans. Tout changement concernant les Membres votants de la FIATA, y compris la nomination d'un ou de suppléants, doit être notifié avant toute réunion au Président de l'IFCC et à l'IATA, en tant que Secrétaire.

3. PROCÉDURES

3.1 Le Conseil se réunira lorsque convoqué par le Président ainsi que la majorité de membres du Conseil, sous réserve de la disponibilité des membres votants de l'IFCC;

△ **3.2** le Conseil fera l'élection de son propre Président; pour un mandat de deux ans. Le poste de Président est sans droit de vote. Dans le cas où le Président est élu parmi les membres votants, un autre membre votant doit être nommé pour occuper le siège laissé vacant par le Président avec droit de vote. Les mandats peuvent être reconduits, sous réserve de ré-élection IFCC;

3.3 le quorum consistera d'au moins 3 membres de l'IATA et de 3 membres de FIATA;

3.4 le Président pourra inviter des observateurs à assister aux réunions;

3.5 le Conseil déterminera ses propres règlements quant à son fonctionnement. La Secrétaire proviendra du Secrétariat de l'IATA et appointée par l'Administrateur de l'Agence;

3.6 avec l'exception du [Paragraphe 4.2](#), compte tenu que les actes du Conseil sont sous forme de recommandation, une procédure de vote officielle n'est pas nécessaire, cependant, les opinions dissidentes seront notées et incluses dans le rapport.

4. CONTRAT DE L'AGENCE DE FRET

4.1 Le Conseil fera la révision de toute proposition faite aux Conférences des Procédures de Fret pour introduire de nouvelles dispositions aux Résolutions du Manuel de l'Agent de Fret ou pour amender celles qui existent et peuvent offrir des recommandations à la Conférence concernant ces dispositions;

4.2 nonobstant le [paragraphe 1.2](#), suite à tout changement des Résolutions de la Conférence des Agences de Fret adopté mais pas encore déclaré efficace par la Conférence des Agences de Fret, une révision sera faite par le Conseil à la demande d'un membre avant la date d'entrée en vigueur. Si un nombre majoritaire des membres présents à la réunion du Conseil avant la date d'entrée en vigueur, continue à recommander que le changement ne soit pas implanté; la Conférence tiendra un vote par correspondance pour soit (a) suspendre la date d'entrée en vigueur de ces changements conformément à la recommandation du Conseil, soit (b) maintenir la date d'entrée en vigueur de la Résolution. Ce vote par correspondance doit inclure un énoncé des préoccupations et/ou des recommandations de l'IFCC. Si la Confé-

rence décide par un tel vote par correspondance de suspendre la date d'entrée en vigueur, les modifications proposées feront l'objet d'une discussion plus approfondie par le biais du ou des mécanismes consultatifs de l'IFCC et de la Conférence ou selon les directives de la Conférence. Si la Conférence décide de procéder contre la recommandation d'une majorité de l'IFCC, les résultats du vote par correspondance indiqueront également que l'IFCC n'était pas d'accord avec le changement proposé.

RÉSOLUTION 801r

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LA REMISE DES ÉTATS DE VENTES ET LES PAIEMENTS

- △ CAC1(MV C108, Expiration: Indefinite
CAC/51)801r (except USA) Type: B
(amended)
CAC2(MV C108,
CAC/51)801r (amended)
CAC3(MV C108,
CAC/51)801r (amended)

ATTENDU que la Réglementation des Agences de Fret ([Résolutions 801](#), [803](#), [805](#), [807](#), [809](#) et [813zz](#)) spécifie les procédures à suivre concernant la remise des états de ventes et les paiements, les défauts de paiement et les questions qui s'y rapportent, à la fois dans le cadre et en dehors d'un Système de Règlement des Comptes de Fret (CASS), (Sections 6, 7 et 8, ou 7, 8 et 9, selon le cas), et

ATTENDU que la Conférence souhaite traiter dans une Résolution unique les sujets susmentionnés et assurer ainsi qu'en dépit des variations existant dans la Réglementation des agences de fret, les règles régissant lesdites questions seront appliquées de manière constante,

IL EST DÉCIDÉ que les procédures suivantes sont adoptées et qu'elles seront mises en application conjointement avec la Réglementation des Agences de Fret applicable :

Section 1 — Encaissement; irrégularités et défauts de paiement (autres que dans le cadre d'un Système de Règlement des Comptes de Fret — CASS-Export) (excepté l'Australie)

Cette Section s'applique à tous les Agents, excepté dans les pays/zones ayant un CASS-Export où elle s'appliquera aux Agents de ces mêmes pays/zones uniquement pour des ventes effectuées pour le compte de Compagnies Membres ne participant pas au CASS-Export.

1.1 SOMMES DUES : ÉCHÉANCES

Les sommes payables à l'origine seront considérées comme dues à la Compagnie Membre dès l'émission de la lettre de transport aérien et elles seront réglées conformément aux dispositions de la présente Section. Toutefois, lorsqu'un Agent est déclaré en faillite, mis sous séquestre ou sous curatelle administrative, se trouve en liquidation ou fait l'objet d'autres procédures juridiques similaires qui affectent son fonctionnement normal, la totalité de telles sommes devra être réglée sans délai.

1.2 REMISE DES ÉTATS DE VENTES

1.2.1 Toute Compagnie Membre ayant nommé un Agent peut exiger qu'il lui soumette des états de ventes. Ces états de ventes devront être accompagnés de tous documents à leur appui ainsi que d'une copie de toutes les lettres de transport aérien émises;

1.2.2 Zones 1 et 3

Les Agents qui sont tenus de soumettre des états de ventes à la Compagnie Membre qui les a nommés devront les soumettre (ou si aucune transaction n'a été effectuée, un état de ventes avec la mention 'néant') et régler toutes sommes dues au moins deux fois par mois. Chaque état devra inclure toutes les transactions pour lesquelles des lettres de transport aérien ont été émises durant la période allant du premier au quinzième jour du mois tandis que le second état de ventes devra inclure toutes les transactions effectuées durant la période allant du seizième au dernier jour du mois;

1.2.2.1 L'Agent devra envoyer les paiements ainsi que les états de ventes et tous documents à leur appui de manière à ce qu'ils parviennent à la Compagnie Membre au plus tard 30 jours (15 jours au Pakistan) après la fin de la période dont traite l'état ('la période de rapport'). La date à laquelle les sommes dues devront être payées sera appelée 'la date de paiement'.

1.2.3 Zone 2 uniquement (excepté des pays où [Résolution 801r](#) est applicable)

les Agents qui sont tenus de soumettre des états de ventes à la Compagnie Membre qui les a nommés devront les remettre et régler toutes sommes dues (ou si aucune transaction n'a eu lieu, soumettre par écrit un état de ventes avec la mention 'néant') de manière à ce qu'ils

parviennent à la Compagnie Membre au plus tard 30 jours après la fin du mois civil ('période de rapport') au cours duquel la lettre de transport aérien aura été émise par l'Agent. La date à laquelle les sommes dues devront être payées sera appelée 'la date de paiement';

1.2.4 nonobstant les dispositions des alinéas **1.2.2** ou **1.2.3** de ce Paragraphe, une Compagnie Membre pourra établir, en ce qui concerne ses propres états de ventes et/ou remises des sommes dues, une périodicité plus rapprochée que celle prescrite par la présente Résolution. Dans ce cas, cette Compagnie Membre pourra décider de retenir la période la plus courte qui sert de base pour déterminer les irrégularités commises par l'Agent selon les termes du **Paragraphe 1.6** de la présente Section.

1.3 BASE DE FACTURATION

1.3.1 Aux Agents qui ne sont pas tenus de remettre des états de ventes à la Compagnie Membre qui les a nommés, celle-ci adressera ses factures dans un délai raisonnable (dans les pays où la **Résolution 805** a été mise en application, au plus tard le 20ème jour) après la fin du mois civil au cours duquel la lettre de transport aérien ou tout autre document de transport auront été acceptés par la Compagnie Membre ('la période de facturation'). Les règlements devront être effectués par l'Agent de manière à ce que les sommes dues parviennent à la Compagnie Membre au plus tard 30 jours (15 jours au Pakistan) après la fin de la période de facturation. Cette date sera appelée 'la date de paiement';

1.3.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa **1.3.1** de ce Paragraphe, une Compagnie Membre pourra établir, en ce qui concerne ses propres facturations et/ou paiements des sommes dues, une périodicité plus rapprochée que celle prescrite par la présente Résolution. Dans ce cas, la Compagnie Membre pourra retenir la période la plus courte qui sert de base pour déterminer les irrégularités commises par l'Agent selon les termes du **Paragraphe 1.6** de la présente Section.

1.4 FORMULES UNIFORMES

1.4.1 Les factures qui seront adressées aux Agents par une Compagnie Membre conformément aux dispositions du **Paragraphe 1.3** de la présente Section devront être établies selon la Facture pour Ventes de Fret/Ajustement prescrite aux Annexes 'A' ou 'B' de la présente Résolution, selon le cas;

1.4.2 toute Compagnie Membre exigeant d'un Agent qu'il lui soumette un état de ventes conformément aux dispositions du **Paragraphe 1.2** de la présente Section, exigera que cet état de ventes soit établi selon la Facture pour Ventes de Fret/Ajustement prescrite aux Annexes 'A' ou 'B' de la présente Résolution, selon le cas;

1.4.3 lorsqu'une Compagnie Membre, un Bureau de Règlements du CASS agissant au nom d'une Compagnie Membre ou d'un Agent, utilisent des moyens électroniques pour la préparation des factures ou des états de ventes en conformité avec cette Section, les en-têtes et la disposition générale des colonnes des formules de

Factures pour Ventes de Fret/Ajustement préparées de la sorte seront conformes au modèle prescrit aux Annexes 'A' ou 'B' de la présente Résolution, selon le cas;

1.4.4 les débours dus à l'Agent et inscrits sur la lettre de transport aérien en conformité avec la **Résolution 600a** et qui devront être encaissés par la Compagnie Membre pour le compte de l'Agent, seront réglés à l'Agent en compensant ces sommes par les autres débours dus figurant sur la formule de la Facture pour Ventes de Fret/Ajustement sur laquelle est rapportée ou facturée la lettre de transport aérien en question.

1.5 DATE ET PÉRIODICITÉ DES PAIEMENTS DANS UN PAYS/UNE ZONE DU CASS-EXPORT

1.5.1 En ce qui concerne les Agents établis dans un pays/une zone du CASS-Export et nonobstant les dispositions des **Paragraphe 1.2** et **1.3** ci-dessus, les sommes dues aux Compagnies Membres ne participant pas au CASS-Export devront être remises selon les mêmes fréquences et aux mêmes dates que celles prescrites par le CASS-Export;

1.5.2 ZONE 3 ET PAYS DES ZONES 1 ET 2 OÙ LA **RÉSOLUTION 803** OU LA **RÉSOLUTION 805** A ÉTÉ MISE EN ŒUVRE, la période de dix jours ou de dix jours civils spécifiée aux alinéas **1.7.4**, **1.7.5** et **1.7.6** de la présente section, sera remplacée par le délai de grâce fixé par la Conférence des agences de fret pour ce CASS-Export en vertu des dispositions du **paragraphe 2.6** de la section 2 de la présente Résolution

1.6 AVIS D'IRRÉGULARITÉ

1.6.1 État de ventes/paiements échus

Lorsqu'un état de ventes à soumettre et les sommes dues à régler (ou le cas échéant l'état de ventes 'néant') par un Agent dans un pays déterminé ne sont pas parvenus à une Compagnie Membre à la date d'échéance, celle-ci devra immédiatement envoyer à l'Agent, par courrier recommandé avec copie à l'Administrateur des Agences, un avis d'irrégularité selon la forme prescrite par l'Administrateur des Agences;

1.6.2 Liste des Irrégularités

à la fin de chaque période de rapport ou de facturation, l'Administrateur des Agences établira une liste des noms et adresses de tous les Agents auxquels des avis d'irrégularités auront été envoyés au cours de la période de rapport et de facturation précédente, et il en adressera une copie à chaque Compagnie Membre. Si une Compagnie Membre avait envoyé par erreur un tel avis à un Agent, celle-ci demandera à l'Administrateur des Agences d'en aviser immédiatement tous les Membres;

1.6.3 Irrégularités dans un pays/une zone où existe un CASS-Export

lorsqu'une Compagnie Membre adresse un avis d'irrégularité à un Agent en vertu des dispositions de la présente Section et que cet Agent est situé dans un pays/une zone où existe un CASS-Export, la Compagnie Membre avisera simultanément la Direction locale du CASS en lui adressant une copie de sa notification à l'Administrateur des Agences.

1.7 DÉCLARATION DE DÉFAUT DE PAIEMENT

1.7.1 Déclaration de défaut de paiement en raison d'irrégularités répétées — Zone hors CASS-Export

Si quatre avis d'irrégularités pour un Agent dans un pays déterminé figurent sur lesdites listes au cours de 12 mois consécutifs, l'Administrateur des Agences avisera sans délai l'Agent et toutes les Compagnies Membres que l'Agent est en défaut de paiement dans le pays en question. La procédure décrite au [Paragraphe 1.12](#) de cette Section sera ensuite appliquée;

1.7.2 Irrégularités répétées — Zone où existe un CASS-Export

si quatre avis d'irrégularités, y compris les irrégularités notifiées aux termes de la [Section 2](#) de la présente Résolution, pour un Agent dans un pays déterminé qui fait partie d'une zone du CASS-Export figurent sur lesdites listes au cours de 12 mois consécutifs, l'Administrateur des Agences devra :

1.7.2.1 lorsque ces irrégularités sont dues à un retard de paiement ou à un chèque non honoré, aviser immédiatement l'Agent, la Direction du CASS et toutes les Compagnies Membres que l'Agent est en défaut de paiement dans ce pays. La procédure décrite au [Paragraphe 1.12](#) de cette Section sera ensuite appliquée,

1.7.2.2 lorsque ces irrégularités sont dues à des causes autres qu'un retard de paiement ou un chèque non honoré, faire procéder à un réexamen de l'Agent par le Commissaire aux Agences et en aviser l'Agent, la Direction du CASS et toutes les Compagnies Membres. Si à la suite de ce réexamen l'Agent est maintenu sur la Liste des Agences de Fret et qu'il reçoit deux avis d'irrégularités supplémentaires durant cette période de 12 mois, l'Administrateur des Agences avisera sans délai l'Agent, la Direction du CASS et toutes les Compagnies Membres que l'Agent est en défaut de paiement dans le pays en question. La procédure décrite au [Paragraphe 1.12](#) de cette Section sera alors appliquée;

1.7.3 Défaut de paiement résultant d'irrégularités répétées de la part d'un bureau accrédité en tant qu'Agent de Vente de Passages

lorsqu'un Agent de Fret IATA dans un pays déterminé possède aussi, dans ledit pays, un seul établissement pour la vente de passages en vertu de la Réglementation

des Agences de Vente de Passages applicable dans ce pays et que ledit établissement est déclaré en défaut de paiement en vertu de cette Réglementation à la suite de retards de paiement répétés, cet Agent de Fret IATA sera également considéré comme étant en défaut de paiement selon cette Réglementation. Dans un tel cas, l'Administrateur des Agences le communiquera à l'Agent ainsi qu'à tous les Membres et la procédure décrite au [Paragraphe 1.12](#) de cette Section sera alors appliquée;

1.7.4 Chèque non honoré

lorsqu'un Agent dans un pays déterminé remet à une Compagnie Membre un chèque en paiement d'une ou de plusieurs lettres de transport aérien, ou de tout autre document, et que ce chèque n'a pas été honoré par la banque après la date de paiement, cette Compagnie Membre devra immédiatement adresser un avis d'irrégularité à l'Agent et exiger un paiement immédiat. Cet avis comptera comme deux cas d'irrégularités enregistrés au titre des listes dont traite l'alinéa [1.6.2](#) de la présente Section. En cas de refus de paiement ou d'impossibilité de l'obtenir, ou s'il est reçu plus de dix jours ouvrables après sa date d'échéance, cette Compagnie Membre devra immédiatement déclarer l'Agent en défaut de paiement dans ce pays, ceci par télégramme à l'adresse de l'Administrateur des Agences et par lettre recommandée à l'adresse de l'Agent (avec copie à l'Administrateur des Agences), selon la forme prescrite par l'Administrateur des Agences;

1.7.5 Non-paiement des sommes dues après avis d'irrégularité

lorsqu'un Agent dans un pays déterminé omet de régler les sommes dues à une Compagnie Membre quelconque de manière à ce qu'elles parviennent à ladite Compagnie Membre dans le délai supplémentaire de 10 jours suivant la date de paiement initiale, cette Compagnie Membre devra immédiatement déclarer l'Agent en défaut de paiement dans ce pays, ceci par télégramme à l'adresse de l'Administrateur des Agences. (Cette déclaration devra être confirmée par un rapport circonstancié à envoyer par courrier recommandé);

1.7.6 Ventes omises dans un état de ventes, découverte ultérieure

lorsqu'un Agent omet d'indiquer dans son état de ventes l'une quelconque des lettres de transport aérien émises par ses soins durant la période en cause et ne règle pas les sommes dues y relatives et qu'un tel manquement est découvert après la date de paiement correspondant à la période de rapport, tel que le spécifie le [Paragraphe 1.2](#) de cette Section, les dispositions suivantes seront appliquées :

1.7.6.1 dès constatation d'un tel manquement, la Compagnie Membre devra immédiatement adresser à l'Agent, par courrier recommandé avec copie à l'Administrateur des Agences, un avis d'irrégularité selon la forme prescrite par l'Administrateur des Agences pour la période de ventes au cours de laquelle cette omission aura été découverte, et exiger le paiement immédiat (s'il n'a pas été effectué dans l'intervalle) du montant correspondant à cette omission. Cet avis sera enregistré par

l'Administrateur des Agences sur la liste établie à cet effet, selon les dispositions de l'alinéa 1.6.4 de cette Section, et aura les mêmes conséquences que les autres irrégularités signalées,

1.7.6.2 si le paiement de la somme requise selon l'alinéa 1.7.7.1 ci-dessus est reçu dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis, la Compagnie Membre n'aura pas à prendre d'autres mesures,

1.7.6.3 si le paiement de l'Agent n'a pas été reçu durant la période stipulée, la Compagnie Membre devra immédiatement déclarer l'Agent en défaut de paiement dans le pays en question, et les mesures définies au [Paragraphe 1.12](#) de la présente Section seront alors prises;

1.7.7 Notification du défaut de paiement

1.7.7.1 lorsqu'une Compagnie Membre déclare un Agent en défaut de paiement en vertu des dispositions des alinéas 1.7.4, 1.7.5, 1.7.6 ou 1.7.7 de ce Paragraphe et que cet Agent est situé dans un pays/une zone d'un CASS-Export, la Compagnie Membre devra simultanément en aviser la Direction locale du CASS en lui adressant une copie de sa notification à l'Administrateur des Agences,

1.7.7.2 lorsqu'un Agent situé dans un pays/une zone d'un CASS-Export est déclaré en défaut de paiement en vertu des dispositions de l'alinéa 1.7.1, 1.7.2 ou 1.7.3 de ce Paragraphe, l'Administrateur des Agences devra en outre signaler le défaut de paiement à la Direction locale du CASS,

1.7.7.3 au reçu de la déclaration de défaut de paiement en vertu des alinéas 1.7.4, 1.7.5, 1.7.6 ou 1.7.7 de ce Paragraphe, l'Administrateur des Agences le communiquera immédiatement par télégramme à l'Agent et à toutes les Compagnies Membres qui ont nommé l'Agent en défaut de paiement. Il en avisera de même tous les Membres par courrier aérien. L'Administrateur des Agences informera également l'Agent, par courrier recommandé, des conséquences de ce défaut et lui demandera de donner des explications au sujet du non-paiement des sommes dues. Lorsque l'Agent est situé dans un pays/une zone d'un CASS-Export, une copie de cette notification sera adressée à la Direction locale du CASS pour confirmer le défaut de paiement. Les Compagnies Membres prendront ensuite des mesures en conformité avec les dispositions du [Paragraphe 1.12](#) de cette Section,

1.7.7.4 lorsqu'un Agent est déclaré en défaut de paiement aux termes de la [Section 2](#) de la présente Résolution, toute Compagnie Membre qui n'est pas une Compagnie Aérienne CASS-Export mais a nommé ledit Agent, devra prendre les mesures prévues en cas de défaut de paiement en conformité avec le [Paragraphe 1.12](#) de cette Section;

1.7.8 Suspension ou retrait de la déclaration de défaut de paiement

1.7.8.1 si l'Administrateur des Agences apprend, à n'importe quel moment après réception d'une déclaration de défaut faite par une Compagnie Membre en vertu des dispositions des alinéas 1.7.5 et 1.7.6 de ce Paragraphe,

qu'il existe un différend entre la Compagnie Membre et l'Agent uniquement à propos des sommes dues par l'Agent à la Compagnie Membre, ou prétendues telles, ou vice versa, pour la période de rapport/de facturation pour laquelle un avis d'irrégularité a été envoyé et/ou pour des périodes de rapport/de facturation antérieures, l'Administrateur des Agences devra, selon le cas, suspendre ou retirer la déclaration de défaut. En cas de retrait de la déclaration, l'Administrateur des Agences devra mettre fin au régime de paiement au comptant et en aviser l'Agent, toutes les Compagnies Membres ainsi que la Direction du CASS, le cas échéant. Dès réception de cet avis, les Compagnies Membres devront régler à l'Agent toute commission qui avait été retenue. L'avis d'irrégularité ayant entraîné la déclaration de défaut suspendue ou retirée, sera rayé par l'Administrateur des Agences de la liste établie en vertu des dispositions de l'alinéa 1.6.4 de cette Section,

1.7.8.2 si la déclaration de défaut faite conformément à l'alinéa 1.7.5 de ce Paragraphe résulte d'une erreur et que la Compagnie Membre en avise l'Administrateur des Agences en lui fournissant des détails par écrit, l'Administrateur des Agences devra retirer la déclaration de défaut et les dispositions des alinéas 1.7.5 ou 1.7.6 ci-dessus s'appliqueront.

1.8 DÉCOMPTÉ DE LA PÉRIODE DE PAIEMENT

Concernant le décompte des dates de paiement en vue de déterminer si oui ou non une irrégularité ou un défaut de paiement sont intervenus aux termes de la présente Section, lorsque le dernier jour de la période de paiement tombe sur un jour non ouvrable de la semaine et/ou un jour férié légal, on considérera que les conditions de la présente Résolution sont satisfaites si le paiement est reçu le premier jour ouvrable suivant l'échéance; étant entendu qu'en cas de grève postale ce délai pourra être prorogé jusqu'à la fin de celle-ci.

1.9 RÈGLEMENT RETARDÉ EN RAISON DE MESURES OFFICIELLES PRISES PAR DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente Réglementation, aucun avis d'irrégularité ne devra être adressé à un Agent et il ne devra pas être déclaré en défaut de paiement pour la totalité ou une partie d'un règlement dans la mesure où cet Agent s'est trouvé dans l'impossibilité de l'effectuer en raison de mesures gouvernementales officielles faisant directement obstacle à ce règlement. Toutefois, l'Agent devra fournir la preuve que les montants impayés ont été déposés dans une banque accréditée pour les besoins du paiement mais qu'ils ne peuvent être versés en raison de ces mesures officielles.

1.10 DÉFAUT DE PAIEMENT EN TANT QU'AGENT DE VENTE DE PASSAGES

Lorsqu'un Agent de Fret IATA dans un pays déterminé est également un Agent de Vente de Passages agréé en vertu de la Réglementation des Agences de Vente de Passages applicable dans ledit pays, et que cet Agent est déclaré en défaut de paiement selon les termes de ladite Réglementation (pour des raisons autres qu'une accumulation de retards de paiements), ledit Agent sera également considéré en défaut de paiement en vertu de cette Réglementation. L'Administrateur des Agences le communiquera à l'Agent et à tous les Membres et les dispositions du [Paragraphe 1.12](#) de la présente Section seront applicables.

1.11 DÉFAUT DE PAIEMENT DANS LE CADRE D'UN CASS-EXPORT

Lorsqu'un Agent est déclaré en défaut de paiement aux termes de la [Section 2](#) de la présente Résolution, toute Compagnie Membre qui n'est pas une Compagnie Aérienne CASS-Export mais a nommé ledit Agent, devra prendre les mesures prévues en cas de défaut de paiement en conformité avec le [Paragraphe 1.12](#) de cette Section.

1.12 MESURES À PRENDRE PAR LES MEMBRES DÈS RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DU DÉFAUT DE PAIEMENT

1.12.1(a) Dès réception de la notification de l'Administrateur des Agences avisant qu'un Agent est en défaut de paiement, les Compagnies Membres devront :

1.12.1(a)(i) exiger la remise immédiate d'un relevé comptable ainsi que le règlement immédiat de toutes les sommes dont l'Agent est redevable, que le règlement soit ou non parvenu à échéance;

1.12.1(a)(ii) informer l'Administrateur des Agences de toutes les sommes qui leur sont dues par l'Agent puis l'aviser si un relevé comptable en bonne et due forme et le paiement ont été effectués;

1.12.1(a)(iii) suspendre le paiement de toute commission due à l'Agent jusqu'à nouvel avis de la part de l'Administrateur des Agences;

1.12.1(b) par la suite, si la déclaration de défaut n'est pas retirée en vertu de l'alinéa [1.7.8](#) de cette Section, les dispositions de la [Section 3](#) de cette Résolution seront applicables.

1.13 INDEMNITÉ AU PROFIT DE L'IATA

Lorsqu'une Compagnie Membre signale qu'un Agent a omis de régler les sommes dues ou commis d'autres infractions, elle devra, s'il s'avère par la suite que cette notification est erronée, indemniser l'IATA et la dégager de toute responsabilité pour tous dommages ou frais judiciaires qui pourraient résulter de toutes mesures prises en raison de cette notification. Cette disposition ne sera pas applicable en cas de dommages ou de frais

encourus à la suite d'un arrangement à l'amiable, pour autant que la Compagnie Membre responsable ait consenti à l'arrangement.

1.14 CHANGEMENTS DANS LES PROCÉDURES CONCERNANT LES ÉTATS DE VENTES/PAIEMENTS

1.14.1(a) ZONE 1 UNIQUEMENT, À L'EXCEPTION DU CANADA, DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTREMER ET DU GROENLAND Nonobstant toute disposition contraire dans cette Section, la périodicité pour la remise des états de ventes et paiements des Agents et/ou la date de paiement pourront être modifiées au gré de l'évolution de la situation économique et dans les conditions suivantes :

△ **1.14.1(a)(i)** un Comité de Contrôle Economique permanent sera établi dans chaque pays. Ce Comité sera composé, en nombre égal, d'experts financiers et économiques des Compagnies Membres, y compris d'un représentant du ou des transporteurs(s) national(aux), désignés par l'Administrateur des Agences. Le Comité de Contrôle Economique élira son président et établira ses propres procédures;

1.14.1(a)(ii) en consultation avec l'association nationale des Agents de Fret reconnue, le Comité de Contrôle Economique devra déterminer les taux d'indexation économiques et financiers et leurs degrés de variation justifiant une réévaluation de la périodicité pour la remise des états de ventes et des paiements et/ou la date de paiement applicables dans le pays;

1.14.1(a)(iii) pour les besoins d'une telle réévaluation, une réunion du Comité de Contrôle Economique pourra être convoquée en tout temps, moyennant un préavis de 72 heures, à la demande dûment documentée d'un de ses membres ou d'une Compagnie Membre ayant déposé un stock de ses lettres de transport aérien auprès d'un Agent dans le pays concerné. L'Administrateur des Agences sera avisé de la tenue de cette réunion et il devra désigner un membre du Secrétariat de l'IATA pour y assister en qualité de conseiller et de Secrétaire;

1.14.1(a)(iv) lorsque le Comité de Contrôle Economique estime que la situation économique le justifie, il pourra décider, par vote unanime des membres présents et avec effet immédiat, de modifier la périodicité pour la remise des états de ventes et des paiements et/ou la date de paiement; cependant, la périodicité et/ou la date telles que modifiées devront rester dans les marges admissibles définies par les dispositions pertinentes de cette Section et devront être immédiatement communiquées à toutes les Compagnies Membres par l'Administrateur des Agences;

1.14.1(b) la mise en application constante de la décision prise par le Comité de Contrôle Economique en vertu de ce [Paragraphe](#) sera sujette à ratification par la Conférence.

Section 2 — Bordereaux récapitulatifs des lettres de transport aérien, facturation, règlements et encaissements, défauts de paiement (dans le cadre du Système de Règlement des Comptes de Fret — CASS-Export)

La présente Section s'applique à tous les Agents enregistrés pour un pays/une zone où il existe un Système de Règlement des Comptes de Fret (CASS-Export — de l'anglais Cargo Accounts Settlement System) en ce qui concerne les ventes effectuées pour le compte des Compagnies Aériennes (faisant partie du) CASS-Export dans le pays/la zone en question.

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Sommes dues : échéances

Les sommes seront considérées comme étant dues par l'Agent à une Compagnie Aérienne CASS-Export dès l'émission de la lettre de transport aérien; ces sommes devront être réglées par l'intermédiaire du Bureau de Règlements selon la périodicité et la date de paiement prescrites à l'alinéa 2.5.3 de la présente Section; toutefois, lorsque l'Agent est déclaré en faillite, mis sous séquestre ou sous curatelle administrative, se trouve en liquidation ou fait l'objet d'autres procédures juridiques similaires qui affectent son fonctionnement normal, la totalité de telles sommes devra être réglée sans délai;

2.1.2 Bureau de Règlements

Dans la présente réglementation, le terme 'Bureau de Règlements' désigne l'institut qui traite les transactions comptables de l'Agent en vue d'établir des états sous forme de factures, encaisse les sommes dues par les Agents d'après ces factures et les règle aux Compagnies Aériennes CASS-Export auxquelles elles sont dues. Lorsque le traitement de ces transactions comptables et l'encaissement/le règlement des sommes dues sont effectués par deux instituts distincts, le terme 'Bureau de Règlements' désignera ces instituts soit à titre collectif, soit à titre individuel;

2.2 DURÉE DE LA PÉRIODE DE RAPPORT, DATE DE RAPPORT ET DATE DE SOUMISSION

La Conférence des agences de fret fixera la durée des périodes comptables applicables à chaque CASS-Export. Il y aura deux périodes comptables par mois, à moins que la Conférence des agences de fret n'établisse une fréquence plus élevée. En règle générale, la durée d'une période comptable sera de sept à dix jours civils et, en principe, n'excédera pas 16 jours civils. Le dernier jour de la période comptable est dénommé ci-après la « date de rapport ». La période comptable s'étendra de la fermeture des bureaux à chaque date de rapport jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rapport suivante. Les bordereaux de lettres de transport aérien devront être

transmis par la Compagnie aérienne CASS-Export de manière à parvenir au Service de traitement des règlements avant sa fermeture à une date tombant peu après la date de rapport et qui sera fixée par la Direction de l'ISS ou, si le Service de traitement des règlements est fermé à cette date, avant sa fermeture le premier jour d'ouverture suivant. Le jour où les bordereaux des lettres de transport aérien doivent être parvenus au Service de traitement des règlements avant sa fermeture au titre des dispositions du présent paragraphe sera ci-après dénommé la « Date de soumission » ;

2.2.1 Omis intentionnellement

2.2.2 Participant à la facturation

2.2.2.1 Le participant à la facturation pourra transmettre au Bureau de Règlements sur bande et/ou disque magnétique ou par d'autres moyens électronique les transactions comptables effectuées en son nom par ses Agents dans le cadre de ce CASS-Export durant la période de facturation;

2.2.2.2 ZONE 2 UNIQUEMENT : (excepté des pays où [Résolution 801re](#) est applicable) nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.2.2.1 ci-dessus, lorsque dans un pays ou une zone où la périodicité fixée par le CASS-Export est mensuelle, un participant à la facturation pourra, s'il le désire, soumettre mensuellement des bandes ou disques magnétique au Bureau de Règlements afin que ces transactions comptables puissent être incorporées dans la dernière facturation de la période de versement.

2.2.3 CASS-EDI

2.2.3.1 toute compagnie aérienne CASS-Export qui aura choisi d'appliquer les procédures CASS-EDI devra veiller à ce que toutes les transactions comptables effectuées par ses agents soient en possession du Bureau de règlements afin de pouvoir être incorporées aux factures dudit Bureau adressées à ces agents.

2.3 FACTURATION

2.3.1 Le Bureau de Règlements devra procéder au décompte et à l'établissement d'une facture pour chaque Agent sur la base des AWT, conformément aux conditions requises par La Conférence des Agences de Fret. Cette facturation devra comprendre toutes les transactions comptables concernant chaque Agent;

2.3.2 la périodicité pour la remise des facturations par le Bureau de Règlements sera déterminée par La Conférence des Agences de Fret pour chaque Système de Règlement des Comptes de Fret-Export et sera compatible avec la périodicité des paiements établie;

2.3.3 le laps de temps qu'englobe une facturation établie en vertu de la présente Section sera appelé 'période de facturation';

2.3.4 chaque compagnie membre qui facture un agent tel que stipulé en 1.3 dans la présente Résolution utilisera pour cela l'imprimé Facture pour ventes de fret/Ajustement prescrite à l'Annexe A.

2.4 OMIS INTENTIONNELLEMENT

2.5 PAIEMENT ET DATE DE RÈGLEMENT

2.5.1 Les Agents devront payer directement au Bureau de Règlements les montants correspondant aux facturations de ce Bureau. La Direction de l'ISS pourra demander à un Agent de remettre toutes informations nécessaires ainsi que la formule d'autorisation pouvant permettre au Bureau de Règlements de tirer des chèques sur le compte bancaire de l'Agent ou de débiter ledit compte en faveur de l'Association du Transport Aérien International ou de l'institut désigné par la Direction de l'ISS, en paiement des sommes dues aux Compagnies Aériennes CASS-Export. Cette autorisation sera établie en conformité avec la formule telle que périodiquement prescrite par la Direction de l'ISS et elle sera remise par l'Agent une seule fois ou pour chaque période de paiements. Dans ce dernier cas, la Direction de l'ISS devra demander à l'Agent de spécifier le montant maximum, y compris le facteur de réajustement, que le Bureau de Règlements est autorisé à débiter du compte de l'Agent. Sous préavis de trente jours, l'Agent informera la Direction de l'ISS par courrier recommandé de son intention de changer de banque ou de comptes bancaires;

2.5.2 (sauf Australie) la fréquence de versement des Agents, la date de versement et le délai de grâce pour chaque CASS-Export seront établis par le Conférence des agences de fret;

2.5.2.1 ZONE 2 SEULEMENT (à l'exception des pays où la Résolution 801re est applicable); la fréquence ainsi établie devra être mensuelle ou bimensuelle, ou supérieure si la Conférence des agences de fret en décide ainsi; toutefois, la Conférence des agences de fret peut autoriser les Agents individuels à effectuer les versements plus fréquemment et pour une durée que la Conférence juge appropriée;

2.5.2.2 ZONES 1 et 3 UNIQUEMENT : la fréquence de versement ainsi établie sera bimensuelle, ou supérieure si le Conférence des agences de fret en décide ainsi;

2.5.3 (excepté l'Australie et Corée) le versement sera effectué de manière à parvenir au Service de traitement des règlements avant sa fermeture à une date correspondant au 28e jour suivant le dernier jour inclus dans la ou les factures à régler, à moins que la Conférence des agences de fret n'établisse une date différente qui ne pourra, en aucun cas intervenir plus tard que le 30e jour. Toutefois, la Conférence des agences de fret peut autoriser les Agents individuels à effectuer les versements à une date différente, selon les modalités et pour une durée qu'elle jugera appropriées, à condition que cette date n'intervienne pas plus tard que le 30e jour. En outre, si le Service de traitement des règlements est fermé à la date fixée au titre des dispositions précédentes, le versement devra être effectué de manière à lui parvenir avant sa fermeture le premier jour d'ouverture suivant. Le jour où le versement doit être parvenu au Service de traitement des règlements avant sa fermeture au titre des dispositions du présent alinéa sera ci-après dénommé la « Date de versement »

2.5.3 (AUSTRALIE UNIQUEMENT) : le règlement pour la période de facturation du 1^{er} au 15 de chaque mois devra être effectué de façon à parvenir au Bureau de règlement avant sa fermeture le 15^e jour du mois suivant. Le règlement pour la période allant du 16 à la fin du mois devra être effectué de façon à parvenir au Bureau de règlement avant sa fermeture la dernière journée du mois suivant. Toutefois, lorsque le Bureau de règlement est fermé à la date fixée selon les dispositions susmentionnées, le paiement devra être effectué de manière à parvenir à ce Bureau avant sa fermeture, le premier jour suivant le jour de réouverture. **Exception** : Si le Bureau de règlement est fermé le 30 juin, les règlements arrivant à échéance à cette date devront être effectués de façon à parvenir au Bureau de règlement avant sa fermeture pendant la dernière journée d'ouverture au mois de juin. Les changements apportés à la périodicité ou à la date de paiement indiqués dans ce paragraphe ou au délai de grâce de quatre jours ouvrables stipulé en 2.6.4.2 et 2.6 de la Résolution 801r seront apportés par la Conférence des agences de fret.

2.5.3 (CHINE DOMESTIQUE UNIQUEMENT) : la fréquence de versement ainsi établie est hebdomadaire. Le versement sera effectué de manière à parvenir au Service de traitement des règlements avant sa fermeture à une date correspondant au 7^{ème} jour suivant le dernier jour inclus dans la ou les factures à régler. Si le Service de traitement des règlements est fermé à ces dates, le paiement est effectué de manière à lui parvenir avant la fermeture de ses bureaux le premier jour d'ouverture suivant.

2.5.3 (CORÉE UNIQUEMENT) : Le paiement des factures pour la période du 1er au 15e jour de chaque mois doit être effectué de manière à parvenir au Service de traitement des règlements avant la fermeture de ses bureaux le 15e jour du mois suivant. Le paiement des factures pour la période du 16e au dernier jour de chaque mois doit être effectué de manière à parvenir au Service de traitement des règlements avant la fermeture de ses bureaux le dernier jour du mois suivant. Si le Service de traitement des règlements est fermé à ces dates, le paiement doit être effectué de manière à lui parvenir avant la fermeture de ses bureaux le premier jour d'ouverture suivant.

2.5.3 (JAPON UNIQUEMENT) : Aux fins du présent paragraphe, si les jours de la période du 29 décembre au 3 janvier d'une année sont des jours fériés, les versements aux Agents tombant sur ces jours seront reportés au prochain jour ouvrable bancaire.

2.5.3 (PAKISTAN UNIQUEMENT) : Aux fins du présent paragraphe, si le 30 juin et le 31 décembre ne sont pas fériés au Pakistan, lesdites dates seront toutefois considérées comme fériées et la remise de l'Agent prévue à ces dates sera reportée au jour ouvrable suivant.

2.5.3.1 sauf indication contraire de la Conférence, les changements de fréquence ou de date de versement décidés par un vote de la Conférence des agences de fret seront réputés prendre effet dix jours à compter de la date de l'annonce des résultats dudit vote.

2.5.4 le laps de temps au cours duquel un paiement doit être versé au Bureau de Règlements sera appelé

« période de paiement ». Une période de paiement ne sera pas plus courte qu'une période de facturation, mais pourra comprendre plusieurs périodes de facturation;

2.5.5 lorsqu'un Agent détient des stocks de lettres de transport aérien dans plusieurs bureaux, il pourra demander par écrit à la Direction de l'ISS l'autorisation pour chacun de ses bureaux émettant des lettres de transport aérien de leur propre stock, d'être facturés individuellement. Dans ce cas, ces facturations individuelles seront réglées directement au Bureau de Règlements par le bureau de l'Agent qui est au bénéfice d'une telle autorisation.

2.6 IRRÉGULARITÉS ET DÉFAUTS DE PAIEMENT

Les dispositions du présent paragraphe régiront les cas d'agents qui ne se conforment pas aux procédures de paiement énoncées dans la présente section; le délai de grâce indiqué en [2.6.4.2](#) et [2.6.5](#) sera de dix jours civils (un en Pérou, **5 en Chili, 2 en Turquie**), sauf lorsque la Comité de paiement et règlement ou la Conférence des agences de fret dans le cas de l'Australie, a fixé un délai plus court.

2.6.1 Omis Intentionnellement

2.6.2 Omis Intentionnellement

2.6.3 Erreur bancaire

Une erreur bancaire est étayée par plusieurs éléments de preuve que l'administrateur des agences considère acceptables, comme l'indique la [section 2.6.3.1](#).

2.6.3.1 Éléments de preuve acceptables pour l'administrateur des agences

Dans tous les cas, une lettre de la banque doit être remise à l'IATA :

- a) La lettre initiale, signée par un responsable, doit être envoyée à l'IATA sous 10 jours ouvrables par courrier normal ou recommandé. Elle doit spécifier la nature de l'erreur, le motif du retard de la remise, les informations relatives aux clients et la (non-)disponibilité des fonds suffisants.

2.6.4 Règlements non effectués à la date prescrite/Autorisation

2.6.4.1 lorsque le Bureau de règlement n'a pas reçu d'un agent, à la date prévue, le paiement intégral des montants figurant sur ses factures ou, si cela est exigé, une formule d'autorisation tel que stipulé en [2.5.1](#) de la présente section, il en avisera immédiatement l'administrateur des agences. Sur réception de l'avis, l'administrateur adressera sans délai un avis d'irrégularité à l'agent et enquêtera sur le manquement auprès de ce dernier;

2.6.4.1 lorsque le Bureau de règlement n'a pas reçu d'un agent, à la date prévue, le paiement intégral des montants figurant sur ses factures ou, si cela est exigé, une formule d'autorisation tel que stipulé en [2.5.1](#) de la

présente section, il en avisera immédiatement l'administrateur des agences. Sur réception de l'avis, l'administrateur adressera sans délai un avis d'irrégularité à l'agent et enquêtera sur le manquement auprès de ce dernier;

2.6.4.1 (CHILI UNIQUEMENT) : Si le Service de traitement des règlements n'a pas reçu l'intégralité de la remise de l'Agent à la date prévue ou, si requis, le formulaire d'autorisation indiqué à l'alinéa [2.5.1](#) de cette section relatif à ces factures, il devra en avertir immédiatement l'Administrateur des agences. À réception de cet avis, l'Administrateur des agences enverra immédiatement à l'Agent un avis d'irrégularité et enquêtera sur cette non-régularisation avec ce dernier. Un avis d'irrégularité sera également émis si un Agent n'a pas émis de facture pour les commissions versées après le délai légalement prescrit. La compagnie aérienne CASS signalera le problème à l'IATA, lequel sera considéré comme une irrégularité de paiement et entraînera en conséquence une demande de garantie financière conformément à la législation en vigueur.

2.6.4.2 si à la suite des mesures prises en vertu de l'alinéa [2.6.4.1](#) ci-dessus, l'Agent omet de verser la totalité des sommes dues ou de présenter la formule d'autorisation, selon le cas, au plus tard le dernier jour du délai de grâce, le Bureau de Règlements en informera immédiatement l'Administrateur des Agences, qui devra alors déclarer l'Agent en défaut de paiement conformément aux dispositions du [Paragraphe 2.8](#) de cette Section;

2.6.5 Chèque non honoré ou autre mode de paiement

lorsqu'un chèque, autre débit ou tout autre mode de règlement en paiement des montants dus ne peut être honoré par la banque du tiré après la date de paiement, le Bureau de Règlements devra sans délai en aviser l'Administrateur des Agences qui, à son tour, adressera un avis d'irrégularité à l'Agent et exigera un paiement immédiat de ce dernier. Cet avis d'irrégularité sera considéré comme une irrégularité pour ce qui est des listes dont il est question à l'alinéa [2.6.6](#) de ce Paragraphe. Si ce paiement n'est pas reçu sur demande, ou l'est mais après le dernier jour de la période de grâce, le Bureau de Règlements en avisera immédiatement l'Administrateur des Agences qui avisera immédiatement l'Agent en confirmant par lettre recommandée, pour l'avertir qu'une action en défaut de paiement est engagée à son encontre en raison du chèque (ou autre mode de paiement) non honoré. L'Administrateur des Agences devra simultanément déclarer l'Agent en défaut de paiement conformément aux dispositions du [paragrahe 2.8](#) de cette Section;

2.6.6 Irrégularités répétées

après chaque date de paiement, l'Administrateur des Agences devra dresser et diffuser auprès des Membres, une liste contenant les noms de tous les Agents qui ont reçu un avis d'irrégularité en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente Réglementation depuis la date de paiement précédente :

2.6.6.1 si quatre irrégularités à l'encontre d'un Agent sont portées sur les dites listes au cours de 12 mois consécutifs, l'Administrateur des Agences devra :

2.6.6.2 immédiatement prendre des mesures pour défaut de paiement selon les dispositions du [Paragraphe 2.8](#) de cette Section. Quand une telle circonstance se présente, soit par un chèque non honoré (ou autre mode de paiement) ou par versement en retard, l'Administrateur des Agences fera procéder par le Commissaire aux Agences à la révision de l'agrément détenu par l'Agent;

2.6.7 Défaut de paiement résultant d'irrégularités répétées de la part de Bureaux de Vente de Passages

lorsqu'un Agent de Fret IATA dans un pays déterminé possède aussi, dans ledit pays, un seul établissement approuvé pour la vente de passages en conformité avec la Réglementation IATA des Agences de Vente de Passages applicable dans ce pays et que ledit établissement approuvé est déclaré en défaut de paiement en vertu de cette Réglementation à la suite d'irrégularités répétées, cet Agent de Fret IATA sera également considéré comme étant en défaut de paiement dans ce pays selon la présente Réglementation; des mesures pour défaut de paiement seront donc prises conformément aux dispositions du [Paragraphe 2.8](#) de la présente Section;

2.6.8 Défaut de paiement déclaré en vertu de la Section 1

lorsqu'un Agent est déclaré en défaut de paiement en vertu de la [Section 1](#) de la présente Résolution, une action en défaut de paiement sera également engagée à son encontre conformément aux dispositions du [Paragraphe 2.8](#) de cette Section;

2.6.9 Agent déclaré en défaut de paiement en tant qu'Agent de Vente de Passages

lorsqu'un Agent de Fret IATA dans un pays déterminé est également agréé comme Agent de Vente de Passages en vertu de la Réglementation des Agences de Vente de Passages dans ledit pays et qu'il est déclaré en défaut de paiement au titre de cette dernière Réglementation (pour un motif autre que des irrégularités répétées), cet Agent de Vente de Passages sera également considéré comme étant en défaut de paiement pour le pays concerné et une action en défaut de paiement sera engagée à son encontre conformément aux dispositions du [Paragraphe 2.8](#) de cette Section;

2.6.10 Frais

2.6.10.1 nonobstant les dispositions des alinéas [2.6.4](#) et [2.6.5](#) de ce Paragraphe, la Conférence des Agences de Fret pourra décider de sanctionner les cas de bordereaux récapitulatifs incorrects ou remis avec retard, tout manquement à se conformer aux procédures et instructions entraînant des frais supplémentaires pour les compagnies aériennes, le fait d'avoir omis d'inclure des transactions ainsi que les cas de paiements arriérés, par le prélèvement d'une taxe. Le taux de cette taxe sera déterminé et périodiquement revu par la Conférence des Agences de

Fret et la Direction de l'ISS en avisera tous les Agents situés dans la zone du dit CASS,

2.6.10.2 le montant des débours du Bureau de Règlements sera celui débité par ledit Bureau de Règlements de l'ISS lorsque ces débours sont occasionnés par le fait que l'Agent a omis de remettre les états de ventes ou de régler les paiements, tels que prescrits. Le cas échéant, le montant de ces débours pourra être majoré d'une somme destinée à compenser tous frais supplémentaires encourus par la Direction de l'ISS et ayant trait à cette omission,

2.6.10.3 lorsqu'un montant pour de tels débours doit être perçu, la Direction de l'ISS demandera au Bureau de Règlements de le porter au débit de l'Agent et ensuite en avisera l'Agent concerné,

2.6.10.4 les débours portés au débit d'un Agent en vertu du présent alinéa devront, sauf spécifications contraires, être inclus par le Bureau de Règlements dans sa prochaine facturation à l'adresse de l'Agent concerné, et ils seront dus et payables par l'Agent à la date de paiement propre à la facturation en question. En vertu des dispositions de l'alinéa [2.8.1.1\(b\)](#) de cette Section, ces débours seront réputés comme faisant partie de toutes les sommes dues par l'Agent.

2.6.10.5 Conformément aux paragraphes [2.6.10.1](#) à [2.6.10.4](#), des frais d'administration standard pour le recouvrement de frais de retards de versement dans le cadre des opérations du CASS régies par la [résolution 801r](#) sont applicables pour les retards de versement supérieurs à 50 USD (ou l'équivalent en devises locales) sur la base de la formule suivante : 128 USD (ou l'équivalent en devises locales) + (taux d'intérêt bancaire de base du montant non réglé + 2 %) x (nbre de jours de retard/365).

2.7 NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉ

Lorsque la l'Administrateur des Agences est tenue, en vertu de l'une quelconque des dispositions du [Paragraphe 2.6](#) de cette Section, d'adresser un avis d'irrégularité à un Agent, il enverra immédiatement à ce dernier une lettre recommandée selon la forme prescrite dans le Manuel, avec copie au Bureau de Règlements. L'Administrateur des Agences le communiquera par télégramme, télégraphes et/ou autres moyens électroniques à toutes les Compagnies Aériennes du CASS des régions concernés. Lorsque le CASS-Export comprend plus d'un pays, cet avis d'irrégularité sera applicable à la zone entière dudit CASS-Export.

2.7.1 en cas d'irrégularité conformément au [2.6.4.1](#) de la présente Section, s'il arrive, à tout moment, que l'Administrateur des agences apprenne l'existence d'un litige entre une Compagnie aérienne CASS-Export et l'Agent portant uniquement sur des montants dus ou déclarés dus par l'Agent à ladite Compagnie aérienne CASS-Export, l'Administrateur des agences suspendra l'avis d'irrégularité et/ou annule tout avis d'irrégularité antérieur émis pour toutes les précédentes périodes de facturation applicables. Si la Compagnie aérienne CASS Export ne reconnaît pas l'existence d'un litige, l'Administrateur des agences demandera à l'Agent de

fournir des pièces justifiant l'existence du litige, ou de verser le montant du paiement partiel sur un « compte séquestre ». Si l'une de ces conditions est remplie, l'Administrateur des agences suspendra ou annulera l'avis d'irrégularité.

2.8 DÉFAUT DE PAIEMENT

2.8.1 Lorsqu'une action en défaut de paiement doit être engagée en vertu de l'une quelconque des dispositions du [Paragraphe 2.6](#) de cette Section :

2.8.1.1 L'Administrateur des Agences devra immédiatement :

2.8.1.1(a) aviser promptement l'Agent par écrit (en lui envoyant pour confirmation copie de cette notification par courrier recommandé) qu'une action en défaut de paiement a été engagée à son encontre,

2.8.1.1(b) exiger la remise immédiate d'un relevé comptable complet ainsi que le règlement de toutes les sommes dont l'Agent est redevable, que leur règlement soit ou non parvenu à échéance. Elle transmettra en outre au Bureau de Règlements les relevés comptables ainsi que les montants qui lui auront été remis,

2.8.1.1(c) aviser le Bureau de Règlements et toutes les Compagnies Aériennes du CASS des régions concernés du défaut de paiement,

2.8.1.2 l'Administrateur des Agences devra immédiatement aviser le siège de toutes les Compagnies Membres que l'Agent en question a été déclaré en défaut de paiement. (Les Compagnies Membres qui ont nommé l'Agent devront être informées par télégramme ou par tout autre moyen électronique);

2.8.1.3 dès réception d'une notification de défaut de paiement, le Bureau de Règlements prendra les mesures suivantes :

2.8.1.3(a) immédiatement suspendre l'Agent du CASS

2.8.1.3(b) immédiatement établir à partir des bordereaux récapitulatifs en sa possession, le relevé des sommes dont l'Agent est redevable à ce jour,

2.8.1.3(c) vérifier tous relevés comptables et règlements que la Direction de l'ISS a reçus de l'Agent et signaler à ladite Direction tout écart ou divergence,

2.8.1.3(d) répartir entre les Compagnies Aériennes CASS-Export concernées les montants reçus de l'Agent par la Direction de l'ISS, conformément aux instructions permanentes de la Conférence des Agences de Fret;

2.8.1.4 (excepté l'Australie) dès réception d'une notification de défaut de paiement, les Compagnies Aériennes CASS-Export devront, lorsque des montants sont dus à une compagnie aérienne CASS-Export, suspendre immédiatement tout paiement de la commission à l'Agent dans le pays ou la zone du CASS-Export, jusqu'à notification de la part de l'Administrateur des Agences du règlement intégral des sommes dues.

2.8.1.5 dès réception d'une notification indiquant qu'un agent est en défaut de paiement et a été suspendu du CASS, les Compagnies Aériennes détermineront individuellement la façon dont elles continueront de traiter avec l'Agent.

2.8.1.6 (excepté l'Australie) dès réception d'une notification de défaut de paiement, une Compagnie Membre qui n'est pas une Compagnie Aérienne CASS-Export devra engager une action en défaut de paiement conformément aux dispositions du [Paragraphe 1.12](#) de la [Section 1](#) de la présente Résolution;

2.8.1.7 s'il arrive, à tout moment, que l'Administrateur des agences apprenne l'existence d'un litige entre une Compagnie aérienne CASS-Export et l'Agent portant uniquement sur des montants dus ou déclarés dus par l'Agent à ladite Compagnie aérienne CASS-Export, l'Administrateur des agences suspendra l'avis de défaut de paiement et/ou annule tout avis antérieur de défaut de paiement émis pour toutes les précédentes périodes de facturation applicables. Si la Compagnie aérienne CASS-Export ne reconnaît pas l'existence d'un litige, l'Administrateur des agences demandera à l'Agent de fournir des pièces justifiant l'existence du litige, ou de verser le montant du paiement partiel sur un « compte séquestre ». Si l'une de ces conditions est remplie, l'Administrateur des agences suspendra ou annulera la déclaration de défaut de paiement.

2.8.1.8 (excepté l'Australie) en cas de retrait, la l'Administrateur des Agences devra en aviser l'Agent ainsi que tous ceux qui ont reçu la déclaration de défaut de paiement. Dès réception de cet avis, les Compagnies Membres et les Compagnies Aériennes CASS-Export pourront mettre fin au régime de paiement au comptant et devront régler à l'Agent toute commission qui avait été retenue. L'avis d'irrégularité ayant entraîné la retenue ou le retrait de la déclaration de défaut sera rayé par l'Administrateur des Agences de la liste établie en vertu des dispositions de l'alinéa [2.6.6](#) de cette Section;

2.8.1.8 (Australie seulement) en cas de retrait, l'Administrateur des agences devra en aviser l'agent ainsi que tous ceux qui ont reçu la déclaration de défaut de paiement. L'avis d'irrégularité ayant entraîné la retenue ou le retrait de la déclaration de défaut sera rayé par l'Administrateur des agences de la liste établie en vertu des dispositions de l'alinéa [2.6.6](#) de la présente section;

2.8.2 par la suite, si la déclaration de défaut n'est pas retirée en vertu de l'alinéa [2.8.1.6](#) de ce Paragraphe, les dispositions de la [Section 3](#) de cette Résolution seront applicables.

2.9 IRRÉGULARITÉS ULTÉRIEURES

Les avis d'irrégularité signalés en vertu du [Paragraphe 2.6](#) de cette Section pour les ventes réalisées entre la fin de la période de rapport pour laquelle l'Agent a été déclaré en défaut de paiement et la date à laquelle l'Agent l'a effectivement été, ne seront pas notés sur la liste tenue par l'Administrateur des Agences.

2.10 RÈGLEMENT RETARDÉ EN RAISON DE MESURES PRISES PAR DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

Nonobstant toute autre disposition de la présente Section, aucun avis d'irrégularité ne devra être adressé à un Agent et il ne devra pas être déclaré en défaut de paiement à propos d'un règlement total ou partiel dans la mesure où il aura été mis dans l'impossibilité de l'effectuer en totalité en raison de mesures gouvernementales officielles faisant directement obstacle à ce règlement. Toutefois, l'Agent devra fournir la preuve que les montants impayés ont été déposés dans une banque accréditée pour les besoins du paiement mais ne peuvent être versés en raison de ces mesures officielles.

2.11 CHANGEMENTS AUX PROCÉDURES DE REMISE DES ÉTATS DES VENTES ET DE PAIEMENT (ZONE 1 UNIQUEMENT, À L'EXCEPTION DU CANADA, DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET DU GROENLAND)

2.11.1(a) Nonobstant toute disposition contraire dans cette Section, la périodicité pour la remise des états de ventes et paiements des Agents et/ou la date de paiement pourront être modifiées au gré de l'évolution de la situation économique et dans les conditions suivantes :

△ **2.11.1(a)(i)** un Comité de Contrôle Economique permanent sera établi dans chaque pays. Ce Comité sera composé, en nombre égal, d'experts financiers et économiques des Membres, y compris d'un représentant du ou des transporteur(s) national(aux), désignés par l'Administrateur des Agences. Le Comité de Contrôle Economique élira son président et établira ses propres procédures;

2.11.1(a)(ii) en consultation avec l'Association nationale des agents de fret reconnue, le Comité de contrôle économique devra déterminer les taux d'indexation économiques et financiers et leurs degrés de variation justifiant une réévaluation de la périodicité pour la remise des états des ventes et les paiements et/ou la date de paiement applicables dans le pays;

2.11.1(a)(iii) pour les besoins d'une telle réévaluation, une réunion du Comité de Contrôle Economique pourra être convoquée en tout temps, moyennant un préavis de 72 heures, à la demande dûment documentée d'un de ses membres ou d'une Compagnie Membre ayant déposé un stock de ses lettres de transport aérien auprès d'un Agent dans le pays concerné. L'Administrateur des Agences sera avisé de la tenue de cette réunion et il devra désigner un membre du Secrétariat de l'IATA pour y assister en qualité de conseiller et de Secrétaire;

2.11.1(a)(iv) si le Comité de contrôle économique estime que la situation le justifie, il peut décider, par vote unanime des membres présents et avec effet immédiat, de modifier la périodicité de remise des états des ventes et des paiements et/ou la date de paiement; cependant, la périodicité et/ou la date telles que modifiées devront

rester dans les marges admissibles, telles que définies par les dispositions pertinentes de la présente section, et être immédiatement communiquées à toutes les compagnies membres par l'administrateur des agences;

2.11.1(b) la mise en application constante de la décision prise par de la Conférence des agences en vertu de ce paragraphe sera sujette à sa ratification lors de la prochaine réunion de la Conférence de règlement et de paiement.

2.12 MISE EN OEUVRE D'UN CASS-EXPORT – RÈGLES TRANSITOIRES

Nonobstant les dispositions énoncées en 2.5 et 2.6 de la présente section, le Comité de règlement et de paiement peut fixer des périodes de remise des états et des périodes de grâce différentes pour les ventes s'inscrivant dans le cadre du CASS concerné. En outre, la Conférence des agences de fret peut arrêter d'autres dispositions pour irrégularités répétées. Ces mesures peuvent être appliquées uniquement durant la première année complète qui suit la mise en place définitive du CASS.

2.13 QUESTIONS SUR LA FACTURATION

Afin de s'assurer que la facturation CASS soit aussi exacte que possible, les procédures suivantes seront mises en place par toutes les compagnies aériennes participant au CASS et tous les agents généraux de ventes et services.

2.13.1 Chaque participant CASS activera les services de correction en ligne CASSlink, ce qui permettra aux demandes d'ajustement des factures des agents et intermédiaires d'être traitées par l'outil Web automatisé.

2.13.2 Chaque CASS va instaurer une période de correction dans son calendrier de traitement.

2.13.3 La direction de l'ISS va améliorer le calendrier pour les rapports CASS de façon à inclure deux échéances additionnelles.

2.13.3.1 Une date butoir de notification de requête, à laquelle les Agents Cargo/Intermédiaires doivent avoir enregistré les requêtes de facturation via CASSlink. Cette date butoir ne doit pas être inférieure à 4 jours civils suivant l'expédition des factures CASS lorsque la période de remise CASS est de 28 à 30 jours et pas moins de 2 jours civils suivant l'expédition des factures CASS lorsque la période de remise CASS est de 15 jours.

2.13.3.2 Une échéance pour les réponses aux questions, à savoir la date à laquelle les participants au CASS doivent répondre par l'entremise de CASSlink à toutes les questions enregistrées. Cette échéance précédera d'au moins quatre jours civils la date de remise pour la période de facturation en question. Les réponses seront au choix :

2.13.3.2.1 Accepté – le participant est d'accord avec la question enregistrée.

2.13.3.2.2 Rejeté – le participant n'est pas d'accord avec la question enregistrée.

2.13.3.2.3 Reçu – le participant enquête sur la question enregistrée.

2.13.3.2.4 Traité par la compagnie aérienne – le participant est d'accord avec la question enregistrée et va générer le crédit approprié dans son propre système en vue du traitement par l'intermédiaire du CASS.

2.13.3.2.5 Modifié – le participant souhaite traiter un crédit d'un montant différent de celui qui est enregistré.

2.13.4 Avant que chaque CASS traite la période de correction, telle qu'établie conformément à 13.2, toutes les questions enregistrées conformément à 13.3.1 qui n'ont pas eu de réponse comme cela est stipulé en 13.3.2 seront automatiquement considérées comme ayant été approuvées.

2.13.5 Nonobstant le paragraphe 13.4, les participants CASS peuvent facturer de nouveau lors de périodes de facturation subséquentes des questions enregistrées s'ils déterminent par la suite qu'elles auraient initialement dû être rejetées.

Section 3 — Conséquences du défaut de paiement

3.1 DÉTERMINATION DES SOMMES DUES PAR L'AGENT AUX MEMBRES/COMPAGNIES AÉRIENNES

3.1.1 Aux fins du [sous-paragraphe 2.8.1.1 \(b\)](#) de la Section 2 de la présente Résolution, l'Agent/Intermédiaire aura jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel cette demande est faite pour se conformer, et cette demande devra inclure la date effective de résiliation du Contrat d'Intermédiaire de fret/d'Agence (et de retrait du Répertoire le cas échéant), sans préjudice de l'exécution par chaque partie de toutes les obligations contractées avant la date de résiliation.

3.1.2 Lorsque l'Administrateur des Agences aura déterminé qu'un Agent déclaré en défaut de paiement selon l'une quelconque des dispositions de cette Résolution a effectué le paiement de toutes les sommes dues, tel que précisé aux alinéas 1.12.1(a)(ii) de la [Section 1](#) et/ou [2.8.1.1\(b\)](#) de la [Section 2](#) de cette Résolution, les dispositions des [Paragraphe 3.3](#) et/ou [3.4](#) de cette Section seront appliquées;

3.1.3 lorsque l'Administrateur des Agences aura déterminé qu'un Agent déclaré en défaut de paiement selon l'une quelconque des dispositions de cette Résolution n'a pas payé les sommes dues, tel que précisé aux alinéas 1.12(a)(ii) de la [Section 1](#) et/ou [2.8.1.1\(b\)](#) de la Section 2 de cette Résolution, il devra aviser l'Agent qu'il est mis fin à son Contrat d'agence de fret ou à son Contrat d'intermédiaire de fret, selon le cas. Les dispositions de [l'alinéa 4.4.1](#) de la Section 4 des Résolutions 801, [805](#), [807](#) et [813zz](#), de [l'alinéa 3.4.1](#) de la Section 3 des [Résolution 803](#) et de [l'alinéa 10.4.1](#) de la Section 10 des [Résolutions 809](#), selon le cas, seront alors appliquées.

3.2 RÈGLEMENT DES SOMMES DUES (excepté l'Australie)

Lorsqu'un agent déclaré en défaut de paiement peut fournir à l'administrateur des agences, avant la date spécifiée dans l'avis de résiliation, la preuve que toutes les sommes dues, le cas échéant, ont été payées, l'administrateur des agences devra aviser toutes les compagnies membres et les autres sociétés aériennes CASS-Export en conséquence. Dès réception de l'avis, ces dernières devront payer à l'Agent toutes les commissions qui avaient été retenues. Par la suite, les dispositions énoncées en [3.3](#) et [3.4](#), selon le cas, de cette section s'appliqueront.

3.2 RÈGLEMENT DES SOMMES DUES (Australie seulement)

Lorsqu'un agent déclaré en défaut de paiement peut fournir à l'Administrateur des agences, avant la date spécifiée dans l'avis de résiliation, la preuve que toutes les sommes dues, le cas échéant, ont été payées, l'Administrateur des agences devra aviser les compagnies membres et les autres sociétés aériennes

CASS-Export en conséquence. Par la suite, les dispositions énoncées en 3.3 et 3.4, selon le cas, de la présente section s'appliqueront.

3.3 RÉEXAMEN DE L'AGENT (excepté l'Australie)

3.3.1 Si après avoir payé toutes les sommes dues l'Agent peut fournir la preuve à l'Administrateur des Agences que sa situation financière satisfait aux exigences de la Réglementation des Agences de Fret (Résolution 801, Section 1, alinéa 1.1.4.1; Résolution 803, Section 2, alinéa 2.1.2; Résolution 805, Annexe 'le Transporteur', Section 1, Paragraphe 1.2; Résolution 807, Section 1, Paragraphe 1.4; Résolution 809, Section 2, Paragraphe 2.4 et Résolution 813zz, Annexe 'B', Section 1, selon les cas) et lorsque l'Administrateur des Agences aura avisé, en vertu des dispositions des Sections 1 et 2 de la présente Résolution, qu'un Agent est en défaut de paiement, il devra aviser les Compagnies Membres qu'elles peuvent mettre fin au régime de paiement au comptant imposé audit Agent;

3.3.2 si après avoir payé toutes les sommes dues l'Agent ne peut pas fournir la preuve à l'Administrateur des Agences que sa situation financière satisfait aux exigences de la Réglementation des Agences de Fret, tel que spécifié à l'alinéa 3.3.1 de ce Paragraphe, l'Administrateur des Agences devra faire procéder au réexamen de l'Agent par le Commissaire aux Agences. Il en informera l'Agent par courrier recommandé et l'invitera à fournir une déclaration écrite sur sa situation et les raisons du défaut de paiement ainsi que toutes preuves et documents écrits qu'il souhaite présenter au Commissaire aux Agences;

3.3.3 sous réserve du réexamen prévu en 3.3.2 et si, préalablement au réexamen confié au commissaire aux agences, l'agent est en mesure de démontrer à l'administrateur des agences que sa situation financière est satisfaisante, l'administrateur des agences avisera toutes les compagnies membres qu'elles peuvent mettre fin au régime de paiement au comptant imposé à l'agent. Cependant, si trois avis d'irrégularités ont été adressés à l'agent au cours des 12 derniers mois et s'il reçoit un avis d'irrégularités supplémentaire après qu'il a été mis fin au régime de paiement au comptant et ceci avant le réexamen, l'agent sera de nouveau mis en régime de paiement au comptant et le demeurera jusqu'à ce que le commissaire aux agences ait procédé à un réexamen;

3.3.4 le Commissaire aux Agences pourra, s'il le juge nécessaire et selon les circonstances entourant le défaut, radier le nom de l'Agent de la Liste des Agences de Fret ou l'y maintenir. Si le Commissaire aux Agences décide de retirer l'Agent de la Liste des Agences de Fret, les dispositions de l'alinéa 4.4.1 de la Section 4 des Résolutions 801, 805, 807 et 813zz, de l'alinéa 3.4.1 de la Section 3 de la Résolution 803 et de l'alinéa 10.4.1 de la Section 10 de la Résolution 809, selon le cas, seront appliquées.

3.3 RÉEXAMEN DE L'AGENT (Australie seulement)

3.3.1 Si, après avoir payé toutes les sommes dues, l'agent peut fournir à l'Administrateur des agences la preuve que sa situation financière et son crédit satisfont aux exigences des Règles des agences de fret (Résolution 809, section 2, paragraphe 2.4) et lorsque l'Administrateur des agences aura avisé, en vertu des dispositions de la section 2 de la présente Résolution, que l'agent est en défaut de paiement, il devra aviser les compagnies membres que la situation a été réglée d'une façon satisfaisante;

3.3.2 si, après avoir payé toutes les sommes dues, l'agent ne peut pas fournir à l'Administrateur des agences la preuve que sa situation financière et son crédit satisfont aux exigences de la Réglementation des agences de fret, tel que spécifié à l'alinéa 3.3.1 de ce paragraphe, l'Administrateur des agences devra faire procéder au réexamen de l'agent par le Commissaire aux agences. Il en informera l'agent par courrier recommandé et l'invitera à fournir une déclaration écrite sur sa situation et les raisons du défaut de paiement ainsi que toutes preuves et documents écrits qu'il souhaite présenter au Commissaire aux agences;

3.3.3 sous réserve du réexamen prévu en 3.3.2 et si, préalablement au réexamen confié au Commissaire aux agences, l'agent est en mesure de démontrer à l'Administrateur des agences que sa situation financière et son crédit sont satisfaisants, l'Administrateur des agences avisera toutes les compagnies membres;

3.3.4 le Commissaire aux agences pourra, s'il le juge nécessaire et selon les circonstances entourant le défaut, radier le nom de l'agent de la liste des agences de fret ou l'y maintenir. Si le Commissaire aux agences décide de retirer l'agent de la liste des agences de fret, les dispositions de l'alinéa 10.4.1, section 10, de la Résolution 809 seront appliquées.

3.4 CONSÉQUENCE DU MAINTIEN SUR LA LISTE DES AGENCES APRÈS LE DÉFAUT (excepté l'Australie)

3.4.1 Lorsque l'Agent est maintenu sur la Liste des Agences de Fret après réexamen aux termes de l'alinéa 3.3.4 de cette Section, le Commissaire aux Agences pourra, dans les cas où il estime que la situation financière ou du crédit de l'Agent le justifie, ordonner que l'Agent se conforme aux exigences financières qu'il lui imposera. Sous réserve d'une telle injonction et si l'Agent était placé en régime de paiement au comptant, les Compagnies Aériennes peuvent rétablir le crédit et la Direction du CASS redonnera, le cas échéant, des lettres de transport aérien neutres CASS à l'Agent ou autorisera ce dernier à émettre ses propres lettres de transport aérien neutres;

3.4.2 l'Agent qui aura été maintenu sur la Liste des Agences après réexamen aux termes de l'alinéa 3.3.4 de cette Section, fera l'objet d'un nouveau réexamen s'il ne s'est pas conformé, à la satisfaction de l'Administrateur des Agences, aux exigences financières prescrites par le

Commissaire aux Agences en vertu de l'alinéa 3.4.1 de ce Paragraphe. En procédant à un réexamen aux termes de cet alinéa, les dispositions de l'alinéa 3.3.4 de la présente Section seront appliquées;

3.4.3 l'Agent en défaut de paiement dont le Contrat n'aura pas été dénoncé ou qui aura été maintenu sur la Liste des Agences de Fret après réexamen selon les termes de l'alinéa 3.3.2 de la présente Section, sera quitte de tous les avis d'irrégularités qui avaient été enregistrés à son encontre avant le défaut de paiement. Pour l'application des alinéas 1.7.1 ou 1.7.2 de la Section 1 et de l'alinéa 2.6.6 de la Section 2 de cette Résolution, le commencement de la période de 12 mois sera réputé être la date de la décision prise par le Commissaire aux Agences de maintenir l'Agent sur la Liste des Agences de Fret, selon le cas.

3.4 CONSÉQUENCES DU MAINTIEN SUR LA LISTE DES AGENCES APRÈS LE DÉFAUT (Australie seulement)

3.4.1 Lorsque l'agent est maintenu sur la liste des agences de fret après un réexamen aux termes de l'alinéa 3.3.4 de la présente section, le Commissaire aux Agences pourra, dans le cas où il estime que la situation financière ou le crédit de l'agent le justifie, ordonner que l'agent se conforme aux exigences financières qu'il lui imposera;

3.4.2 l'agent qui aura été maintenu sur la liste des agences après réexamen aux termes de l'alinéa 3.3.4 de la présente section fera l'objet d'un nouveau réexamen s'il ne s'est pas conformé, à la satisfaction de l'Administrateur des agences, aux exigences financières prescrites par le Commissaire aux agences en vertu de l'alinéa 3.4.1 de ce paragraphe. En procédant à un réexamen aux termes de cet alinéa, les dispositions de l'alinéa 3.3.4 de la présente section seront appliquées;

3.4.3 l'agent en défaut de paiement dont le contrat n'aura pas été résilié ou qui aura été maintenu sur la liste des agences de fret après réexamen selon les termes de l'alinéa 3.3.2 de la présente section sera quitte de tous les avis d'irrégularités qui avaient été enregistrés à son encontre avant le défaut de paiement. Pour les besoins de l'alinéa 2.6.6, section 2, de la présente Résolution, le début de la période de 12 mois sera réputé être la date de l'avis que l'Administrateur des agences a adressé aux compagnies membres pour mettre un terme au statut de défaut de l'agent ou la date de la décision prise par le Commissaire aux agences en vue de maintenir l'agent sur la liste des agences de fret, selon le cas.

Appendice 'A'

Pays ou région du CASS	Fréquence de règlement	Date de versement après facturation	Délai de grâce
Norme mondiale	1 à 2 fois par mois	7, 15, 28 à 30 jours	5 à 10 jours
Région Amériques	2 fois	15 jours	5 jours
Brésil (import)	2 fois	15 jours	5 jours
Canada	2 fois	30 jours	5 jours
Guatemala	2 fois	30 jours	5 jours
Pérou	2 fois	20 jours	1 jour
Région Europe	1 fois	28 à 30 jours	10 jours
Fédération de Russie	2 fois	10 jours ouvrables	2 jours ouvrables
Israël	2 fois	30 jours	10 jours
Turquie	2 fois	28 à 30 jours	2 jours
Royaume-Uni et Irlande	1 fois	32 jours	10 jours
Royaume-Uni (import)	1 fois	32 jours	15 jours
Région MENA	1, 2 fois	15, 30 jours	10 jours
Arabie saoudite, royaume d'	2 fois	15 jours	2 jours ouvrables
Bahreïn	2 fois	15 jours	5 jours
Émirats Arabes Unis	2 fois	15 jours	5 jours
Koweït	2 fois	15 jours	5 jours
Maroc	2 fois	20 jours	10 jours
Oman	2 fois	15 jours	5 jours
Qatar	2 fois	15 jours	5 jours
Région Asie Pacifique	2 fois	28 jours	10 jours
Australie***	2 fois	30 jours et milieu et dernier jour du mois	4 jours
Bangladesh	2 fois	15 jours et milieu et dernier jour du mois	10 jours
Inde	2 fois	30 jours	10 jours
Malaisie	2 fois	15 jours et milieu et dernier jour du mois	10 jours
Pakistan**	2 fois	15 jours et milieu et dernier jour du mois	10 jours
Corée	2 fois	30 jours et milieu et dernier jour du mois	10 jours
Thaïlande	2 fois	30 jours et milieu et dernier jour du mois	10 jours
Région Asie du Nord	2 fois	15, 30 jours	10 jours
Chine	2 fois	30 jours	10 jours
Chine Domestique	hebdomadaire	7 jours	10 jours
Taipei Chinois	2 fois	15 jours et milieu et dernier jour du mois	10 jours

Note: * Les détails sont renseignés dans la section 2.5.3

Note: ** Les détails sont renseignés dans la section 2.6.4.1

RÉSOLUTION 801r
Annexe 'A'

Agent _____		FACTURE POUR VENTES DE FRET/AJUSTEMENT***				Facture No/Date: _____						
Adresse _____		COMPAGNIES MONDIALES 999 MONNAIE				Page _____ de _____						
N° de code IATA _____		Adresse _____				PÉRIODE FACTURÉE						
No de série de LTA code original	TAXATION EN PORT PAYÉ		TAXATION EN PORT DÛ		AUTRES DÉBOURS EN PORT PAYÉ DANS LA COMPAGNIE**			(9)	(10)	(11)	(12)	Information de l'Agent
	Taxation au poids	Autres débours dus à la compagnie	Taxation au poids	Autres débours dus à l'Agent	A	B	C					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
(Facultatif)	← Colonne obligatoires →				← Colonne facultatives →							
TOTAUX												
<p>RÉCAPITULATION</p> <p>Total des débours en port payé dus à la compagnie (cols. 2 + 3) CCY _____</p> <p>Total des ventes donnant droit à une rémunération (cols. 2 + 4) CCY _____ à _____ %</p> <p>Rémunération due à l'Agent CCY _____</p> <p>Autres débours dus à l'Agent CCY _____</p> <p>Sommes MCO CCY _____</p> <p style="text-align: right;">MONTANT NET DÛ À LA COMPAGNIE/L'AGENT CCY _____</p>												

* y compris taxation à la valeur

** colonnes A et B devront préciser les débours prévus, c'est-à-dire ceux qui sont les plus fréquents. Colonne C précisera les autres débours – mentionnés verticalement si supérieurs à un seul et identifiés par le code de la LTA défini dans la Résolution 600a.

***un ajustement sera fait si des postes facturés antérieurement sont annulés et ajustés. L'une des colonnes facultatives sera intitulée "Référence d'Ajustement".

RÉSOLUTION 803

RÉGLEMENTATION DES AGENCES DE FRET — CANADA

- △ CAC1(MV C092, C101, C102, Expiration: Indefinite
C103, C110, C114, Type: B
CAC/51)803 (Canada)
(amended)

Attendu que la Conférence souhaite permettre au Système de distribution du fret de l'IATA de réagir rapidement aux besoins changeants des clients et à l'évolution des exigences du marché, et donner aux membres et aux autres transporteurs aériens un accès facile à toutes les sources de rentrées dans le cadre d'un système cohérent de distribution du fret,

Il est résolu que les règles suivantes du Programme de fret aérien soient adoptées et mises en application au Canada.

1. ORGANISATION

Le Programme canadien de fret aérien de l'IATA va fonctionner au nom des transporteurs participants sous la direction de l'organe décrit ci-dessous :

1.1 Conseil conjoint (« le Conseil conjoint ») du Programme canadien de fret aérien

1.1.1(a) Le Conseil conjoint sera formé de :

1.1.1(a)(i) Six représentants locaux élus par l'ensemble des transporteurs participant au CASS Canada;

1.1.1(a)(ii) Six représentants des transitaires nommés par la CIFFA, l'association de transitaires nationaux reconnue;

- △ **1.1.1(a)(iii)** Des membres d'office et sans droit de vote, le responsable du Fret à l'IATA, le Président, FIATA et le chef des Services de distribution aux agences ou leurs représentants désignés;

- △ **1.1.2** Le Conseil nommera son propre président, qui n'aura pas droit de vote. Advenant le cas où le Président serait élu par des membres ayant droit de vote, un autre membre avec droit de vote sera nommé au poste avec droit de vote laissé vacant par le Président;

- △ **1.1.3** Le Conseil conjoint fixe ses propres règles et procédures; toutefois, le quorum nécessaire pour prendre des mesures ne devra pas être inférieur à quatre membres pour chacune des deux parties intéressées. Le Président peut autoriser la présence d'observateur s'il le juge avantageux pour expédier les affaires;

1.1.4 Les mesures prises par le Conseil conjoint sont des décisions prises par une majorité présente de membres des deux parties intéressées;

1.1.5 Le Conseil conjoint tiendra normalement des réunions avec les membres physiquement présents au moins deux fois par année; toutefois, d'autres réunions

pouvant être tenues notamment à l'aide des moyens de télécommunications seront autorisées;

1.1.6 L'IATA fournira des services de secrétariat adéquats pour les réunions du Conseil conjoint et veillera à ce que tous les ordres du jour et rapports soient distribués aux représentants du Conseil;

1.1.7 Afin de faciliter son travail, le Conseil conjoint sera habilité pour mettre sur pied les groupes provisoires et permanents qu'il jugera appropriés;

- △ **1.1.8** Les membres du Conseil conjoint, y compris le président, seront nommés pour un mandat de deux ans et pourront demander à être nommés et désignés pour d'autres mandats de deux ans.

1.2 Responsabilités du Conseil conjoint

1.2.1 Le Conseil conjoint sera chargé de développer, de gérer et de commercialiser le Programme canadien de fret aérien;

1.2.2 Le Conseil conjoint établira des critères objectifs pour l'enregistrement des intermédiaires au Canada, notamment :

- Situation financière
- Normes de compétence, d'expérience et de connaissance des produits de fret aérien pour le personnel
- Convenance des lieux
- Convenance de l'équipement de manutention et de traitement du fret
- Produits et services.

1.2.3 L'Administrateur des Agences publiera le Manuel du Programme canadien de fret aérien (le « Manuel »), qui renfermera les méthodes, les règles et les normes de travail établies pour maintenir un système de distribution intégré s'appliquant à tous les participants au Canada;

1.2.4 Le Manuel incorporera les Résolutions pertinentes s'appliquant aux intermédiaires, auxquelles s'ajoutera le matériel que le Conseil conjoint jugera nécessaire et souhaitable à la lumière des développements de l'industrie;

1.2.5 Le Conseil n'est pas autorisé à modifier ou à ignorer des Résolutions;

1.2.6 Le Conseil conjoint peut tenir compte de tous les autres aspects du Programme canadien de fret aérien et faire des propositions en conséquence à la Conférence;

1.2.7 Le Conseil mixte veille à discuter à l'avance de toutes les modifications aux Règlements de la Conférence des agences de fret (CAC) qui pourraient directement affecter le programme et l'intérêt des intermédiaires dans Canada. Les opinions résultantes seront envoyées à l'IFCC qui, le cas échéant, enverra ses opinions sur les modifications proposées à la CAC.

1.2.8 Le Conseil conjoint déterminera les frais de participation au Programme canadien de fret aérien, en consultation avec le Directeur général. Le Programme s'autofinancera et sera sans but lucratif;

1.2.9 Le Conseil conjoint nommera un commissaire aux agences du Programme canadien de fret aérien, conformément à la marche à suivre énoncée dans le Manuel et aux procédures de l'IATA applicables à la nomination du Commissaire aux agences de fret.

1.3 Répertoire du Programme canadien de fret aérien

1.3.1 L'Administrateur des Agences préparera, publiera et tiendra à jour le Répertoire du Programme canadien de fret aérien (le « Répertoire »), qui renfermera la liste de tous les intermédiaires de fret aérien et transporteurs membres de l'IATA participants, avec des détails pertinents et utiles sur chacun, comme en décidera le Conseil conjoint;

1.3.2 Le Répertoire sera utilisé pour promouvoir activement les intérêts des participants inscrits et auprès des expéditeurs en général.

1.4 Bureau des Services de distribution aux agences

Le bureau des Services de distribution aux agences sera dirigé par le directeur des Services de distribution aux agences, qui sera nommé par l'Administrateur des agences pour gérer le programme d'enregistrement au Canada et pour s'occuper notamment des mesures et des examens administratifs associés à la fonction. Si les circonstances l'exigent, l'Administrateur des agences pourra décider que le directeur des Services de distribution aux agences s'occupera aussi du Système de règlement des comptes de fret (CASS).

2. CRITÈRES D'ENREGISTREMENT ET DE MAINTIEN DE L'ENREGISTREMENT

2.1 Toute personne qui est en possession, là où cela est exigé, des permis officiels appropriés, peut devenir un intermédiaire de fret de l'IATA en présentant une demande, en la forme prescrite, au directeur des Services de distribution aux agences au Canada dans la mesure où cette personne mène des activités et qu'elle se conforme aux exigences et aux critères énoncés ci-après :

2.1.1 Exigences minimales concernant le personnel

Lorsqu'une stratégie de formation et d'évaluation basée sur les compétences en matière de marchandises dangereuses est mise en œuvre et acceptée dans le cadre réglementaire national d'un pays, les dispositions suivantes s'appliquent à l'Agent et au personnel qui traite, accepte et/ou gère la cargaison. L'employeur du personnel qui exécute les fonctions visant à garantir que les marchandises dangereuses sont transportées conformément à toutes les réglementations applicables, y compris la réglementation sur les matières dangereuses de l'IATA (DGR), les exigences de l'OACI et celles des agences gouvernementales nationales, doit mettre en place et maintenir un programme de formation aux marchandises dangereuses. La fourniture de cette formation aux marchandises dangereuses doit être adaptée aux fonctions opérationnelles des individus et de leurs tâches, indépendamment des intitulés de postes. Elle doit garantir que tout le personnel possède le niveau de compétence, de formation et d'aptitude pour remplir les fonctions dont il est responsable dans un cadre opérationnel spécifique et pour être en conformité avec les exigences réglementaires nationales et internationales qui s'appliquent à ces opérations. Pour que les personnes conservent un niveau approprié, la formation aux compétences DGR et une évaluation d'aptitude seront répétées au moins tous les 24 mois.

Le candidat devra employer un minimum de deux personnes compétentes travaillant à temps plein et qualifiées pour fournir les services et assurer les fonctions de manutention décrites dans le Manuel du Programme de fret aérien de l'IATA de façon à ce qu'au moins une personne en possession de l'accréditation pour les marchandises dangereuses décrite en 2.1.1.2(a) de cette Résolution soit présente là où du fret aérien est préparé pour le transport lorsque l'endroit en question est en activité. Le candidat devra prouver que :

2.1.1.1 Il va employer un minimum de deux personnes compétentes à temps plein, qualifiées pour fournir les services et assurer les fonctions de manutention décrites en 2.1.2;

2.1.1.2 Au moins une de ces personnes compétentes et en possession de l'accréditation pour l'acceptation des marchandises dangereuses décrite en 2.1.1.2(b) de cette Résolution est présente là où du fret aérien est préparé pour le transport lorsque l'endroit en question est en activité, et que :

△ **2.1.1.2(a)** Ces deux personnes sont en possession du diplôme sanctionnant le cours initial IATA ou ont suivi un cours équivalent donné par un transporteur membre de l'IATA, un membre de la FIATA dont le cours a été accrédité par la FIATA ou tout autre cours jugé acceptable par le Conseil conjoint et offert par un transporteur aérien, une organisation commerciale ou un institut de formation; toutefois, les intermédiaires dont le nom aura été inscrit sur la Liste des agences de fret avant le 1^{er} avril 1987 et qui ne satisferont pas à ces exigences devront fournir la preuve que, parmi leur personnel, au moins deux personnes travaillant à temps plein ont une expérience d'au moins 10 ans consistant à fournir des services et à assurer les fonctions de manutention décrits dans le Manuel;

2.1.1.2(b) Au moment de la demande d'enregistrement et en tout temps après l'enregistrement, ces deux personnes devront être en possession d'un certificat valide qu'elles auront obtenu au cours des deux années précédentes ou durant toute autre période prescrite par les autorités locales compétentes et attestant que le titulaire a suivi un cours de formation dûment reconnu sur l'acceptation des marchandises dangereuses et qu'il a réussi un examen écrit basé sur ce cours;

Pour les besoins de la présente Résolution, un cours de formation reconnu désigne :

2.1.1.2(b)(i) Un cours IATA sur les marchandises dangereuses,

2.1.1.2(b)(ii) Un cours d'instruction officiel sur l'acceptation des marchandises dangereuses donné par un transporteur membre,

2.1.1.2(b)(iii) Un cours d'instruction officiel organisé d'Acceptation des Marchandises Dangereuses par un institut de formation ayant été évalué et agréé par l'IATA comme étant un institut de formation accrédité et/ou un Centre de formation et de l'évaluation basée sur les compétences (CBTA);

△ **2.1.1.2(b)(iv)** Un cours théorique proposé par un institut de formation ou autre établissement qui a été homologué ou répond aux critères établis par l'autorité réglementaire responsable des produits dangereux dans le pays en question; Les certificats doivent être accompagnés d'une lettre délivrée par le prestataire de formation attestant que le cours est approuvé par l'autorité d'aviation nationale du pays spécifié ou que le cours est conforme à la réglementation d'aviation nationale de ce pays.

△ **2.1.1.2(b)(v)** Programme de formation d'ICAO-FIATA sur les marchandises dangereuses par voie aérienne.

2.1.1.2(c) Il est entendu que tous les cours ci-dessus auront été préalablement approuvés par l'Autorité locale compétente responsable de la réglementation quant aux marchandises dangereuses dans le pays d'enregistrement du candidat, lorsque cette exigence est applicable dans ledit pays,

2.1.1.2(d) L'omission de renouveler le certificat du cours de formation sur les marchandises dangereuses à la date spécifiée par l'Administrateur des agences — l'intermédiaire ne remplissant plus, de ce fait, les conditions du présent alinéa — constituera pour l'Administrateur des agences un motif pour radier l'intermédiaire du Répertoire,

2.1.1.2(e) La formation mentionnée en [2.1.1.2\(b\)\(i\)](#) sera reconnue valable sur la base d'un examen préparé et corrigé par l'IATA dont le certificat sera remis à chaque candidat qui aura réussi l'examen;

2.1.1.2(f) La formation mentionnée en [2.1.1.2\(b\)\(ii\)](#) sera reconnue valable sur la base d'un examen préparé et corrigé par un transporteur membre ou par l'organisme compétent en matière de marchandises dangereuses dans le pays concerné, le cas échéant. Cet examen devra être au moins équivalent aux normes requises par l'organisme compétent en matière de marchandises dangereuses dans le pays concerné; toutefois, le transporteur membre peut décider d'adopter l'examen de l'IATA, auquel cas un certificat de l'IATA sera remis à chaque candidat qui aura réussi l'examen;

2.1.1.2(g) La formation mentionnée en [2.1.1.2\(b\)\(iii\)](#) sera reconnue valable sur la base d'un examen préparé par l'organisme compétent en matière de marchandises dangereuses dans le pays concerné, le cas échéant. Dans d'autres cas, l'examen sera conforme aux normes requises avec l'approbation/certification du Centre ATS et/ou Centre CBTA;

2.1.1.2(h) L'information qui suit sera publiée à l'avance par les organisateurs des cours d'instruction sur le traitement des marchandises dangereuses lorsque le

certificat les sanctionnant est garant des qualifications exigées en vertu de la présente réglementation :

- Objectifs du cours
- Description détaillée du contenu du cours
- Méthode de formation utilisée
- Méthode d'examen et niveau fixé pour valider les résultats.

2.1.1.3(a) Le certificat décerné en vertu de [2.1.1.2\(b\)](#) devra mentionner le nom de l'organisme émetteur et la date d'émission, et confirmer que :

2.1.1.3(a)(i) Le participant a passé l'examen portant sur le contenu du cours et obtenu la moyenne minimale exigée par les examinateurs;

2.1.1.3(a)(ii) Le certificat est valide deux ans à compter de sa date d'émission ou pour toute autre période que pourraient prescrire les autorités locales compétentes;

2.1.1.3(b) Il est entendu que lorsque le personnel du candidat se limite à deux personnes, toutes deux devront satisfaire aux exigences précisées en [2.1.1](#).

2.1.1.4 Outre les exigences stipulées en ce qui concerne la formation sur l'acceptation des marchandises dangereuses, pour le personnel compétent et qualifié du demandeur décrit ci-dessus tout le reste des personnes désignées par le candidat pour traiter des expéditions et/ou pour les préparer en vue du transport auront suivi un cours de Formation sur l'acceptation et le traitement des marchandises dangereuses conformément aux exigences de l'organisme gouvernemental d'État et/ou de l'OACI. Les personnes chargées de la manutention des envois, y compris le chargement des envois sur des unités de chargement doivent avoir suivi un cours sur les marchandises dangereuses pour le personnel responsable de la manutention du fret dans un entrepôt, du chargement et du déchargement des unités de charge et du chargement et du déchargement des compartiments de fret des aéronefs conformément aux exigences de l'agence gouvernementale nationale et/ou de l'OACI.

2.1.2 Traitement et manutention

En plus d'assurer auprès du grand public les fonctions prescrites par le Conseil conjoint comme étant le minimum nécessaire, le candidat doit se conformer à des mesures de contrôle de la sécurité telles que prescrites par les autorités responsables et complétées de temps à autre par le transporteur membre. L'Administrateur des agences peut, de son propre chef ou à la demande d'un transporteur membre, procéder à un examen des intermédiaires afin de s'assurer que les mesures de contrôle de la sécurité prescrites par les autorités sont appliquées.

2.1.3 Autres conditions

Le candidat devra remplir les conditions fixées par le Conseil conjoint et publiées dans le Manuel du Programme de fret aérien de l'IATA, notamment en ce qui a trait à la situation financière, à la convenance des installations et de l'équipement de manutention du fret, aux normes de compétence du personnel et à la connaissance des produits de fret aérien.

2.1.4 Situation financière

La soumission tardive ou inexistante de ses états financiers par un Intermédiaire conformément à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement ou aux Critères financiers locaux applicables, et/ou suivant une demande spécifique et un délai reçu de la part de l'IATA, constituera un motif pour exiger de l'Intermédiaire qu'il fournisse une garantie financière sans délai. En outre, en cas de soumission tardive ou de non-conformité récurrente, comme décrit dans les présentes dispositions, l'Intermédiaire peut être soumis à d'autres mesures, y compris à des frais administratifs.

2.1.4.1 Les candidats et les intermédiaires de fret de l'IATA devront présenter les états financiers les plus récents conformément aux critères financiers locaux.

2.1.4.2 La situation financière d'un Intermédiaire dépendra de un examen financier conformément aux critères financiers locaux prévus dans le Manuel.

2.1.4.3 La non-soumission par l'Intermédiaire des documents exigés peut constituer un motif pour l'octroi à l'Intermédiaire par l'IATA d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation. Toute non-régularisation de l'Intermédiaire dans les 30 jours peut constituer un motif d'émission par l'IATA d'une demande de garantie financière à l'Intermédiaire et d'un avis de radiation de l'Intermédiaire de la liste des agences, sauf si l'Intermédiaire soumet la documents garantie financière requise avant la date de radiation, auquel cas celle-ci ne prendra pas effet. Si l'Administrateur des agences émet un avis de radiation dans le cadre de cette disposition, il doit indiquer sa date d'entrée en vigueur, laquelle ne doit en aucun cas être antérieure à la date mentionnée dans la clause de résiliation de l'Accord d'intermédiaire de fret ;

2.1.5 Conformité réglementaire et légale

2.1.5.1 le demandeur doit fournir toute documentation requise par l'IATA afin de se conformer aux dispositions contre le blanchiment d'argent, sanctions ou autres exigences réglementaires ou légales applicables.

2.1.5.2 la demande peut ne pas être approuvée si l'IATA considère qu'il est interdit de faire affaire avec le demandeur ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables.

2.2 Une entité juridique désignée par un transporteur aérien comme GSSA pour le pays concerné ne peut pas demander une accréditation en tant qu'agent de fret/intermédiaire. (Un agent général des ventes et des services est un agent auquel une compagnie aérienne a délégué le pouvoir général de la représenter pour fournir des renseignements supplémentaires ou à d'autres fins de surveillance des ventes sur un territoire déterminé).

3. RÈGLES ET PROCÉDURES

Les relations entre les transporteurs membres et les intermédiaires de fret de l'IATA désignés sont régies par les règles et les procédures adoptées par la Conférence et publiées dans l'Annexe A ci-jointe.

RÉSOLUTION 803

Annexe ‘A’

Table des Matières

SECTION 1 — PROCÉDURES

SECTION 2 — CONDITIONS POUR LE PAIEMENT DE LA COMMISSION

SECTION 3 — MESURES AFFECTANT LA SITUATION DE L'INTERMÉDIAIRE

SECTION 4 — CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE, DE STATUT JURIDIQUE, DE NOM OU D'ADRESSE

SECTION 5 — RÉVISION DES INTERMÉDIAIRES

SECTION 6 — ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS; COMMUNICATION DES DONNÉES ET VERSEMENTS DIRECTES AUX MEMBRES

SECTION 7 — BORDEREAUX RÉCAPITULATIFS DES LTA'S, FACTURATION, PAIEMENTS ET ENCAISSEMENTS, DÉFAUTS DE PAIEMENT (DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRET — CASS-EXPORT)

SECTION 8 — CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE PAIEMENT

SECTION 9 — RÉVISION PAR ARBITRAGE À LA DEMANDE DE L'INTERMÉDIAIRE

SECTION 10 — DROITS D'INTERMÉDIAIRE

APPENDICE 1 — NOTIFICATION DE CHANGEMENT

APPENDICE 2 — FACTURE POUR VENTES DE FRET/AJUSTEMENT

Section 1 — Procédures

Sur demande, le Directeur des Services de distribution des Agences fournira à tout candidat une demande d'enregistrement ainsi qu'un exemplaire du Manuel de Canadian de Programme de fret aérien (à un prix modique) contenant la présente Réglementation, ainsi que d'autres informations et instructions pertinentes.

1.1 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

tout candidat qui désire figurer sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien devra en faire la demande au Directeur des Services de distribution des Agences qui est autorisé à enregistrer le candidat ou à rejeter sa demande :

1.1.1 le candidat devra solliciter son enregistrement pour ses activités exercées à l'intérieur d'un pays portant sur la livraison d'expéditions pour un transport au départ des aéroports dudit pays ou d'aéroports spécifiés dans des pays limitrophes;

1.1.2 tout Intermédiaire enregistré selon les dispositions de la présente Réglementation pourra, à n'importe quel moment, après avoir soumis une demande accompagnée du(des) droit(s) approprié(s), être autorisé par le Directeur des Services de distribution des Agences à livrer des expéditions pour leur transport au départ d'un aéroport (ou des aéroport(s) situé(s) dans un pays ou des pays limitrophe(s) au pays pour lequel il est enregistré. Les autorisations accordées aux Intermédiaires en vertu des dispositions du présent alinéa seront notifiées par le Directeur des Services de distribution des Agences à l'Administrateur des Agences qui amènera en conséquence le Répertoire du Programme canadien de fret aérien et demandera au Directeur Général de faire figurer cette autorisation sur le Contrat d'Intermédiaire de Fret de l'Intermédiaire.

1.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1.2.1 le candidat devra remplir le formulaire de demande requis. La candidature déposée devra être accompagnée des documents financiers et autres, tels que spécifiés dans le Manuel, ainsi que des droits suivants :

1.2.1.1 le droit de candidature qui n'est pas remboursable; et

1.2.1.2 le droit d'enregistrement, et

1.2.1.3 la première cotisation annuelle d'intermédiaire;

1.2.2 dès réception de la candidature, le Directeur des Services de distribution des Agences devra s'assurer que le dossier reçu est complet. Si l'une des informations requises ou l'un des droits dus n'était pas joint à la demande, le Directeur des Services de distribution des Agences en informera le candidat;

1.2.3 si le Directeur des Services de distribution des Agences estime que la demande d'enregistrement est

complète, il avisera sans tarder les Membres de la réception de ladite demande au moyen d'une liste. Ces listes seront publiées selon les besoins;

1.2.4 tout Membre pourra, dans les 30 jours à compter de la publication de cette liste, soumettre des preuves au Directeur des Services de distribution des Agences indiquant les raisons pour lesquelles, selon l'avis dudit Membre, le candidat ne remplit pas toutes les conditions requises pour devenir un Intermédiaire. Le Directeur des Services de distribution des Agences devra aviser le candidat qu'une telle réserve a été formulée et lui demander de s'en expliquer;

1.2.5 le Directeur des Services de distribution des Agences pourra demander un rapport d'inspection indépendant pour l'aider à déterminer si le candidat remplit les conditions requises pour devenir un Intermédiaire;

1.2.6 le Directeur des Services de distribution des Agences devra examiner chaque demande ainsi que les informations à l'appui et toute autre information qui pourrait être portée à sa connaissance. Dans les 45 jours qui suivent la publication de la liste dont il est question ci-dessus, il devra décider si le candidat remplit toutes les conditions requises pour devenir un Intermédiaire;

1.2.7 le Directeur des Services de distribution des Agences devra informer le candidat par écrit et sans délai de sa décision et, en cas de rejet de la demande, il devra en indiquer les raisons précises;

1.2.8 tout candidat dont la candidature a été rejetée pourra, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification, demander à l'Administrateur des Agences de revoir sa décision ou invoquer une procédure de révision de cette décision par le Commissaire aux Agences;

1.2.9 tout Membre ayant formulé une réserve aux termes de l'alinéa 1.2.4 du présent Paragraphe pourra, si le candidat concerné est enregistré, en appeler de la décision du Directeur des Services de distribution des agences ou demander la révision de l'Intermédiaire pour les raisons spécifiées dans la réserve formulée selon l'alinéa 1.2.4 du présent Paragraphe. Dans ce dernier cas, le Directeur des Services de distribution des Agences demandera à l'Administrateur des Agences de solliciter une révision par le Commissaire des Agences. Le Directeur des Services de distribution des agences avisera l'Intermédiaire en conséquence, en lui communiquant les raisons ayant motivé cette révision et en lui demandant de fournir au Commissaire des agences, avec copie à l'Administrateur des Agences, toute information supplémentaire ou réfutation se référant aux allégations sur la base desquelles la réserve a été formulée.

1.3 MESURES À PRENDRE SUITE À L'ENREGISTREMENT DU CANDIDAT

1.3.1 si le Directeur des Services de distribution des Agences estime que le candidat a démontré qu'il remplissait toutes les conditions requises, il devra inscrire le nom du candidat sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien;

1.3.2 le Directeur Général, agissant au nom des Membres désirant nommer un Intermédiaire, passera un Contrat d'Intermédiaire de Fret avec chaque Personne ayant été enregistrée en qualité d'Intermédiaire conformément aux dispositions de cette Réglementation. L'Administrateur des Agences fera connaître immédiatement à toutes les Compagnies Aériennes les noms des personnes avec lesquelles a été passé un Contrat d'Intermédiaire de Fret et la date du Contrat;

1.3.3 l'Administrateur des Agences devra maintenir, publier et faire circuler de temps à autre le Répertoire du Programme canadien de fret aérien contenant le nom de toutes les Personnes avec lesquelles le Directeur Général a signé un contrat d'Intermédiaire de Fret conformément à [l'alinéa 1.3.2](#) du présent Paragraphe. Cette Liste devra contenir au minimum les informations suivantes :

1.3.3.1 nom de l'Intermédiaire,

1.3.3.2 adresse officielle ou enregistrée,
adresse du lieu d'affaires,
adresse postale,
adresse électronique,
adresse de la ou des succursales, le cas échéant,

1.3.3.3 date d'enregistrement;

1.3.3.4 code numérique et identificateur(s) d'établissement de l'IATA,

1.3.3.5 aéroports spécifiés dans un pays limitrophe, s'il y a lieu;

1.3.4 pour les besoins de cette Réglementation, le nom d'une Personne sera considéré comme inclus dans le Répertoire du Programme canadien de fret aérien à compter de la date à laquelle le Contrat est signé jusqu'à la date à laquelle il est annulé.

1.4 NOMINATION DES AGENTS

1.4.1 Procédures de Nomination

un Membre pourra nommer un Intermédiaire qui figure sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien de la manière suivante :

1.4.1.1 en donnant par écrit à l'Administrateur des Agences une autorisation générale lui permettant de nommer tous les Intermédiaires. L'Administrateur des Agences devra publier de temps à autre du Manuel de Canadian de Programme de fret aérien la liste des Membres ayant déposé une telle autorisation générale, ou

1.4.1.2 une compagnie membre pourra faire savoir par écrit à cet Intermédiaire, avec copie à l'Administrateur des agences, qu'elle approuve sa nomination en qualité d'Intermédiaire.

1.4.2 Date effective

ces nominations prendront effet comme suit :

1.4.2.1 en ce qui concerne les Membres qui auront déposé leur autorisation générale, dès l'inclusion de l'Intermédiaire sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien, ou à compter de la date à laquelle l'autorisation générale est déposée, lorsque celle-ci est postérieure à la date d'inscription de l'Intermédiaire sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien,

1.4.2.2 en ce qui concerne les autres Membres, dès la date indiquée comme date effective dans la Lettre de nomination du Membre en question. Cette date ne sera pas antérieure à celle de l'inscription de l'Intermédiaire sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien.

1.5 ANNULATION D'UNE NOMINATION INDIVIDUELLE

tout Membre ayant nommé un Intermédiaire pourra annuler cette nomination en informant l'Intermédiaire par écrit.

1.6 ÉTABLISSEMENT DE LETTRES DE TRANSPORT AÉRIEN PAR LES COMPAGNIES MEMBRES

l'établissement de lettres de transport aérien sera laissé à la discrétion de la compagnie membre. Si elle le désire, celle-ci peut également autoriser l'Intermédiaire à établir, pour le compte de ladite compagnie membre, des lettres de transport aérien neutres, conformément aux dispositions de la [Résolution 600a](#).

1.7 CAPACITÉS ET INDEMNITÉS

△ Dans toute intervention effectuée aux termes de la présente Réglementation, des [Résolutions 851](#), [853](#) et leurs annexes, ainsi que de toute autre résolution applicable, le Directeur Général, l'Administrateur des Agences, le Directeur des Services de distribution des Agences et la Direction du CASS n'agissent pas comme mandants mais comme mandataires des Membres intéressés. Les Membres qui désignent les Intermédiaires s'engagent à dégager l'IATA, ses responsables, ses employés, le Commissaire aux agences de fret, Ombudsman et autres personnes désignées de toutes responsabilités (y compris la responsabilité des frais judiciaires) concernant toute mesure prise ou omise en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente Réglementation (autres que les fonctions accomplies en vertu de la [Section 2](#) de la [Résolution 801r](#)). Les membres qui participent à un système de déclaration de comptes cargo (exportation CASS) ou une importation CASS et des charges terminal (CASS-ITC) s'engagent à indemniser/engagent à dégager l'IATA, ses responsables, ses employés, le Commissaire aux agences de fret, Ombudsman et autres personnes désignées de toute responsabilité (y compris la responsabilité des frais judiciaires) concernant toute mesure prise ou omise en toute bonne foi dans l'exercice de leur fonctions dans le cadre de ce système aux termes des [Résolutions 851](#), [853](#) et

leurs annexes et aux termes de la [Section 2](#) de la Résolution 801r, selon le cas.

1.8 EXIGENCES DISTINCTES EN MATIÈRE DE GARANTIE FINANCIÈRE APRÈS ACCRÉDITATION POUR LES COMPAGNIES AÉRIENNES CASS

(i) reconnaissant que l'IATA est mandatée pour procéder à l'évaluation financière des Intermédiaires titulaires de l'accréditation en vertu des Critères financiers locaux et pouvant, le cas échéant, exiger une garantie financière.

(ii) Dans certaines juridictions, les Critères financiers locaux peuvent nécessiter d'imposer une garantie bancaire ou financière de l'industrie (une « Garantie financière de l'industrie ») ; le montant de cette Garantie financière de l'industrie est calculé sur la base des règlements de comptes CASS de l'Intermédiaire de fret.

(iii) Les membres participant au programme des Intermédiaires de fret ne doivent pas exiger d'un Intermédiaire une double garantie séparée pour couvrir ces mêmes règlements de comptes d'exportation CASS. Cependant, tout membre qui conserve des garanties financières individuelles et bilatérales couvrant de tels règlements de comptes d'exportation CASS doit le notifier à l'IATA et seront exclus de la participation à la Garantie financière de l'industrie.

(iv) Au cas où un membre considère la Garantie financière de l'industrie de l'IATA comme inadéquate, le transporteur doit en appeler à la commission mixte du Programme de fret aérien canadien pour la revue des Critères financiers locaux.

Section 2 — Conditions pour le paiement de la commission

2.1 AUTORISATION ET CALCUL DE LA COMMISSION

toute commission versée à un Intermédiaire conformément aux dispositions du Contrat d'Intermédiaire de Fret pour la vente et le traitement du fret aérien international devra l'être telle qu'autorisée par le Membre. La commission sera calculée uniquement sur les frais de transport aérien exigés par le transporteur (y compris la taxe à la valeur) et ne sera pas calculée sur les autres frais annexes tels qu'assurances, et taxes.

2.2 VENTES INTER-COMPAGNIES

le montant de la taxation, à partir duquel la commission sera calculée, pourra comprendre le transport de fret inter-compagnies effectué par d'autres Membres de l'IATA ou d'autres transporteurs aériens avec lesquels le Transporteur Émetteur a conclu un accord de trafic inter-compagnies.

2.3 VERSEMENT DE LA COMMISSION AUX CANDIDATS

les Membres pourront verser une commission à un Intermédiaire pour la vente et le traitement de fret aérien international à compter de la date de réception par le Directeur de Services de distribution des Agences de la candidature approuvée soumise par l'Intermédiaire. Cependant, cela implique qu'aucune personne n'est autorisée à agir en qualité d'Intermédiaire pour un Membre avant d'être enregistrée conformément à la présente Résolution.

2.4 OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE

ladite commission ne sera versée que si l'Intermédiaire accomplit au moins les tâches suivantes :

2.4.1 accepte les marchandises qui lui sont remises par l'expéditeur (ou fait le nécessaire en vue d'une telle acceptation); et

2.4.2 établit la Lettre de Transport Aérien en conformité avec la [Résolution 600a](#), de manière exacte et complète, y compris l'inscription des cases relatives aux frais ainsi que le contrôle des poids, mesures et nature des marchandises. Les débours éventuels et autres frais seront mentionnés sur la Lettre de Transport Aérien en conformité avec la [Résolution 509](#). Seuls les feuillets suivants pourront être retirés de la Lettre de Transport Aérien par l'Intermédiaire :

2.4.2.1 original No. 3 (pour l'expéditeur)

2.4.2.2 feuillet No. 8 (pour l'Intermédiaire)

2.4.2.3 original No. 1 (pour le transporteur émetteur) si requis par le Membre dont la Lettre de Transport Aérien est émise;

2.4.3 livre (ou fait livrer) à un Membre l'expédition « prêt au transport », à tout lieu désigné par celui-ci pour l'acceptation générale des expéditions; à condition que l'Intermédiaire en question soit bien enregistré pour le pays de l'aéroport de départ (ou pour l'aéroport concerné si cet Intermédiaire est enregistré dans un pays limitrophe). Toutefois dans les cas de transport combiné air-mer, lorsque le transport sur le premier secteur est effectué par mer, l'Intermédiaire devra être enregistré dans le pays d'origine de ce transport combiné et non pas obligatoirement dans le pays où commence le transport par air; et

2.4.4 perçoit et accepte le paiement des frais de transport en régime de port-payé et des autres frais; étant entendu que la présente disposition ne pourra faire obstacle au paiement d'une commission sur des frais de transport qui ne sont pas réglés en port-payé, dans la mesure où les autres exigences de ce Paragraphe sont satisfaites.

2.5 AGENT DANS LE PAYS DE DESTINATION

au cas où l'Intermédiaire est établi et enregistré dans le pays de destination de l'expédition, la commission pourra lui être versée, mais seulement à condition qu'il prenne les dispositions nécessaires afin que toutes les opérations décrites dans le [Paragraphe 2.4](#) de la présente Section ci-dessus soient accomplies par une personne autre qu'un Membre, et que de plus il établisse son droit à la commission en faisant insérer son nom dans la case appropriée de la Lettre de Transport Aérien, sur instructions écrites de l'expéditeur pour chaque expédition individuelle avant le transport par air. Cependant, lorsqu'une telle expédition est livrée à un Membre par un autre Intermédiaire enregistré pour le pays de l'aéroport de départ (ou pour cet aéroport si cet Intermédiaire est enregistré dans un pays limitrophe), et que cet Intermédiaire a établi la Lettre de Transport Aérien, a inséré son nom comme Intermédiaire du Transporteur-émetteur, et que de plus il a accompli les opérations décrites dans le [Paragraphe 2.4](#) de la présente Section, la commission sera versée uniquement à ce dernier Intermédiaire.

2.6 TRANSPORT PAR AFFRÈTEMENT

nonobstant toutes dispositions contraires, les Intermédiaires seront habilités à percevoir des commissions sur la vente de transport aérien international de fret par affrètement, à condition qu'un tel transport réponde aux exigences des tarifs pour affrètement des Membres et que l'Intermédiaire effectue les opérations prévues au [Paragraphe 2.4](#) de la présente Section. Le Membre pourra toutefois déterminer ses propres exigences en ce qui concerne l'acceptation des expéditions prêtes au transport. Lorsque le paiement est effectué par chèque, l'Intermédiaire devra remettre au Membre un chèque dont le montant représentera la totalité du prix d'affrètement, tiré par une personne autre que ledit Intermédiaire et adressé au Membre en tant que bénéficiaire, et il devra y joindre une déclaration écrite de l'affréteur attestant que l'Intermédiaire a bien effectué la vente.

2.7 TRANSPORT GOUVERNEMENTAL

aucune commission ne pourra être versée, réclamée ou retenue par un Intermédiaire pour un transport vendu à un Gouvernement :

2.7.1 avec une réduction gouvernementale; ou

2.7.2 lorsque les règlements pour un tel transport sont totalement ou partiellement effectués directement à un Membre, ou sont payés par un Bon de transport émanant du gouvernement à moins que ce bon ne soit émis en faveur de l'Intermédiaire qui l'encaisse et en remet le montant au Membre. Toutefois, la présente disposition ne pourra faire obstacle au versement de la commission sur un transport aérien international ne faisant pas l'objet d'une réduction gouvernementale lorsque ce transport est réglé au moyen d'un connaissement du Gouvernement (« Government Bill of Lading ») en port dû et que l'Intermédiaire a accompli toutes les opérations décrites dans le [Paragraphe 2.4](#) de la présente Section.

2.8 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

au cas où un remboursement total ou partiel des frais de transport est effectué, la commission payable à l'Intermédiaire sera recalculée sur le montant des seuls frais non remboursés. Si la commission sur un tel transport à déjà été réglée à l'Intermédiaire, celui-ci sera tenu de restituer tout montant en excédent de la commission ainsi recalculée. Toutefois, lorsque le montant total de la commission à restituer est inférieur ou égal à 5.00 USD (ou l'équivalent en monnaie locale, arrondi à l'unité la plus proche), il n'y aura pas lieu de restituer cette commission.

Section 3 — Mesures affectant la situation de l'Intermédiaire

3.1 RENONCIATION PAR L'INTERMÉDIAIRE

3.1.1 un Intermédiaire peut en tout temps renoncer volontairement à un statut d'enregistrement en informant à l'avance et par écrit l'Administrateur des Agences qui en informera toutes les Compagnies Aériennes. La notification fera mention de la date effective de renonciation, sous réserve de l'accomplissement par l'Intermédiaire et chacun des Membres l'ayant nommé de toutes les obligations accumulées jusqu'à la date de radiation de le Répertoire du Programme canadien de fret aérien;

3.1.2 si un Intermédiaire renonce volontairement à la nomination d'un Membre, il devra en informer le Membre par écrit.

3.2 RADIATION PAR L'ADMINISTRATEUR DES AGENCES

L'Administrateur des Agences pourra, en conformité avec les dispositions de la présente Réglementation, radier un Intermédiaire de le Répertoire du Programme canadien de fret aérien en l'informant par écrit. Cet avis de radiation prendra effet conformément à la présente Réglementation. Cette radiation sera effectuée sous réserve de l'accomplissement par l'Intermédiaire et chacun des Membres l'ayant nommé, de toutes les obligations accumulées jusqu'à la date de radiation de le Répertoire du Programme canadien de fret aérien.

3.3 AVIS DE SUSPENSION PAR L'ADMINISTRATEUR DES AGENCES

lorsque l'accréditation d'un Intermédiaire est suspendue en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente Réglementation, l'Administrateur des Agences devra en informer l'Intermédiaire par écrit. La suspension prendra effet à compter de la date spécifiée dans la notification écrite.

3.4 EFFETS D'UNE ANNULATION, D'UNE SUSPENSION OU D'UN BLÂME

3.4.1 Annulation

lorsqu'une notification de radiation d'un intermédiaire de le Répertoire du Programme canadien de fret aérien a été émise par l'Administrateur des agences :

3.4.1.1 l'Administrateur des Agences devra informer l'Intermédiaire que son Contrat d'Intermédiaire de Fret est annulé et il en informera les Compagnies Aériennes;

3.4.1.2 le Directeur du CASS devra retirer toute autorisation donnée à l'Intermédiaire d'émettre des Lettres de Transport Aérien Neutres et demander un relevé comptable immédiat ainsi que le paiement des sommes dues;

3.4.1.3 les Membres qui ne participent pas aux Systèmes de Règlement des Comptes marchandises devront retirer toute autorisation donnée à l'Intermédiaire d'émettre pour leur compte des Lettres de Transport Aérien. Ces Membres devront exiger un relevé comptable immédiat ainsi que le paiement des sommes dues;

3.4.2 Suspension

lorsqu'une notification de suspension de l'accréditation d'un Intermédiaire a été émise par l'Administrateur des Agences :

3.4.2.1 l'Administrateur des Agences devra en informer les Compagnies Aériennes,

3.4.2.2 pour la durée de la suspension, le Directeur du CASS devra retirer toute autorisation donnée à l'Intermédiaire d'émettre des Lettres de Transport Aérien Neutres,

3.4.2.3 pour la durée de la suspension, les Membres qui ne participent pas aux Systèmes de Règlement des Comptes marchandises devront retirer toute autorisation donnée à l'Intermédiaire d'émettre pour leur compte des Lettres de Transport Aérien,

3.4.2.4 pour la durée de la suspension, l'Intermédiaire pourra continuer à travailler avec les Membres en régime de paiements au comptant et sans commission,

3.4.2.5 dans tous les autres domaines, les dispositions de la présente Réglementation et des autres Résolutions appropriées continueront à être applicables à l'Intermédiaire durant la période de suspension.

3.4.3 Blâme

si l'Intermédiaire fait l'objet d'un blâme en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente Réglementation, l'Administrateur des Agences prendra note du blâme infligé à l'Intermédiaire et l'avisera en conséquence.

3.5 LICENCE

en plus des mesures affectant le statut d'un Intermédiaire qui peuvent être prises conformément à la présente Réglementation, le Contrat d'Intermédiaire de Fret d'un Intermédiaire et la possibilité pour ledit Intermédiaire de travailler avec les Membres peuvent être affectés par l'annulation, la suspension ou autre condition relative à la licence de l'Intermédiaire (lorsque cette licence est officiellement requise) imposée par les autorités gouvernementales du pays où est situé l'Intermédiaire. Dans ce cas, l'Administrateur des Agences informera sans délai toutes les Compagnies Aériennes, avec copie à l'Intermédiaire, des effets d'une telle décision gouvernementale.

3.6 CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ET LÉGALE

si l'IATA considère qu'il est interdit de faire affaire avec un Intermédiaire ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables, l'Intermédiaire sera suspendu ou supprimé de Répertoire du Programme Canadien de fret aérien.

Section 4 — Changement de propriétaire, de statut juridique, de nom ou d'adresse

4.1 NOTIFICATION DE CHANGEMENTS

les changements en ce qui concerne la propriété, le statut juridique, le nom ou l'adresse d'un Intermédiaire seront notifiés à l'Administrateur des Agences et traités conformément aux dispositions de la présente Section. Lorsque le changement de propriété ou de statut juridique d'un Intermédiaire implique également un changement de nom ou d'adresse, tous les changements seront reportés par l'Intermédiaire au moyen d'un avis de Changement unique et ces changements seront considérés par l'Administrateur des Agences comme une seule demande.

4.2 TRAITEMENT DES CHANGEMENTS

4.2.1/4.2.1.1 les changements de propriété suivants nécessitent la souscription d'un nouveau Contrat d'Intermédiaire de Fret et seront traités conformément au [Paragraphe 4.3](#) de la présente Section :

4.2.1.1(a) dans le cas d'un propriétaire unique, d'associés ou de toute autre association de personnes non constituée en société :

4.2.1.1(a)(i) la cession d'intérêts ayant pour effet de transférer le contrôle de l'Intermédiaire d'une personne à une autre qui n'en était pas investie jusqu'alors;

4.2.1.1(a)(ii) l'entrée dans l'Agence d'un nouvel associé ou le retrait d'un associé;

4.2.1.1(b) dans le cas d'une entreprise constituée en société, la cession du fonds de commerce à une personne qui n'est pas un Intermédiaire :

4.2.1.2 les changements de propriété suivants dans le cas d'une société ne nécessitent pas de nouveau Contrat d'Intermédiaire de Fret, et seront traités conformément au [Paragraphe 4.4](#) de la présente Section :

4.2.1.2(a) une réduction de capital;

4.2.1.2(b) la cession ou l'acquisition par une personne de parts représentant 30% ou plus de la totalité du capital souscrit de l'Intermédiaire;

4.2.1.2(c) toute autre cession ou acquisition de parts qui aurait pour effet d'entraîner la dévolution du contrôle de l'Intermédiaire au profit d'une personne qui n'en était pas auparavant investie au moyen, soit d'une seule, soit d'une série de transactions effectuées au cours d'une période inférieure à trois ans.

4.2.2 les changements de propriété et de statut juridique suivants nécessitent la souscription d'un nouveau Contrat d'Intermédiaire de Fret et seront traités conformément au [Paragraphe 4.3](#) de la présente Section :

4.2.2.1 dans le cas d'un propriétaire unique, d'associés ou de toute autre association de personne non constituée en société, la constitution de l'entreprise en société;

4.2.2.2 dans le cas d'une entreprise constituée en société;

4.2.2.2(a) la transformation de l'Intermédiaire en un partenariat ou autre forme d'association,

4.2.2.2(b) tout changement de nature à réduire la responsabilité d'une personne auparavant responsable des dettes de la société directement ou indirectement.

4.2.3 les autres changements suivants qui doivent également être notifiés seront traités conformément aux dispositions des Paragraphes appropriés de la présente Section comme indiqué ci-dessous;

4.2.3.1 décès du propriétaire unique ou d'un membre d'une association de personnes non constituée en société: [Paragraphe 4.9](#);

4.2.3.2 décès d'un actionnaire : [Paragraphe 4.10](#);

4.2.3.3 changement de nom : [Paragraphe 4.11](#);

4.2.3.4 changement d'adresse : [Paragraphe 4.12](#).

4.3 CHANGEMENTS NÉCESSITANT UN NOUVEAU CONTRAT

lorsqu'un Intermédiaire envisage d'effectuer un changement de propriété et/ou de statut juridique, tel que décrit dans [l'alinéa 4.2.1.1](#) ou dans le [Paragraphe 4.2.2](#) de la présente Section :

4.3.1 l'Intermédiaire (le Cédant) et le nouveau propriétaire envisagé (le Cessionnaire) devront notifier conjointement à l'Administrateur des Agences le changement proposé dans la forme prescrite à [l'Annexe 1](#), 30 jours au moins avant la date à laquelle ce changement doit avoir lieu. En même temps, le Cessionnaire devra présenter une demande d'enregistrement pour approbation et inscription sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien, selon les dispositions de la [Section 1](#) de la présente Réglementation. Cette demande sera examinée et traitée conformément aux dispositions de ladite Section.

L'Intermédiaire devra également fournir un état financier actualisé, comme l'exige le Sous-paragraphe 2.1.4 (Situation financière) des présentes règles. Au cas où un Intermédiaire est dans l'impossibilité de fournir les documents nécessaires pour procéder à un examen financier, le changement peut néanmoins être traité, si l'Intermédiaire peut fournir une garantie financière selon les critères financiers locaux.

4.3.2 dès réception de l'avis de changement de propriété et d'une demande d'enregistrement remplie en temps voulu pour permettre à l'Administrateur des Agences de la traiter, ce dernier devra souscrire un Contrat d'Intermédiaire de Fret provisoire avec la Cessionnaire, à moins que la demande ne révèle ou que l'Administrateur des Agences ne relève que le Cessionnaire ne remplit pas l'une quelconque des exigences du [Paragraphe 4.2](#)

de la présente Résolution. Cependant si le Cessionnaire élimine les motifs de désapprobation à la satisfaction de l'Administrateur des Agences avant qu'une décision finale ait été prise, l'Administrateur des Agences souscrira un Contrat d'Intermédiaire de Fret provisoire avec le Cessionnaire;

4.3.3 le Contrat d'Intermédiaire de Fret provisoire du Cessionnaire prendra effet à compter de la date effective du changement de propriété et/ou de statut juridique. Le Contrat d'Intermédiaire de Fret du Cédant prendra fin à la date effective du changement de propriété et/ou de statut juridique, sans préjudice de l'accomplissement de toutes les obligations contractées antérieurement;

4.3.4 le Contrat d'Intermédiaire de Fret provisoire sera établi dans les mêmes formes et aura les mêmes effets qu'un Contrat d'Intermédiaire de Fret ordinaire. L'Administrateur des Agences informera tous les Membres de la souscription d'un Contrat provisoire et au reçu de cette information, les Membres pourront traiter avec le Cessionnaire comme s'il était un Intermédiaire.

4.4 CHANGEMENTS NE NÉCESSITANT PAS DE NOUVEAU CONTRAT

lorsqu'un Intermédiaire envisage d'effectuer un changement de propriété tel que décrit dans [l'alinéa 4.2.1.2](#) de cette Section :

4.4.1(a) l'intermédiaire devra notifier à l'Administrateur des Agences le changement proposé dans la forme prescrite à [l'Annexe 1](#), 30 jours au moins avant que celui-ci n'entre en vigueur. Dès réception de cette notification, l'Administrateur des Agences devra :

4.4.1(a)(i) adresser une facture à l'Intermédiaire couvrant le droit dû pour un changement de propriété comme défini dans [l'alinéa 10.1.1\(a\)\(iv\)](#), [Section 10](#) de la présente Réglementation; et

4.4.1(a)(ii) aviser promptement les Membres, sous forme d'un bulletin mensuel, qu'une telle notification a été reçue;

4.4.1(b) dans un délai de 30 jours à compter de la publication de cette information, tout Membre pourra fournir à l'Administrateur des Agences des preuves démontrant les raisons pour lesquelles, de l'avis de ce Membre, l'Intermédiaire ne remplit pas les conditions requises pour demeurer un Intermédiaire. L'Administrateur des Agences devra informer l'Intermédiaire qu'une telle réserve a été formulée et lui demander ses commentaires;

4.4.2 dès réception de l'avis de changement de propriété en temps opportun permettant à l'Administrateur des Agences de traiter cette demande, celui-ci devra délivrer un agrément provisoire du changement, à moins que le changement ou que l'Administrateur des Agences ne révèle des éléments de nature à justifier le non-maintien de l'Intermédiaire, pour l'un des motifs prévus au [paragraphe 4.2](#) de la présente Résolution. Cependant, si l'Intermédiaire élimine les motifs de désapprobation à la satisfaction de l'Administrateur des Agences avant qu'une

décision finale ait été prise, l'Administrateur des Agences donnera une approbation provisoire pour ce changement;

4.4.3 l'approbation provisoire du changement prendra effet à compter de la date effective du changement de propriété et l'Administrateur des Agences informera toutes les Compagnies Aériennes en conséquence.

4.5 ABSENCE DE CONTRAT OU D'APPROBATION PROVISOIRE

lorsque, en vertu de l'[alinéa 4.3.2](#) ou [4.4.2](#) de la présente Section, l'Administrateur des Agences n'est pas en mesure d'émettre un Contrat d'Intermédiaire de Fret provisoire ou d'accorder une approbation provisoire à la date du changement, il devra informer toutes les Compagnies Aériennes et la Direction du CASS en conséquence. Les Compagnies Aériennes pourront continuer à travailler avec l'Intermédiaire en régime de Paiements au Comptant avec commission, jusqu'à nouvel avis de l'Administrateur des Agences.

4.6 APPROBATION FINALE PAR L'ADMINISTRATEUR DES AGENCES

4.6.1 en plus de toute action qu'il aura prise en conformité avec les [Paragraphes 4.3](#) et [4.4](#) de cette Section, l'Administrateur des Agences devra obtenir par le moyen et les sources qu'il jugera appropriés, un rapport sur le Cessionnaire ou Intermédiaire, selon le cas, précisant si les exigences du [Paragraphe 4.2](#) de la présente Résolution sont satisfaites.

4.6.2 si le rapport stipule que lesdites exigences sont satisfaites et qu'aucune réserve n'a été formulée par un Membre dans les 30 jours après notification du changement envisagé par l'Administrateur des Agences, ce dernier devra :

4.6.2.1 dans les cas d'un changement tel que décrit dans l'[alinéa 4.2.1.1](#) ou dans le [Paragraphe 4.2.2](#) de la présente Section, informer le Cessionnaire que le Contrat d'Intermédiaire de Fret perdra son caractère provisoire et deviendra définitif;

4.6.2.2 en cas de changement tel que décrit à l'[alinéa 4.2.1.2](#) de la présente section, informer l'Agent que l'agrément provisoire d'un tel changement perdra son caractère provisoire et deviendra définitif ; l'Administrateur des agences en informera tous les Membres et, si nécessaire, modifiera la Liste des agences de fret

4.7 CONSÉQUENCE DE LA DÉSAPPROBATION

4.7.1(a) si l'Administrateur des Agences n'est pas en mesure d'émettre un Contrat d'Intermédiaire de Fret en faveur d'un Cessionnaire ou d'approuver de façon définitive un changement en faveur d'un Intermédiaire, selon le cas, il devra immédiatement informer le Cessionnaire ou l'Intermédiaire et il devra en même temps;

4.7.1(a)(i) dans les cas d'un changement tel que décrit dans l'[alinéa 4.2.1.1](#) ou dans le [Paragraphe 4.2.2](#) de la

présente Section, aviser par écrit le Cédant que son Contrat d'Intermédiaire de Fret est terminé à compter de la date de changement de propriété. L'Administrateur des Agences devra également informer par écrit le Cessionnaire que le Contrat d'Intermédiaire de Fret provisoire a pris fin, pour autant qu'un tel Contrat ait été signé;

4.7.1(a)(ii) dans les cas d'un changement tel que décrit dans l'[alinéa 4.2.1.2](#) de la présente Section, aviser par écrit l'Intermédiaire que l'approbation provisoire qui lui avait été accordée lui est retirée et que le Contrat d'Intermédiaire de Fret est terminé;

4.7.1(b) l'Administrateur des Agences devra, dans tous les cas, donner les raisons de l'action prise et en informer toutes les Compagnies Aériennes. Dans les 30 jours qui suivent la notification de l'Administrateur des Agences, le Cessionnaire ou Intermédiaire dont la demande a été rejetée pourra demander la reconsidération de la décision prise par l'Administrateur des Agences ou invoquer les procédures de révision de ladite décision par le Commissaire aux Agences;

4.7.2 lorsqu'une demande de reconsidération par l'Administrateur des Agences ou de révision par le Commissaire aux agences a été introduite, la décision de désapprobation sera suspendue et le statut de l'Intermédiaire maintenu tel qu'il était avant la décision, dans l'attente du résultat de la reconsidération ou de la révision. Si le Commissaire aux Agences confirme la désapprobation, le Cessionnaire ou Intermédiaire pourra introduire une demande de révision par arbitrage en vertu de la [Section 9](#) de la présente Réglementation. Dans ce cas, la décision de désapprobation demeurera en suspens jusqu'à la publication de la sentence arbitrale;

4.7.3 si le Cédant ou l'Intermédiaire, selon le cas, avise l'Administrateur des Agences que le changement de propriété a été annulé et l'Intermédiaire restituée intégralement à ses anciens propriétaires, l'Administrateur des Agences devra rétablir le Contrat d'Agence de Fret de l'Intermédiaire, rétablir les facilités de crédit, si cette action est appropriée et aviser l'Intermédiaire et toutes les Compagnies Aériennes en conséquence.

4.8 ENGAGEMENTS À PRENDRE PAR LE CESSIONNAIRE

à l'exception des cas de changements énoncés à l'[alinéa 4.2.1.2](#) de la présente Section :

4.8.1 toute demande d'accréditation devra être accompagnée d'un engagement souscrit par le Cessionnaire qui se déclarera solidairement responsable avec le Cédant de toutes les obligations incombant au Cédant en vertu de son Contrat d'Intermédiaire de Fret à la date du transfert de propriété;

4.8.2 au cas où le Cédant est employé par l'Agence ou conserve, directement ou indirectement, des intérêts financiers ou autres dans l'Intermédiaire après le changement de propriété, la demande devra être accompagnée d'un engagement du Cessionnaire qui déclarera accepter la responsabilité de toute infraction du Cédant au Contrat d'Intermédiaire de Fret qui aurait pu survenir dans les deux années précédant le changement de propriété tout

comme s'il s'agissait d'une infraction au Contrat d'Intermédiaire de Fret du Cessionnaire.

4.9 DÉCÈS D'UN PROPRIÉTAIRE UNIQUE OU D'UN MEMBRE D'UNE ASSOCIATION OU DE TOUTE AUTRE ASSOCIATION DE PERSONNES NON CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ

4.9.1 en cas de décès du propriétaire unique d'une Intermédiaire, ou d'un membre d'une association de personnes non constituée en société, l'Intermédiaire devra immédiatement aviser l'Administrateur des Agences qui devra placer l'Intermédiaire en régime de paiements au comptant avec commission et notifier l'Intermédiaire et tous les Membres en conséquence. Toutefois, afin de préserver autant que possible la clientèle de l'Intermédiaire, l'Administrateur des Agences pourra, à la demande de la personne autorisée légalement à représenter la succession du défunt (dans le cas d'un propriétaire unique) ou du Membre survivant d'une association de personnes non constituée en société, souscrire un Contrat d'Intermédiaire de Fret temporaire avec le demandeur, rétablir les facilités de crédit et aviser les Membres en conséquence. Le Contrat d'Intermédiaire de Fret temporaire revêtira la même forme et aura les mêmes effets qu'un Contrat d'Intermédiaire de Fret définitif, excepté :

4.9.1.1 si l'Administrateur des Agences estime, à un moment quelconque, que la situation financière de la succession, de l'Association ou autre société non constituée n'est pas satisfaisante, il placera l'Intermédiaire en régime de paiements au comptant avec commission, fera procéder à la révision de l'Intermédiaire par le Commissaire aux Agences et en informera l'Intermédiaire et tous les Membres en conséquence;

4.9.1.2 si, avant la date de révision, la succession ou l'association ou la société non constituée fournit la preuve d'une situation financière satisfaisante, l'Administrateur des Agences devra retirer sa demande de révision et aviser l'Intermédiaire et toutes les Compagnies Aériennes que les facilités de crédit peuvent être rétablies;

4.9.1.3 si une révision a lieu et que le Commissaire aux Agences estime que la situation financière de la succession, de l'association ou autre société non constituée le nécessite, il fera en sorte qu'il soit mis fin au Contrat d'Intermédiaire de Fret temporaire. L'Administrateur des Agences devra radier l'Intermédiaire de le Répertoire du Programme canadien de fret aérien et en informer l'Intermédiaire ainsi que tous les Membres. Au reçu de cette information, les Membres devront prendre les mêmes dispositions que celles prévues lors de la radiation d'un Intermédiaire de le Répertoire du Programme canadien de fret aérien;

4.9.2 si le représentant légal de la succession du défunt propose de transférer ou confirme le transfert du fonds de commerce de l'Intermédiaire à un héritier légataire ou à une autre personne ou notifie que l'intérêt du défunt est retiré de l'Association, ce transfert ou retrait sera considéré comme équivalant à un changement de propriété au sens de la présente Section. Le signataire du

Contrat d'Intermédiaire de Fret temporaire et le Cessionnaire notifieront conjointement le changement à l'Administrateur des Agences ainsi qu'il est prescrit à l'[alinéa 4.3.1](#) et les dispositions des Paragraphes [4.3](#), [4.5](#), [4.6](#), [4.7](#) et [4.8](#) de la présente Section s'appliqueront;

4.9.3 dans le cas de résiliation anticipée en application des dispositions de l'[alinéa 4.9.1](#) ou [4.9.2](#) ci-dessus, le Contrat d'Intermédiaire de Fret temporaire souscrit avec le représentant d'une succession dans le cas d'un propriétaire unique prendra fin dès que le représentant légal de la succession aura cessé de gérer le Bureau couvert par le Contrat.

4.10 DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE

4.10.1 en cas de décès d'un actionnaire d'une société détenant 30% ou plus du capital souscrit ou d'un actionnaire investi du contrôle de l'Agence, l'Intermédiaire devra en informer immédiatement l'Administrateur des Agences. Celui-ci devra en informer toutes les Compagnies Aériennes et demander à l'Intermédiaire de présenter son bilan :

4.10.1.1 si la situation financière de l'Intermédiaire est jugée satisfaisante, l'Intermédiaire pourra continuer à travailler avec les Compagnies Aériennes en qualité d'Intermédiaire enregistré;

4.10.1.2 si la situation financière de l'Intermédiaire n'est pas jugée satisfaisante, l'Administrateur des Agences devra placer l'Intermédiaire en régime de paiements au comptant avec commission, il devra faire procéder à la révision de son accréditation par le Commissaire aux Agences et en informer l'Intermédiaire et toutes les Compagnies Aériennes;

4.10.2 si la personne autorisée à représenter la succession du défunt propose ou confirme le transfert de la participation du défunt dans l'Intermédiaire à un héritier légataire ou à une autre personne, ce transfert sera considéré comme un changement de propriété au sens de la présente Section. L'Intermédiaire informera l'Administrateur des Agences du changement conformément à l'[alinéa 4.4.1\(a\)](#) de la présente Section et les dispositions des Paragraphes [4.4](#), [4.5](#), [4.6](#) et [4.7](#) de la présente Section s'appliqueront.

4.11 CHANGEMENT DE NOM

si l'Intermédiaire change de nom, il devra avertir sans délai l'Administrateur des Agences du nouveau nom. L'Administrateur des Agences devra s'assurer que le nouveau nom peut être approuvé conformément aux dispositions du Manuel. Si le changement de nom est approuvé, l'Administrateur des Agences devra en informer toutes les Compagnies Aériennes et inscrire le nouveau nom sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien ainsi que sur le Contrat d'Intermédiaire de Fret. Si l'Administrateur des Agences désapprouve la demande de l'Intermédiaire, il devra faire procéder à une révision par le Commissaire aux Agences.

4.12 CHANGEMENT D'ADRESSE

4.12.1 si l'Intermédiaire change son adresse telle qu'enregistrée sur le Répertoire du Programme canadien de fret aérien, il devra avertir sans délai l'Administrateur des Agences qui, à son tour, informera tous les Membres. La qualité d'agir en tant qu'Intermédiaire de Fret persistera au profit de la nouvelle adresse;

4.12.2 lorsqu'un Intermédiaire déménage ou cesse ses activités dans des locaux de vente et/ou de traitement du fret ayant fait l'objet d'enquêtes lors de l'examen de sa demande d'enregistrement, ledit Intermédiaire informera l'Administrateur des Agences de la nouvelle adresse sans délai, mais en tout cas avant la date effective du changement. L'Administrateur des Agences pourra obtenir un rapport d'inspection pour ces nouvelles installations et il devra informer tous les Membres de la nouvelle adresse envisagée. Si aucune réserve n'est formulée par un Membre dans les 30 jours qui suivent la notification de l'Administrateur des Agences et que le rapport d'inspection est satisfaisant, les nouvelles installations seront considérées comme approuvées. Si le changement est contesté par un Membre quelconque durant la susdite période, ou si le rapport d'enquête n'est pas satisfaisant, les nouvelles installations ne seront pas approuvées par l'Administrateur des Agences et le dossier sera référé au Commissaire aux Agences;

4.12.3 si un intermédiaire ouvre ou ferme une succursale ou encore en change l'adresse il devra en informer l'Administrateur des agences pour que celui-ci puisse modifier le Répertoire du Programme canadien de fret aérien.

4.13 NOTIFICATION TARDIVE OU ABSENCE DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT

4.13.1 si la notification et, le cas échéant, la demande d'enregistrement concernant un changement de propriété ou de statut juridique ne sont pas reçues ou si ces documents sont reçus après que le changement ait eu lieu, l'Administrateur des Agences devra placer l'Intermédiaire en régime de paiements au comptant avec commission dans l'attente de la révision par le Commissaire aux Agences. La demande du Cessionnaire, le cas échéant, sera traitée en conformité avec les dispositions de la [Section 1](#) de la présente Réglementation;

4.13.2 si l'Administrateur des Agences n'est pas avisé d'un changement de nom ou d'adresse il pourra placer l'Intermédiaire en régime de paiements au comptant en attendant une révision par le Commissaire aux Agences.

Section 5 — Révision des Intermédiaires

Les sujets qui sont de la compétence du Commissaire aux Agences, de même que les procédures à appliquer pour la révision des Intermédiaires, sont décrits dans la [Résolution 803e](#).

Section 6 — Encaissement des paiements; Communication des données et versements directs aux membres

Les procédures à suivre en ce qui concerne les remises des États de Ventes ainsi que les paiements directement aux Membres sont décrites dans la [Résolution 801r](#).

Section 7 — Bordereaux récapitulatifs des LTA's, facturation, paiements et encaissements, défauts de paiement (dans le cadre du Système de Règlement des Comptes de Fret — CASS-Export)

Les procédures à suivre en ce qui concerne les remises des États de Ventes ainsi que les paiements dans le cadre d'un CASS-Export sont décrites dans la [Résolution 801r](#).

Section 8 — Conséquences du défaut de paiement

Les procédures à suivre en ce qui concerne les conséquences du défaut de paiement sont décrites dans la [Résolution 801r](#).

Section 9 — Révision par arbitrage à la demande de l'Intermédiaire

9.1 DROIT À LA RÉVISION PAR ARBITRAGE

tout Intermédiaire qui considère avoir été lésé par une décision du Commissaire aux Agences (le Commissaire) prise en vertu de la [Résolution 803e](#) aura le droit de faire reconsidérer cette décision par arbitrage selon la procédure suivante (dans la suite de cette Section, le terme « Intermédiaire » pourra désigner aussi bien l'Intermédiaire qui a été lésé que le candidat demandant la révision par voie d'arbitrage, à moins que le contexte ne le précise autrement).

9.2 PROCÉDURE POUR DEMANDE D'ARBITRAGE

l'Intermédiaire devra signaler à l'Administrateur des Agences son désir de voir la décision réexaminée par arbitrage. Cette signification sera faite par écrit à l'Administrateur des Agences et devra lui parvenir dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision aura été communiquée à l'Intermédiaire. Ensuite, l'Administrateur des Agences enverra à l'Intermédiaire un formulaire de Demande d'Arbitrage et préviendra tous les Membres qu'un arbitrage a été demandé.

9.3 DÉSIGNATION DES ARBITRES

9.3.1/9.3.1.1(a) l'Intermédiaire peut recourir à l'arbitrage par;

9.3.1.1(a)(i) un arbitre unique nommé par consentement mutuel dans les 20 jours à compter de la date d'envoi à l'Intermédiaire du formulaire de Demande d'Arbitrage; (à défaut d'un tel accord, la nomination sera effectuée par le Président de la Chambre de Commerce Internationale), ou

9.3.1.1(a)(ii) un arbitre unique nommé par le Président de la Chambre de Commerce Internationale, ou

9.3.1.1(a)(iii) un Conseil d'Arbitrage composé de trois Membres ainsi qu'il est défini à [l'alinéa 9.3.1.2](#) du présent Paragraphe;

9.3.1.1(b) dans tous les cas, l'Appelant devra remplir, signer et renvoyer le formulaire de Demande d'Arbitrage pour qu'il parvienne à l'Administrateur des Agences dans les 30 jours à compter de la date de son envoi à l'Intermédiaire. Sur ce formulaire, l'Appelant devra indiquer son choix, soit (i), (ii) ou (iii) mentionnés ci-dessus. Lorsqu'il choisit l'arbitrage par un Conseil d'Arbitrage constitué de trois personnes, l'Intermédiaire indiquera le nom d'un arbitre qui lui soit acceptable et qui consent à remplir cette fonction. Ce formulaire sera accompagné d'un chèque certifié ou d'un effet bancaire d'un montant de USD 750 (ou l'équivalent acceptable de cette somme) dans le cas d'un arbitrage par un arbitre unique, ou de USD 1000 (ou l'équivalent acceptable de cette somme) dans le cas d'un arbitrage par un Conseil d'Arbitrage

composé de trois membres, à titre de caution pour les coûts éventuels dont l'Intermédiaire pourrait être redevable;

9.3.1.1(c) dès réception de la documentation provenant de l'Intermédiaire et de l'IATA, et avant l'audience, le ou les arbitres pourront demander à l'Intermédiaire et à l'IATA d'envoyer par poste des chèques certifiés d'un montant déterminé par le ou les arbitres, en dollars américains ou l'équivalent acceptable, pour couvrir les frais auxquels aura été évalué l'arbitrage. Dès que le Conseil aura fait connaître sa décision, les montants ainsi postés et tout excédent en frais d'arbitrage seront remboursés à l'une ou l'autre des parties, selon le cas.

△ **9.3.1.2** dans les 20 jours qui suivent la réception par l'Administrateur des Agences du formulaire de Demande d'Arbitrage rempli par l'Intermédiaire ayant opté pour l'Arbitrage par un Conseil composé de trois personnes, et accompagné d'un chèque certifié ou d'un effet bancaire, l'Administrateur des Agences devra nommer un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de Président du Conseil d'Arbitrage. Si le troisième arbitre n'a pu être ainsi nommé dans les 20 jours qui suivent la nomination du second arbitre, l'Administrateur des Agences devra prier le Président de la Chambre de Commerce Internationale de procéder à cette nomination;

9.3.1.3 le terme « Conseil d'Arbitrage » désigne un arbitre unique ou un Conseil d'Arbitrage de trois personnes désignées conformément aux dispositions des alinéas **9.3.1.1** et **9.3.1.2** du présent Paragraphe;

9.3.2 dans le cas où un arbitre démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son mandat, les parties qui l'ont nommé devront, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Administrateur des Agences est informé de cette démission ou de cette impossibilité, nommer un remplaçant.

9.4 CONDUITE DES DÉBATS

9.4.1 sauf accord contraire conclu entre l'Intermédiaire et l'Administrateur des Agences, le Conseil d'Arbitrage se tiendra dans le pays d'enregistrement de l'Intermédiaire;

△ **9.4.2** le Conseil d'Arbitrage publiera sa sentence par écrit 60 jours après la nomination du Président ou de l'arbitre unique. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par ou avec l'accord de l'Intermédiaire et de l'Administrateur des Agences. Si le Conseil d'Arbitrage ne publie pas sa sentence par écrit dans un délai de 60 jours ou pendant la période de prolongation convenue par l'Intermédiaire et l'Administrateur des Agences, le Conseil d'Arbitrage sera considéré comme déchargé de ses fonctions sans pouvoir prétendre à rémunération et l'Administrateur des Agences devra demander au Président de la Chambre de Commerce Internationale de désigner un arbitre unique (ou un nouvel arbitre unique en remplacement de celui qui a été déchargé). Celui-ci agira conformément aux dispositions de l'alinéa **9.4.1** du présent Paragraphe et du **Paragraphe 9.6** de la présente Section et rendra sa sentence par écrit dans les 45 jours à compter de la date de sa nomination;

9.4.3 le Conseil d'Arbitrage rendra sa décision à la majorité;

9.4.4 le Conseil d'Arbitrage autorisera les parties à se faire entendre aux débats en personne ou à se faire représenter par un tiers et prendra connaissance de tout témoignage ayant trait à la cause;

9.4.5 à tous autres égards, le Conseil d'Arbitrage déterminera lui-même ces propres procédures.

9.5 PORTÉE DE LA RÉVISION

9.5.1(a) La révision par le Conseil d'Arbitrage sera une procédure d'appel et non une reprise entière de l'affaire sur des faits nouveaux. Le Conseil devra confirmer la décision faisant l'objet de la révision à moins qu'il estime que ladite décision est imparfaite en ce qui concerne l'un ou l'autre des points suivants :

9.5.1(a)(i) elle n'est pas appuyée par des preuves suffisantes;

9.5.1(a)(ii) elle contient une erreur de la loi applicable;

9.5.1(a)(iii) elle est arbitraire ou irréfléchie;

9.5.1(a)(iv) elle n'est pas conforme aux termes de la Résolution selon laquelle elle a été prise;

9.5.1(a)(v) elle n'est pas appropriée ni adéquate ou elle est excessive;

9.5.1(b) de plus, certaines preuves ont pu être examinées par le Conseil d'Arbitrage alors que pour de bonnes raisons elles n'ont pas pu être soumises au Commissaire.

9.6 SENTENCE

9.6.1 si le Conseil d'Arbitrage ne confirme pas la décision faisant l'objet de la révision, il devra soit prescrire des mesures à l'encontre de l'Intermédiaire selon les conclusions du Conseil soit référer le dossier au Commissaire pour action en accord avec la décision du Conseil;

9.6.2 le Conseil d'Arbitrage ordonnera que les frais d'arbitrage soient à la charge de l'Intermédiaire si la décision dont il est fait appel est confirmée, ou à la charge de l'IATA si la décision du Commissaire est infirmée, ou encore réparties entre l'Intermédiaire et l'IATA selon les modalités qui seront décidées par le Conseil d'Arbitrage si la décision est modifiée. Toutefois, s'il se présente des circonstances spéciales qui justifient une décision différente en ce qui concerne ces frais, le Conseil d'Arbitrage sera habilité à ordonner que ceux-ci soient répartis entre les parties intéressées de la manière qu'il estimera équitable. Les frais de représentation juridique seront à la charge de la partie à laquelle ils correspondent.

9.7 EFFETS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA SENTENCE ARBITRALE

9.7.1 la sentence du Conseil d'Arbitrage sera définitive et engagera de façon décisive l'Intermédiaire, l'IATA et tous les Membres qui devront se conformer à ses dispositions;

9.7.2 l'Administrateur des Agences devra informer l'Intermédiaire, tous les Membres et la Direction du CASS de la décision du Conseil d'Arbitrage. Sauf disposition contraire de la part du Conseil d'Arbitrage, la sentence arbitrale prendra effet à la date indiquée d'avance par l'Administrateur des Agences;

9.7.3 si la sentence arbitrale impose à l'Intermédiaire de payer les frais d'arbitrage, en totalité ou en partie, et s'il n'a pas réglé ces frais dans les 60 jours à compter de la date de la notification donnée conformément à [l'alinéa 9.7.2](#) ci-dessus, l'Administrateur des Agences devra radier l'Intermédiaire de le Répertoire du Programme canadien de fret aérien.

Section 10 — Droits d'intermédiaire**10.1 DROITS**

Les droits d'intermédiaire, dont le montant sera déterminé par le Conseil conjoint du Programme canadien de fret aérien en consultation avec le Directeur général, seront publiés par l'Administrateur des agences et payés par les intermédiaires comme suit :

Les types de droits et les conditions de paiement sont décrits dans le Manuel.

Dans le cas où un Intermédiaire ne verserait pas le montant correct des frais administratifs ou de changement à échéance, l'IATA avisera rapidement l'Intermédiaire par écrit que son Contrat est résilié. L'avis doit préciser la date à laquelle la résiliation sera effective, conformément à la clause de résiliation spécifiée dans le Contrat.

Un cas de résiliation pour défaut de paiement des droits d'intermédiaire ne fera pas l'objet d'un arbitrage de la part de l'intermédiaire.

10.1.2 FACTURATION

Les droits annuels d'intermédiaire perçus pour chaque année civile devront être payés au plus tard le 1er décembre de l'année précédente conformément aux procédures convenues par le Conseil conjoint et aux instructions de l'Administrateur des agences. Les factures des droits seront envoyées par ce dernier au plus tard le 1er novembre de chaque année.

10.1.3 UTILISATION DES DROITS D'INTERMÉDIAIRE

Les droits d'intermédiaire perçus par l'Administrateur des agences pour le compte de l'IATA seront consacrés par le Directeur général à l'administration du Programme canadien de fret aérien, conformément aux directives du Comité exécutif.

RÉSOLUTION 803

Annexe 'A'

Appendice 1

Destinataire :

Administrateur des Intermédiaires
Association du Transport Aérien International

Nom, adresse et code numérique de l'Intermédiaire

NOTIFICATION DE CHANGEMENT

Conformément aux dispositions de la [Section 4](#) de la Réglementation pour l'Administration des Intermédiaires de fret, nous indiquons ci-après les changements suivants intervenus dans la propriété ou dans la nature de la propriété de l'Intermédiaire IATA nommé ci-dessus (le Cédant), à la suite d'arrangements contractuels ou de négociations :

	1. SITUATION ACTUELLE	2. SITUATION FUTURE
1. Propriétaire unique, partenariat, personne morale, autre; (veuillez préciser)
2. Nom(s) du propriétaire, des associés, s'il s'agit d'association de personnes non constituée en société
3. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer		
(a) Capital souscrit
	Nom/Montant des actions %	Nom/Montant des actions %
(b) Nom des détenteurs de parts/actions et montant détenu par chacun d'eux
(c) Nom des directeurs et administrateurs
4. Date effective de la situation future comme indiquée ci-dessus.		
5. Raison sociale, appellation commerciale et adresse complète sous le nouveau régime de propriété.		
6. Si la réponse à (5) ci-dessus indique un changement de nom ou d'adresse, ou les deux, veuillez donner des précisions.		
7. Ce changement entraînera-t-il des modifications dans la direction et le personnel de votre agence?		
8. L'un des nouveaux propriétaires, responsables, directeurs ou autre personne ayant autorité pour agir et signer au nom de votre agence a-t-il été impliqué dans une procédure de faillite ou de défaut de paiement? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.		

Le Cédant a informé le Cessionnaire de la nécessité de se conformer aux dispositions de la Réglementation pour l'Administration des agences de fret si ce dernier désire être inscrit sur la Liste des intermédiaires IATA en tant qu'Intermédiaire enregistré.

En conformité avec l'une des dispositions de la Réglementation pour l'Administration des agences de fret, le Cessionnaire s'engage à accepter d'être conjointement et solidairement responsable avec le Cédant de toutes obligations en suspens découlant du Contrat d'agence de fret du Cédant à la date à laquelle le changement de propriété a lieu.

Le Cessionnaire soussigné reconnaît et s'engage, par la présente, à assumer la responsabilité pour toute infraction au Contrat d'intermédiaire de fret qui pourrait avoir été commise par le Cédant au cours des deux années qui précèdent immédiatement le changement de propriété, au même titre que s'il s'agissait d'une infraction au Contrat d'intermédiaire de fret du Cessionnaire si le Cédant est employé par l'Intermédiaire ou s'il conserve, directement ou indirectement, un intérêt financier ou usufruitaire dans l'intermédiaire après le changement de propriétaire.

.....
Signature autorisée pour le compte de l'Intermédiaire (Cédant)

.....
Témoïn

.....
Signature autorisée pour le compte du Cessionnaire

.....
Témoïn

RÉSOLUTION 803
Annexe 'A'
Appendice 2

Agent _____		FACTURE POUR VENTES DE FRET/AJUSTEMENT***						Facture No/Date: _____					
Adresse _____		COMPAGNIES MONDIALES 999 MONNAIE						Page _____ de _____					
_____		Adresse _____						PÉRIODE FACTURÉE					
N° de code IATA _____													
No de série de LTA code original	TAXATION EN PORT PAYÉ		TAXATION EN PORT DÛ		AUTRES DÉBOURS EN PORT PAYÉ DANS LA COMPAGNIE**							Information de l'Agent	
	Taxation au poids	Autres débours dus à la compagnie	Taxation au poids	Autres débours dus à l'Agent	A	B	C						
(Facultatif)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
← Colonne obligatoires →					← Colonne facultatives →								
TOTAUX													
<p>RÉCAPITULATION</p> <p>Total des débours en port payé dus à la compagnie (cols. 2 + 3) CCY _____</p> <p>Total des ventes donnant droit à une rémunération (cols. 2 + 4) CCY _____ à _____ %</p> <p>Rémunération due à l'Agent CCY _____</p> <p>Autres débours dus à l'Agent CCY _____</p> <p>Sommes MCO CCY _____</p> <p style="text-align: right;">MONTANT NET DÛ À LA COMPAGNIE/L'AGENT CCY _____</p>													

* y compris taxation à la valeur

** colonnes A et B devront préciser les débours prévus, c'est-à-dire ceux qui sont les plus fréquents. Colonne C précisera les autres débours - mentionnés verticalement si supérieurs à un seul et identifiés par le code de la LTA défini dans la Résolution 600a.

***un ajustement sera fait si des postes facturés antérieurement sont annulés et ajustés. L'une des colonnes facultatives sera intitulée "Référence d'Ajustement".

RÉSOLUTION 803

Annexe 'B'

IL EST RÉSOLU que le Contrat d'intermédiaire de fret qui suit est adopté en vue d'être utilisé par les participants au Programme canadien de fret aérien, sa date d'entrée en vigueur devant être annoncée par l'Administrateur des agences :

PROGRAMME CANADIEN DE FRET AÉRIEN — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE

UN CONTRAT est passé ce _____ jour de _____ 20 _____

ENTRE chaque transporteur membre de l'IATA (le « transporteur ») représenté par le Directeur général de l'IATA (le « Directeur général »), qui agit pour le compte desdits transporteurs,

ET _____ (l'« agent » dans la partie I, le « transitaire » dans la partie II et l'« intermédiaire » dans la partie III du présent contrat), ayant son bureau principal à _____ pour ce qui est de la promotion des services logistiques mondiaux, la vente de transport de fret aérien international (« fret aérien ») au Canada ainsi que la manutention et la livraison au transporteur d'envois de fret à l'intérieur du Canada et aux aéroports suivants situés dans un ou des pays limitrophes du Canada :

ÉTANT DONNÉ QUE :

L'environnement commercial dans lequel les agents et les transitaires de fret œuvrent au Canada exige un contrat conférant un rôle accru aux transitaires de fret;

Les parties reconnaissent la nécessité d'avoir un contrat qui reflète les caractéristiques du marché canadien du fret aérien;

Le transporteur et l'intermédiaire (parfois désignés conjointement « les Parties ») s'engagent à accorder une grande priorité à la mise en place du commerce électronique conformément aux normes et aux procédures de l'IATA. Ce commerce électronique facilitera l'identification des envois ainsi que l'application des exigences des parties en termes de localisation, de suivi et de règlement, et il accélérera la mise en place des procédures voulues avec les autres entités compétentes dans l'intérêt des clients mutuels;

△ Le Directeur général a remis aux parties un exemplaire du Manuel du Programme canadien de fret aérien (ci-après désigné « le Manuel »), qui renferme les règles, les règlements, les résolutions des Conférences de l'IATA, les instructions et les procédures s'appliquant aux mesures prises par les parties en vertu du présent contrat. Les modifications apportées au Manuel seront communiquées aux parties. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Conférence des agences de fret ou le Conseil conjoint, selon le cas au plus tôt 30 jours après qu'elles ont été envoyées par l'IATA. Les modifications seront considérées comme étant

intégrées dans le présent contrat. Les parties sont tenues de se conformer aux dispositions des résolutions contenues dans le Manuel, et une référence à chaque version en vigueur du Manuel sera ajoutée dans le contrat dont elle fera partie intégrante;

Les parties reconnaissent qu'elles ont reçu un exemplaire de l'édition en vigueur du Manuel et qu'elles se sont familiarisées avec son contenu;

Le présent contrat n'empêche aucune des parties d'utiliser d'autres canaux ou méthodes de distribution avec les transporteurs ou les intermédiaires ou encore directement avec les expéditeurs, et il ne cherche pas à imposer aux parties l'exclusivité des négociations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Définition des termes employés dans le contrat

Lettre de transport aérien : Titre de transport tel que défini dans la [Résolution 823](#). Pour les besoins du présent contrat, les références à la lettre de transport aérien comprendront également le dossier d'expédition électronique.

Programme canadien de fret aérien : Système canadien de distribution du fret aérien géré par l'IATA pour appuyer le présent contrat.

Répertoire du Programme canadien de fret aérien (le « Répertoire ») : Liste officielle de tous les intermédiaires participant au Programme canadien de fret aérien.

Conseil conjoint du Programme canadien de fret aérien (« Conseil conjoint ») : Organe composé de représentants des transporteurs membres et des transitaires de fret aérien, qui a pour responsabilité globale d'exploiter le Programme canadien de fret aérien conformément à la [Résolution CAC 803](#) de l'IATA.

Manuel du Programme canadien de fret aérien (le « Manuel ») : Manuel publié par le Conseil conjoint sous les auspices du Programme canadien de fret aérien. Il renferme les règles, les règlements, les résolutions des Conférences de l'IATA, les instructions et les procédures s'appliquant aux mesures prises par les Parties en vertu du présent contrat, et il est révisé et publié de nouveau au besoin.

Agent : Dans le contexte du présent contrat, intermédiaire agissant pour le compte d'un transporteur et agent de fret enregistré auprès de l'IATA dont le nom est consigné dans le Répertoire.

Transitaire : Dans le contexte du présent contrat, intermédiaire qui émet des lettres de transport aérien sur la base d'un expéditeur principal à un destinataire principal, conformément à la partie 2 du présent contrat et qui indique sa dénomination sociale enregistrée auprès du Programme canadien de fret aérien dans les cases Expéditeur et Agent de la lettre de transport aérien. Cette désignation dans le cadre du Programme canadien de fret aérien n'implique pas une conformité avec les exigences gouvernementales d'État en termes de permis.

Intermédiaire : Dans le contexte du présent contrat, terme générique désignant l'agent et/ou le transitaire.

PARTIE I — RELATIONS AVEC L'AGENCE

Objet de la partie I du contrat

La partie I du contrat a pour objet d'établir les conditions contractuelles propres aux relations entre les transporteurs et les agents. Les dispositions du contrat s'appliqueront à toutes les lettres de transport aérien établies par l'intermédiaire en sa capacité d'agent du transporteur (« agent »).

1. ENTRÉE EN VIGUEUR

1.1 Dès son entrée en vigueur, le présent contrat et ses avenants éventuels auront la même validité et les mêmes effets sur les relations entre le transporteur et l'agent que s'ils s'y trouvaient tous deux nommément désignés et y avaient apposé leur signature comme parties;

1.2 Le présent contrat prendra effet entre l'agent et un transporteur dès la nomination de l'agent par ledit transporteur conformément aux dispositions du Manuel. Un transporteur peut désigner un agent soit par nomination individuelle soit par déclaration générale.

2. ÉTENDUE DU MANDAT DE L'INTERMÉDIAIRE

2.1 Le mandat confié à l'agent pour représenter le transporteur ainsi que ses produits et services en vertu du présent contrat ne pourra être exercé que dans les limites autorisées par le présent contrat;

2.2 Selon les dispositions du présent contrat, l'agent représentera le transporteur pour la vente de services de fret aérien, autre que le courrier, sur les lignes du transporteur et, avec l'autorisation de ce dernier, sur les lignes d'autres transporteurs aériens avec qui le transporteur a conclu un accord intertransporteurs;

2.3 En ce qui concerne les appareils ou les itinéraires du transporteur sur lesquels toute expédition est appelée à être transportée ainsi que tout service à fournir par le transporteur, l'agent exercera sa représentation dans les seules limites fixées par le présent contrat ou telles qu'ultérieurement autorisées par écrit par le transporteur;

2.4 L'agent pourra indiquer sur ses en-têtes de lettres, dans sa publicité, les insertions et les listes téléphoniques, sur les enseignes de ses bureaux ou ailleurs encore, qu'il est un « agent », un « agent de fret » ou un « agent de fret de l'IATA » mandaté par le transporteur; il ne fera toutefois pas usage d'une appellation tendant à indiquer ou à faire croire d'une façon quelconque que son bureau est un bureau du transporteur.

3. OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE ENVERS LE TRANSPORTEUR

L'agent fera connaître au public les services du transporteur et devra les promouvoir par tous les moyens raisonnablement applicables, y compris l'utilisation de matériel d'affichage, publicitaire ou promotionnel mis à sa disposition par le transporteur.

4. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR ENVERS L'INTERMÉDIAIRE

Le transporteur fournira l'information et les documents nécessaires pour permettre à l'agent de remplir ses engagements, c.-à-d. que l'établissement des lettres de transport aérien du transporteur et le traitement des expéditions effectués aux termes du présent contrat par l'agent, ses responsables ou ses employés le seront en stricte conformité avec les tarifs, règlements et conditions régissant ledit transport de fret, tels que publiés dans les conditions de transport du transporteur ou dans ses règlements tarifaires, horaires, avis, instructions et ailleurs, sauf arrangement différent convenu par écrit entre les Parties.

PARTIE II — RELATIONS AVEC LE TRANSITAIRE DE FRET AÉRIEN

Objet et entrée en vigueur de la partie II du présent contrat

La partie II du présent contrat a pour but d'établir le cadre mutuellement convenu des relations professionnelles entre le transporteur et le transitaire de façon à ce qu'ils puissent fournir à l'expéditeur un service complet et intégré. Des relations contractuelles sont ainsi créées entre le transitaire et le transporteur.

En outre, les dispositions du présent contrat s'appliqueront à l'intermédiaire agissant pour le compte du transitaire. Dès son entrée en vigueur, le présent contrat et ses avenants éventuels auront la même validité et les mêmes effets entre le transporteur et l'intermédiaire agissant pour le compte du transitaire que s'ils s'y trouvaient tous deux nommément désignés et y avaient apposé leur signature comme parties.

1. ENVERGURE DE LA REPRÉSENTATION MUTUELLE

Cette partie II porte sur les opérations de fret aérien en vertu desquelles les parties passent un contrat entre elles en tant que parties principales. Avec ces opérations, le nom du transitaire apparaît dans la case de l'expéditeur et celle de l'agent sur la lettre de transport aérien, et le transitaire n'agit pas en qualité d'agent du transporteur.

2. ÉTENDUE DU MANDAT DU TRANSITAIRE

2.1 Selon les dispositions du présent contrat, le transitaire de fret aérien pourra confier des marchandises à un transporteur qui lui a remis des lettres de transport aérien ou des numéros de série de lettres de transport aérien pourvu que le fret soit accompagné de documents et prêt pour le transport, conformément au Manuel ou aux instructions spécifiques du transporteur;

2.2 Le transitaire peut se présenter lui-même comme transitaire, transitaire de fret aérien ou transitaire de fret de l'IATA autorisé à utiliser les services du transporteur,

mais il n'indiquera pas et ne laissera entendre d'aucune façon que son bureau est un bureau du transporteur;

2.3 Le transitaire peut regrouper des expéditions pour le compte d'un certain nombre d'expéditeurs et les remettre au transporteur comme s'il s'agissait d'une seule expédition.

PARTIE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la partie III du contrat

La partie III du présent contrat vise à énoncer les dispositions générales applicables à l'agent et au transitaire en tant qu'intermédiaires (désignés d'une façon générale « intermédiaire ») tels que spécifiés dans les parties I et II du contrat.

1. RÈGLES, RÉOLUTIONS ET DISPOSITIONS INCORPORÉES DANS LE CONTRAT

1.1 Les conditions qui régissent les relations entre les parties, telles que définies dans le présent Contrat, doivent être comprises dans le contexte du contenu du Manuel du Programme canadien de fret aérien, qui est incorporé sous forme de référence dans le contrat et en fait partie intégrante;

1.2 S'ils ne sont pas définis dans le présent contrat, les termes et expressions qui y sont utilisés auront le sens qui leur est donné respectivement dans le Manuel, à moins que le contexte ne l'exige différemment. En cas de conflit, de contradiction ou de manque d'uniformité entre des dispositions spécifiques du contrat et des dispositions intégrées par référence, les dispositions spécifiques du contrat auront préséance;

1.3 Les parties se conformeront aux lois et aux règlements régissant les actes qu'elles accomplissent dans le cadre du contrat.

2. MESURES DE SÉCURITÉ

Les Parties se conformeront aux mesures de contrôle de la sécurité prescrites par les autorités responsables et à celles qui pourraient être exigées en vertu des résolutions applicables de l'IATA.

3. MARCHANDISES DANGEREUSES

L'intermédiaire n'acceptera pas de livrer à un transporteur ni de confier au transporteur une expédition représentant ou contenant un article considéré comme une marchandise dangereuse (telle que définie dans la Réglementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses en vigueur), à moins que l'article ne soit adéquatement décrit par son nom, emballé, marqué et étiqueté, en bon état pour le transport par avion tel que prévu par cette Réglementation et accompagné d'un certificat sous la forme convenue par l'IATA stipulant que l'article est adéquatement décrit par son nom, emballé, marqué et étiqueté, et en bon état pour le transport par

avion. Le certificat sera signé par la personne responsable de l'emballage, du marquage et de l'étiquetage. L'intermédiaire ou le personnel employé par celui-ci peut signer cette déclaration s'il a été autorisé par l'expéditeur à agir en son nom pour assumer les responsabilités de l'expéditeur associées à la préparation, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage de l'expédition et s'il a été formé tel que stipulé en 1.5 dans la Réglementation applicable de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses.

4. LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

4.1 Le transporteur peut fournir à l'intermédiaire des lettres de transport aérien ou leurs numéros de série pour les systèmes qui émettent des lettres de transport aérien neutres;

4.2 Si le transporteur autorise l'intermédiaire à remplir des lettres de transport aérien qu'il lui a fournies pour un transport de fret offert par un autre transporteur, il consignera cette autorisation par écrit;

4.3 Lorsqu'il émet les lettres de transport aérien, les dossiers d'expédition électroniques et d'autres documents connexes du transporteur, l'intermédiaire tient pour acquis que l'information entrée est exacte;

4.4 L'intermédiaire sera chargé de garder et de surveiller d'une façon sécuritaire les lettres de transport aérien et numéros de série qui lui sont confiés en vue d'en faire une utilisation électronique et qu'il peut utiliser pour vendre des services de fret aérien dans le cadre du contrat pendant qu'il les a en sa possession, et il devra rendre compte au transporteur de tout dommage, toute perte ou toutes dépenses subis par le transporteur par suite de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation par l'intermédiaire de ces lettres de transport aérien et numéros de série;

4.5 L'intermédiaire reconnaît que les lettres de transport aérien et numéros de série qui lui ont été fournis pour utilisation dans un environnement électronique sont et demeurent la propriété exclusive du transporteur pendant le temps qu'ils sont en sa possession, et l'intermédiaire reconnaît et convient qu'il ne détient aucun droit exclusif sur ces documents ou leurs numéros de série. Le transporteur peut, à sa discrétion et à n'importe quel moment, exiger de l'intermédiaire la restitution de ces lettres ou de leurs numéros de série, et il convient de les remettre sans délai au transporteur qui peut en outre, à sa discrétion et à n'importe quel moment, exiger que l'intermédiaire cesse d'émettre des lettres de transport aérien neutres au nom du transporteur et renonce à le faire;

4.6 L'intermédiaire n'établira aucune lettre de transport aérien avant d'avoir reçu l'expédition complète devant être transportée en vertu de cette lettre de transport aérien;

4.7 L'intermédiaire n'établira aucune lettre de transport aérien fournie par le transporteur relativement à la vente de services pour le fret aérien confié par un autre transporteur à moins que le transporteur n'ait autorisé l'intermédiaire à le faire par écrit;

4.8 Après avoir accepté l'expédition, le transporteur ne modifiera d'aucune façon les conditions du conditions du contrat intéressant cette expédition.

5. PROCESSUS OPÉRATIONNELS

5.1 Le transporteur avisera l'intermédiaire de l'endroit qu'il aura désigné pour l'acceptation générale du fret aérien;

5.2 L'intermédiaire s'engage à ce que l'établissement des lettres de transport aérien du Transporteur et la manutention des expéditions traitées en vertu du présent contrat par lui-même, ses représentants ou ses employés soient effectués en stricte conformité avec les tarifs, règles et conditions applicables à ce transport, tels que publiés dans les conditions du contrat du transporteur ou encore dans ses règlements tarifaires, horaires, avis, instructions ou ailleurs, à moins d'entente contraire et par écrit entre les parties;

5.3 L'intermédiaire ne changera ni ne modifiera d'aucune façon les conditions énoncées dans les documents ou les instructions du transporteur;

5.4 Si l'intermédiaire accepte des marchandises devant être expédiées par avion sans que le transporteur ne soit spécifié, il sera tenu responsable en cas de perte ou d'endommagement des marchandises survenant avant que celles-ci ne soient confiées au transporteur;

5.5 Sur présentation de ses lettres de transport aérien dument remplies par l'intermédiaire, et après la remise des copies de ces lettres de transport aérien qui reviennent au transporteur, ce dernier acceptera les colis ainsi consignés. Le transporteur s'engage à veiller à ce que ces colis soient transportés de la manière la plus efficace jusqu'à la destination indiquée sur la lettre de transport aérien;

6. EXPÉDITION PRÊTE POUR LE TRANSPORT

6.1 L'intermédiaire s'assurera que les expéditions sont remises au transporteur dans tout endroit désigné par celui-ci pour l'acceptation générale de tous les colis et qu'elles sont emballées, marquées, documentées, adressées et étiquetées conformément aux instructions spécifiques du transporteur et aux résolutions applicables des Conférences de trafic de l'IATA de façon à être prêtes pour le transport;

6.2 L'intermédiaire transmettra au transporteur les demandes spécifiques ou propres à chaque expédition de façon à permettre à ce dernier de fournir un service efficace à ses clients; toutefois, les demandes ou exigences particulières transmises sous forme électronique devront être conformes aux normes et aux procédures de l'industrie telles que déterminées et publiées par l'IATA;

6.3 À moins d'entente contraire, les expéditions confiées par l'intermédiaire au transporteur seront assujetties aux conditions de transport du ou des transporteurs en cause ainsi qu'aux règlements tarifaires, aux règles, aux règlements et aux instructions régissant la vente et l'utilisation

du transport en vigueur au moment de la remise des colis, tel que publié dans les règlements tarifaires du transporteur, ses horaires, ses avis et autre, sauf disposition contraire intervenue entre les parties;

6.4 L'intermédiaire réservera l'espace pour le fret seulement tel qu'exigé par les règlements tarifaires applicables et les autres instructions fournies à l'occasion par le transporteur. À la demande de ce dernier, l'intermédiaire obtiendra du transporteur la confirmation qu'une réservation définitive a été faite avant de préparer une lettre de transport aérien pour l'expédition sur les lignes du transporteur ou d'autres compagnies aériennes;

6.5 L'intermédiaire mènera ses activités dans tous ses bureaux seulement sous le nom indiqué dans le présent contrat, tel qu'il est enregistré auprès de l'IATA et apparaît dans le Répertoire. L'intermédiaire se conformera aux modalités, aux représentations et aux conditions de toute demande ou initiative qu'il adressera à l'IATA dans le but de l'amener à l'inscrire sur la liste ou à le reconnaître publiquement. L'intermédiaire informera l'IATA en temps opportun, pour le compte du transporteur, de tout changement apporté à des renseignements importants fournis dans le cadre de la demande ou de l'initiative;

6.6 L'intermédiaire s'engage à avoir, dans tous les lieux où il prépare le fret aérien pour le transport, les installations, le personnel et l'équipement voulus, tels que spécifiés dans le Manuel.

7. MONTANTS DÛS PAR L'INTERMÉDIAIRE AU TRANSPORTEUR — VERSEMENT ET NORMES FINANCIÈRES

7.1 L'intermédiaire devra verser au transporteur les montants qui lui sont dus, que ceux-ci aient été ou non payés à l'intermédiaire;

7.2 Sous réserve des règlements monétaires en vigueur, le transporteur pourra désigner les monnaies dans lesquelles ces versements devront être effectués;

7.3 L'intermédiaire remettra ces montants au transporteur conformément aux dispositions du Manuel. À moins d'avis contraire et par écrit de la part du transporteur, l'intermédiaire pourra déduire de ces versements la commission ou la rémunération à laquelle il a droit en vertu de ces dispositions;

7.4 Si le transporteur et l'intermédiaire ont choisi de participer à un CASS, les deux parties devront se conformer aux conditions et aux procédures de règlement CASS applicables;

7.5 Les parties s'abstiendront de fournir des données CASS qui constituent de l'information exclusive de l'autre partie à toute personne ne participant pas au CASS, sans l'autorisation préalable du Directeur général. S'il est permis que des données soient fournies à des tiers, elles pourront l'être mais seulement de façon à ce que celles qui sont spécifiques à l'intermédiaire et/ou transporteur ne puissent être identifiées, sauf si les parties acceptent qu'elles le soient.

8. COMMISSION OU RÉMUNÉRATION

La commission ou rémunération versée pour les activités menées en vertu des parties I et II du présent contrat fait l'objet d'une entente bilatérale entre les parties.

9. ASSURANCE

9.1 Le transporteur contractera une police d'assurance pour un montant suffisant, s'il y a lieu, pour couvrir la responsabilité qui lui incombe aux termes du présent contrat;

9.2 L'intermédiaire contractera une police d'assurance pour un montant suffisant, s'il y a lieu, pour couvrir la responsabilité qui lui incombe aux termes du présent contrat.

10. DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE

Tout différend entre l'intermédiaire et le transporteur quant à l'interprétation du présent contrat ou au rendement mutuel des parties en vertu du contrat peut être soumis à un arbitrage ayant force exécutoire en vue d'un règlement conformément aux procédures d'arbitrage mentionnées dans le Manuel. Pour toute affaire soumise à un arbitrage en vertu des dispositions du Manuel, les parties déclarent se soumettre à l'arbitrage conformément à ces règles et s'engagent à observer les procédures prévues à cet effet et à se conformer à toute sentence arbitrale rendue en application de ces procédures.

11. DEMANDES D'INDEMNISATION

11.1 Le transporteur traitera sans délai les demandes d'indemnisation présentées par l'intermédiaire conformément aux conditions de transport des transporteurs, aux lois nationales et à la Convention de Varsovie;

11.2 Afin de préserver le droit du transporteur à se défendre contre toute demande d'indemnisation en cas de dommages, de perte ou de retard de fret :

11.2(a) Étant donné qu'une demande d'indemnisation reçue par l'intermédiaire, alors que celui-ci agit en qualité d'agent, est considérée comme ayant été reçue par le transporteur quand l'agent l'a reçue, l'intermédiaire doit immédiatement informer le transporteur par écrit de cette demande d'indemnisation, ou dès qu'il peut raisonnablement le faire, dans les délais publiés dans les conditions de transport ou les règlements tarifaires du transporteur;

11.2(b) Lorsqu'il agit comme transitaire, l'intermédiaire doit immédiatement informer par écrit le transporteur de cette demande d'indemnisation dans les délais suivants :

1.2(b)(i) Dommages visibles ou subis par des marchandises — 14 jours à partir de la réception des marchandises par la personne autorisée à en prendre livraison;

11.2(b)(ii) Retard de marchandises — dans les 21 jours suivant la date à laquelle les marchandises sont mises à la disposition de la personne autorisée à en prendre livraison;

11.2(b)(iii) Non-livraison de marchandises — dans les 120 jours suivant la date d'émission de la lettre de transport aérien;

Le transporteur acceptera un avis du transitaire dans les 72 heures suivant ces délais et il sera considéré comme ayant reçu cette demande d'indemnisation dans les délais indiqués plus haut;

11.3 Si le transporteur a désigné un sous-traitant pour prendre en charge une ou plusieurs des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, le transporteur sera pleinement responsable de toutes les démarches entreprises par ce sous-traitant pour le compte du transporteur; ce dernier reconnaît que le bureau du sous-traitant est le lieu où s'appliquerait la juridiction pour toute demande d'indemnisation de l'intermédiaire contre le transporteur.

12. DÉDOMMAGEMENTS ET RENONCIATION

12.1 L'intermédiaire prend acte de ce que le transporteur et l'IATA sont tenus, en vertu du Programme canadien de fret aérien, d'envoyer des notifications, de donner des instructions et de prendre des mesures en exécution du présent contrat et qu'ils devront notamment, dans les circonstances qui y sont prévues, signaler les retards et défauts de paiement, les présomptions d'infractions ainsi que les faits justifiant le retrait d'un intermédiaire du Manuel ou l'attribution d'un blâme à un intermédiaire. L'intermédiaire renonce par les présentes à toute réclamation et à tout recours à l'encontre du transporteur, de l'IATA et de leurs responsables et employés, pour toute perte, tout préjudice ou tout dommage (y compris en matière de diffamation, de quelque nature que soit l'acte diffamatoire) survenant à la suite de tout acte ou toute omission commis de bonne foi dans l'accomplissement de leurs obligations ou fonctions aux termes du Programme canadien de fret aérien. L'intermédiaire s'engage à les dédommager de tout recours formé par ses responsables ou employés;

12.2 Le transporteur s'engage à dédommager l'intermédiaire, lorsqu'il agit comme agent, ses responsables et ses employés et à les dégager de toute responsabilité en cas de blessure, perte ou dommage survenant soit en cours de transport ou durant l'accomplissement des prestations annexes fournies par le transporteur à la suite d'une vente effectuée par l'intermédiaire en vertu du présent contrat, soit par suite de la défaillance du transporteur à fournir ce transport ou ces prestations, sauf dans la mesure où la blessure, la perte ou le dommage sont imputables à l'intermédiaire, ses responsables ou ses employés, ou que ceux-ci y auront contribué;

12.3 L'intermédiaire, lorsqu'il agit comme agent, s'engage à dédommager le transporteur, ses responsables et ses employés et à les dégager de toute responsabilité pour toute perte, tout préjudice ou tout dommage résultant soit de la négligence ou d'une omission de l'intermédiaire, de ses responsables ou de ses employés, soit d'une infraction de leur part au présent contrat, sauf dans la mesure où la blessure, la perte ou le dommage

sont imputables au transporteur, à ses responsables ou à ses employés ou que ceux-ci y auront contribué.

13. DROITS LIÉS AU PROGRAMME

Les parties verseront à l'IATA les droits liés au programme dont les montants et les délais de versement sont prescrits par le Conseil conjoint, conformément au Programme canadien de fret aérien.

14. TRANSFERT, CESSION, CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE, DE PROPRIÉTAIRE OU D'ADRESSE

14.1 L'intermédiaire ne pourra céder ou transférer à quiconque tout ou partie du présent contrat, ni son droit à toute rémunération payable en vertu du présent contrat;

14.2 Lorsque l'intermédiaire se propose de procéder à un changement quelconque de statut juridique, de propriétaires, de dénomination ou d'adresse (dans l'acception de ces expressions telles qu'elles sont utilisées dans le Manuel), l'intermédiaire s'engage à se conformer aux procédures libellées dans ce Manuel.

15. NOTIFICATIONS

15.1 Sera réputée valable toute notification à envoyer en vertu du présent contrat par le transporteur ou le Directeur général à l'intermédiaire ou par l'intermédiaire au transporteur ou au Directeur général, si cette notification est expédiée par des moyens attestant de son envoi ou de sa réception, et adressée, selon le cas :

15.1.1 à l'attention du responsable en chef du bureau principal de l'intermédiaire;

15.1.2 au représentant accrédité au siège du transporteur;

15.1.3 à l'attention du Directeur général à l'adresse indiquée dans le contrat. Les éventuels changements d'adresse seront communiqués par écrit à l'intermédiaire par le Directeur général.

16. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat sera interprété et régi à tous égards selon le droit en vigueur dans la province où l'intermédiaire est incorporé ou, dans le cas de partenariats et de propriétaires uniques, le droit en vigueur dans la province où l'intermédiaire a son lieu d'activité principal.

17. RÉSILIATION

17.1 Ce contrat pourra être résilié sous réserve de l'accomplissement de la totalité des obligations incombant aux parties avant la date de résiliation :

17.1.1 en tout temps moyennant un préavis de 15 jours donné par écrit par l'une des deux parties à l'autre;

17.1.2 immédiatement, si l'intermédiaire est radié du Répertoire conformément aux dispositions du Manuel;

18. MESURES À PRENDRE PAR SUITE DE LA RÉSILIATION

Dès résiliation du contrat, l'intermédiaire devra immédiatement restituer toutes les lettres de transport aérien détenues, cesser d'utiliser les numéros de série attribués et effectuer le règlement immédiat de toutes les sommes dues en vertu des termes du présent contrat avec un relevé comptable circonstancié et satisfaisant à l'appui. L'intermédiaire sera tenu responsable de toute perte ou tout dommage subi par le transporteur par suite de la perte ou d'un usage abusif par l'intermédiaire des lettres de transport aérien ou de l'usage abusif par l'intermédiaire des numéros de série de lettres de transport aérien lui ayant été fournis pour usage dans un contexte électronique, qui ont été en possession de l'intermédiaire et n'ont pas été restitués à l'échéance du contrat.

19. INDIVISIBILITÉ DU CONTRAT

Au cas où une disposition quelconque du présent contrat viendrait à être tenue pour illégale ou non valide, cela n'affectera en rien les autres dispositions qui n'en contiendront pas moins d'être en vigueur et d'engager les parties.

20. ANNULATION DES CONTRATS ANTÉRIEURS

Le présent contrat annulera et remplacera tout contrat passé antérieurement entre les parties, sans préjudice des droits acquis et des engagements existants à la date à laquelle le présent contrat a été conclu.

21. DURÉE

Le présent contrat est d'une durée indéfinie et peut être résilié conformément aux dispositions pertinentes qu'il renferme.

SIGNÉ PAR

Le Directeur général de l'Association du transport aérien international, en sa qualité d'agent des transporteurs mentionnés dans le préambule au présent contrat.

Par _____

(Représentant autorisé)

(Signature)

(Nom, dactylographié ou imprimé)

SIGNÉ PAR

La personne autorisée à agir pour le compte de l'intermédiaire Nom et adresse

Par _____

(Représentant autorisé)

(Signature)

(Nom, dactylographié ou imprimé)

(Capacité)

TÉMOIN

(Signature)

(Nom, dactylographié ou imprimé)

Note: Lorsque les lois locales l'exigent, le présent contrat doit être signé par les parties qui doivent le faire en présence d'un témoin ou d'un notaire. L'espace ci-dessous peut être utilisé à cet effet.

RÉSOLUTION 811d

LE COMMISSAIRE AUX AGENCES

- △ CAC1(MV C083, Expiration: Indefinite
CAC/51)811d (except USA) Type: B
(amended)
CAC2(MV C083,
CAC/51)811d (amended)
CAC3(MV C083,
CAC/51)811d (amended)

IL EST DÉCIDÉ que,

1. Le bureau du Commissaire aux agences ('le Commissaire') est institué par la présente.
 2. Un Commissaire sera nommé pour chaque zone de Conférence IATA.
 3. Toute personne pourra présenter à l'Administrateur des Agences des candidats au poste de Commissaire. Des représentants de l'industrie examineront chaque candidature et soumettront leur recommandation au Administrateur des agences ou son Adjoint et au Président de la FIATA en ce qui concerne le mandat du Commissaire et sa rémunération. Le Commissaire sera nommé par le Administrateur des agences ou son Adjoint et le Président de la FIATA. Un Commissaire en place peut être autorisé à demeurer en poste au besoin jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé.
 4. Administrateur des agences ou son Adjoint et le Président de la FIATA peuvent nommer autant de Commissaires adjoints qu'ils estimeront nécessaire pour assurer le fonctionnement de ce bureau, auquel cas les procédures de nomination seront celles régissant la nomination du Commissaire. Le terme 'le Transporteur' sera alors réputé inclure le Commissaire aux agences et le Commissaire adjoint.
 5. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Commissaire devra faire preuve d'impartialité et ne devra pas être assujéti à l'autorité ou au contrôle de l'IATA, d'une quelconque compagnie membre, d'un agent de fret IATA, d'un Associé CASS ou d'une association d'agents de fret, ni à celle de leurs employés ou responsables.
 6. Le Commissaire pourra, s'il le juge opportun et pour une raison particulière, nommer un remplaçant pour le représenter dans des cas individuels.
 7. Sur recommandation unanime du groupe approprié des représentants de l'industrie, le Administrateur des agences ou son Adjoint du Président de la FIATA pourront écourter le mandat Commissaire.
- 8(a)** les frais du bureau du Commissaire devront être supportés à part égale par les Membres ayant déposé leurs propres stocks de lettres de transport aérien ou leurs numéros de lettres de transport aérien auprès des Intermédiaires ou Agents de fret IATA dans les pays où la Réglementation pour l'administration des agences de fret est en vigueur, et par les Intermédiaires et Agents de fret IATA dans ces pays. Toutefois, un Intermédiaire ou Agent de fret IATA pourra être appelé à apporter une contribu-

tion ordinaire de 10 USD (ou équivalent acceptable) par an, par siège et par succursale.

8(a)(i) supérieure à USD10.00 (ou un montant équivalent) par an et par bureau émettant des lettres de transport aérien enregistré auprès du CASS dans une zone de CASS-Export;

8(a)(ii) supérieure à USD50.00 (ou un montant équivalent) par an hors d'une zone CASS-Export;

8(b) toutes ces contributions des Intermédiaires ou Agents de fret IATA devront être versées au Fonds du Commissaire aux agences, tenu par l'Administrateur des agences et utilisé conformément aux dispositions de la présente Résolution. Une telle contribution ordinaire ne saurait inclure le paiement de droits, ni aucune pénalité pécuniaire imposée par le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Le Fonds a pour objectif de décharger conjointement les Membres et Agents ou Intermédiaires de leur obligation de couvrir les frais de gestion du bureau du Commissaire (frais et dépenses) à part égale. En outre, la contribution des Agents et des Intermédiaires sera utilisée pour rembourser, par l'intermédiaire de la FIATA (FIATA/AFI) les frais de voyage des représentants des Agents qui assistent aux réunions de l'IFCC, aux réunions approuvées par l'IFCC et aux réunions de l'industrie destinées à approfondir les relations entre les Compagnies aériennes IATA et les Transitaires participant au Programme des agences de fret. Elle sera également utilisée pour couvrir les dépenses supportées jusqu'ici par la FIATA pour moderniser le programme d'agences existant.

8(c) les frais du bureau du Commissaire pour les services relatifs aux Associés CASS seront pris en charge tel que décrit dans la [Résolution 811f](#).

9. Le Commissaire statuera conformément aux dispositions de la Résolution appropriée régissant la conduite des réexamens par le Commissaire aux agences.

10. ABROGATION ET RAPPORT

Dès l'entrée en vigueur de la présente Résolution, les Résolutions suivantes seront abrogées :

CAC1(12)801d (sauf États-Unis) (amendée)

CAC2(12)801d (amendée)

CAC3(12)801d (amendée)

CAC1(12)803d (sauf États-Unis) (amendée)

CAC2(12)803d (amendée)

CAC3(12)803d (amendée)

CAC2(13)805d (Europe)

CAC3(15)809d (Pacifique du Sud-Ouest)

RÉSOLUTION 811d

Pièce jointe « A »

Profil du commissaire aux agences de fret

1. Le commissaire est un arbitre indépendant désigné conjointement par l'IATA (International Air Transport Association) et la FIATA (International Federation of Freight Forwarders Associations) pour réaliser des évaluations et mettre en œuvre les décisions et/ou actions concernant les Agents/Intermédiaires/Associés CASS et les candidats dans le cadre du programme d'agence de fret de l'IATA.

1.1 Le mandat du commissaire est établi conformément aux dispositions de la [résolution 811d](#).

1.2 Les procédures en vertu desquelles il exerce ses fonctions sont répertoriées dans la [résolution 811e](#) et [résolution 811f](#) de l'IATA.

2. L'IATA et la FIATA évalueront les candidats au poste de commissaire selon le profil suivant :

Le candidat idéal répondra aux critères suivants :

- Avoir une expérience dans le secteur du fret acquise au cours de ses emplois précédents au sein d'une compagnie aérienne ou en tant qu'Agent de fret/Intermédiaire;
- Ne pas être employé ou collaborer avec une compagnie aérienne, un Agent de fret/Intermédiaire/Associés CASS, une association d'agences ou l'IATA à la période où il postule;
- Bien connaître le programme d'agence de fret de l'IATA, ainsi que les réglementations connexes, et pouvoir acquérir une connaissance approfondie de ce programme;
- Avoir une expérience en résolution des litiges et/ou une formation juridique;
- Avoir le statut d'entrepreneur indépendant non associé à une compagnie aérienne, un Agent de fret/Intermédiaire/ Associés CASS, une association d'agences ou l'IATA;
- Maîtriser l'anglais (oral et écrit);
- Être en mesure d'effectuer des déplacements ponctuels.

Description du poste de commissaire aux agences de fret :

- Un commissaire doit uniquement agir comme indiqué pour procéder aux examens requis conformément aux dispositions de la [résolution 811d](#) et [résolution 811f](#).
- Dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas habilité à assister et/ou à participer aux conférences des associations d'agences ou de l'IATA, sauf dans les cas prévus par la réglementation d'agence de fret concernée.
- Il ne peut pas non plus conseiller, former, coacher, etc. les agents individuels, les (associations d')

expéditeurs transitaires, les Intermédiaires, les Associés CASS, les compagnies aériennes ou l'IATA, sauf dans les cas spéciaux prévus par les dispositions de la [résolution 811e](#) et [résolution 811f](#). Toutefois, le commissaire peut répondre ponctuellement aux demandes d'informations des agents individuels, des (associations d') expéditeurs transitaires, des Intermédiaires, des Associés CASS, des compagnies aériennes ou de l'IATA, si elles ne sont pas liées à un cas d'évaluation ou à tout autre litige.

- d) Le commissaire aux agences de fret doit exercer ses fonctions en toute indépendance et n'être soumis au contrôle d'aucune partie. Toutefois, il doit fournir régulièrement des rapports d'activité à la CAC (Cargo Agency Conference), à l'EACPJC (European Air Cargo Programme Joint Council) et au CAPJC (Canadian Agency Programme Joint Council). Ces trois organismes sont habilités à évaluer les activités du commissaire aux agences de fret/Ombudsman. Ils sont également chargés d'approuver le budget et de contrôler les dépenses.
- e) Tout déplacement du commissaire aux agences de fret est autorisé conformément aux dispositions de la [résolution 811e](#) et [résolution 811f](#).
- f) Son bureau doit conserver les enregistrements de tous les actes pendant au moins deux ans ou le délai requis par la législation locale. Le Commissaire aux agences de fret doit transmettre ses connaissances et assurer la continuité auprès de son successeur. Il peut fournir les copies de certains enregistrements à l'administrateur des agences de l'IATA et au secrétariat de la FIATA.
- g) Il doit également mettre à jour un site Web d'information pour lequel il bénéficiera d'un financement dans le cadre du budget établi.
- h) Le commissaire est habilité à obtenir un soutien administratif pour lequel il bénéficiera d'un financement dans le cadre du budget établi.

RÉSOLUTION 811e

CONDUITE DES REEXAMENS PAR LE COMMISSAIRE AUX AGENCES

CAC(41)811e (excepté É.-U.) Expiration: Indefinite
CAC1(41)811e Type: A

IL EST RÉSOLU que le Commissaire aux agences (le 'Commissaire') réexaminera les décisions visant les agents ("agent" or "agent de fret IATA" employé dans la présente Résolution désignera un intermédiaire, le cas échéant, tel que défini dans la [Résolution 823](#)) et les candidats, étant entendu que les définitions figurant dans la Réglementation des agences de fret s'appliquent à cette Résolution, conformément aux procédures suivantes:

1. RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AGENT OU DU CANDIDAT

1.1 Le Commissaire statuera sur les cas présentés par:

1.1.1 toute personne dont la candidature à l'agrément en qualité d'agent a été rejetée par l'Administrateur des agences, ou l'a été après réexamen par celui-ci,

1.1.2 toute personne ayant acquis ou cherchant à acquérir un agent de fret IATA dont la demande de changement de propriétaire a été rejetée par l'Administrateur des agences, ou l'a été après réexamen par celui-ci,

1.1.3 Un agent que l'administrateur des agences a avisé de sa radiation imminente de la liste des agences de fret, quel que soit le motif;

1.1.4 Un agent que l'administrateur des agences a avisé d'une action imminente à son encontre, dans la mesure où il réduit de manière déraisonnable sa capacité de diriger son entreprise dans des conditions normales;

1.1.5 Un agent dont la candidature pour changer de site et/ou de nom a été rejetée;

1.1.6 Un agent qui considère que l'administrateur des agences n'a pas suivi les procédures appropriées, après délégation par la CAC, à son grand détriment.

1.2 pour tout réexamen en vertu du présent paragraphe, la personne autorisée à introduire une demande de réexamen peut le faire en déposant une demande écrite auprès du Commissaire, avec copie à l'Administrateur des agences. Les demandes de réexamen de candidatures rejetées doivent être soumises dans les 30 jours civils suivant la date de notification de la décision signifiée par l'Administrateur des agences. Le Commissaire procédera à l'examen du cas soumis en le reprenant de novo et de façon contradictoire et, sur la foi des éléments de preuve présentés au cours de la procédure, il décidera si le candidat est ou non qualifié en vertu de la Réglementation des agences de fret pour être inscrit sur la Liste des agences de fret.

2. RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'ADMINISTRATEUR DES AGENCES

2.1 L'Administrateur des agences pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une compagnie membre, faire procéder à un réexamen pour déterminer si un agent peut être maintenu sur la Liste des agences en application des dispositions de la Réglementation des agences de fret ou si l'agent a enfreint une des dispositions de cette même Réglementation ou de son contrat d'agence de fret dans les cas suivants :

2.1.1 lorsqu'un agent a été déclaré en défaut de paiement,

2.1.2 lorsqu'un agent ne se conforme pas, à la satisfaction de l'Administrateur des agences, aux exigences financières prescrites par le Commissaire pour que l'agent soit maintenu sur la Liste des agences de fret à la suite d'un examen résultant d'un défaut de paiement,

2.1.3 lorsqu'un agent a omis de faire une comptabilité et un règlement complets de toutes les sommes dues aux membres comme condition de maintien sur la Liste des agences de fret à la suite d'un examen résultant d'un défaut de paiement,

2.1.4 lorsqu'un agent a omis de soumettre, au plus tard à la date indiquée, les documents financiers demandés par l'Administrateur des agences afin de procéder à un examen financier de l'agent,

2.1.5 si l'Administrateur des agences a des raisons de croire que l'agent ne remplit plus les conditions financières minimales énoncées dans le Manuel de l'agent de fret IATA, ou qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations financières,

2.1.6 lorsqu'un agent dans un pays ou une région CASS a eu quatre avis d'irrégularités pendant une période de 12 mois consécutifs,

2.1.7 lorsqu'un agent n'effectue pas à temps sa demande de changement de propriétaire, de nom ou d'adresse,

2.1.8 lorsqu'un agent a changé de nom ou d'adresse et que l'Administrateur des agences n'est pas en mesure d'approuver ce changement,

2.1.9 à la réception d'informations tendant à prouver que l'Agent ne satisfait plus à l'une quelconque des exigences du manuel,

2.1.10 lorsqu'un agent n'a pas renouvelé, avant la date d'expiration, la caution ou la garantie émise par une banque ou une compagnie d'assurances,

2.1.11 lorsqu'un agent, en sa capacité de réceptionnaire dans le cadre du Système de règlement des comptes de fret – Frais payables à destination, a été placé en régime de paiement au comptant dans le cadre de ce système,

2.1.12 lorsque la licence d'un agent, si elle est requise, lui a été restituée à la suite d'un retrait ou d'une suspension par les autorités concernées;

2.2 toute demande réexamen présentée par écrit devra être accompagnée d'une attestation de l'Administrateur des agences indiquant qu'une copie conforme a été remise à l'agent. Le Commissaire procédera contradictoirement à tout réexamen entrepris en vertu du présent paragraphe et décidera, sur la foi des éléments de preuve présentés au cours de la procédure, si l'agent a respecté ou non les dispositions de la Résolution tel qu'allégué par l'Administrateur des agences ou s'il les a enfreintes. Dans l'affirmative et conformément aux dispositions de la présente Résolution, le Commissaire imposera à l'agent la pénalité qu'il estimera appropriée, compte tenu des circonstances,

2.3 outre les cas de réexamen indiqués à l'alinéa 2.1 de ce paragraphe, l'Administrateur des agences déposera une plainte écrite auprès du Commissaire, avec copie à l'agent, dans les cas suivants :

2.3.1 à la réception d'une plainte déposée par l'IATA,

2.3.2 à la réception d'une plainte déposée par une compagnie membre à la suite de l'enregistrement d'un candidat dont la demande avait fait l'objet d'une protestation de la part de ladite compagnie membre,

2.3.3 à la réception d'un avis d'une compagnie membre selon lequel un agent aurait mal interprété ou aurait enfreint la Réglementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses, y compris la Déclaration de l'expéditeur,

2.3.4 à la réception d'un avis d'une compagnie membre selon lequel les mesures de contrôle de sécurité prescrites par les autorités responsables ou par la compagnie membre auraient été mal interprétées ou fait l'objet d'une infraction.

3. RÈGLES DE PROCÉDURE

3.1/3.1.1 Le Commissaire devra promulguer des règles de conduite et de procédures destinées à garantir la promptitude et l'impartialité du réexamen de toutes les questions qui lui auront été soumises de manière appropriée. Ces règles devront garantir à chaque partie les droits minimum suivants, à savoir le droit de :

3.1.1.1 déposer des conclusions aux fins de renvoi,

3.1.1.2 déposer des conclusions aux fins d'une décision par jugement sommaire ou autre moyen de redressement approprié,

3.1.1.3 soumettre par écrit tout renseignement pertinent qu'il jugera approprié,

3.1.1.4 faire citer des témoins,

3.1.1.5 comparaître en personne, ou se faire représenter par un conseil, et présenter des preuves et des arguments à l'appui de sa déposition,

3.1.1.6 entendre les dépositions et arguments de la partie adverse, ainsi que ses témoins,

3.1.1.7 soumettre la partie adverse et ses témoins à un contre-interrogatoire;

3.1.2 les débats devant le Commissaire n'auront pas un caractère officiel et les parties ne seront pas tenues à des règles strictes pour l'établissement des preuves;

3.1.3 la partie qui a fait la demande de réexamen pourra retirer sa demande totalement ou en partie, par écrit, en tout temps avant qu'une décision ne soit prononcée.

3.2 Lors d'un réexamen effectué conformément à la présente Résolution, les parties seront l'Administrateur des agences et le candidat ou l'agent concerné, ou encore le plaignant, selon le cas. Sauf instructions écrites différentes émanant du Commissaire, toute personne autre que les parties ou les témoins qui désireait porter à la connaissance du Commissaire un renseignement pertinent se rapportant à l'affaire en cours, pourra le faire uniquement par l'intermédiaire de l'une des parties en cause. La partie concernée devra adresser sans tarder ces renseignements par écrit au Commissaire avec copie à la partie adverse. La personne en question sera soumise à un contre-interrogatoire.

3.3/3.3.1 Sauf motif valable libellé par écrit, le Commissaire fixera la procédure de réexamen à une date qui ne pourra être postérieure aux 45 jours suivant la réception d'une demande déposée conformément à la présente Résolution; il rendra sa sentence dans les 30 jours qui suivront la conclusion du procès-verbal des débats;

pour chaque sentence, le Commissaire sera lié par les dispositions des Résolutions applicables et devra procéder à la constatation des faits et à l'établissement des conclusions qui s'y rapportent. La sentence sera rendue par écrit et comprendra toutes les constatations et conclusions, de même qu'en cas de réexamens effectués en vertu du [paragraphe 1](#) de la présente Résolution, toutes conditions qui seraient imposées par le Commissaire. En ce qui concerne les réexamens effectués en vertu du [paragraphe 2](#) de la présente Résolution, la sentence sera rendue par écrit et devra comprendre toutes les constatations et conclusions ainsi que toute pénalité imposée en vertu du [paragraphe 3.5](#) de la présente Résolution.

3.3.2 Un exemplaire signé de la sentence devra être remis à chaque partie. Sous réserve des dispositions qui seraient prises en vertu du [paragraphe 4](#) de la présente Résolution, la sentence sera définitive et engagera le candidat ou l'agent ainsi que l'IATA et toutes les compagnies membres;

3.3.3 toute sentence qui démontre qu'au moment de l'audience l'agent gardait indûment les fonds d'une compagnie membre, devra, outre la pénalité imposée en vertu de la présente Résolution, inclure :

3.3.3.1 soit la suspension de l'agrément de l'agent, auquel cas les dispositions des résolutions sur les agences de fret qui régissent « l'effet du retrait, de la suspension ou d'une réprimande, sous-paragraphe Suspension », tel que stipulé dans les Résolutions des agences de fret seront applicables;

3.3.3.2 soit la mise en régime de paiement au comptant de l'agent, avec retenue de toutes les commissions jusqu'au règlement intégral des montants dus;

3.3.4 le Commissaire sera habilité à renoncer à entendre les parties lorsque le réexamen est fondé sur des déclarations écrites et à rendre la sentence sur la base des stipulations écrites des parties;

3.3.5 toute sentence rendue par le Commissaire constituera un précédent en ce qui concerne l'interprétation future des Résolutions en cause.

3.4/3.4.1 Un réexamen demandé par un agent en vertu du sous-paragraphe [1.1.1](#) ou [1.1.2](#) de la présente Résolution aura pour effet de suspendre la décision prise à son encontre jusqu'à ce que la sentence du Commissaire soit rendue. Si le Commissaire conclut que l'agent a les qualifications requises justifiant son maintien sur la Liste des agents, l'Administrateur des agences devra maintenir le nom de l'agent sur cette Liste et en aviser l'agent et toutes les compagnies membres;

3.4.2 si le Commissaire conclut qu'il y a lieu de faire confiance à l'agent pour qu'il se conforme aux dispositions de la Réglementation des agences de fret pourvu qu'il se soumette à certaines stipulations et conditions, l'Administrateur devra maintenir l'agent sur la Liste des agents après avoir vérifié que ces stipulations et conditions ont été respectées selon les dispositions spécifiques de la sentence du Commissaire. L'Administrateur des agences avisera l'agent et toutes les compagnies membres que l'agent est maintenu sur la Liste des agents.

3.5/3.5.1 Le Commissaire pourra rendre une décision sous les formes suivantes :

3.5.1.1 renvoi de l'affaire,

3.5.1.2 inclusion dans ou exclusion de ladite Liste des agents de fret (dans le cas d'un candidat),

3.5.1.3 maintien sur la Liste des agents de fret,

3.5.1.4 radiation de la Liste des agents de fret,

3.5.1.5(a) suspension de l'agrément de l'agent :

3.5.1.5(a)(i) zones CASS – au moins une période de facturation CASS,

3.5.1.5(a)(ii) zones hors CASS – au moins 30 jours,

3.5.1.5(b) dans tous les cas, la suspension n'excédera pas 90 jours, avec mise en régime de paiement au comptant sans droit au paiement de la commission. Au choix de l'agent, versement d'une indemnité payable à l'IATA, en lieu et place de la suspension,

3.5.1.6 blâme,

3.5.1.7 mise en régime de paiement au comptant de l'agent avec droit au paiement de la commission,

3.5.1.8 en prenant toute autre mesure ou en assortissant sa sentence, s'il le juge approprié, de conditions compatibles avec les Résolutions et qui puissent être raisonnablement appliquées aux termes de leurs dispositions, particulièrement en ce qui concerne la restitution, et en fixant des dates auxquelles l'agent devra se conformer,

3.5.1.9 toute combinaison des mesures précitées;

3.5.2 le Commissaire pourra offrir à l'agent le choix entre deux ou plusieurs de ces mesures;

4. RÉEXAMEN PAR ARBITRAGE

Un agent ou un candidat qui s'estimerait lésé par une sentence du Commissaire prononcée en vertu de la présente Résolution aura le droit de faire réexaminer cette sentence par arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans la Réglementation des agences de fret.

5. PRISE D'EFFET, MISE EN 'UVRE ET APPLICATION SPÉCIALE

La prise d'effet et la mise en œuvre de la présente Résolution seront régies par les dispositions de la Résolution sur les agences de fret appropriée qui s'applique au pays dans lequel l'examen est effectué par le Commissaire aux agences.

RÉSOLUTION 811f

CONDUITE D'EXAMENS PAR LE COMMISSAIRE POUR LES ASSOCIÉS CASS

△ CAC1(MV C105, CAC/51)811f (except USA) Expiration: Indefinite
CAC2(MV C105,CAC/51)811f Type: B
CAC3(MV C105, CAC/51)811f

IL EST DÉCIDÉ que le Commissaire aux agences (le « Commissaire »), qui est un arbitre indépendant nommé au titre des dispositions de la [Résolution 811d](#), peut également être appelé pour conduire des examens concernant les décisions qui affectent les associés CASS. En cette qualité, le Commissaire doit fournir des rapports réguliers à la Conférence des Agences de Fret (CAC) qui est responsable du suivi des activités et des dépenses connexes. Les évaluations des Associés CASS doivent être réalisées conformément aux procédures suivantes :

1. EXAMEN INITIÉ PAR UN ASSOCIÉ CASS :

Le Commissaire statue sur les cas initiés par un associé CASS :

1.1 en cas de résiliation de son Contrat d'associé CASS par l'Administrateur des agences en vertu des dispositions relatives à l'intégrité des paiements et/ou au défaut de paiement du Contrat d'associé et des règles de [Résolution 851](#), Annexes « D1 », « D2 » or « D3 »;

1.2 en cas de résiliation de son Contrat d'associé CASS par l'Administrateur des agences pour cause de non-paiement et/ou de non-respect des conditions de réintégration au CASS suite à une défaillance et/ou selon la [Résolution 851](#), Appendix « D4 »;

1.3 en cas de résiliation de son Contrat d'associé CASS pour tout autre motif, tel que notifié par l'Administrateur des agences pour une telle action;

1.4 en cas de suspension du CASS, décidée pour n'importe quel motif par la Direction du CASS, y compris les irrégularités cumulées ou l'incapacité à fournir, renouveler ou maintenir une garantie financière de l'industrie demandée par l'IATA;

1.5 en cas d'autre décision prise par l'administrateur des agences vis-à-vis de l'Associé CASS ou le candidat Associé CASS qu'il considère comme réduisant de manière déraisonnable sa capacité de diriger son entreprise dans des conditions normales.

2. EXAMEN INITIÉ PAR L'ADMINISTRATEUR DES AGENCES :

Le Commissaire devra statuer sur les cas initiés par l'Administrateur des agences en ce qui concerne :

2.1 l'intégrité des paiements et/ou l'application des dispositions relatives aux irrégularités ou aux défauts de paiement par l'Associé CASS;

2.2 un prétendu manquement par l'Associé CASS à respecter les exigences financières, y compris à fournir en temps opportuns une garantie financière de l'industrie demandée par l'IATA;

2.3 toute mesure prise par rapport à l'affectation des droits, à la cessation des opérations ou aux changements de propriété de l'Associé CASS;

2.4 failure by the CASS Associate to pay applicable fees or charges for its participation in any CASS.

3. PROCÉDURES POUR INITIER UN EXAMEN

3.1 Pour que le Commissaire conduise un examen sur la base d'une des dispositions ci-dessus, une personne autorisée à agir et à initier un examen pour le compte de l'Associé CASS ou de l'IATA peut le faire en envoyant une demande écrite au Commissaire et une copie à l'administrateur des agences ou à l'Associé CASS.

3.2 Les demandes d'examen sont envoyées dans les 30 jours calendaires suivant la notification de l'administrateur des agences à l'Associé CASS, conformément à la décision ou à l'action contestée faisant l'objet d'un recours.

3.3 Le Commissaire examine le cas dans une procédure contradictoire de novo et prend une décision concernant le litige sur la base de tous les éléments probants présentés durant la procédure.

4. RÈGLES DE PROCÉDURE

4.1 Le Commissaire promeut les règles pratiques et les procédures conçues pour garantir un examen rapide et impartial de toutes les questions qui lui sont soumises de manière appropriée en ce qui concerne les décisions affectant les Associés CASS.

Le Commissaire rend sa décision sur la base des arguments et de tous les éléments probants présentés par les parties dans leurs soumissions écrites.

Nonobstant ce qui précède, le Commissaire peut, à son entière discrétion, décider de tenir une audience orale, de sa propre initiative ou sur demande. La vidéoconférence est la méthode par défaut pour la tenue d'une audience orale.

Les règles de pratique accordent à chaque partie les droits minimums suivants :

4.1.1 d'invoquer l'irrecevabilité,

4.1.2 de réclamer un jugement sommaire ou tout autre recours approprié,

4.1.3 de soumettre par écrit toute information pertinente qu'il juge appropriée,

4.1.4 de demander une audience orale afin de présenter les preuves et arguments à l'appui de sa position, ou d'entendre les preuves et arguments de l'autre partie. Toute demande d'audience orale formulée par une partie doit indiquer les raisons pour lesquelles cette partie souhaite être entendue.

4.2 Les procédures engagées devant le Commissaire sont informelles et les parties ne sont pas tenues de respecter des règles strictes en matière de preuve;

4.3 La partie qui a initié une demande d'examen peut la retirer en tout ou en partie, par écrit, à tout moment avant que la décision ne soit rendue.

4.4 Une copie signée de la décision est remise à chaque partie. La décision est définitive et contraignante pour les parties.

Chaque décision du Commissaire constitue, eu égard aux interprétations à venir des Résolutions concernées, un précédent contraignant.

4.5 Le Commissaire peut prendre les décisions suivantes :

4.5.1 une irrecevabilité,

4.5.2 un blâme,

4.5.3 la résiliation du contrat CASS de l'Associé et de sa participation au CASS,

4.5.4 la suspension ou le maintien de la suspension du CASS, dans l'attente de la mise en œuvre d'une action corrective, **dans un délai déterminé,**

4.5.5 le rétablissement du contrat CASS et/ou de la participation de l'Associé au CASS,

4.5.6 décider de toute autre mesure ou assortir sa décision de conditions qu'il juge appropriées et qui sont cohérentes et peuvent être raisonnablement appliquées en vertu des termes du contrat et/ou résolutions d'Associé CASS et, en particulier en ce qui concerne la question de la restitution, fixe la date à laquelle l'Associé doit se mettre en conformité,

4.5.7 toute combinaison appropriée de ces possibilités.

5. COÛTS DU SERVICE

5.1 Les frais du Commissaire, liés à la conduite d'examen concernant les Associés CASS, y compris les honoraires et débours, seront supportés à parts égales par les Compagnies aériennes CASS et les Associés CASS, dans tous les pays où les Associés participent au CASS. Ces contributions seront collectées en tant que frais de participation CASS non remboursables, comme décrit dans les dispositions appropriées de la [Résolution 851](#). À condition que la contribution de tout Associé CASS individuel soit de 10 USD (ou l'équivalent en

monnaie locale) par an et par lieu (pour chaque siège social, succursale ou bureau émetteur de lettre de transport aérien).

△ **5.2** Toutes ces contributions des Associés CASS seront versées au Fond du Commissaire, détenu par l'IATA et dépensées conformément aux dispositions de la présente Résolution et de la [Résolution 811d Section 8\(b\)](#), y compris, lorsque le Commissaire est appelé et agit pour effectuer des révisions concernant les décisions affectant les Associés CASS. Ces contributions régulières sont réputées ne pas comprendre le paiement d'honoraires ou de sanctions pécuniaires décidés par le Commissaire pendant l'exécution de son mandat. L'objectif du Fond est que les Compagnies aériennes CASS et les Associés CASS s'acquittent conjointement de leur obligation de couvrir les frais du bureau du Commissaire (honoraires et dépenses) dans des proportions égales.

RÉSOLUTION 817

GARANTIES FINANCIÈRES

△ CAC1(Mail Vote C088, Expiration: Indefinite
CAC/51)817 USA (amended) Type: B
CAC2(Mail Vote C088,
CAC/51)817 (amended)
CAC3(Mail Vote C088,
CAC/51)817 (amended)

ATTENDU QUE certaines règles du Programme d'agences de fret ou de fret aérien stipulent qu'un agent ou un intermédiaire doit remplir les critères financiers en fournissant une garantie financière supplémentaire sous la forme d'une garantie bancaire, d'un cautionnement d'assurance ou de tout autre instrument; et

ATTENDU QUE la Conférence des agences de fret (ci-après désignée « la Conférence ») souhaite mettre à la disposition des agents et des intermédiaires un large éventail de garanties financières; et

IL EST DÉCIDÉ que les définitions des termes et expressions utilisés dans les Résolutions de la Conférence des Agences de Fret seront les suivantes :

IL EST DÉCIDÉ que:

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions des termes et expressions utilisés dans la présente Résolution sont contenues dans la [Résolution 823](#).

1.2 « FOURNISSEUR DE GARANTIE FINANCIÈRE » (ci-après désigné le « fournisseur ») représente une entité qui garantit le paiement aux membres ou aux transporteurs, au moyen d'une garantie bancaire, d'une caution d'assurance ou de tout autre instrument, en cas de défaut de paiement d'un agent ou d'un intermédiaire.

1.3 « BANQUE » désigne une institution financière autorisée à fournir des services bancaires dans la juridiction où ladite banque garantira le paiement aux membres ou aux compagnies aériennes au moyen de toute garantie financière acceptable définie à la [section 2.1](#) en cas de défaillance d'un Agent ou Intermédiaire.

2. TYPES DE GARANTIE FINANCIÈRE ACCEPTABLE

2.1 Garantie financière individuelle fournie par une banque :

2.1.1 Garantie bancaire

2.1.2 Lettre de crédit standby

2.1.3 Lettre de crédit

2.1.4 Tout autre type de garantie acceptée par l'Administrateur des agences en tant que de besoin

2.2 Garantie financière individuelle fournie par un tiers indépendant autre qu'une banque :

- 2.2.1 Certificat de cautionnement
- 2.2.2 Assurance caution

2.3 Police d'assurance par défaut approuvée.

2.4 Dépôts bancaires sur un compte neutre désigné, détenu par l'IATA.

2.5 Les fournisseurs de types de garantie financière acceptable des paragraphes 2.1 à 2.3 sont tenus de satisfaire aux critères visés à la section 3.1-3.3 de la Résolution 817.

2.6 Garantie compagnie de fret, à condition que le garant satisfasse aux dispositions de la section 3.4-3.6 de la résolution 817 selon les termes de la Résolution 823.

3. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS ET DE LEURS PRODUITS

3.1 L'IATA va établir des critères afin d'assurer une évaluation et une approbation uniformes des fournisseurs et de leurs produits, et elle mettra ces critères à la disposition de toutes les parties intéressées. Les critères seront examinés et modifiés par l'IATA tous les ans, ou plus souvent au besoin, compte tenu des changements dans les marchés des garanties financières et/ou des assurances;

3.1.1 Aucun fournisseur ni produit de fournisseur ne sera accepté pour permettre à un agent ou un intermédiaire de remplir les critères financiers en fournissant une garantie financière supplémentaire là où les règles du Programme d'agences de fret ou de fret aérien applicable le permettent, à moins que ce fournisseur ou son produit n'ait été approuvé par l'IATA conformément à la présente Résolution.

3.2 L'IATA procédera à au moins un examen annuel de tous les fournisseurs et de leurs produits déjà approuvés par l'IATA, après quoi elle déterminera si ce fournisseur ou son produit remplit les critères en vigueur à ce moment-là;

△ **3.3** Les résultats des évaluations initiale et périodiques seront communiqués au(x) groupe(s) local(aux) ou régional(s) approprié(s).

3.4 Les résultats des évaluations initiale et périodiques seront communiqués à l'ALWG, au LCAGC, aux comités exécutifs, aux conseils conjoints ou aux conseils généraux, selon le cas.

3.4.1 Pour être reconnu en tant que garant aux fins de la Garantie compagnie de fret, le garant doit satisfaire aux conditions suivantes :

3.4.1.1 Selon les dispositions de la section 3.6 de la résolution 817, satisfaire aux critères d'évaluation des risques de l'IATA selon le cadre de l'évaluation des risques de l'annexe A de la résolution 817 avec un minimum de 70 points; ou

3.4.1.2 Bénéficiaire de l'une des notations de crédit suivantes:

- a) Standard & Poor's – BBB2
- b) Moody's – Baa
- c) Fitch – F1+ ou F1

3.4.2 Signer un contrat de Garantie compagnie de fret sur un formulaire agréé par l'IATA.

3.5 Pour continuer à être reconnu en tant que garant aux fins de la Garantie compagnie de fret durant chaque année calendaire, le garant doit répondre aux conditions suivantes :

3.5.1 Continuer à satisfaire aux critères initiaux

3.5.2 Satisfaire aux exigences du contrat de Garantie compagnie de fret,

△ **3.5.3** Ne présenter aucun retard de paiement au-delà du délai de grâce tel qu'établi dans la résolution 801r, section 2.6, ou la résolution 801re, section 6 pour l'ECAA et l'Inde, chez l'un des agents ou intermédiaires couverts par la Garantie compagnie de fret durant une année calendaire.

3.6 Si le garant décide d'être évalué selon le cadre d'évaluation des risques de la section 3.4.2.1 ci-dessus, il doit signer un Contrat d'évaluation financière de Garantie compagnie de fret approuvé par l'IATA et satisfaire aux exigences dudit accord.

3.7 Dans le cas où le garant ne satisfait plus aux exigences de la Garantie compagnie de fret, cette dernière sera suspendue pour la durée de ladite année calendaire. Le garant devra alors satisfaire aux dispositions du contrat de Garantie compagnie de fret relatives à la suspension de cette dernière, qui inclut sans s'y limiter la fourniture de garanties financières alternatives par les Agents couverts par la Garantie compagnie de fret.

4. MISE EN 'UVRE DES PRODUITS DES FOURNISSEURS

4.1 Si on estime qu'un agent ou un intermédiaire ne remplit pas les critères financiers établis pour le pays de demande et si une garantie financière est exigée, le candidat peut choisir le produit d'un fournisseur approuvé par l'IATA, à condition qu'il soit accepté par l'IATA dans le pays où la demande est effectuée.

4.2 Si un fournisseur ou son produit est retiré par la suite de la liste approuvée par l'IATA, les agents ou les intermédiaires abonnés seront dûment prévenus et invités à choisir un autre fournisseur ou produit.

5. Nonobstant les conditions générales ou spécifiques applicables du Programme d'agences de fret ou de fret aérien, les fournisseurs de garanties financières seront régis par la Résolution 817.

RÉSOLUTION 817
Annexe 'A'

IATA Financial Accreditation Report CCG

Criteria #	Criteria name	Criteria description	Risk covered	Target	Result	Score	Score Max	Key control
0 IATA Specific controls								
0.1	IRR	Number of irregularities during the year	IRR/DEF monitoring	0			6	Yes
0.2	DEF	Number of defaults during the year	IRR/DEF monitoring	0			9	Yes
0.3	Process IRR/DEF	Evidence of a Group payment process applied to prevent Irregularities and Defaults on IATA remittances	IRR/DEF monitoring	Yes			4	Yes
0.4	Centralised Process IRR/DEF	Is this process centralised?	IRR/DEF monitoring	Centralised			1	Yes
TOTAL						0	20	
1 Historical financial data								
1.01	EBITDA	EBITDA	ST-Insolvency	x>0			2	No
1.02	Debt ratio	Debt ratio (Total Liabilities/Total Assets)	LT-Insolvency	x<=70%			2	No
1.03	Cash ratio	Cash ratio (Cash and Cash equivalent/Current liabilities)	ST-Insolvency	x>=30%			1	No
1.04	Quick ratio	Quick ratio (Cash and Cash equivalent + AR/Current liabilities)	ST-Insolvency	x>=70%			2	No
1.05	Current Ratio	Current Ratio (Current assets/Current Liabilities)	ST-Insolvency	x>=100%			3	No
1.06	CFO	Cash Flow from Operating activities (CFO) as per latest publication	MT-Insolvency	x>0			2	No
1.07	FCF/Debt	Free Cash-Flow/Total Debt	MT-Insolvency	x>=20%			1	No
1.08	Interest coverage ratio	Interest coverage ratio (EBIT/Interests expenses)	MT-Insolvency	x>=150%			2	No
TOTAL						0	15	
2 Forecasted financial data								
2.10	Business Fcst-Effective	Is there any Business Forecast process in place (providing at least 1 year visibility)?	LT-Insolvency	Yes			1	No
2.11	Business Fcst-Monitoring dev	Is there any monitoring of the deviations?	LT-Insolvency	Yes			1	No
2.12	Business Fcst-dev ratio	What is the % of deviation observed between latest quarter EBITDA vs. its Forecast?	LT-Insolvency	-5%<=x<=5%			1	No
2.13	Business Fcst-Top Mgmt	Are reasons of deviations explained and communicated to the Top management?	LT-Insolvency	Yes			1	No
2.14	Business Fcst-Frequency	Management?	LT-Insolvency	Quarterly			1	No
2.20	CF Fcst-Effective	Is there any CF Forecast process in place (at least 1 year rolling)?	LT-Insolvency	Yes			1	No
2.21	CF Fcst-Monitoring dev	Is there any monitoring of the deviations?	LT-Insolvency	Yes			1	No
2.22	CF Fcst-Top Mgmt	Are reasons of deviations explained and communicated to the Top management?	LT-Insolvency	Yes			1	No
2.23	CF Fcst-Frequency	What is the frequency of CF Forecast monitoring presentation to the Top Management?	LT-Insolvency	Quarterly			1	No
2.30	CFO-3 year plan	CF from operational activities (CFO) (cumulated, up to 3 years)	LT-Insolvency	Positive			1	No
2.31	CFI-3 year plan	CF from Investment activities (CFI) (cumulated, up to 3 years)	LT-Insolvency	No Target				

Criteria #	Criteria name	Criteria description	Risk covered	Target	Result	Score	Score Max	Key control
2.32	FCF-3 year plan	FCF (cumulated, up to 3 years)	LT-Insolvency	Positive			1	No
2.34	DFCF trend result	Result DFCF trend over 3 years-Forecasted versus Actual	LT-Insolvency	Fcst > Actual			2	No
2.35	CFO Fcst accuracy	Percentage of deviation between Forecasted CFO vs Actual CFO (starting 2nd year of participation to CCG-1 point attributed during the 1st year)	LT-Insolvency	x>=-10%			1	No
2.40	ST Prov/CF	Short term provisions for one-off events (excluding usual employee benefits)/Cash-Flow	MT-Insolvency	x<=30%			1	No
2.50	CF Mgmt-Effective	Is there any process of Group Cash Flow management in place?	ST-Insolvency	Yes			2	Yes
2.51	CF Mgmt-Process owner	Is there any process owner for this process?	ST-Insolvency	Yes			2	No
2.52	CF Mgmt-Top Mgmt	Is the Top management sponsor of this process?	ST-Insolvency	Yes			1	No
2.53	CF Mgmt-Frequency	What is the frequency of monitoring by the Group Treasury?	ST-Insolvency	Quarterly			1	No
TOTAL						0	21	

3 Operational review

3.10	FX Mgmt-Effective	Is there any process of FX monitoring in place?	Risk Process	Yes			1	No
3.11	FX Mgmt-Process owner	Is there any process owner for this process?	Risk Process	Yes			1	No
3.12	FX Mgmt-Top Mgmt	Is the Top management sponsor of this process?	Risk Process	Yes			0.5	No
3.13	FX Mgmt-Frequency	What is the frequency of monitoring by the process committee?	Risk Process	Quarterly			0.5	No
3.20	OTC Mgmt-Effective	Is there any order-to-cash (OTC) process in place for the air freight business (with no major exception)?	Risk Process	Yes			1	Yes
3.21	OTC Mgmt-Process owner	Is there any process owner for this process?	Risk Process	Yes			1	No
3.22	OTC Mgmt-Top Mgmt	Is the Top management sponsor of this process?	Risk Process	Yes			0.5	No
3.23	OTC Mgmt-Frequency	What is the frequency of monitoring by the process committee?	Risk Process	Quarterly			0.5	No
3.30	Market trend Mgmt-Effective	Is there any process in place to act proactively against a bad evolution of the market trend?	MT-Insolvency	Yes			1	Yes
3.31	Market trend Mgmt-Process owner	Is there any process owner for this process?	MT-Insolvency	Yes			1	No
3.32	Market trend Mgmt-Top Mgmt	Is the Top management sponsor of this process?	MT-Insolvency	Yes			0.5	No
3.33	Market trend Mgmt-Frequency	What is the frequency of monitoring by the process committee?	MT-Insolvency	Quarterly			0.5	No
3.34	Market trend Mgmt-ratio	Evolution of Revenues vs market growth (during last quarter)	MT-Insolvency	Rev. >= Market			1	No
3.40	Disaster Mgmt-Effective	Is there any process in place to apply operational countermeasures in case of extraordinary disaster (with no major exception)?	Risk Process	Yes			1	Yes
3.41	Disaster Mgmt-Process owner	Is there any process owner for this process?	Risk Process	Yes			1	No
3.42	Disaster Mgmt-Top Mgmt	Is the Top management sponsor of this process?	Risk Process	Yes			0.5	No
3.43	Disaster Mgmt-Frequency	What is the frequency of monitoring by the process committee?	Risk Process	Bi-annually			0.5	No
3.50	Ethics Mgmt-Effective	Is there any process in place to prevent corruption? Anti-Laundry? Is there a code of ethics and conduct in place (with no major exception)?	MT-Insolvency	Yes			1	Yes
3.51	Ethics Mgmt-Process owner	Is there any process owner for this process?	MT-Insolvency	Yes			1	No
3.52	Ethics Mgmt-Top Mgmt	Is the Top management sponsor of this process?	MT-Insolvency	Yes			0.5	No
3.53	Ethics Mgmt-Frequency	What is the frequency of monitoring by the process committee?	MT-Insolvency	Annually			0.5	No
TOTAL						0	16	

4 Global risks controls

4.10	Rating	Agent rating	LT-Insolvency	As per range			5	No
4.20	Accounting standards	What are the standards used for the Consolidated Financial statements?	Accurate assessment	As per range			2	No
4.30	Qualification auditors	Is there any qualification from the auditors on the latest audited financial statements?	Accurate assessment	No			6	Yes
TOTAL						0	13	

Criteria #	Criteria name	Criteria description	Risk covered	Target	Result	Score	Score Max	Key control	
5 Trends analysis*									
5.01	Trend-EBITDA	EBITDA margin	Trend-ST-Insolvency	x>=-3%			2	No	
5.02	Trend-Debt ratio	Debt ratio (Total Liabilities/Total Assets)	Trend-LT-Insolvency	x<=3%			2	No	
5.03	Trend-Cash ratio	Cash ratio (Cash and Cash equivalent/Current liabilities)	Trend-ST-Insolvency	x>=-3%			1	No	
5.04	Trend-Quick ratio	Quick ratio (Cash and Cash equivalent + AR/Current liabilities)	Trend-ST-Insolvency	x>=-3%			2	No	
5.05	Trend-Current Ratio	Current Ratio (Current assets/Current Liabilities)	Trend-ST-Insolvency	x>=-3%			3	No	
5.06	Trend-CFO	Cash Flow from Operating activities (CFO) as per latest publication	Trend-MT-Insolvency	x>=-3%			2	No	
5.07	Trend-FCF/Debt	Free Cash-Flow/Total Debt	Trend-MT-Insolvency	x>=-3%			1	No	
5.08	Trend-Interest coverage ratio	Interest coverage ratio (EBIT/Interests expenses)	Trend-MT-Insolvency	x>=-3%			2	No	
							TOTAL	0	15
							Maximum "Risk Score"	0	100

Key:

ST Short-Term
 MT Middle-Term
 LT Long-Term
 IRR Irregularities
 DEF Defaults

RÉSOLUTION 821

CODE NUMÉRIQUE POUR LES BUREAUX DE FRET IATA

CAC1(MV C082)821 Expiration: Indefinite
(amended) Type: B
CAC2(MV C082)821
(amended)
CAC3(MV C082)821
(amended)

IL EST DÉCIDÉ que,

1. ATTRIBUTION DES CODES NUMÉRIQUES

1.1 l'attribution d'un code numérique d'identification du Service de fret de l'IATA (le « code numérique ») aux Membres, transporteurs aériens non IATA et Agents de fret ou Transitaires IATA incombera à l'Administrateur des agences, lequel devra régulièrement publier pour les Membres la liste des codes numériques ainsi attribués, accompagnés des noms des titulaires;

1.2 les blocs de codes numériques IATA seront gardés en réserve par l'Administrateur des agences pour une utilisation par la Société de services de réseau de fret (CNS). La CNS devra contrôler l'attribution de ces codes numériques aux agents désignés et répertoriés aux États-Unis d'Amérique. CNS doit transmettre à l'Administrateur des agences les codes numériques ainsi attribués. Les restrictions et obligations relatives à l'utilisation et à la protection du code numérique décrites dans le présent sous-paragraphe seront identiques à celles indiquées ailleurs dans la présente Résolution.

2. ATTRIBUTION À L'AGENT-TRANSITAIRE

2.1(a) dès son accréditation par l'IATA, l'Agent de Fret IATA se verra attribuer un code numérique par l'Administrateur des Agences. L'attribution de codes numériques supplémentaires ceci à l'usage de bureaux annexes d'un Agent de Fret IATA dont ce dernier est le propriétaire unique et dont il assume l'entier contrôle et où sont émises des lettres de transport aérien sera conforme à la politique de la Conférence des Agences de Fret;

2.2 l'attribution d'un code sera uniquement valable tant que son bénéficiaire demeurera un Agent de Fret IATA. Ce code sera retiré par l'Administrateur des Agences si l'accréditation IATA du bénéficiaire venait à être interrompue, suspendue ou retirée, que ce soit par l'IATA ou le bénéficiaire. Le code numérique attribué restera en tous temps la propriété de l'IATA. Le bénéficiaire ne pourra le partager, prêter, louer, vendre ou transférer de toute autre manière à quiconque, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une société. Tout manquement à cette obligation d'usage exclusif du code de la part du bénéficiaire constituera une raison valable pour l'Administrateur

des Agences de procéder au retrait du code attribué et de faire procéder au réexamen de l'accréditation de l'Agent de Fret IATA par le Commissaire aux Agences.

3. ATTRIBUTION AUX COMPAGNIES AÉRIENNES

Toute compagnie aérienne désirant obtenir un code numérique pour ses propres bureaux de vente de fret devra en faire la demande par écrit à l'Administrateur des Agences. La compagnie aérienne devra utiliser les codes numériques qui lui sont attribués uniquement dans les bureaux de vente de fret dont elle est le propriétaire unique et dont elle assume l'entier contrôle. Elle ne pourra les partager, prêter, louer, vendre ou transférer de toute autre manière ou en permettre l'utilisation par quiconque, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une société.

4. ABROGATION

Dès la déclaration d'entrée en vigueur de la présente Résolution, la Résolution suivante sera abrogée :

CAC1(01)821 (amendée)

CAC2(01)821 (amendée)

CAC3(01)821 (amendée)

RÉSOLUTION 823

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LES RÉSOLUTIONS RELATIVES AUX AGENCES DE FRET

- △ CAC1(MV C109, CAC/51)823 Expiration: Indefinite
(except USA) (amended) Type: B
CAC2(MV C109, CAC/51)823
(amended)
CAC3(MV C109, CAC/51)823
(amended)

CONSIDÉRANT que la Conférence des Agences de Fret a accepté des définitions pour des termes et expressions utilisés habituellement dans les Résolutions de la Conférence, et

CONSIDÉRANT que la Conférence souhaite grouper ces définitions en une seule Résolution,

IL EST DÉCIDÉ que les définitions des termes et expressions utilisés dans les Résolutions de la Conférence des Agences de Fret seront les suivantes :

'ADMINISTRATEUR DES AGENCES' désigne le représentant de l'IATA nommé à tout moment par le Directeur général comme le titulaire de cette fonction ou comme son représentant autorisé, responsable de la gestion des Programmes des Agences de l'IATA conformément aux règles et résolutions des Membres, et disposant d'une autonomie pour agir en cas de circonstances extraordinaires.

'AÉROPORT' comprend tout lieu désigné par la Compagnie Membre pour l'acceptation générale de toutes les expéditions prêtes au transport.

'AGENT' (aussi dénommé « Agent de fret IATA ») désigne une personne morale accréditée en tant qu'Agent de fret IATA, dont le nom figure sur la Liste des agences de fret, qui a conclu un Accord d'agence de fret IATA et qui a été déclarée satisfaisante aux critères d'inscription et de maintien spécifiés par la Réglementation pour l'administration des agences de fret. Ce terme inclut également les Intermédiaires du Programme de fret aérien européen de l'IATA qui effectuent des transactions conformément à la Partie 1 du formulaire d'Intermédiaire de fret européen annexé à l'Accord d'intermédiaire de fret. Il inclut aussi les Intermédiaires qui effectuent des transactions conformément à la Partie 1 de l'Accord d'intermédiaire de fret-Australie. Bien que le statut juridique de l'agent de fret diffère de celui du transitaire en ce qui concerne les règles relatives à la forme des contrats et les obligations y afférents, pour des raisons de nomenclature, d'offres de contrat et de respect des exigences gouvernementales en matière de licence, le terme « Expéditeur transitaire IATA » est synonyme du terme « Agent de fret IATA » ou du terme « Intermédiaire de fret IATA ».

'AGENT DE TRAITEMENT AU SOL' désigne toute personne nommée par un ou plusieurs transporteurs aériens pour s'occuper du traitement, de l'entreposage et de la préparation du fret en vue du ramassage par le destinataire et d'autres activités visant le fret entrant dans la région dont s'occupe le CASS-Import.

'AGENT GÉNÉRAL DE VENTES ET SERVICES DE FRET' (aussi dénommé GSSA) désigne toute personne à laquelle une Compagnie Membre a délégué ses pouvoirs afin de la représenter pour les ventes de transport aérien de passage et/ou de fret dans un territoire déterminé et qui est émunérée en conséquence.

'AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES' désigne la région qui comprend les pays suivants : Anguilla, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Bahamas, Barbades, Belize, Bermudes Bolivie, Brésil, Iles Cayman, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominica, République dominicaine, Equateur, Le Salvador, Iles Malouines, Guyane française, Grenade, Guadeloupe, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Montserrat, Antilles néerlandaises, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, St-Kitts et Névis, Ste-Lucie, St-Vincent et les Grenadines, Surinam, Trinité et Tobago, Iles Turks et Caïques, Uruguay, Venezuela, Iles vierges britanniques.

'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FRET' désigne une assemblée de compagnies aériennes à qui la Conférence des Agences de Fret a délégué son autorité pour certaines dispositions du Programme des Agences de Fret.

'ASSOCIÉ CASS' signifie toute personne autre qu'un Agent de Fret IATA Enregistré ou un transporteur aérien qui a exécuté un Contrat de participation dans le (pays)-CASS.

'AUTORISATION DE VOYAGE' désigne un document écrit émis par l'Administrateur des Agences en faveur d'un Agent pour présentation à une Compagnie Membre lors d'une demande de transport à tarif réduit en vertu des dispositions de l'alinéa 5.2 de la [Résolution 881](#).

'AVIS D'IRRÉGULARITÉ' désigne une lettre d'avertissement envoyée à un Agent/ Intermédiaire/Transitaire pour lui signaler qu'un manquement de sa part a été décelé en matière de clôture et de remise.

'AVIS DE FACTURATION GLOBALE' désigne la liste des montants facturés par des Participants Partiels aux Agents ou aux Réceptionnaires pour des lettres de transport aérien se rapportant à des expéditions pour lesquelles des débours sont dus à la compagnie aérienne.

'BANQUE DE COMPENSATION' désigne la banque ou toute autre organisation mandatée en vertu du Système de règlement des comptes de fret (CASS) applicable pour recevoir les paiements des Agents et régler les fonds aux Compagnies aériennes, ainsi que pour accomplir les autres fonctions prévues par

la présente Réglementation et dans la/les Résolution(s) et Annexes relatives au CASS.

'BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES LETTRES DE TRANSPORT AÉRIEN' (parfois désigné sous le sigle 'AWT') désigne le bordereau utilisé par un participant au CASS pour soumission au dossiers des transactions comptables du Bureau de règlement CASS.

'BUREAU DE RÈGLEMENTS' désigne l'organisme ayant pour charge d'établir les facturations et d'encaisser auprès des Agents les sommes dues et de les transmettre aux ayants droit.

'CASS-EXPORT' (de l'anglais : Cargo Accounts Settlement System) désigne le Système de Règlement des Comptes de Fret entre les Compagnies Aériennes CASS-Export d'une part, et leurs Agents d'autre part, tel que décrit dans la [Résolution 851](#) et ses Annexes et stipulé dans la [Résolution 801r](#).

'CASS-IMPORT & REDEVANCES D'AÉROGARE' désigne le Système de Règlement des Comptes de Fret en ce qui concerne la facturation et l'encaissement à destination, applicable aux réceptionnaires pour les expéditions de fret aérien à l'importation, tel que décrit dans la [Résolution 853](#) et ses Annexes.

CODE NUMÉRIQUE IATA (aussi dénommé « Code numérique » ou « Code d'identification ») désigne le code numérique ou alphanumérique attribué et géré par l'IATA conformément à la [Résolution 821](#) afin d'identifier des entités spécifiques impliquées dans le transport de fret aérien et/ou des bureaux de fret ou des points de vente de fret aérien.

'COMMETTANT', tel qu'utilisé dans la [Résolution 871](#), désigne un Membre qui nomme ou, dans le cas de soustraitant, le Membre qui a été nommé à l'origine.



'COMMISSAIRE AUX AGENCES' (parfois appelé le « Commissaire », le « Commissaire des agences de fret » ou l'« Ombudsman ») désigne la personne nommée dans le cadre d'une procédure faisant intervenir le Directeur général de l'IATA et le Président de la FIATA, comme titulaire de cette fonction ou comme leur représentant autorisé, tel que le prévoit la [Résolution 811d](#); il a compétence sur les sujets prévus par la Conférence des agences de fret et conformément à la [Résolution 811e](#) (Conduite d'examen par le Commissaire des agences).

'COMPAGNIE AÉRIENNE' désigne un Membre participant ou habilité à participer, ou encore un transporteur non affilié à l'IATA participant au Système de Règlement des Comptes de Fret d'un pays/d'une zone.

'COMPAGNIE AÉRIENNE CASS' peut signifier un Membre de l'IATA ou un transporteur non affilié duquel l'Administrateur des Agences a accepté l'application et la concurrence dans la forme prescrite, qui participe en tant que Participant à Part Entière ou Participant à la Facturation dans le (pays)-CASS.

'COMPAGNIE AÉRIENNE CASS-EXPORT' désigne un Participant intégral, un Participant à la facturation ou un Participant partiel à un Système de Règlement des Comptes de Fret.

COMPAGNIE AÉRIENNE CASS-IMPORT & REDEVANCES D'AÉROGARE (dénommée parfois Compagnie Aérienne lorsque le contexte le permet) désigne aussi bien un Membre de l'IATA participant au CASS-Import qu'un transporteur aérien non affilié à l'IATA qui est un Participant Intégral au CASS-Import.

'COMPAGNIES AÉRIENNES PARTICIPANTES' désigne les membres participants ou les transporteurs non membres de l'IATA qui participent au Système de règlement des comptes de fret dans un pays ou une région.

'COMPAGNIES DE LIVRAISON DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRET' peut signifier un Membre de l'IATA ou un transporteur non affilié (nommés Compagnies de Livraison CASS-Import) dans la Contrat de Premier Horaire au Receveur ayant autorisé l'Administrateur des Agences d'Exécuter le Contrat en leur nom et tout autre Compagnie de Livraison qui suite à l'exécution de ce contrat autorise l'Administrateur des Agences d'aviser le Receveur que son nom sera inclut dans le Premier Horaire conformément au Paragraphe 7 de la présente.

'COMPTE CHARNIÈRE' signifie le compte ouvert par la gestion ISS avec le Bureau de Règlement pour une certaine période de règlement, utilisé pour la réception des remises CASS et pour payer les sommes d'argent qui sont dues.

'CONDITIONS DE TRANSPORT' désigne les règles qui viennent s'ajouter à celles des Conditions du contrat, régissant les relations entre le client et le transporteur telles que l'acceptation des marchandises, l'emballage et le marquage, les taux et tarifs, la documentation, l'observation des exigences gouvernementales et des formalités douanières, etc.

'CONDITIONS DU CONTRAT' désigne le contenu des avis du transporteur adressés aux passagers et aux expéditeurs pour leur faire savoir, entre autres, que la responsabilité peut être limitée aux termes de la Convention de Varsovie et des Protocoles y relatifs.

'CONFÉRENCE' désigne la Conférence des agences de fret de l'IATA.

'CONFÉRENCE DE TRAFIC' désigne toute conférence des compagnies membres créée par l'IATA aux termes des dispositions pour la conduite des Conférences de trafic de l'IATA que ce soit la Conférence de coordination des tarifs marchandises ou la Conférences des procédures de fret.

'CONFÉRENCE DES AGENCES DE FRET' (parfois appelée 'la conférence') désigne la conférence permanente des compagnies membres, établie par l'IATA pour statuer sur les relations entre les compagnies membres et les intermédiaires qui se consacrent à la vente et/ou au traitement du fret

aérien international, à l'exclusion des taux de rémunération.

'CONFÉRENCE DES PROCÉDURES DE FRET' désigne à la fois la Conférence des agences de fret et la Conférence des services de fret.

'CONFÉRENCE DES SERVICES DE FRET' désigne la conférence permanente des compagnies membres établie par l'IATA pour statuer sur des questions propres à faciliter et améliorer la manutention du fret aérien grâce à la normalisation des méthodes, des échanges de données et des systèmes, tout en maximisant les avantages pour les clients, les transporteurs participants, l'industrie et les parties connexes.

□ **'CONSEIL CONSULTATIF LOCAL** également appelé LCC, désigne un groupe de travail ad hoc composé de représentants des compagnies aériennes d'un pays ou d'un groupe de pays, selon le cas, et respectivement de représentants de la ou des associations nationales de transitaires, convoqués pour être consultés par la Conférence des agences de fret pour leurs avis consultatifs sur des questions concernant le Programme des agences de fret/fret aérien et le fonctionnement du CASS.

'CONSEIL D'ARBITRAGE' désigne l'organe créé aux termes des dispositions de la Réglementation des agences de fret pour arbitrer toute contestation dans le cadre de ladite réglementation.

'CONSEIL EXÉCUTIF DE FRET' désigne un conseil comprenant d'une part des représentants de compagnies aériennes d'un pays ou d'un groupe de pays, selon le cas, et d'autre part, des représentants de l'association nationale dûment reconnue, convoqué à l'Assemblée Générale de Fret dans l'exécution de ses fonctions.

'CONTRAT D'AGENCE DE FRET' (aussi dénommé le Contrat) désigne un Contrat établi selon la forme prescrite dans la [Résolution 801a](#) a et telle que périodiquement amendée.

'CONSEIL MIXTE POUR LE PROGRAMME DES AGENCES DE FRET' (parfois appelé « Conseil mixte pour le Programme des agences de fret de l'IATA ») désigne un organe composé d'un nombre égal de représentants de compagnies aériennes et d'agents de fret aérien, constitué afin d'aider la Conférence en formulant des recommandations et des propositions à l'égard du Programme des agences de fret et des critères d'accréditation des Agents de fret IATA exerçant dans la Région, ou dans un ou plusieurs pays où siège le Conseil mixte concerné.

△ **'CRITÈRES FINANCIERS LOCAUX'** désigne les normes utilisées pour évaluer la santé financière d'un Agent ou candidat dans un ou plusieurs pays ou dans une Région, telles qu'elles peuvent être recommandées par un Conseil mixte et adoptées par la Conférence.

'DATE DE REMISE' désigne la fermeture des bureaux de la Banque de compensation à la date limite à laquelle le versement de l'Agent/Intermédiaire doit parvenir au compte de la Banque de compensation

en tant que fonds compensés, ou, dans les cas autorisés par les règles des Agence de fret/du Programme de fret aérien, la date de valeur à laquelle la Banque de compensation tire des chèques ou débite le compte bancaire de l'Agent/Intermédiaire.

'DATE DE SOUMISSION' désigne le jour où les envois de lettres de transport aérien doivent être en la possession du Bureau de règlements, tel que décrit dans la [Résolution 801r](#) de la Conférence des agences de fret, alinéa 2.2. À moins d'indication contraire dans la [Résolution 801r](#), paragraphe 2, une compagnie CASS peut faire parvenir des envois de lettres de transport aérien au Bureau de règlements au plus tard à la date de soumission, qui comprend les opérations comptables effectuées avant la période de déclaration.

'DÉBOURS À L'IMPORTATION' désigne les débours inscrits sur une lettre de transport aérien à l'origine ou lors d'un transit pour encaissement à destination, ainsi que tout débours encouru à destination et devant être imputé à la compagnie aérienne.

'DIRECTEUR, DISTRIBUTION-AGENCES' désigne le responsable officiel de l'IATA placé par l'Administrateur des Agences à la tête du Bureau Distribution-Agences et chargé de la gestion du programme d'enregistrement des Agences pour les pays où la [Résolution 803](#) est applicable.

'DÉFAUT' signifie qu'un Agent/Intermédiaire/Transitaire, ou l'un de ses bureaux, a enfreint les dispositions de la Réglementation pour l'administration des agences de fret d'une façon exigeant une mesure corrective qui, si elle n'est pas prise, peut finalement entraîner la résiliation de l'Accord de fret dudit Agent/Intermédiaire/Transitaire.

'DIRECTEUR GÉNÉRAL' désigne le Directeur Général de l'IATA ou son représentant délégué.

'DIRECTION DE L'ISS' désigne le service compétent de l'IATA chargé des fonctions d'administration et de fonctionnement du Système de règlement de l'IATA, telles que le budget (dépenses et recettes), la dotation en personnel, les contrats (accords de service) incluant le pouvoir de signature et la gestion et l'administration du bureau de l'ISS. La direction comprend le représentant local désigné de l'ISS pour le fret, qui aura la responsabilité générale de CASS-Export et de CASS-Import.

'ENTENTE D'INTERMÉDIAIRE DE FRET' désigne l'entente établie dans le cadre du Programme européen de fret aérien en la forme prescrite par la [Résolution 805zz](#), Annexe 'le Transporteur', telle que modifiée à l'occasion, et de l'Entente d'intermédiaire de fret Australie en la forme prescrite par la [Résolution 823](#), telle que modifiée à l'occasion.

'ENTREPRISE DE LIVRAISON' désigne un membre, une compagnie aérienne ou une entreprise de service d'escale qui participe dans un CASS-Import particulier.

'ÉTABLISSEMENT ACCRÉDITÉ' (parfois appelé « établissement ») s'entend du siège social et des succursales figurant dans la liste des agences de fret.

'EXPÉDITEUR TRANSITAIRE APPROUVÉ PAR L'IATA-FIATA' (aussi dénommé « Expéditeur transitaire IATA-FIATA » ou « Transitaire IATA-FIATA ») désigne une entité en règle dans le cadre du Programme de fret aérien de l'IATA-FIATA (IFACP), là où il a été mis en place, et qui a signé un Accord IACP. Bien que le statut juridique de l'agent de fret diffère de celui du transitaire en ce qui concerne la forme des contrats et les obligations y afférents, pour des raisons de nomenclature, d'offres de contrat et de respect des exigences gouvernementales en matière de licence, le terme « Expéditeur transitaire IATA-FIATA » est synonyme du terme « Agent de fret IATA » ou du terme « Intermédiaire de fret IATA ».

'GARANT' désigne toute entité juridique agissant comme garant en cas d'endettement, de passifs et d'obligations d'un Agent de fret accrédité pour le bénéfice des membres de compagnies aériennes.

'GARANTIE FINANCIÈRE' désigne toute garantie financière acceptée par l'IATA dans le but de recouvrer des sommes non payées dues par l'Agent aux Membres ou aux Compagnies aériennes.

□ **GRUPE DE GESTION DE LA CONFÉRENCE DES AGENCES DE FRET**, appelé « C-CMG », créé pour faire des recommandations à la Conférence des agences de fret sur les politiques et autres questions relevant de la compétence de la Conférence.

IATA signifie l'Association Internationale de Transport Aérien dont l'incorporation est survenue par un Acte Spécial du Parlement Canadien, dont le bureau chef au 800 Place Victoria, Montréal dans la province de Québec, Canada et un bureau au 33 Route de l'Aéroport, 1215 aéroport Genève 15, Suisse.

'INTERMÉDIAIRE' (voir la définition 'Intermédiaire de fret IATA').

'INTERMÉDIAIRE DE FRET IATA' désigne un transitaire ou un agent de fret qui a conclu une entente d'intermédiaire de fret de l'IATA après qu'il ait été établi qu'il a satisfait aux critères d'enregistrement et de maintien en vertu des règles du Programme européen de fret aérien, du Programme Canadien de fret aérien ou du Programme d'agences de fret du Pacifique Sud-Ouest.

⊗ **'LETTRÉ DE TRANSPORT AÉRIEN'** désigne le document préparé par l'expéditeur, ou pour le compte de celui-ci, et qui témoigne du contrat passé entre l'expéditeur et le transport pour l'acheminement de marchandises. (Note : dès la ratification du Protocole no 4 de Montréal à la Convention de Varsovie, le terme « lettre de transport aérien » désignera également, selon le contexte, le bulletin d'expédition dont il est question dans certaines résolutions de la Conférence des services de fret.

'LETTRÉ DE TRANSPORT AÉRIEN NEUTRE' désigne la lettre de transport aérien normalisée, sans identification du transporteur émetteur (tel que décrit dans la [résolution 600a](#)), à l'usage des agents de fret de l'IATA.

'LISTE DES AGENCES DE FRET' désigne la liste publiée par l'Administrateur des agences, qui renferme le nom et l'adresse de tous les agents de fret accrédités par l'IATA et de leurs succursales.

'MANUEL D'EXPLOITATION DU PROGRAMME EUROPÉEN DE FRET AÉRIEN' (parfois appelé 'le Transporteur') désigne le manuel publié par le Conseil mixte sous les auspices de l'EACP. Il renferme les règles, règlements, résolutions des conférences de l'IATA, instructions et marches à suivre s'appliquant aux interventions des parties à l'Entente d'intermédiaire de fret. Il est révisé et réédité au besoin.

'MANUEL DE L'AGENT DE FRET IATA' (aussi dénommé le 'Manuel') désigne la publication éditée sous la responsabilité du Directeur général et contenant les résolutions de l'IATA, les règles connexes qui en découlent ainsi que toutes autres dispositions qui s'appliquent dans les pays énumérés dans le manuel.

'MANUEL DE SERVICE À LA CLIENTÈLE LOCALE CASS (IMPORT/EXPORT)' désigne le Manuel publié dans un pays donné ou un groupe de pays où il existe un CASS et en conformité avec les instructions contenues dans l'Annexe 'A' à la [Résolution 851](#) et dans l'Annexe 'G' à la [Résolution 853](#), et telle que périodiquement amendée.

'MEMBRE' désigne toute Compagnie Membre de l'IATA.

'PACIFIQUE DU SUD-OUEST' désigne la région composée de l'Australie, des Iles Cook, Fiji, Kiribati (Canton et les Iles Enderbury), Nauru, Niue, Nouvelle Calédonie (y compris les Iles Loyauté), Nouvelle-Zélande, Papouasie Nouvelle Guinée, Polynésie Française, Etat Indépendant de Samoa, Iles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et les Iles Wallis et Fortuna.

'PAIEMENT AU COMPTANT' désigne l'interruption des facilités de crédit entre la Compagnie Membre et l'Agent, ou entre toute autre Compagnie Aérienne CASS-Export et l'Agent, en ce qui concerne les transactions effectuées dans le cadre du Contrat d'Agence de Fret.

'PARTICIPANT À LA FACTURATION' désigne une compagnie aérienne CASS-Export ou CASS-Import qui remet au Bureau de Règlements, sous forme électronique lisible, des données de lettres de transport aérien ou de toute autre transaction comptable.

'PAYS SPÉCIFIQUE' désigne le pays pour lequel un agent de fret IATA a été mis en liste par l'Administrateur des agences et où il peut exercer ses activités en qualité d'agent de fret accrédité par l'IATA.

'**PÉRIODE DE FACTURATION**' désigne la période décrite dans la [Résolution 801r, sous-alinéa 2.3.3](#). La durée exacte sera déterminée dans chaque cas en fonction de la date des opérations comptables que chaque compagnie CASS souhaite inclure dans cette facturation.

'**PERSONNE**' désigne tout particulier, société, entreprise, association, compagnie ou entité commerciale.

'**PRETE AU TRANSPORT**' désigne une expédition conforme aux exigences de la [Résolution 833](#) intitulée 'Expéditions Prêtes au Transport'.

'**PROGRAMME DES AGENCES DE FRET**' désigne (a) les diverses Résolutions, règles et procédures de l'IATA adoptées par la Conférence, (b) les dispositions établies par le Conseil Mixte pour le Programme des Agences de Fret ou par l'Assemblée Générale de Fret, selon le cas, en vertu de l'autorité déléguée par la Conférence des Agences de Fret selon les dispositions des Réglementations respectives des Agences de Fret.

'**PROGRAMME EUROPÉEN DE FRET AÉRIEN**' (parfois appelé 'EACP') désigne le système européen de distribution du fret aérien géré par l'IATA pour appuyer l'Entente d'intermédiaire de fret.

'**REDEVANCE D'AÉROGARE**' désigne les redevances, telles que convenues, à destination associées à l'importation de fret, notamment le traitement des frais d'entreposage, ainsi que des redevances, telles que convenues, qui peuvent être perçues pour les expéditions à l'export mais qui ne sont pas reflétées sur la lettre de transport aérien (LTA).

'**RÉCEPTIONNAIRE**' désigne toute personne qui est partie à un Contrat du CASS-Import en conformité avec les termes de la [Résolution 853](#).

'**RÉGION**' désigne une zone géographique constituée d'un ou plusieurs États ou pays, où des réglementations ou Résolutions particulières s'appliquent et où l'autorité à l'égard de ces réglementations ou Résolutions peut être partiellement déléguée à un groupe ou conseil local ou régional.

'**RÉGLEMENTATION DES AGENCES DE FRET**' (dénommée également 'cette Réglementation') désigne les résolutions de la Conférence des agences de fret et leurs annexes, qui s'appliquent dans le pays où l'agent de fret IATA exerce ses activités.

'**RÈGLES DU PROGRAMME EUROPÉEN DE FRET AÉRIEN**' (parfois appelées 'Règles EACP') désignent les diverses résolutions, règles et méthodes de l'IATA adoptées par la Conférence des agences de fret, ainsi que les dispositions établies par le Conseil mixte européen conformément à l'autorité qui lui est conférée par la Conférence des agences de fret, telles que publiées dans le Manuel EACP, et qui s'appliquent au pays désigné de l'intermédiaire de fret IATA.

'**REMISE**' désigne le paiement de sommes d'argent par un Agent/Intermédiaire, pour les ventes émises avec des Formulaires Standards à la Compagnie

aérienne CASS, y compris les ventes effectuées par un Agent/Intermédiaire où la lettre de transport aérien est émise par la Compagnie aérienne CASS et déclarée à l'aide du système CASS. Le versement de l'Agent/Intermédiaire doit être des Fonds Compensés sur le compte de la Banque de compensation à la date fixée par la Conférence.

'**RÉSOLUTION DE L'IATA**' désigne toute décision adoptée officiellement par une Conférence de trafic de l'IATA et promulguée en tant que telle.

'**SIÈGE SOCIAL**' désigne le lieu principal d'affaires de l'agent de fret IATA.

'**SOUS-TRAITANCE**' désigne la délégation de pouvoirs généraux en ce qui concerne les ventes de fret pour le compte d'un ou de plusieurs Membre(s) conférée par un Agent Général de Ventes et Services de Fret à une tierce partie en vertu d'un accord qui sera assujéti aux conditions de la [Résolution 871](#) et à l'autorisation écrite préalable de la Compagnie Membre ayant nommé ledit Agent Général à l'origine.

'**SUCCESSALE**' désigne l'établissement d'un Agent accrédité, où les marchandises sont préparées pour leur transport, figurant dans la liste des agences à titre de succursale et qui est la même entité que son siège social, le siège social ayant la pleine responsabilité juridique et financière de l'administration, du personnel, de la maintenance et des frais de fonctionnement de la succursale.

'**Le « SUD OUEST PACIFIQUE (SOP)**' est la zone comprenant les Samoa américaines, l'Australie, les îles Cook, Fidji, la Polynésie française, les Kiribati, (îles de Canton et Enderbury), Nauru, la Nouvelle-Calédonie (y compris les îles Loyauté), la Nouvelle-Zélande, Niue, la Papouasie-nouvelle-Guinée, l'État indépendant des Samoa, les îles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et les îles Wallis et Futuna.

'**SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRET – EXPORT**' (dénommé ci-après CASS-Export) est la méthode qui concerne la facturation en place entre les Compagnies Aériennes CASS-Export d'une part et leurs Agents et Associés, d'autre part, tel que décrit dans la [Résolution 851](#) et ses Annexes et stipulé dans la [Résolution 801r](#).

'**SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRET – IMPORT & REDEVANCE D'AÉROGARE**' (dénommé ci-après CASS-Import) en ce qui concerne la comptabilité et le règlement des comptes applicable aux réceptionnaires et compagnies de livraison tel que stipulé dans la [Résolution 853](#) de la Conférence d'Agences de Fret IATA.

'**TRANSPORTEUR**' (tel qu'utilisé dans la [résolution 801a](#)) désigne une compagnie membre de l'IATA qui a signé, avec un agent accrédité par l'IATA, un contrat d'agence de fret selon le modèle adopté par la Conférence des agences de fret.

'**U.S.A.**' désigne les 50 États, le District de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, les territoires et possessions des États-Unis d'Amérique situés dans les Zones 1 et 3.

'VENTES À RISQUE' sont calculées en divisant les ventes à risques journalières par 90 jours et en appliquant ce pourcentage au montant net des ventes CASS que l'Agent a réalisées lors des 3 meilleurs mois des 12 mois précédents.

'VENTES JOURNALIÈRES À RISQUE' désigne le nombre de jours à compter du début de l'exercice comptable de l'Agent jusqu'à la date de versement de ladite ou lesdites période(s), plus une marge pouvant aller jusqu'à dix jours.

'ZONE 1 DES CONFÉRENCES DE TRAFIC DE L'IATA' désigne l'intégralité des continents nord-américain et sud-américain ainsi que les îles voisines, le Groenland, les Bermudes, les Antilles, les Caraïbes et l'archipel d'Hawaï (y compris Midway et Palmyra).

'ZONE 2 DES CONFÉRENCES DE TRAFIC DE L'IATA' désigne l'intégralité de l'Europe (y compris la partie de la Fédération de Russie à l'ouest de l'Oural) et les îles voisines, l'Islande, l'île de l'Ascension, ainsi que la partie de l'Asie se trouvant à l'ouest et incluant l'Iran.

'ZONE 3 DES CONFÉRENCES DE TRAFIC DE L'IATA' désigne l'intégralité de l'Asie et les îles voisines, à l'exception de la partie incluse dans la zone 2, l'intégralité des Indes orientales, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les îles voisines, ainsi que les îles du Pacifique à l'exception de celles comprises dans la Zone 1.

Note: En cas de conflit entre le texte français et le texte anglais, ce dernier prévaut.

□ RÉSOLUTION 825

CASS-GROUPE DE GESTION DE LA CONFÉRENCE DES AGENCES DE FRET (C-CMG)

CAC1(MV C109, CAC/51)825 Expiration: Indefinite
(except USA) (amended) Type: B
CAC2(MV C109, CAC/51)825
(amended)
CAC3(MV C109, CAC/51)825
(amended)

Le groupe de gestion de la Conférence des agences de fret (C-CMG) est créé par la présente pour faire des recommandations à la Conférence des agences de fret sur la stratégie et d'autres questions relevant de la compétence de la Conférence.

1. AUTORITÉ ET TERMES DE RÉFÉRENCE

1.1 Recommander des mesures à prendre à la Conférence des agences de fret concernant l'évolution des conditions réglementaires et du marché.

1.2 informer de manière régulière la Conférence et formuler des recommandations de stratégie pour améliorer l'efficacité des activités de la Conférence des agences de fret.

1.3 agir au nom de la Conférence sur les propositions urgentes affectant le programme, à condition que toute décision du Groupe directeur soit soumise à la ratification par la Conférence soit lors d'une réunion ordinaire, soit, le cas échéant, par des moyens électroniques.

1.4 examiner et approuver les votes par correspondance proposés avant leur émission, fournir une confirmation de la nécessité d'une résolution urgente ainsi que toute recommandation visant à améliorer la construction des propositions.

1.5 créer des groupes de travail ad hoc et traiter les questions urgentes qui surviennent entre les conférences.

1.6 élaborer des recommandations sur toutes les questions liées au système de règlement des comptes de fret de l'IATA.

1.7 développer et promouvoir des programmes de formation et des publications adaptés aux besoins du personnel des agences de fret en vue d'établir des normes reconnues de compétence professionnelle dans l'industrie.

1.8 nommer trois (3) représentants désignés du C-CMG au Conseil consultatif IATA/IFIATA (IFCC).

2. COMPOSITION

2.1 Le C-CMG est un conseil consultatif entre la direction de l'IATA et les compagnies aériennes membres.

2.2 Le C-CMG est composé d'au plus douze (12) membres idéalement structurés comme suit :

2.2.1 Le président et le vice-président de la Conférence des agences de fret.

2.2.2 Deux (2) membres de chaque zone de conférence

2.2.3 Quatre (4) membres supplémentaires supplémentaires

2.3 Les membres du C-CMG seront nommés par la Conférence des agences de fret pour un mandat de deux ans et pourront être reconduits dans leurs fonctions.

2.4 Les membres du C-CMG doivent être des représentants dûment qualifiés et expérimentés apportant une expertise dans les différents domaines de l'activité C-CMG.

3. PROCÉDURES

3.1 Les observateurs peuvent être autorisés à y assister sur invitation du président.

3.2 Le C-CMG se réunira selon les besoins, mais au moins deux fois par an, et en tout état de cause au plus tard quatre semaines avant la Conférence des agences de fret.

3.3 L'adhésion prendra fin si le membre manque deux réunions consécutives ou s'il quitte son poste dans la compagnie aérienne.

3.4 Au moins sept (7) membres nommés constitueront le quorum pour les réunions.

3.5 Dans la mesure où un vote formel est nécessaire, la décision du C-CMG sera prise à la majorité simple des membres présents.

3.6 Le secrétaire est assuré par l'administrateur de l'agence du Secrétariat de l'IATA.

3.7 Une réunion annuelle du groupe de gestion de la Conférence conjointe doit avoir lieu avant la réunion de l'IFCC. Tout président d'une réunion d'un groupe de gestion peut convoquer une conférence conjointe ; le président qui convoque la réunion présidera cette instance de la réunion.

□ RÉSOLUTION 827

CONSEIL CONSULTATIF LOCAL (LCC)

CAC1(CAC/51)827 (except Expiration: Indefinite
USA) (amended) Type: B
CAC2(CAC/51)827
(amended)
CAC3(CAC/51)827
(amended)

Attendu que la Conférence des agences de fret (CAC) et son groupe de pilotage, le Groupe de gestion des conférences sur les procédures de fret (CPCMG) reconnaissent la nécessité d'un conseil consultatif local (CCL) pour aider au développement et au maintien du programme des agences de fret, les programmes de fret aérien et le système de règlement des comptes de fret (CASS), ce conseil peut fournir des conseils et des recommandations aux conseils conjoints de la conférence **et/ou du programme de fret aérien, le cas échéant, sur les besoins changeants de marchés spécifiques et les améliorations ou modifications proposées aux programmes et le CASS.**

Il est résolu que

1. Le Conseil consultatif local (LCC) est créé par la présente pour soutenir et fournir des recommandations au CAC, aux conseils conjoints du programme de fret aérien et/ou au CPCMG, sur les besoins d'un ou plusieurs pays, et pour assurer une consultation locale complète à l'égard du Programme des agences de fret/fret aérien, des critères locaux opérationnels ou financiers du fret et/ou du fonctionnement du CASS.

2. COMPOSITION

2.1 Sauf indication contraire à l'article 4.2 des présentes, un Conseil Consultatif Local (CCL) peut être convoqué par le CPCMG, soit sur demande, dûment examinée, soit de sa propre initiative lorsque cela est géographiquement nécessaire ou chaque fois que cela est nécessaire pour traiter une question spécifique relative au Programme des agences de fret/fret aérien, y compris le fonctionnement du CASS, qui a un impact sur les compagnies aériennes opérant localement et/ou les agents de fret IATA, les intermédiaires ou les associés CASS opérant localement.

2.2 Le LCC ne doit pas avoir de nombre minimum ou maximum de membres fixes, car cela sera déterminé par chaque LCC sur la base de la représentation locale, tout en garantissant une adhésion équilibrée des compagnies aériennes et respectivement de l'association nationale des transitaires, lorsque cela est nécessaire.

2.3 Les représentants siégeant au LCC doivent provenir de compagnies aériennes opérant localement établies et opérant sur le marché local et participant au programme des agences de fret et/ou au CASS, et respectivement d'associations de transitaires opérant localement. En l'absence d'association(s) de transitaires dans le pays, la FIATA, la Fédération internationale des associations de

transitaires, proposera la nomination de transitaires individuels pour assister au LCC.

2.4 Dans la mesure où un LCC est convoqué pour résoudre les problèmes des associés du CASS, les membres du groupe constitutif du LCC doivent être composés d'associés du CASS ou de dirigeants de l'association locale des transitaires qui peuvent représenter les associés du CASS sans conflit d'intérêts en ce qui concerne les agents de fret, ou intermédiaires.

3. PROCÉDURES

3.1 Les actions du LCC prendront la forme de recommandations formulées à la majorité présente. Les recommandations seront fondées sur le soutien d'une majorité présente dans chacune des deux groupes.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 La LCC doit assurer la consultation entre l'IATA et les compagnies aériennes, et respectivement avec la ou les associations nationales de transitaires, concernant Programme des agences de fret/fret aérien et le fonctionnement du CASS sur son territoire, à la demande de la Conférence des agences de fret et/ou CPCMG et lorsqu'il est déclenché par des améliorations ou des modifications du CASS comme indiqué dans la [section 4.2](#) des présentes.

4.2 La LCC veillera à ce que toute amélioration ou modification du CASS, qui pourrait affecter les intérêts des Agents, des Intermédiaires ou des Associés du CASS, soit discutée au préalable avec l'association locale des transitaires dont les membres pourraient être affectés par les changements proposés.

4.2.1 Dès réception de l'avis de réunion et de son ordre du jour, l'association locale des transitaires doit en informer la FIATA, lui fournir un ordre du jour et, dans la mesure du possible, une liste des participants prévus, au moins 21 jours ou le plus tôt possible, réalisable dans les circonstances, avant la convocation d'un LCC.

4.2.2 Les avis résultants du LCC seront envoyés et reçus par le **Conseil consultatif IATA-FIATA, le CPCMG et/ou les conseils conjoints du programme de fret aérien, selon le cas**, pour examen et examen juridique. Dans la mesure où la modification proposée au CASS nécessite une action de la part du CAC, les avis de l'IFCC seront envoyés et reçus par le CAC pour qu'il les examine afin de décider d'adopter ou non les modifications proposées au CASS.

Toutes les procédures énoncées dans la présente résolution et dans la [résolution 801c](#) doivent être complétées avant l'adoption ou la mise en œuvre de toute amélioration ou modification proposée du CASS qui est soumise à un examen en vertu de la présente résolution.

RÉSOLUTION 829

ADMINISTRATEUR DES AGENCES

- △ CAC1(44, CAC/51)829 (sauf Expiration: Indefinite
États-Unis) (amended) Type: B
CAC2(44, CAC/51)829
(amended)
CAC3(44, CAC/51)829
(amended)

ADMINISTRATEUR DES AGENCES

IL EST ENTENDU QUE, comme indiqué dans la [Résolution 823](#), l'Administrateur des agences, ou son représentant agréé, est le représentant de l'IATA nommé par le Directeur général de l'IATA à ces fonctions et qu'il est chargé de la gestion de tout Programme d'agences ou d'intermédiaire conformément aux règles et aux résolutions établies par la Conférence;

- △ 1. L'Administrateur des agences dispose de l'autonomie lui permettant d'agir dans des circonstances extraordinaires afin de protéger les intérêts de tout Programme d'agences ou d'intermédiaires. Toute action entreprise dans des circonstances extraordinaires doit être immédiatement signalée au président/e du C-CMG et examinée par le C-CMG lors de sa prochaine réunion, ou lors d'une réunion convoquée d'urgence si le Président du C-CMG le juge nécessaire.
-

RÉSOLUTION 831**CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION
AUX PROCÉDURES RELATIVES À
L'ÉMISSION DES LETTRES DE
TRANSPORT AÉRIEN**

CAC1(16)831 (except USA) Expiration: Indefinite
CAC2(16)831 Type: B
CAC3(16)831

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'industrie que les clients aient accès à un nombre maximum de bureaux d'émission de lettres de transport aérien; et

CONSIDÉRANT que les Membres de l'IATA ont déposé à cet effet des stocks de leurs lettres de transport aérien auprès des Agents de Fret dans le but de mieux servir les Expéditeurs; et

CONSIDÉRANT que la garde et l'émission de telles lettres de transport aérien sont régies par les règles des Membres et par les procédures décrites dans le Manuel de l'Agent de Fret ainsi que dans le Manuel de la Lettre de Transport Aérien, dont des exemplaires ont été adressés aux Agents de Fret par l'Administrateur des Agences, et enfin que selon les termes du Contrat d'Agence de Fret chaque Agent a l'obligation de se conformer à ces règles et procédures;

IL EST DÉCIDÉ que :

1. Il est rappelé à tous les Agents de Fret que des actes tels que ceux décrits ci-après représentent une infraction aux conditions essentielles mentionnées ci-dessus. Ces actes peuvent léser les intérêts légitimes des Membres et entraîner des mesures qui seront prises aux termes de la Réglementation des Agences de Fret et du Contrat d'Agence de Fret :

1.1 inscrire un poids inexact dans une lettre de transport aérien et occasionner de ce fait une perte de revenus pour les Membres;

1.2 inscrire un numéro de classification inapproprié pour une marchandise - fait se traduisant par un transport effectué à un taux inférieur à celui qu'il fallait appliquer;

1.3 omettre d'inscrire le poids de chargement et les dimensions pertinentes (le cas échéant), occasionnant ainsi une perte de revenus pour les Membres;

1.4 rédiger une description incorrecte ou incomplète des marchandises, permettant ainsi un transport à un tarif inférieur au tarif applicable et, dans le cas de marchandises dangereuses, compromettre ainsi la sécurité d'un avion, de l'équipage et des passagers;

1.5 omettre d'inscrire l'adresse complète à laquelle joindre le destinataire, y compris son numéro de téléphone, dans le cas de 'chargements spéciaux', causant ainsi une nonlivraison de ces expéditions en temps voulu;

1.6 inscrire dans la case 'Dus à l'le Transporteur' en port payé un montant supérieur à celui convenu localement en omettant de détailler cette somme.

2. Dans cette Résolution, l'emploi des mots et expressions au singulier sera réputé inclure leur emploi au pluriel lorsque le contexte le permettra, et vice versa.

RÉSOLUTION 833

EXPÉDITIONS 'PRÊTES AU TRANSPORT'

CAC1(48)833 (except USA) Expiration: Indefinite
(amended) Type: B
CAC2(48)833 (amended)
CAC3(48)833 (amended)

IL EST DÉCIDÉ que,

1. L'Agent de Fret IATA devra livrer (ou arranger de faire livrer) aux Compagnies Membres les expéditions prêtes au transport.

2. Telles que précisées dans les Résolutions, les exigences suivantes devront être satisfaites pour qu'une expédition soit considérée comme 'prête au transport' :

2.1 la lettre de transport aérien sera établie conformément à la [Résolution 600a](#). Toutes les rubriques seront exactement et dûment remplies. Seuls les feuillets suivants pourront être retirés de la lettre de transport aérien par l'Agent de Fret IATA :

2.1.1 l'original No 3 (pour l'expéditeur),

2.1.2 le feuillet No 8 (pour l'Agent),

2.1.3 l'original No 1 (pour le transporteur émetteur) lorsque la Compagnie dont la lettre de transport aérien est émise le demande;

2.2 les débours éventuels ainsi que les taxations applicables devront figurer sur la lettre de transport aérien en conformité avec la [Résolution 614](#);

2.3(a) tous les documents nécessaires :

2.3(a)(i) en vue de déterminer la nature des marchandises, et

2.3(a)(ii) en vue du transport de chaque expédition, y compris ceux exigés par tout organisme gouvernemental,

2.3(b) seront complétés et accompagneront la lettre de transport aérien;

2.4 lorsque l'Agent et la Compagnie Membre ont convenu que les données d'une lettre de transport aérien relatives à une expédition seront transmises par des moyens électroniques par l'Agent à la Compagnie Membre, ces données devront parvenir à celle-ci avant la remise de l'expédition au lieu d'acceptation de la Compagnie Membre;

2.5 le contenu de chaque expédition sera emballé avec soin, de façon à supporter un transport aérien normal et, le cas échéant, en conformité avec la Réglementation IATA pour le Transport des Marchandises Dangereuses;

2.6 tous les colis de chaque expédition seront marqués et étiquetés conformément aux Résolutions [600](#), [606](#), [606a](#), [607](#) et, le cas échéant, à la Réglementation IATA pour le Transport des Marchandises Dangereuses; et aux

règlements cargo relatifs aux biens périssables IATA et la réglementation sur le contrôle de la température de l'IATA;

2.7 l'étiquetage et le marquage figureront bien en évidence sur tous les colis et les anciennes étiquettes et marques devront être retirées ou barrées.

3. MARCHANDISES DANGEREUSES

3.1/3.1.1 Toutes les expéditions contenant des marchandises dangereuses devront être conformes à la Réglementation IATA pour le Transport des Marchandises Dangereuses;

3.1.2 l'Attestation de l'Expéditeur, dûment remplie et signée selon les termes de la Réglementation IATA pour le Transport par Air des Marchandises Dangereuses, sera fournie par l'expéditeur ou par son agent qualifié. Les expéditions mixtes comprenant des marchandises dangereuses seront conformes à la [Résolution 600](#);

3.1.3 lorsqu'une Compagnie Membre sera en possession de renseignements indiquant qu'un Agent de Fret IATA a fait une fausse déclaration ou a enfreint la Réglementation IATA pour le Transport par Air des Marchandises Dangereuses, y compris l'Attestation de l'Expéditeur, cette Compagnie Membre avisera sans délai l'Administrateur des Agences de l'IATA de cette fausse déclaration ou infraction. Ce dernier déposera une plainte contre cet Agent selon les dispositions appropriées de la Réglementation des Agences de Fret;

4. CONFORMITÉ AVEC LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

les expéditions livrées à un transporteur membre seront préparées de façon à être prêtes au transport en conformité avec les instructions relatives au contrôle de sécurité fournies par les instances nationales et les instructions additionnelles du transporteur membre en question.

5. UNITÉS DE CHARGEMENT (UC)

lorsqu'un Agent ou Intermédiaire de fret IATA livre des (ou organise la livraison de) cargaisons en utilisant des Unités de chargement (UC) à un Membre, l'Agent ou Intermédiaire de fret IATA s'assure que les UC sont utilisables comme le prévoient les Réglementations relatives aux UC.

RÉSOLUTION 833a
**MESURES DE SÉCURITÉ POUR
EXPÉDITIONS REGROUPÉES**

CAC1(33)833a (except USA) Expiration: Indefinite
CAC2(33)833a Type: B
CAC3(33)833a

CONSIDÉRANT que, selon les termes de la [Résolution 833](#), les expéditions remises à une compagnie membre doivent être préparées de façon à être prêtes au transport en conformité avec les instructions relatives au contrôle de sécurité fournies par les instances nationales et les instructions additionnelles du transporteur membre en question, et

CONSIDÉRANT que, dans l'esprit des mesures sur la sûreté aérienne récemment adoptées, aucun détail sur le transporteur ou le vol d'une expédition regroupée ne doit être divulgué sauf tel que stipulé par une consigne de sécurité émanant d'une instance nationale, et

pour le transport, et

CONSIDÉRANT que les termes 'expédition regroupée' et 'expéditeur connu' tels que définis dans les Pratiques Recommandées de la Conférence des Services de Fret figurent dans le Manuel de l'Agent de Fret IATA, en conséquence

IL EST DÉCIDÉ que

1. un Agent de Fret IATA ne devra :

1.1 pas diffuser des horaires de regroupage imprimés ou affichés qui indiquent les transporteurs et les vols prévus;

1.2 communiquer de quelque manière que ce soit, sauf tel que stipulé par les consignes de sécurité des instances nationales, l'information sur le transporteur prévu et le vol prévus.

Note: Ci-après les définitions des termes dont il est question ci-dessus :

'EXPÉDITION REGROUPÉE' est une expédition composée de plusieurs colis provenant de plusieurs personnes, chacune d'elle ayant conclu un accord pour le transport par air avec une personne autre qu'une compagnie aérienne régulière. Les conditions assorties à cet accord pourront être ou non les mêmes que celles appliquées par la compagnie aérienne régulière pour le même transport.

'EXPÉDITEUR CONNU' désigne toute personne qui est en relations commerciales avec un transporteur, un agent ou un transitaire et qui assure des contrôle de sécurité reconnus par les autorités compétentes et/ou le transporteur en ce qui concerne le fret, et les colis express ainsi que le courrier postal.

RÉSOLUTION 851
**SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES
COMPTES FRET**

△ CAC1(MV C095, C096, C097, Expiration: Indefinite
C112, C113, C114, Type: B
CAC/51)851, (except USA)
(amended)
CAC2(MV C095, C096, C097,
C112, C113, C114,
CAC/51)851, (amended)
CAC3(MV C095, C096, C097,
C112, C113, C114,
CAC/51)851, (amended)

ATTENDU QUE l'Assemblée générale annuelle de l'IATA de 1998 a convenu la restructuration des systèmes de règlement industriel de l'IATA et a approuvé que l'IATA soit responsable devant le Conseil des gouverneurs de l'IATA de la gestion et du fonctionnement efficace des activités de cette entreprise, et qu'elle a autorisé à cette fin des modifications au niveau de la gestion et du fonctionnement des Systèmes de règlement industriel de l'IATA (ci-après désignés par « ISS »), et

ATTENDU que il est par conséquent nécessaire de reconnaître la responsabilité des IATA pour ce qui est de toutes les fonctions liées à l'administration et au fonctionnement des ISS, à savoir :

- Budgets ISS (coûts et rentrées)
- Personnel ISS
- Contrats ISS (ententes de service) avec autorisation de signature
- Gestion et administration des bureaux ISS

Et afin de reconnaître par ailleurs le fait que les questions touchant à l'ISS seront supervisées par le Conseil des gouverneurs de l'IATA,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'IATA a chargé le Comité du fret de conseiller et d'orienter le Conseil sur toutes les questions de règlement du fret,

⊗
⊗
⊗

ATTENDU que la direction de l'ISS s'alignera sur le Manuel des modalités de service des systèmes de règlement de l'IATA, le Manuel des spécifications techniques CASS et le Manuel de service à la clientèle locale, qui traitent de la prestation des services dans les CASS en activité;

ATTENDU que la Conférence des agences de fret (ci-après désignée la « Conférence ») est en charge et responsable du Programme des agences de fret de l'IATA, notamment des relations entre les compagnies aériennes et les agents, et

ATTENDU que les Systèmes de règlement des comptes de fret (CASS) ont été mis sur pied,

Il est par la présente RÉSOLU que,

1. CONFÉRENCE DES AGENCES DE FRET

1.1 La Conférence est chargée, entre autres, d'établir les normes techniques des CASS en parallèle avec les modifications correspondantes apportées aux imprimés standard qui sont utilisés pour les activités CASS. Elles sont publiées dans le Manuel des spécifications techniques CASS, Annexe A, qui en fait partie intégrante;

- △ 1.2 Les modifications apportées au Manuel des spécifications techniques CASS sont sous réserve de l'approbation de la Conférence; si toutefois le C-CMG vient à recommander que des mesures soient convenues entre les Conférences relativement à une ou des modifications en particulier, la direction de l'ISS communique par écrit la ou les modifications proposées à tous les membres. En l'absence de contestation de la part d'un membre dans les 45 jours suivant la publication de la ou des modifications, celles-ci sont jugées avoir été acceptées et le Manuel des spécifications techniques CASS est modifié en conséquence. Advenant une contestation, les motifs sont fournis par écrit et la modification contestée est réexaminée à la prochaine réunion du C-CMG en vue de régler le différend. Si ce dernier persiste, la Conférence est saisie de la question afin de prendre des mesures définitives.

⊗

2. ÉTUDE DE FAISABILITÉ — MISE EN PLACE D'UN CASS

Le siège social d'un membre ou groupe de membres peut demander à la direction de l'ISS d'entreprendre une étude de faisabilité relativement à la mise en place d'un CASS.

3. PARTICIPATION DES MEMBRES

3.1 La participation des membres de l'IATA à un CASS est volontaire. Les membres de l'IATA peuvent faire partie d'un CASS dès sa mise sur pied ou par la suite en payant les droits d'adhésion applicables fixés par la direction de l'ISS;

3.2 La participation à un CASS est fonction de la faculté qu'a un membre de continuer à payer les droits appropriés pour les services qui lui ont été fournis dans le cadre du fonctionnement du CASS;

3.3 La participation d'un membre est fonction de la faculté qu'il a de continuer à remplir les critères financiers établis par la Conférence, le cas échéant;

3.4 En se joignant à un CASS, un membre doit passer avec l'IATA une entente d'exonération de responsabilité comme cela est prescrit à l'Annexe C de la présente Résolution. S'il existe déjà une telle entente dûment signée, les changements spécifiés dans l'Annexe C sont réputés y être incorporés;

3.5 Une fois qu'un membre s'est joint à un CASS, il devient automatiquement un participant à la facturation telle que définie dans la Résolution 823 « Définitions des termes utilisés dans les Résolutions relatives aux agences de fret ».

3.6 lorsqu'un règlement négatif survient à la suite de la facturation mensuelle de la CASS, les sommes dues à l'IATA doivent être remises par le membre avant la date de versement applicable publiée.

3.7 Un Membre ne peut participer à un CASS directement ou indirectement par l'entremise d'un GSSA sans un code de préfixe (numérique) et d'identification de Transporteur aérien IATA valide.

3.8 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec un Membre ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables;

3.9 un Membre doit avoir la capacité de fournir à l'IATA les données nécessaires pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris la documentation démontrant l'identité de la ou des lettres de transport aérien représentées par une transaction individuelle, y compris les contreparties à cette transaction;

3.10 un Membre doit avoir la possibilité d'empêcher toute transaction qui ne concerne pas l'émission de lettres de transport aérien, ou qui n'est pas émise par le Membre concerné, d'être soumise au CASS.

4. PARTICIPATION DES AGENTS/INTERMÉDIAIRES/TRANSITAIRES

Si un CASS a été adopté pour un pays ou une région donnés :

4.1 à compter de la date effective de mise en œuvre, tous les Agents/Intermédiaires/Transitaires dans ce pays/cette région se soumettront aux dispositions de la Section 2 de la Résolution 801r pour les transactions effectuées au nom de Compagnies aériennes CASS (excepté pour les pays où la Résolution 805zz a été mise en œuvre, auquel cas la Résolution 801re s'appliquera.

4.2 Si un CASS est mis en place, l'Administrateur des agences avise tous les agents visés.

4.3 il n'y a rien dans ces procédures qui empêchent une compagnie aérienne et un intermédiaire de prendre d'autres dispositions bilatérales en dehors du CASS.

4.4 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec un Agent/Intermédiaire/Transitaire ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables;

5. ASSOCIÉS CASS

5.1 La Conférence des agences de fret peut décider que les frais applicables aux envois confiés par des personnes autres que les agents doivent être perçus dans un CASS en particulier conformément aux dispositions qui y ont été mises en place. Si une telle entente est effective, une personne autre qu'un agent peut alors devenir un associé CASS et participer au CASS-Export pourvu que cette personne :

5.1.1 (sauf la région visée par la [Résolution 805zz](#)) respecte des obligations d'acquiescement de la transaction au travers du système selon la [Résolution 801r](#), et satisfait aux exigences précisées dans l'[annexe 'D4'](#). Si n'importe quelle autre condition est localement recommandée, elle devrait être soumise à la conférence d'agence de cargaison pour l'approbation avant l'application;

5.1.1 (région visée par la [Résolution 805zz](#)) respecte des obligations consistant à acquiescer la transaction par l'entremise du système établi conformément à la [Résolution 801re](#) et et satisfait aux exigences précisées dans l'[annexe "D4"](#). Si d'autres conditions sont recommandées localement, elles devront être soumises à la Conférence des agences de fret en vue d'être adoptées, avant d'être mises en application. Les associés CASS qui expédient du fret en leur possession et qui sont des comptes directs d'une compagnie aérienne ne seront pas assujettis à la disposition concernant la garantie bancaire.

5.1.2 Signe une entente en la forme spécifiée à l'[Annexe D](#) de la présente Résolution et paie les droits de participation que la direction de l'ISS fixe à l'occasion;

5.2 L'Administrateur des agences, après avoir confirmé que le candidat remplit les critères applicables, conclut l'entente au nom de toutes les compagnies aériennes participant à ce CASS et attribue au candidat un code numérique d'associé CASS;

5.3 Ce numéro peut être utilisé tant que l'associé continue de remplir les exigences précisées dans l'[annexe 'D4'](#) et paie tous les droits applicables;

5.4 Outre ce qui est stipulé en [5.1](#) et [5.1.1](#), si une décision doit être prise entre les Conférences relativement à la participation d'un associé ou aux critères applicables, un vote peut alors être tenu par la poste. Si la proposition est appuyée à l'unanimité, elle est adoptée. Le fait de ne pas voter est considéré comme une abstention, donc comme un vote favorable.

5.5 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec l'Associé CASS ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables.

6. PARTICIPATION DE COMPAGNIES AÉRIENNES NON MEMBRES DE L'IATA

6.1 Une compagnie aérienne non membre de l'IATA (compagnie aérienne), qui fournit ses propres lettres de transport aérien aux agents, peut demander à participer à un CASS en présentant à l'Administrateur des agences une Demande de participation et d'agrément dans laquelle elle accepte, entre autres, d'être liée par les Résolutions des agences de fret applicables. La Demande telle que prescrite se trouve à l'[Annexe E](#) de la présente Résolution;

6.2 Une fois la demande acceptée par l'Administrateur des agences, la compagnie aérienne convient de :

6.2.1 Payer les frais d'adhésion applicables établis par la direction de l'ISS;

6.2.2 Participer à la gestion et aux autres frais du CASS en question, tels que fixés par la direction de l'ISS;

6.2.3 Remplir les critères financiers établis par la Conférence, le cas échéant;

6.3 La participation à un CASS est fonction de la faculté qu'a la compagnie aérienne de continuer à payer les frais appropriés pour les services qui lui ont été fournis dans le cadre du fonctionnement du CASS;

6.4 En se joignant à un CASS, une compagnie aérienne doit passer avec l'IATA une entente d'exonération de responsabilité comme cela est prescrit à l'[Annexe C](#) de la présente Résolution;

6.5 Une fois qu'une compagnie aérienne s'est jointe à un CASS, elle peut opter pour un mode de participation — à la facturation ou intégrale — telle que définie dans la [Résolution 823](#) < Définitions des termes utilisés dans les Résolutions relatives aux agences de fret >.

6.6 où un règlement négatif se produit à la suite d'une facturation mensuelle de la CASS, les sommes dues à l'IATA doivent être acquittés par la non-IATA transporteur par échéant, la date de remise publié;

6.7 Un Transporteur non IATA ne peut participer à un CASS directement ou indirectement par l'entremise d'un GSSA sans un indicatif et un code (numérique) préfixé de Transporteur aérien IATA valides.

6.8 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec le transporteur non IATA ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables;

6.9 un transporteur non IATA doit avoir la capacité de fournir à l'IATA les données nécessaires pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris la documentation démontrant l'identité de la ou des lettres de transport aérien représentées par une transaction individuelle, y compris les contreparties à cette transaction;

6.10 un transporteur non IATA doit avoir la possibilité d'empêcher toute transaction qui ne concerne pas l'émission de lettres de transport aérien, ou qui n'est pas émise par le transporteur non IATA concerné, d'être soumise au CASS.

7. PARTICIPATION DES AGENTS GÉNÉRAUX DE VENTES ET SERVICES (GSSA)

Pour les besoins du présent paragraphe, l'appellation < agent général de ventes et services > inclut aussi toute personne désignée par une ou plusieurs compagnies aériennes pour s'occuper des fonctions de comptabilité associées aux ventes de fret effectuées par les agents pour le compte de ce ou ces transporteurs, mais non des fonctions de réservation :

7.1 Un GSSA désigné par des compagnies aériennes, qui fournit ses propres lettres de transport aérien aux agents, peut demander à participer à un CASS donné en

adressant à l'Administrateur des agences une Demande de participation et d'agrément. En vertu de cette Demande, telle que prescrite à l'[Annexe F](#) de la présente Résolution, le candidat est tenu de se conformer aux règles d'administration des agences de fret;

7.2 Le membre ou la compagnie aérienne qui désigne le GSSA doit confirmer la désignation en soumettant une Formule d'autorisation dont une description est fournie à l'[Annexe G](#) de la présente Résolution;

7.3 Une fois sa désignation acceptée par l'Administrateur des agences, le GSSA convient de :

7.3.1 Payer les frais d'adhésion applicables établis par la direction de l'ISS;

7.3.2 Participer à la gestion et aux autres frais du CASS en question, tels que fixés par la direction de l'ISS;

7.3.3 Remplir les critères financiers établis par la Conférence, le cas échéant;

7.4 La participation à un CASS est fonction de la faculté qu'a le GSSA de continuer à payer les frais appropriés pour les services qui lui ont été fournis dans le cadre du fonctionnement du CASS;

7.5 En se joignant à un CASS, un GSSA doit passer avec l'IATA une entente d'exonération de responsabilité comme cela est prescrit à l'[Annexe C1](#) de la présente Résolution;

7.6 Une fois qu'un GSSA s'est joint à un CASS, il peut opter pour un mode de participation — à la facturation ou intégrale — telle que définie dans la [Résolution 823](#) « Définitions des termes utilisés dans les Résolutions relatives aux agences de fret ».

7.7 Lorsqu'un règlement négatif est effectué à la suite de la facturation mensuelle du CASS, les montants dus à l'IATA doivent être remis par l'agent général des ventes et services à la date de versement applicable publiée

7.8 Une entité juridique désignée par un transporteur aérien comme GSSA pour le pays concerné ne peut pas demander une accréditation en tant qu'agent de fret/intermédiaire. (Un agent général des ventes et des services est un agent auquel une compagnie aérienne a délégué le pouvoir général de la représenter pour fournir des renseignements supplémentaires ou à d'autres fins de surveillance des ventes sur un territoire déterminé).

7.9 un GSSA ne sera pas autorisé à participer (ou si il est actif, sa participation sera immédiatement suspendue) si l'IATA considère qu'il est interdit de faire affaire avec le GSSA ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables ou si le GSSA ne se conforme pas à toute demande de l'IATA pour la documentation requise pour confirmer la même chose;

7.10 un GSSA doit avoir la capacité de fournir à l'IATA les données nécessaires pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris la documentation démontrant l'identité de la ou des lettres de transport aérien représentées par une transaction

individuelle, y compris les contreparties à cette transaction;

7.11 un GSSA doit avoir la possibilité d'empêcher toute transaction qui ne concerne pas l'émission de lettres de transport aérien, ou qui n'est pas émise par le Membre concerné, d'être soumise au CASS.

8. MANUEL DES MODALITÉS DE SERVICE DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT DE L'IATA

La direction de l'ISS, de concert avec le CPG, prépare un Manuel des modalités de service des systèmes de règlement de l'IATA renfermant les conditions et le code de conduite visant les opérations CASS dans toutes les régions. Le CPG est responsable du contenu du Manuel, qui doit toutefois être toujours conforme aux Résolutions applicables de l'IATA.

9. MANUEL DE SERVICE À LA CLIENTÈLE LOCALE

△ Là où un CASS a été mis sur pied, la direction de l'ISS prépare un Manuel de service à la clientèle locale renfermant les modalités, les conditions et le code de conduite s'appliquant au CASS local. La Conférence des agences de fret a la responsabilité du contenu de ce Manuel au Conseil Consultatif Local (LCC) avec l'aval du C-CMG. Le contenu du Manuel doit être conforme aux Résolutions applicables de l'IATA stipulées à l'[Annexe H](#).

10. CESSATION VOLONTAIRE

Un membre, une compagnie aérienne ou un GSSA peut se retirer d'un CASS sur préavis écrit d'au moins trois mois et doit assumer sa part des frais jusqu'à la fin de la période de préavis. En revanche, la participation d'un GSSA à un CASS peut cesser si le membre ayant désigné le GSSA a avisé l'Administrateur des agences, conformément à la [Résolution 871](#) et avec un préavis écrit d'au moins trois mois civils, qu'il a mis fin à la désignation du GSSA.

11. SUSPENSION DES ACTIVITÉS D'UNE COMPAGNIE AÉRIENNE

11.1 Motifs de suspension

Si une compagnie aérienne participant à un CASS (« Compagnie aérienne CASS ») met fin à toutes ses activités, que ce soit de manière temporaire ou permanente, pour des raisons financières ou autres, ou si la Compagnie aérienne CASS fait l'objet d'une faillite, d'un moratoire de dettes ou d'une réorganisation ou d'une procédure similaire, ou lorsque la Compagnie aérienne CASS ne dispose pas d'un indicatif/préfixe valide et d'un code de comptabilité attribués par l'IATA, ou si la Compagnie aérienne CASS manque à une obligation importante dans le cadre du CASS, ou lorsque la Compagnie aérienne CASS est suspendue de la Chambre de compensation de l'IATA, du BSP ou d'un autre système de

règlement de l'IATA, ou si l'IATA considère qu'il est interdit de faire affaire avec la compagnie aérienne CASS ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables ou si la compagnie aérienne CASS ne se conforme pas à toute demande de l'IATA pour la documentation requise pour confirmer la même chose; ou lorsque l'IATA décide, pour toute autre raison, qu'il existe suffisamment de motifs financiers pour suspendre la Compagnie aérienne CASS, l'IATA doit déterminer si la Compagnie aérienne CASS doit être suspendue de toutes les opérations du CASS ainsi que les mesures à prendre en fonction des informations pertinentes disponibles.

Si une ou plusieurs des conditions de suspension susmentionnées sont remplies, ou si la Compagnie aérienne CASS manque à une obligation importante envers l'IATA concernant la Chambre de compensation de l'IATA, le BSP ou un autre arrangement financier pour les services fournis par l'IATA, ou si la Direction d'ISS estime que l'intégrité du CASS est en péril, l'IATA peut retenir les fonds dus de la part du CASS à la Compagnie aérienne CASS afin de régler la dette ou de compenser le risque potentiel. L'IATA peut également exiger de la compagnie aérienne de fournir un dépôt de garantie détenu centralement ou une autre garantie acceptable pour l'IATA qui est détenue centralement et calculée afin de couvrir les fonds en danger pendant au minimum un mois.

Conformément au [paragraphe 4.3.2](#) de l'Annexe F de la Résolution 851, si la Compagnie aérienne CASS est représentée par un Agent général de ventes et de services (GSSA) et qu'elle est suspendue du CASS pour quelque raison, les transactions traitées par le GSSA au nom de ladite Compagnie aérienne CASS doivent être soumises aux mêmes conditions que celles applicables à ladite Compagnie aérienne CASS.

11.2 Mesures adoptées par la direction de l'ISS

Si une compagnie aérienne cesse ses activités, la direction de l'ISS continue de percevoir et de régler les sommes dues à cette compagnie aérienne conformément aux procédures internes de règlement.

Un agent ou un associé (ou un intermédiaire, en Europe) n'est pas tenu de régler un montant relatif à une lettre de transport aérien d'une compagnie aérienne ayant cessé ses activités si, du fait même de cette cessation d'activités, l'envoi n'a pas été transporté conformément aux instructions d'expédition initiale. En pareil cas, les procédures de règlement de litiges CASS s'appliquent.

11.3 Annulation d'une suspension

Si la compagnie aérienne reprend ses activités ou met un terme à ses procédures de restructuration et qu'elle poursuit son exploitation, la direction de l'ISS lève la suspension.

12. AUTRE RÉSILIATION

12.1(a) nonobstant le [paragraphe 11](#) de la présente Résolution, si la direction d'ISS a des raisons de penser qu'une compagnie aérienne du CASS peut être dans l'incapacité de répondre de son endettement envers le CASS, et

12.1(a)(i) que ladite compagnie aérienne du CASS doit plus de 10 000 USD ou équivalent pour les frais de gestion et de traitement relatifs au CASS, et qu'il lui a été demandé de payer le CASS à la date applicable,

12.1(a)(ii) que la direction d'ISS a notifié ladite compagnie aérienne du CASS du montant dû,

12.1(a)(iii) que le montant dû reste en souffrance plus de cinq jours ouvrables à compter de la date de notification et que ladite compagnie aérienne membre n'a pas contesté la dette, ou

12.1(b) si une compagnie aérienne du CASS n'a pas payé un montant dû en relation avec un règlement du CASS, comme stipulé au sous-alinéa [3.2](#) ou [6.3](#) ci-dessus;

12.1(c) alors la direction d'ISS peut suspendre ou résilier la participation de ladite compagnie aérienne du CASS à tous les CASS.

13. CONDITION

Laissée en blanc intentionnellement

Annexes

Annexe A : correspond au Manuel des spécifications techniques CASS, qui est publié séparément.

Annexe B : Groupe consultatif local sur la clientèle — Fret, Règles et procédures

Annexe C : Exonération de responsabilité

Annexe C1 : Exonération de responsabilité du GSSA

Annexe D : Contrat d'associé

Annexe E : Demande de participation et d'agrément — Compagnie aérienne non membre de l'IATA

Annexe F : Demande de participation et d'agrément — Agent général de ventes

Annexe G : Formule d'autorisation

Annexe H : Contenu du Manuel de service à la clientèle locale CASS (Import/Export)

14. SUSPENSION DU CASS

Conformément aux dispositions des [paragraphe 3](#), [6](#) et [7](#) de la Résolution 851, un participant au CASS peut être suspendu du CASS s'il ne se conforme pas aux conditions et obligations de participation.

15. CLÔTURE D'UNE OPÉRATION CASS

S'il venait à s'avérer nécessaire, pour quelque raison que ce soit, d'envisager la clôture d'une opération CASS, la direction d'ISS consultera les compagnies aériennes CASS. En cas de clôture, la direction d'ISS adressera normalement un préavis d'au moins 12 mois aux compagnies aériennes. Tous les frais associés à la clôture, engagés pendant la période de préavis et/ou survenant après la clôture, seront répartis entre les compagnies CASS, conformément à la formule tarifaire de l'ISS.

16. DROIT DE COMPENSATION

La Direction d'ISS a le droit de déduire toute dette ou créance due par une Compagnie aérienne au CASS en relation avec un règlement du CASS, y compris tout montant dû par la Compagnie aérienne à l'IATA relatif aux frais de gestion et de traitement du CASS, de toute somme détenue ou due par l'IATA ou l'une de ses divisions et qui est payable à cette Compagnie aérienne. De la même manière, la Direction d'ISS a le droit de déduire toute dette ou créance due par une Compagnie aérienne à l'IATA ou à l'une de ses divisions, de toute somme détenue ou due par l'IATA dans le cadre d'un CASS.

△ RÉSOLUTION 851

Annexe 'B'

GROUPES CONSULTATIFS SUR LA CLIENTÈLE LOCALE — FRET (LCAGC) — RÈGLES ET PROCÉDURES

[Note du Secrétariat de l'IATA : les réunions des LCAG-C et des LCAG-C ont été dissoutes.]

Voir maintenant Conseil Consultatif Local (LCC), [Reso. 827](#)]

RÉSOLUTION 851**Annexe 'C'****EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ****relative à l'exploitation par l'IATA des
comptes bancaires CASS-Export
(« exonération de responsabilité unique — CASS »)**

Entente conclue

entre (dénomination sociale de la Compagnie aérienne)

dont le siège social est situé à (adresse complète).....

Pour une opération CASS:

ci-après désignée « la compagnie aérienne CASS-Export »

et

l'Association du transport aérien international (IATA), société à but non lucratif aux termes de la loi canadienne, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Édifice IATA, Montréal (Québec) H4Z 1M1, ci-après désignée « IATA ».

ATTENDU que la compagnie aérienne CASS-Export, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export participant au même Système de règlement des comptes de fret ou Système de règlement des comptes de fret — Port dû à destination respectivement (« CASS-Export »), a jugé souhaitable que l'IATA exploite et maintienne en son nom certains comptes bancaires CASS-Export (notamment un « compte charnière » pour les services de compensation), et

ATTENDU que l'IATA a convenu de fournir ce service à la condition que la compagnie aérienne CASS-Export et les autres compagnies aériennes accordent une exonération de responsabilité pour les risques découlant de la présente,

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1.a Définitions**

Pour les besoins de la présente entente, l'expression « compte charnière » désigne le compte bancaire dans lequel les remises des Agents, Intermédiaires, Transitaires, Associés et des Réceptionnaires sont versées et à partir duquel les sommes sont versées aux compagnies aériennes CASS-Export;

1.b Application

La présente entente s'applique à tous les comptes bancaires ouverts et exploités au nom de l'IATA pour le compte d'un CASS-Export par l'intermédiaire des services de compensation ou encore des services administratifs ou autres de la Banque de règlement pour le compte de la compagnie aérienne CASS-Export et des autres compagnies aériennes participant au CASS-Export en question.

2. Exonération de responsabilité

La compagnie aérienne CASS-Export soussignée s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité et de tous frais pour toute mesure prise ou omise involontairement dans le cadre de l'exploitation du compte (charnière) de compensation ou les autres comptes mentionnés en 1 ou encore découlant de quelque façon que ce soit de l'exploitation de ces comptes. Cette responsabilité peut comprendre entre autres les manques à gagner imputables à des remises insuffisantes ou non effectuées par les agents, associés ou réceptionnaires lorsque la Banque de règlement a crédité les compagnies aériennes CASS-Export en prévision du versement intégral et ponctuel de la remise par les agents, associés et réceptionnaires. En cas de remises insuffisantes ou non effectuées, la compagnie aérienne CASS-Export soussignée doit, à la demande du directeur du CASS, remettre immédiatement le ou les montants correspondants dans le compte charnière CASS-Export, et elle reconnaît et convient que l'IATA et la direction de l'ISS peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires dans ces circonstances, y compris des poursuites judiciaires, pour le compte de l'IATA et du CASS-Export d'une part et des compagnies aériennes CASS-Export visées d'autre part. En cas de responsabilité imputable à autre chose qu'une remise insuffisante ou non effectuée, la compagnie aérienne CASS-Export soussignée s'engage à verser le montant qu'elle doit en vertu de l'entente dans les 15 jours suivant la date où cela lui a été signifié.

3. Exonération conjointe préliminaire

S'il n'est pas possible de déterminer immédiatement la ou les compagnies aériennes CASS-Export pour qui l'agent, l'associé ou bénéficiaire n'a pas versé l'intégralité du paiement, la compagnie aérienne CASS-Export soussignée, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export ayant signé une entente identique, rembourse aussitôt l'IATA et l'exonère de toute responsabilité pour tout manque à gagner considéré comme faisant partie des coûts et des frais d'exploitation du CASS-Export. Dès qu'il aura été établi pour quelles compagnies aériennes CASS-Export la remise en question a été effectuée, le montant de ce remboursement est réparti proportionnellement à la part de paiement revenant à chacune des compagnies aériennes CASS-Export.

4. Entente collective ayant force obligatoire

Une fois signé, le présent document, avec les documents identiques signés par les autres compagnies aériennes CASS-Export et l'IATA, constitue une entente collective ayant force obligatoire qui reste en vigueur tant que l'IATA exploite les comptes bancaires mentionnés en 1; si toutefois une compagnie aérienne se retire d'un CASS-Export, elle cesse d'être partie à l'entente visant ce CASS-Export. La compagnie aérienne CASS-Export soussignée continue néanmoins d'assumer les responsabilités qui lui incombent avant de se retirer du CASS-Export en question ou avant que l'IATA cesse d'exploiter les comptes bancaires dont il est fait état en 1.

EN FOI DE QUOI cette entente a été signée en double exemplaire pour le compte des parties à la présente par leurs représentants dûment autorisés à la date indiquée ci-dessous :

Pour et au nom de :

(nom complet de la compagnie aérienne*)

Signature

(nom au complet du signataire)

(titre du signataire)

.....
(lieu, date)

Pour et au nom de :

Association du transport aérien international

Signature

(nom au complet du signataire)

Administrateur des agences

(titre du signataire)

.....
(lieu, date)

Note: Conformément à la décision du Comité de direction (EXCOM/157, 28 mai 1993), cette exonération de responsabilité unique doit être signée par toutes les compagnies aériennes participant à un CASS-Export et/ou à un. L'entente s'applique à toutes les activités CASS-Export auxquelles la compagnie aérienne prend.

Note: Le présent document doit être signé au siège social de la Compagnie aérienne par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

RÉSOLUTION 851**Annexe 'C1'****EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU GSSA****relative à l'exploitation par l'IATA des comptes bancaires CASS-Export
(« exonération de responsabilité unique — CASS »)**

Entente conclue
entre (dénomination sociale du GSSA)
dont le siège social est situé à (adresse complète).....
Pour une opération CASS:
ci-après désignée « la compagnie aérienne CASS-Export »
et

l'Association du transport aérien international (IATA), société à but non lucratif aux termes de la loi canadienne, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Édifice IATA, Montréal (Québec) H4Z 1M1, ci-après désignée « IATA ».

ATTENDU que la compagnie aérienne CASS-Export, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export participant au même Système de règlement des comptes de fret ou Système de règlement des comptes de fret — Port dû à destination respectivement (« CASS-Export »), a jugé souhaitable que l'IATA exploite et maintienne en son nom certains comptes bancaires CASS-Export (notamment un « compte charnière » pour les services de compensation), et

ATTENDU que l'IATA a convenu de fournir ce service à la condition que la compagnie aérienne CASS-Export et les autres compagnies aériennes accordent une exonération de responsabilité pour les risques découlant de la présente,

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1.a Définitions**

Pour les besoins de la présente entente, l'expression « compte charnière » désigne le compte bancaire dans lequel les remises des Agents, des Intermédiaires, des Transitaires, des Associés et des Réceptionnaires sont versées et à partir duquel les sommes sont versées aux compagnies aériennes CASS-Export;

1.b Application

La présente entente s'applique à tous les comptes bancaires ouverts et exploités au nom de l'IATA pour le compte d'un CASS-Export par l'intermédiaire des services de compensation ou encore des services administratifs ou autres de la Banque de règlement pour le compte de la compagnie aérienne CASS-Export et des autres compagnies aériennes participant au CASS-Export en question.

2. Exonération de responsabilité

La compagnie aérienne CASS-Export soussignée s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité et de tous frais pour toute mesure prise ou omise involontairement dans le cadre de l'exploitation du compte (charnière) de compensation ou les autres comptes mentionnés en 1 ou encore découlant de quelque façon que ce soit de l'exploitation de ces comptes. Cette responsabilité peut comprendre entre autres les manques à gagner imputables à des remises insuffisantes ou non effectuées par les agents, associés ou réceptionnaires lorsque la Banque de règlement a crédité les compagnies aériennes CASS-Export en prévision du versement intégral et ponctuel de la remise par les agents, associés et réceptionnaires. En cas de remises insuffisantes ou non effectuées, la compagnie aérienne CASS-Export soussignée doit, à la demande du directeur du CASS, remettre immédiatement le ou les montants correspondants dans le compte charnière CASS-Export, et elle reconnaît et convient que l'IATA et la direction de l'ISS peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires dans ces circonstances, y compris des poursuites judiciaires, pour le compte de l'IATA et du CASS-Export d'une part et des compagnies aériennes CASS-Export visées d'autre part. En cas de responsabilité imputable à autre chose qu'une remise insuffisante ou non effectuée, la compagnie aérienne CASS-Export soussignée s'engage à verser le montant qu'elle doit en vertu de l'entente dans les 15 jours suivant la date où cela lui a été signifié.

3. Exonération conjointe préliminaire

S'il n'est pas possible de déterminer immédiatement la ou les compagnies aériennes CASS-Export pour qui l'agent, l'associé ou bénéficiaire n'a pas versé l'intégralité du paiement, la compagnie aérienne CASS-Export soussignée, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export ayant signé une entente identique, rembourse aussitôt l'IATA et l'exonère de toute responsabilité pour tout manque à gagner considéré comme faisant partie des coûts et des frais d'exploitation du CASS-Export. Dès qu'il aura été établi pour quelles compagnies aériennes CASS-Export la remise en question a été effectuée, le montant de ce remboursement est réparti proportionnellement à la part de paiement revenant à chacune des compagnies aériennes CASS-Export.

4. Entente collective ayant force obligatoire

Une fois signé, le présent document, avec les documents identiques signés par les autres compagnies aériennes CASS-Export et l'IATA, constitue une entente collective ayant force obligatoire qui reste en vigueur tant que l'IATA exploite les comptes bancaires mentionnés en 1; si toutefois une compagnie aérienne se retire d'un CASS-Export, elle cesse d'être partie à l'entente visant ce CASS-Export. La compagnie aérienne CASS-Export soussignée continue néanmoins d'assumer les responsabilités qui lui incombent avant de se retirer du CASS-Export en question ou avant que l'IATA cesse d'exploiter les comptes bancaires dont il est fait état en 1.

EN FOI DE QUOI cette entente a été signée en double exemplaire pour le compte des parties à la présente par leurs représentants dûment autorisés à la date indiquée ci-dessous :

Pour et au nom de :

(nom complet du GSSA*)

Signature

(nom au complet du signataire)

(titre du signataire)

.....

(lieu, date)

Pour et au nom de :

Association du transport aérien international

Signature

(nom au complet du signataire)

Administrateur des agences

(titre du signataire)

.....

(lieu, date)

Note: Le présent document doit être signé au siège social du GSSA par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

Note: Tout GSSA qui complète le présent accord doit également le faire pour chaque CASS auquel il participe.

RÉSOLUTION 851

Annexe 'D1' (sauf la région visée par la Résolution 809 ou 805zz)

CONTRAT D'ASSOCIÉ CASS

Participation au Système de règlement des comptes de fret — (Pays) à titre d'associé CASS

Contrat passé entre les compagnies aériennes CASS, représentées par l'Administrateur des agences ou son représentant autorisé (ci-après désignées les « compagnies aériennes CASS ») ou la « compagnie aérienne CASS ») et

.....
(nom de l'associé CASS)

dont le siège social est situé à

(ci-après désigné l'« associé CASS »).

Attendu qu'il est dans l'intérêt mutuel des compagnies aériennes CASS et de l'associé CASS de régler les montants dus sur les lettres de transport traitées par l'entremise du CASS (pays).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Pour les besoins de la présente entente :

Administrateur des agences désigne un fonctionnaire de l'IATA nommé à l'occasion par le Directeur général à la tête de ce service, ou son représentant autorisé.

Agent désigne un agent enregistré en qualité d'agent de fret de l'IATA et dont le nom figure sur la liste des agences de fret.

Associé CASS désigne toute personne autre qu'un agent de fret enregistré auprès de l'IATA ou une compagnie aérienne qui a conclu une entente de participation dans le CASS-(pays).

Bureau de règlement désigne l'organisme nommé par la direction de l'ISS pour établir les factures, recevoir les remises des agents et répartir les sommes entre les compagnies aériennes CASS.

Compagnie aérienne CASS désigne à la fois un membre de l'IATA et un transporteur non membre de l'IATA duquel l'Administrateur des agences a accepté la demande et l'agrément en la forme prescrite, qui est un participant à part entière ou à la facturation dans le CASS-(pays).

Compte charnière désigne le compte ouvert par la direction du CASS auprès du Bureau de règlement pour une période donnée, qui sert à recevoir les paiements des associés CASS et à payer les sommes dues aux compagnies aériennes CASS désignées dans la première annexe de la présente entente.

Direction du Système de règlement de l'IATA (direction de l'ISS) désigne le service compétent de l'IATA chargé de l'administration et du fonctionnement du Système de règlement de l'IATA, notamment le budget (dépenses et rentrées), la dotation en personnel, les contrats (ententes de service) y compris le pouvoir de signature et la gestion et l'administration du bureau de l'ISS. La direction comprend le représentant local désigné de l'ISS pour le fret, qui a la responsabilité globale du CASS-Export.

IATA désigne l'Association du transport aérien international, incorporée en vertu d'une loi spéciale du Parlement canadien, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Montréal, province de Québec, Canada, et qui possède des bureaux au 33, Route de l'Aéroport, CH-1215 Aéroport de Genève 15, Suisse.

Participant à la facturation désigne une compagnie aérienne qui n'est pas un participant à part entière, qui remet au Bureau de règlement, sous forme électronique lisible, le détail des lettres de transport aérien ayant trait aux opérations effectuées pour leur compte par des agents, et qui en avise l'Administrateur des agences conformément à la [Résolution 851](#). Un participant à la facturation dans le CASS-(pays) est désigné comme tels dans la première annexe à la présente entente, telle qu'amendée à l'occasion en vertu du [paragraphe 7](#) du présent contrat.

Personne désigne un particulier, un partenariat, une société, une association, une entreprise, une compagnie ou une entité commerciale.

Règles des agences de fret désigne, selon le cas, la [Résolution 801](#), [803](#), [805](#), [807](#), [813zz](#) ou [801r](#) de la Conférence des agences de fret de l'IATA, telle qu'applicable dans (pays).

Système de règlement des comptes de fret (pays) (CASS-(pays)) désigne la méthode utilisée pour la comptabilité et le règlement des comptes entre les compagnies aériennes CASS d'une part et leurs agents d'autre part, tel que décrit dans les Règles des agences de fret et la [Résolution 851](#) ainsi que ses annexes, telles qu'adoptées pour (pays).

Pour avoir la définition des notions utilisées pour les besoins du présent contrat, il faut se reporter à la [Résolution 823](#) (Définition des termes utilisés dans les résolutions relatives aux agences de fret).

2. Respect de la réglementation relative au fret, aux règlements, aux dispositions ainsi qu'aux Résolutions de l'IATA intégrés dans le présent accord

Les différents règlements, réglementations, Résolutions et autres dispositions relatives au secteur du fret, y compris les instructions du transporteur, qui s'appliquent à la vente de transport de fret aérien ou à des actes exécutés par l'associé lors de la manutention ou l'expédition de cargaisons marquées 'Prêt pour le transport' par air, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps en temps sont considérés comme étant intégrés à cet accord et comme en faisant partie. Cela comprend, sans pour autant s'y limiter :

- a) les dispositions des Résolutions de l'IATA et toute annexe portant sur la participation à un CASS de personnes attribuant des marchés d'expéditions à des compagnies aériennes;
- b) les dispositions des Résolutions de l'IATA portant sur la facturation, le règlement et le versement par des participants au CASS, sauf que le terme 'Agent' ou Intermédiaire pouvant être utilisé dans les présentes pourra, aux fins du présent Accord, être considéré comme se lisant 'Associé CASS';
- c) les Règles nationales du CASS Chine conformément à l'annexe « D4 » de la résolution 851;
- d) le Manuel de service à la clientèle locale — CASS (Export).

3. Pouvoirs de la direction du CASS

Pour tout ce qui a trait aux obligations de l'associé CASS en vertu du présent contrat et des résolutions applicables de l'IATA, la direction de l'ISS est autorisée à agir pour le compte de chaque compagnie aérienne CASS; toute instruction ou demande présentée ou adressée à l'associé CASS par la direction de l'ISS a la même portée que si elle avait été présentée ou adressée par la compagnie aérienne CASS en question.

4. Sommes dues par l'associé CASS aux compagnies aériennes CASS — Remise

- a) Il incombe à l'associé CASS de payer les sommes dues à une compagnie aérienne CASS par suite de l'émission de titres de transport pour le compte de la compagnie aérienne CASS et/ou de la vente de services auxiliaires en vertu du présent contrat;
- b) À partir du moment où ces sommes deviennent payables à la compagnie aérienne CASS, elles sont réputées être devenues la propriété de celle-ci et sont gardées en fiducie par l'Associé CASS pour ou au nom de la compagnie aérienne CASS jusqu'à ce qu'elles aient été comptabilisées d'une façon qui soit à la satisfaction de la compagnie aérienne CASS et que le règlement ait été effectué conformément à la résolution appropriée de IATA, même si, en vertu de cette section, l'associé CASS peut avoir été autorisé à conserver provisoirement ces sommes. La compagnie aérienne CASS peut, sous réserve des règles monétaires applicables, désigner les

monnaies dans lesquelles les remises doivent être effectuées;

- c) L'associé CASS remet ces sommes à la compagnie aérienne CASS au moment et selon les conditions que celle-ci peut indiquer à l'occasion par écrit.

5. Associé CASS en défaut de paiement

Nonobstant les dispositions de la Résolution 801r de l'IATA, [section 2](#), paragraphe 2.8.1.4 c), si l'associé CASS est en défaut de paiement, le Bureau de règlement cesse immédiatement de traiter les opérations qui le concernent. L'Administrateur des agences passe en revue la situation financière de l'associé CASS en se basant sur les critères financiers applicables adoptés par la Conférence des agences de fret et demande au Bureau de règlement soit de rétablir le statut d'associé CASS, soit de résilier le présent contrat en vertu du [paragraphe 13](#).

6. Responsabilité

- △ L'IATA et le directeur général de l'IATA, l'Administrateur des agences, la direction de l'ISS et les employés, le Commissaire aux agences de fret, Ombudsman et représentants de l'IATA visés par l'administration ou le fonctionnement du CASS ne peuvent être tenus responsables auprès de l'associé CASS pour les pertes ou dommages subis par ce dernier à la suite d'un geste posé ou omis involontairement dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent contrat ou de toutes autres fonctions qu'ils peuvent être tenus d'effectuer pour les besoins de l'administration ou du fonctionnement du CASS-(pays).

7. Changements dans le statut de participation des compagnies aériennes CASS

- a) L'Administrateur des agences peut à l'occasion, dans le cadre du présent contrat, aviser par écrit l'associé CASS que le nom d'une compagnie aérienne CASS doit être ajouté à la liste qui se trouve à la première annexe du contrat. La compagnie aérienne en question devient alors partie au contrat à la date indiquée dans l'avis;
- b) L'Administrateur des agences peut à l'occasion, dans le cadre du présent contrat, aviser par écrit l'associé CASS que le nom d'une compagnie aérienne CASS doit être retiré de la liste qui se trouve à la première annexe du contrat. La compagnie aérienne en question cesse alors d'être partie au contrat à la date indiquée dans l'avis;
- c) Les avis dont il est question dans ce paragraphe précisent si la compagnie aérienne CASS en cause doit être inscrite sur la liste à titre de participant à part entière ou à la facturation, selon le cas.

8. Attribution du code d'associé CASS

À la signature du présent contrat, la direction du CASS attribuera à l'associé CASS un code alphanumérique à être utilisé sur les lettres de transport aérien et les imprimés administratifs du CASS. Ce code est administré et publié par l'Administrateur des agences.

9. Cas de force majeure

L'agent ne saurait être tenu pour responsable de tout retard ou défaillance lié au respect des conditions du contrat d'agence de fret, dans la mesure où (i) il est engendré par un acte religieux, une guerre, une catastrophe naturelle, une grève, un lockout, un conflit social, un arrêt de travail, un incendie, un acte criminel commis par un tiers, une restriction sanitaire, un acte d'autorité ou toute autre cause, similaire ou non, indépendante de sa volonté, et (ii) qui ne résulte pas d'un défaut de diligence raisonnable de sa part (un « retard justifiable »). Si un retard justifiable perdure au moins sept jours, l'administrateur de l'agence peut, à sa seule discrétion, résilier ce contrat en avisant par écrit au moins sous trente jours l'agent qui a échoué ou dont le passage est différé en raison dudit retard.

10. Cession de droits

L'associé CASS ne peut céder aucun droit ni aucune obligation qui lui sont conférés en vertu du présent contrat.

11. Cessation des activités et changements de propriété ou de contrôle

Si l'associé CASS cesse (ou transfère) les activités sur lesquelles porte le présent contrat ou si un changement d'envergure survient dans le contrôle d'un associé CASS en tant qu'entreprise ou personne morale ou encore en cas de changement de partenaires chez un associé CASS qui est une société de personnes, l'associé CASS doit aviser l'Administrateur des agences avant que la cessation des activités, le transfert ou le changement ne deviennent effectifs pour que des mesures appropriées puissent être prises.

12. Loi applicable et arbitrage

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de (pays) et toute divergence ou tout différend survenant entre les parties à propos de l'interprétation, de la signification ou des répercussions du contrat ou relativement à tous droits et obligations contenues dans le présent contrat sont réglés en dernier recours par un arbitrage mené dans (pays), en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.

13. Résiliation

Le présent contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que :

- a) Il soit résilié sur préavis écrit d'(a) au moyen d'un préavis écrit d'au moins 15 jours envoyé à une partie par l'autre partie; ou
- b) Il soit résilié par l'Administrateur des agences en vertu de l'article 5; ou
- c) la signature de l'Accord des agences de fret ou, le cas échéant, de l'Accord d'intermédiaire de fret par l'Associé CASS; ou

d) Une demande d'enregistrement comme agent de fret de l'IATA soit présentée par l'associé CASS et rejetée faute de remplir les critères financiers prescrits ou établis conformément aux règles des agences de fret; ou

e) l'associé CASS cesse les activités visées par le contrat.

14. Utilisation des dossiers

L'associé CASS autorise l'Administrateur des agences à se servir des dossiers financiers du CASS-(pays) le concernant dans l'éventualité où cet associé CASS présenterait une demande d'enregistrement en tant qu'agent de fret de l'IATA.

15. Droits de participation

L'associé CASS paie des droits de participation au CASS-(pays) tels qu'établis à l'annexe 2 du présent contrat, le montant étant établi à l'occasion par la direction de l'ISS.

16. Entrée en vigueur

Le présent contrat devient effectif le

En foi de quoi

Le présent contrat a été signé ce

jour de 20

Pour le compte de l'associé CASS :

.....

Titre :

RÉSOLUTION 851

Annexe 'D2'

CONTRAT D'ASSOCIÉ CASS POUR LES PAYS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE FRET AÉRIEN (EACP)

Participation au Système de règlement des comptes de fret — (pays) à titre d'associé CASS

Contrat passé entre les compagnies aériennes CASS, représentées par l'Administrateur des agences ou son représentant autorisé (ci-après désignées les « compagnies aériennes CASS ») ou la « compagnie aérienne CASS » et

.....
(nom de l'associé CASS)

dont le siège social est situé à

(ci-après désigné l'« associé CASS »)

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt mutuel des compagnies aériennes CASS et de l'associé CASS de régler les montants dus sur les lettres de transport aérien traitées par l'entremise du CASS (pays).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Pour les besoins de la présente entente :

Administrateur des agences désigne un fonctionnaire de l'IATA nommé à l'occasion par le Directeur général à la tête de ce service, ou son représentant autorisé.

Associé CASS désigne une compagnie aérienne qui a passé ce contrat en vue de régler les sommes dues aux compagnies aériennes CASS.

Compagnie aérienne CASS désigne un transporteur qui participe au Système de règlement des comptes de fret (CASS) de l'IATA.

IATA désigne l'Association du transport aérien international, incorporée en vertu d'une loi spéciale du Parlement canadien, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Montréal, province de Québec, Canada, et qui possède des bureaux au 33, Route de l'Aéroport, CH-1215 Aéroport de Genève 15, Suisse.

Personne désigne un particulier, un partenariat, une société, une association, une entreprise, une compagnie ou une entité commerciale.

2. Respect de la réglementation relative au fret, aux règlements, aux dispositions ainsi qu'aux Résolutions de l'IATA intégrés dans le présent accord

Les différents règlements, réglementations, Résolutions et autres dispositions relatives au secteur du fret, y compris les instructions du transporteur, qui s'appliquent à la vente de transport de fret aérien ou à des actes exécutés par l'associé lors de la manutention ou l'expédition de cargaisons marquées 'Prêt pour le transport' par air, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps en temps sont considérés comme étant intégrés à cet accord et comme en faisant partie. Cela comprend, sans pour autant s'y limiter :

- a) les dispositions des Résolutions de l'IATA et toute annexe portant sur la participation à un CASS de personnes attribuant des marchés d'expéditions à des compagnies aériennes ;
- b) les dispositions des Résolutions de l'IATA portant sur la facturation, le règlement et le versement par des participants au CASS, sauf que le terme 'Agent' ou Intermédiaire pouvant être utilisé dans les présentes pourra, aux fins du présent Accord, être considéré comme se lisant 'Associé CASS' ;
- c) du Manuel de service à la clientèle locale — CASS (Export).

3. Pouvoirs de la direction du CASS

Pour tout ce qui a trait aux obligations de l'associé CASS en vertu du présent contrat, la direction du CASS — IATA est autorisée à agir pour le compte de chaque compagnie aérienne CASS; toute instruction ou demande présentée ou adressée à l'associé CASS par la direction du CASS — IATA a la même portée que si elle avait été présentée ou adressée par la compagnie aérienne CASS en question.

4. Sommes dues par l'associé CASS aux compagnies aériennes CASS — Remise

- a) Il incombe à l'associé CASS de payer les sommes dues à une compagnie aérienne CASS par suite de l'émission de titres de transport pour le compte de la compagnie aérienne CASS;
- b) Les sommes payables au point d'origine sont considérées comme dues par l'associé CASS à une compagnie aérienne CASS au moment de l'établissement de la lettre de transport aérien;
- c) Si l'associé agit comme agent de la compagnie aérienne, ces sommes demeurent la propriété de la compagnie aérienne CASS et sont gardées en fiducie par l'associé CASS jusqu'à ce qu'elles aient été versées à la compagnie aérienne CASS conformément aux dispositions du présent contrat;
- d) L'associé CASS remet ces sommes à la compagnie aérienne CASS au moment et selon les conditions que celle-ci peut indiquer à l'occasion par écrit.

5. Périodicité de la facturation CASS

Les associés CASS seront facturés par les compagnies aériennes CASS conformément aux méthodes CASS locales.

6. Modalités de paiement

Les associés CASS devront effectuer leur paiement selon la fréquence établie par le CASS de manière à ce qu'ils parviennent au CASS avant la fin de la journée d'affaires à une date correspondant au 30^e jour après le dernier jour de la période de facturation à régler. Ce jour sera appelé la « date de paiement ». S'il tombe un week-end ou un jour férié, la date de paiement sera alors le premier jour ouvrable qui suivra.

Les dates et heures exactes sont communiquées par la direction du CASS et reflétées dans le Manuel de service à la clientèle locale — CASS.

Les autres règles et procédures applicables figurent dans le Manuel de service à la clientèle locale — CASS.

7. Délai de grâce

En comptant le premier jour suivant la date de paiement, un délai de grâce de 10 jours civils sera accordé à un associé CASS pour régler les sommes dues.

8. Avis d'irrégularité

a) En cas d'irrégularité de paiement de la part d'un associé CASS, la direction du CASS lui enverra un avis d'irrégularité par courrier recommandé ou électronique. Un associé CASS à qui un tel avis d'irrégularité est envoyé se verra imposer un ou des points de pénalité.

b) Afin de tenir un compte des irrégularités, le système de pénalisation que voici sera appliqué pendant le délai de grâce :

- | | |
|--------------------------------------|---------|
| a) Retard de paiement | 1 point |
| b) Paiement insuffisant non autorisé | 1 point |
| c) Chèque non honoré | 1 point |
| d) Débit direct rejeté | 1 point |
| e) Transfert électronique rejeté | 1 point |

c) Erreur bancaire

Une erreur bancaire est une erreur qui est étayée par plusieurs éléments de preuve jugés acceptables par l'Administrateur des agences et elle n'engendrera pas une irrégularité.

Dans tous les cas, une lettre de la banque doit être remise à l'IATA conformément à ce qui suit :

a) La lettre de la banque originale, signée par un responsable, doit être envoyée à l'IATA dans un délai de 10 jours ouvrables par courrier recommandé, indiquant le motif du retard de règlement

Le collaborateur CASS ne se verra pas établir de notification d'irrégularité s'il est constaté qu'un différend existe avec un objet donné ou une compagnie aérienne

donnée. Dans ces cas, les Procédures de Différend CASS et le Code de Conduite s'appliquent et, s'il n'est toujours pas résolu, l'objet/l'affaire faisant l'objet du différend sera retiré(e) du CASS et sera géré(e) communément par les parties concernées

9. Intégrité du CASS

a) Si un associé CASS dans un pays donné accumule quatre points de pénalité au cours d'une période de 12 mois consécutifs, la direction du CASS suspendra cet associé CASS le temps qu'un examen financier soit effectué.

b) Si un paiement est refusé ou qu'il ne peut être obtenu d'un associé CASS d'ici la fin du délai de grâce, la direction du CASS suspendra cet associé CASS le temps qu'un examen financier soit effectué.

c) Pour qu'un associé puisse réintégrer le CASS, il doit avoir réglé tous les montants en souffrance et les questions en suspens jusqu'à la date de réintégration.

d) Si un associé CASS ne réintègre pas le CASS, l'Administrateur des agences peut mettre fin au présent contrat conformément aux dispositions du [paragraphe 17](#).

e) Dans tous les cas, le code de conduite prévu par le CASS et inclus dans le Manuel de service à la clientèle locale — CASS s'appliquera.

f) Les dispositions prévues au [paragraphe 4c\)](#) concernant la fiducie s'appliqueront aux montants en souffrance dus par un associé CASS, qui sont inclus dans la faillite ou le séquestre.

10. Responsabilité

Les employés et les représentants de l'IATA visés par l'administration ou le fonctionnement du CASS ne peuvent être tenus responsables auprès de l'associé CASS pour les pertes ou dommages subis par ce dernier à la suite d'un geste posé ou omis involontairement dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent contrat ou de toutes autres fonctions qu'ils peuvent être tenus d'effectuer pour les besoins de l'administration ou du fonctionnement du CASS — (pays).

11. Changements dans le statut de participation des compagnies aériennes CASS

La direction du CASS peut à l'occasion, dans le cadre du présent contrat, aviser par écrit l'associé CASS que le nom d'une compagnie aérienne CASS doit être ajouté à la liste de celles qui participent au CASS ou retiré de cette liste. La compagnie aérienne CASS en question devient ou cesse d'être alors partie au contrat à la date indiqué dans l'avis.

12. Attribution du code d'associé CASS

À la signature du présent contrat, la direction du CASS attribuera à l'associé CASS un code alphanumérique à être utilisé sur les lettres de transport aérien et les documents administratifs du CASS.

13. Force Majeure

L'agent ne saurait être tenu pour responsable de tout retard ou défaillance lié au respect des conditions du contrat d'agence de fret, dans la mesure où (i) il est engendré par un acte religieux, une guerre, une catastrophe naturelle, une grève, un lockout, un conflit social, un arrêt de travail, un incendie, un acte criminel commis par un tiers, une restriction sanitaire, un acte d'autorité ou toute autre cause, similaire ou non, indépendante de sa volonté, et (ii) qui ne résulte pas d'un défaut de diligence raisonnable de sa part (un « retard justifiable »). Si un retard justifiable perdure au moins sept jours, l'administrateur de l'agence peut, à sa seule discrétion, résilier ce contrat en avisant par écrit au moins sous trente jours l'agent qui a échoué ou dont le passage est différé en raison dudit retard.

14. Cession de droits

L'associé CASS ne peut céder aucun droit ni aucune obligation qui lui sont conférés en vertu du présent contrat.

15. Cessation des activités et changements de propriété ou de contrôle

Si l'associé CASS cesse (ou transfère) les activités sur lesquelles porte le présent contrat ou si un changement d'envergure survient dans le contrôle d'un associé CASS en tant qu'entreprise ou personne morale ou encore en cas de changement de partenaires chez un associé CASS qui est une société de personnes, l'associé CASS doit aviser la direction du CASS avant que la cessation des activités, le transfert ou le changement ne deviennent effectifs.

16. Loi applicable et arbitrage

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de (pays) et toute divergence ou tout différend survenant entre les parties à propos de l'interprétation, de la signification ou des répercussions du contrat ou relativement à tous droits et obligations contenues dans le présent contrat sont réglés en dernier recours par un arbitrage mené dans (pays), en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.

17. Résiliation

Le présent contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) Il soit résilié sur préavis écrit d'au moins un mois donné par une des parties à l'autre partie; ou
- (b) Il soit résilié par l'Administrateur des agences en vertu du [paragraphe 9 e](#)); ou
- (c) Il soit remplacé par l'Associé, qui devient un Intermédiaire enregistré dans la cadre du Programme européen de fret aérien (EACP) de l'IATA.

18. Utilisation des dossiers

L'associé CASS autorise la direction du CASS à se servir des dossiers financiers du CASS — (pays) le concernant dans l'éventualité où cet associé CASS présenterait une demande d'enregistrement en tant qu'intermédiaire EACP de l'IATA.

19. Droits de participation

L'associé CASS paie des droits de participation au CASS — (pays). La direction du CASS fera savoir si ces droits s'appliquent.

20. Entrée en vigueur

Le présent contrat devient effectif le

En foi de quoi

Le présent contrat a été signé ce

jour dede

pour le compte des compagnies aériennes CASS par l'Administrateur des agences ou son représentant autorisé :

Pour le compte de l'Associé CASS :

.....

Titre :

RÉSOLUTION 851

Annexe 'D3' — (RÉGION VISÉE PAR LA RÉSOLUTION 809 UNIQUEMENT)

CONTRAT D'ASSOCIÉ CASS PARTICIPATION AU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRET — (PAYS) À TITRE D'ASSOCIÉ CASS

Contrat passé entre les compagnies aériennes CASS, représentées par l'Administrateur des agences ou son représentant autorisé (ci-après désignées les « compagnies aériennes CASS ») ou la « compagnie aérienne CASS ») et

.....
(nom de l'associé CASS)

dont le siège social est situé à

(ci-après désigné l'« associé CASS »).

Attendu qu'il est dans l'intérêt mutuel des compagnies aériennes CASS et de l'associé CASS de régler les montants dus sur les lettres de transport aérien traitées par l'entremise du CASS (pays).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Pour les besoins de la présente entente :

Administrateur des agences désigne un fonctionnaire de l'IATA nommé à l'occasion par le Directeur général à la tête de ce service, ou son représentant autorisé.

Agent désigne un agent enregistré en qualité d'agent de fret de l'IATA et dont le nom figure sur la liste des agences de fret.

Associé CASS désigne une personne, autre qu'un agent de fret IATA enregistré ou une compagnie aérienne, qui a passé un contrat en vue de participer au CASS-(pays).

Bureau de règlement désigne l'organisme nommé par la direction de l'ISS pour établir les factures, recevoir les remises des agents et répartir les sommes entre les compagnies aériennes CASS. Pour avoir la définition applicable des termes employés pour les besoins de la présente entente, il faut se reporter à la [Résolution 823](#) (Définition des termes utilisés dans la Résolution sur les agences de fret).

Compagnie aérienne CASS désigne une compagnie membre ou non de l'IATA pour laquelle l'Administrateur des agences a accepté une demande et une acceptation en la forme prescrite à titre de

participant de plein droit ou de participant à la facturation dans le CASS (pays).

Compte charnière désigne le compte ouvert par la direction du CASS auprès du Bureau de règlement pour une période donnée, qui sert à recevoir les paiements des associés CASS et à payer les sommes dues aux compagnies aériennes CASS désignées dans la première annexe de la présente entente.

Direction du Système de règlement de l'IATA (direction de l'ISS) désigne le service compétent de l'IATA chargé de l'administration et du fonctionnement du Système de règlement de l'IATA, notamment le budget (dépenses et rentrées), la dotation en personnel, les contrats (ententes de service) y compris le pouvoir de signature ainsi que la gestion et l'administration du bureau de l'ISS. La direction comprend le représentant local désigné de l'ISS pour le fret, qui a la responsabilité globale du CASS-Export.

IATA désigne l'Association du transport aérien international, incorporée en vertu d'une loi spéciale du Parlement canadien, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Montréal (Québec), Canada, et qui possède des bureaux au 33, Route de l'Aéroport, CH-1215 Aéroport de Genève 15, Suisse.

Participant à la facturation désigne une compagnie aérienne CASS qui n'est pas un participant à part entière, qui remet au Bureau de règlement, sous forme électronique lisible, le détail des opérations effectuées pour son compte par des agents et qui en avise l'Administrateur des agences conformément à la [Résolution 851](#). Un participant à la facturation dans le CASS-(pays) est désigné comme tel dans la première annexe à la présente entente, telle qu'amendée à l'occasion en vertu du [paragraphe 7](#) du présent contrat.

Participant à part entière désigne une compagnie aérienne CASS qui n'est pas un participant à la facturation, qui soumet au Bureau de règlement les opérations comptables effectuées pour son compte par les agents. Un participant à part entière dans le CASS-(pays) est désigné comme tel dans la première annexe à la présente entente, telle qu'amendée à l'occasion conformément au [paragraphe 7](#) du présent contrat.

Personne désigne un particulier, un partenariat, une société, une association, une entreprise ou une entité commerciale.

Règles des agences de fret désigne, selon le cas, la [Résolution 809](#) ou [801r](#) de la Conférence des agences de fret de l'IATA, telle qu'applicable dans (pays).

Système de règlement des comptes de fret (pays) (CASS-(pays)) désigne la méthode utilisée pour la comptabilité et le règlement des comptes entre les compagnies aériennes CASS d'une part et leurs agents d'autre part, tel que décrit dans les Règles des agences de fret et la [Résolution 851](#) ainsi que ses annexes, telles qu'adoptées pour (pays).

2. Respect de la réglementation relative au fret, aux règlements, aux dispositions ainsi qu'aux Résolutions de l'IATA intégrés dans le présent accord

Les différents règlements, réglementations, Résolutions et autres dispositions relatives au secteur du fret, y compris les instructions du transporteur, qui s'appliquent à la vente de transport de fret aérien ou à des actes exécutés par l'associé lors de la manutention ou l'expédition de cargaisons marquées 'Prêt pour le transport' par air, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps en temps sont considérés comme étant intégrés à cet accord et comme en faisant partie. Cela comprend, sans pour autant s'y limiter :

- a) les dispositions des Résolutions de l'IATA et toute annexe portant sur la participation à un CASS de personnes attribuant des marchés d'expéditions à des compagnies aériennes ;
- b) les dispositions des Résolutions de l'IATA portant sur la facturation, le règlement et le versement par des participants au CASS, sauf que le terme 'Agent' peut être utilisé dans les présentes pourra, aux fins du présent Accord, être considéré comme se lisant 'Associé CASS' ;
- c) du Manuel de service à la clientèle locale — CASS (Export).

3. Pouvoirs de la direction du CASS

Pour tout ce qui a trait aux obligations de l'associé CASS en vertu du présent contrat et des résolutions applicables de l'IATA, la direction de l'ISS est autorisée à agir pour le compte de chaque compagnie aérienne CASS; toute instruction ou demande présentée ou adressée à l'associé CASS par la direction de l'ISS a la même portée que si elle avait été présentée ou adressée par la compagnie aérienne CASS en question.

4. Sommes dues par l'associé CASS aux compagnies aériennes CASS — Remise

- a) Il incombe à l'associé CASS de payer les sommes dues à une compagnie aérienne CASS par suite de l'émission de titres de transport pour le compte de la compagnie aérienne CASS et/ou de la vente de services auxiliaires en vertu du présent contrat;
- b) Les sommes payables à l'origine sont réputées être dues par l'associé CASS à une compagnie aérienne CASS une fois la lettre de transport aérien établie;
- c) Si l'associé agit comme agent de la compagnie aérienne, ces sommes demeurent la propriété de la compagnie aérienne CASS et sont gardées en fiducie par l'associé CASS jusqu'à ce qu'elles aient été payées par la compagnie aérienne CASS conformément aux dispositions de la présente entente;
- d) L'associé CASS remet ces sommes à la compagnie aérienne CASS au moment et selon les conditions que celle-ci peut indiquer à l'occasion par écrit.

5. Associé CASS en défaut de paiement

Nonobstant les dispositions de la Résolution 801r de l'IATA, section 2, [paragraphe 2.8.1.4 \(c\)](#), si l'associé CASS est en défaut de paiement, le Bureau de règlement cesse immédiatement de traiter les opérations qui le concernent. L'administrateur des agences passe en revue la situation financière de l'associé CASS en se basant sur les critères financiers applicables adoptés par la Conférence des agences de fret et demande au Bureau de règlement soit de rétablir le statut d'associé CASS, soit de résilier le présent contrat en vertu du [paragraphe 13](#).

6. Responsabilité

- △ L'IATA et le directeur général de l'IATA, l'Administrateur des agences, la direction de l'ISS et les employés, le Commissaire aux agences de fret, Ombudsman et représentants de l'IATA visés par l'administration ou le fonctionnement du CASS ne peuvent être tenus responsables auprès de l'associé CASS pour les pertes ou dommages subis par ce dernier à la suite d'un geste posé ou omis involontairement dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent contrat ou de toutes autres fonctions qu'ils peuvent être tenus d'effectuer pour les besoins de l'administration ou du fonctionnement du CASS-(pays).

7. Changements dans le statut de participation des compagnies aériennes CASS

- a) L'administrateur des agences peut à l'occasion, dans le cadre du présent contrat, aviser par écrit l'associé CASS que le nom d'une compagnie aérienne CASS doit être ajouté à la liste qui se trouve à la première annexe du contrat. La compagnie aérienne en question devient alors partie au contrat à la date indiquée dans l'avis;
- b) L'administrateur des agences peut à l'occasion, dans le cadre du présent contrat, aviser par écrit l'associé CASS que le nom d'une compagnie aérienne CASS doit être retiré de la liste qui se trouve à la première annexe du contrat. La compagnie aérienne en question cesse alors d'être partie au contrat à la date indiquée dans l'avis;
- c) Les avis dont il est question dans ce paragraphe précisent si la compagnie aérienne CASS en cause doit être inscrite sur la liste à titre de participant à part entière ou à la facturation, selon le cas.

8. Attribution du code d'associé CASS

À la signature du présent contrat, la direction du CASS attribuera à l'associé CASS un code alphanumérique à être utilisé sur les lettres de transport aérien et les imprimés administratifs du CASS. Ce code est administré et publié par l'Administrateur des agences.

9. Force Majeure

L'agent ne saurait être tenu pour responsable de tout retard ou défaillance lié au respect des conditions du contrat d'agence de fret, dans la mesure où (i) il est engendré par un acte religieux, une guerre, une catastrophe naturelle, une grève, un lockout, un conflit social, un arrêt de travail, un incendie, un acte criminel commis par un tiers, une restriction sanitaire, un acte d'autorité ou

toute autre cause, similaire ou non, indépendante de sa volonté, et (ii) qui ne résulte pas d'un défaut de diligence raisonnable de sa part (un « retard justifiable »). Si un retard justifiable perdure au moins sept jours, l'administrateur de l'agence peut, à sa seule discrétion, résilier ce contrat en avisant par écrit au moins sous trente jours l'agent qui a échoué ou dont le passage est différé en raison dudit retard.

10. Cession de droits

L'associé CASS ne peut céder aucun droit ni aucune obligation qui lui sont conférés en vertu du présent contrat.

11. Cessation des activités et changements de propriété ou de contrôle

Si l'associé CASS cesse (ou transfère) les activités sur lesquelles porte le présent contrat ou si un changement d'envergure survient dans le contrôle d'un associé CASS en tant qu'entreprise ou personne morale ou encore en cas de changement de partenaires chez un associé CASS qui est une société de personnes, l'associé CASS doit aviser l'Administrateur des agences avant que la cessation des activités, le transfert ou le changement ne deviennent effectifs pour que des mesures appropriées puissent être prises.

12. Loi applicable et arbitrage

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de (pays) et toute divergence ou tout différend survenant entre les parties à propos de l'interprétation, de la signification ou des répercussions du contrat ou relativement à tous droits et obligations contenues dans le présent contrat sont réglés en dernier recours par un arbitrage mené dans (pays), en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.

13. Résiliation

Le présent contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que :

- a) Il soit résilié sur préavis écrit d'(a) au moyen d'un préavis écrit d'au moins 15 jours envoyé à une partie par l'autre partie; ou
- b) Il soit résilié par l'Administrateur des agences en vertu de l'article 5; ou
- c) la signature de l'Accord des agences de fret ou, le cas échéant, ou de l'Accord d'intermédiaire de fret par l'Associé CASS; ou
- d) Une demande d'enregistrement comme agent de fret de l'IATA soit présentée par l'associé CASS et rejetée faute de remplir les critères financiers prescrits ou établis conformément aux Règles des agences de fret; ou
- e) L'associé CASS cesse les activités visées par le contrat.

14. Utilisation des dossiers

L'associé CASS autorise l'Administrateur des agences à se servir des dossiers financiers du CASS (pays) le concernant dans l'éventualité où cet associé CASS présenterait une demande d'enregistrement en tant qu'agent de fret de l'IATA.

15. Droits de participation

L'associé CASS paie des droits de participation au CASS-(pays) tels qu'établis à l'annexe 2 du présent contrat, le montant étant établi à l'occasion par la direction de l'ISS.

16. Entrée en vigueur

Le présent contrat devient effectif le

En foi de quoi

Le présent contrat a été signé ce jour de 20

Par l'Administrateur des agences ou son représentant autorisé pour le compte des compagnies aériennes CASS :

Pour le compte de l'associé CASS :

..... Titre :

△ **RÉSOLUTION 851**

Annexe 'D4'

Exigences Mondiales des Associés CASS

ATTENDU QUE l'Accord des Associés CASS permet aux Associés CASS de participer au Système de règlement des comptes de fret (CASS) et

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu que le Système de règlement des comptes de fret (CASS) constitue un mécanisme efficace et rentable pour la comptabilité et les règlements entre les Compagnies aériennes CASS et les Associés CASS et

ATTENDU QUE la participation des Associés CASS au CASS est régie par les dispositions de la Règlementation des agences de fret et d'autres résolutions et réglementations

ATTENDU QUE la Conférence des agences de fret approuve les exigences pour les Associés CASS, il est décidé que, les exigences suivantes sont adoptées :

- 1) Applicable aux nouveaux candidats associés CASS
 - a) Il sera demandé aux nouveaux candidats visant à devenir Associés CASS de présenter une garantie financière initiale, comme décrit sous le point 3.
 - b) Les nouveaux candidats associés CASS participant à un marché répertorié dans l'annexe B « Tableau par pays CASS des exigences des associés CASS » doivent être conformes aux critères supplémentaires indiqués dans l'annexe B.
 - c) 1 (une) recommandation d'une compagnie aérienne CASS est requis pour les nouvelles candidatures.
- 2) Applicable aux associés CASS actuels
 - a) Les associés CASS ayant accumulé 3 irrégularités au cours des 12 derniers mois consécutifs doivent fournir une garantie financière, comme indiqué à la section 3. Cette garantie financière ne doit pas être inférieure au montant minimum de garantie indiqué dans l'exigence globale sous l'annexe B, « Tableau par pays CASS des exigences des associés CASS ».
 - b) Les Associés CASS participant à un marché spécifiquement indiqué dans l'Annexe B « Tableau par pays CASS des exigences des Associés CASS », doivent fournir une garantie financière telle qu'établie en vertu de la Section 3 et conforme aux critères supplémentaires indiqués dans l'Annexe B.
 - c) Un associé CASS en défaut doit payer la totalité du montant impayé et doit placer une nouvelle garantie financière comme condition de réintégration, comme indiqué à la section 3. Cette garantie financière ne doit pas être inférieure au montant minimum de garantie indiqué dans l'exigence globale dans l'Annexe B,
- 3) Montant de la garantie financière à calculer en fonction du montant à risque.
 - a) Les types de garanties financières acceptables sont définis dans la résolution 817, section 2.
 - b) Toute garantie financière fournie à l'IATA doit être renouvelée avant sa date d'expiration. Le défaut de fournir ou de maintenir le montant requis de toute garantie financière ou de renouveler avant la date d'expiration entraînera la suspension de l'associé CASS et un avis de résiliation de l'accord d'associé CASS.
 - c) Les garanties financières fournis seront soumis à un délai minimum de préavis d'annulation, de retrait ou de modification à l'IATA de quatre-vingt-dix (90) jours et, idéalement, seront valables pour une période illimitée, mais devront être valables pour un minimum d'au moins un an, si la validité est renouvelable annuellement.
 - d) Toute garantie financière exigée d'un demandeur/associé CASS doit couvrir le « montant à risque » basé sur ses ventes moyennes de fret aérien pendant la période de « jours de ventes à risque ».
 - e) « Jours à risque » désigne le nombre de jours entre le début de la période de facturation et la date de remise, pour cette période de facturation, plus une marge pouvant aller jusqu'à 10 jours (un maximum de 70 jours).
 - f) Le « montant à risque » est calculé en divisant les ventes annuelles totales de fret aérien de l'associé CASS, ou les remises estimées aux compagnies aériennes, par 360 et en multipliant ce montant par les « jours à risque ». Dans les cas où les ventes d'une année complète du demandeur/associé CASS ne sont pas disponibles via CASS ou directement auprès de l'associé CASS ou des compagnies aériennes, ou si ces chiffres de ventes ne reflètent plus la situation actuelle de l'associé CASS, alors une moyenne d'une période plus courte période, mais pas moins de 90 jours, peut être appliquée.
 - g) Le montant minimum de toute garantie financière fournie à l'IATA par un associé CASS doit être de 5 000 USD ou son équivalent en monnaie locale, ou comme indiqué dans l'annexe B « Tableau par pays CASS des exigences des associés CASS ».
 - h) Un Associé CASS peut demander à tout moment un recalcul de la garantie financière.
 - i) Un ajustement de la garantie financière sera requis dans les cas où le « montant à risque » de l'associé CASS a augmenté de 20 % ou d'un minimum de 30 000 USD par rapport à la sécurité financière globale en place. Aucun examen financier ne sera effectué.
- 4) Exigence distincte de la compagnie aérienne CASS en matière de sécurité financière pour les associés CASS.

« Tableau par pays CASS des exigences relatives aux associés CASS ».

L'IATA appliquera les exigences financières énoncées dans la présente annexe et dans l'annexe B aux

présentes relatives aux associés participant au CASS. Le cas échéant, cela peut obliger un associé à fournir une garantie financière industrielle à l'IATA d'un montant calculé sur ses versements d'exportation CASS. Dans de tels cas, les compagnies aériennes individuelles participant au CASS ne doivent pas demander à cet associé une garantie financière distincte, bilatérale ou en double couvrant ces mêmes ventes à l'exportation du CASS. Toutefois, tout membre qui détient des garanties financières individuelles et bilatérales couvrant de tels règlements d'exportation CASS devra en informer l'IATA et sera exclu de la participation à la garantie financière de l'industrie.

Exigences pour les Associés CASS de Chine CASS Domestique

1. CRITÈRES OPÉRATIONNELS

PERMIS D’AFFAIRES

Les licences officielles appropriées sont délivrées par l’Autorité d’administration de l’industrie et du commerce.

RECOMMANDATION DE COMPAGNIE AÉRIENNE CASS

1 (une) recommandation de compagnie aérienne CASS est requise pour les nouveaux candidats.

2. CRITÈRES FINANCIERS

CAPITAL MINIMAL

Un Associé CASS de Chine doit disposer d’un capital enregistré de 300 000 CNY minimum.

ÉTATS FINANCIERS

Un candidat fournira un état financier vérifié préparé selon les pratiques comptables standard. L’état reflétera la situation financière de l’Associé CASS pour les 12 mois précédant la date de présentation. Ces états financiers seront évalués et déclarés satisfaisants conformément aux normes financières. L’analyse du ratio financier s’effectue selon les critères suivants :

- a) Bénéfice net positif–Tous les comptes devraient montrer que l’Agent a généré un bénéfice avant impôts à la fin d’une période comptable ;
- b) Ratio actuel–Actif à court terme divisé par le passif à court terme $\geq 130\%$;
- c) Ratio de liquidité– (Actif à court terme–stocks) divisé par le passif à court terme $\geq 100\%$;
- d) Ratio de liquidités–Encaisse et montant en banque divisés par le passif à court terme $\geq 30\%$;
- e) Ratio de l’actif et du passif –Passif total divisé par l’actif total $\leq 65\%$; et
- f) État de la trésorerie–doit aussi être jugé satisfaisant.

Les Associés CASS nationaux de Chine peuvent être exemptés d’évaluation financière, en conséquence de quoi le montant de sa garantie financière sera calculé selon les règles énumérées ci-dessous.

GARANTIE FINANCIÈRE

Chaque lieu approuvé des Associés CASS nationaux de Chine doit fournir une garantie financière.

La garantie financière doit être d’un montant minimal de 100 000 CNY ou

- a) 20 jours de chiffre d’affaires quotidien moyen au cours des 12 derniers mois, si le résultat de l’évaluation financière la plus récente de l’agent est « Satisfaisant » ;
- b) 29 jours de chiffre d’affaires quotidien moyen au cours des 12 derniers mois, si le résultat de l’évaluation financière la plus récente de l’agent est « Non satisfaisant » ou en cas de non soumission d’une évaluation financière, selon celui qui est le plus élevé.

LISTE DE PRIX

Type de processus	Service	HO	BR	Devise
NOUVEAU	Frais de demande d’accréditation	1,500	1,500	CNY
Cotisation annuelle	Cotisation annuelle	1,500	1,500	CNY

Note: Les autres tarifs (le cas échéant) s’alignent avec le modèle global des Associés CASS.

Tableau de l'Annexe < B > par pays CASS des Obligations des Associés CASS

Pays LCAG-C	Montant minimum de la garantie	Nombre d'irrégularités déclenchant une garantie financière	100 % de garantie du secteur pour tous les Associés CASS à tout moment
Exigences mondiales	5 000 USD	3 (trois)	Sans objet
ARABIE SAOUDITE, ROYAUME D'	25 000 USD	Sans objet	OUI
BAHREÏN (GOLF)	20 000 USD	Sans objet	OUI
BRÉSIL	10 000 USD	2 (deux)	OUI
CHILI	10 000 USD	Sans objet	OUI
CHINE	170 000 CNY (International)/100 000 CNY (National)	Sans objet	OUI
CÔTE D'IVOIRE	10 000 USD	Sans objet	OUI
CHYPRE	3 000 USD	2 (deux)	Sans objet
COLOMBIE	5 000 USD	2 (deux)	Sans objet
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	À déterminer	Sans objet	OUI
ÉGYPTE	150 000 EGP	Sans objet	OUI
ÉMIRATS ARABES UNIS (GOLF)	25 000 USD	Sans objet	OUI
ÉQUATEUR	5 000 USD	2 (deux)	Sans objet
FÉDÉRATION DE RUSSIE	5 000 USD	Sans objet	OUI
GRÈCE	5 000 USD	2 (deux)	Sans objet
INDE*	Sans objet	Sans objet	Sans objet
INDONÉSIE	15 000 USD	Sans objet	OUI
ISRAËL*	Sans objet	Sans objet	Sans objet
ITALIE	10 000 EUR	1 (un)	Sans objet
JAPON	À déterminer	Sans objet	OUI
KOWEÏT (GOLF)	20 000 USD	Sans objet	OUI
MALAISIE	10 000 USD	Sans objet	OUI
MALTE	3 500 USD	Sans objet	OUI
MEXIQUE	25 000 USD	3 (trois)	Sans objet
OMAN (GOLF)	15 000 USD	Sans objet	OUI
PAKISTAN	À déterminer	3 (trois)	Sans objet
QATAR (GOLF)	20 000 USD	Sans objet	OUI
SALVADOR	10 000 USD	1 (un)	Sans objet
SINGAPOUR	10 000 SGD	Sans objet	OUI
THAÏLANDE	Montant en risque	3 (trois)	Sans objet
TUNISIE	50 000 TND	Sans objet	OUI
TURQUIE	25 000 USD	3 (trois)	Sans objet
VENEZUELA	10 000 USD	Sans objet	OUI

* **Inde uniquement** : le Modèle mondial des Associés CASS ne s'applique pas en raison d'un environnement commercial particulier.

RÉSOLUTION 851

Annexe 'E'

DEMANDE DE PARTICIPATION ET D'AGRÉMENT devant être remplie par une compagnie aérienne non membre de l'IATA

DEST. :

Administrateur des agences IATA
33, route de l'Aéroport
PO Box 416
1215 Geneva 15
Switzerland

1. Nom du candidat :
Adresse :
.....
2. La compagnie aérienne maintient une provision de ses lettres de transport aérien chez les agents de fret de l'IATA de (*pays*).
3. La compagnie aérienne reconnaît avoir reçu **entre autres** des exemplaires des documents et des Résolutions de l'IATA énumérés ci-dessous dont elle a besoin, avec une explication de leur contenu :
 - [Résolution 600a](#) de l'IATA, Lettre de transport aérien;
 - [Résolution 851](#) de l'IATA, Système de règlement des comptes de fret;
 - Annexe A de la [Résolution 851](#) de l'IATA, Manuel des spécifications techniques du CASS;
 - Manuel des dispositions régissant les services ISS — Fret;
 - Manuel de service à la clientèle locale — CASS (Export);
 - [Résolution 801r](#) de l'IATA (ou [Résolution 801re](#) pour des pays d'EACP), Procédures concernant les états de ventes et les paiements, [Section 2](#);
 - Règles d'administration des agences de fret; Résolution ..., Section et Résolution ;
 - [Résolution 821](#) de l'IATA, Code numérique des agents de fret;
 - [Résolution 893](#) de l'IATA, Divulgaration de la position adoptée par un membre à une réunion de l'IATA;
 - [Résolution 833](#) de l'IATA, Expéditions prêtes au transport.
4. La compagnie aérienne demande par la présente à participer au CASS-(pays) (ci-après appelé le « CASS ») aux conditions suivantes :
 - 4.1 La compagnie aérienne autorise l'Administrateur des agences à aviser le Bureau de règlement que le nom de la compagnie aérienne doit être ajouté à la liste des compagnies aériennes CASS dans l'outil CASS.
 - 4.2 La compagnie aérienne devient un participant à la facturation à compter de la date où elle devient partie à l'Entente avec le Bureau de règlement, conformément aux dispositions de cette Entente.
 - 4.3 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les sous-paragraphes de la présente entente, la compagnie aérienne est liée par les mêmes conditions et obligations que les autres compagnies aériennes CASS. Elle doit se conformer et est assujettie aux dispositions des documents énumérés à l'article 3, ainsi qu'aux ajouts, suppressions et amendements apportés par la suite, comme si elle était membre de l'IATA et partie aux Résolutions ou aux sections des Résolutions contenues dans ces documents.
 - △ 4.4 Montant déterminé pour le pays par la direction d'ISS en collaboration avec C-CMG.
 - 4.5 Les conditions de participation de la compagnie aérienne au CASS peuvent être amendées à l'occasion par la Conférence des agences de fret sur préavis écrit raisonnable à la compagnie aérienne avant l'entrée en vigueur de l'amendement.
 - 4.6 La participation de la compagnie aérienne au CASS se poursuit jusqu'à ce que :
 - 4.6.1 La compagnie aérienne donne (par l'entremise de l'Administrateur des agences) un préavis écrit de 13 mois civils au Bureau de règlement l'informant de son retrait de l'Entente générale avec le Bureau de règlement, et ce préavis devient effectif conformément aux dispositions de ladite Entente; ou

- 4.6.2 L'Administrateur des agences, qui agit pour le compte d'au moins les deux tiers des membres de l'IATA participant au CASS-(pays), a donné à la compagnie aérienne un préavis écrit de trois mois civils l'informant de la fin de sa participation au CASS-(pays). Advenant que l'Administrateur des agences donne un tel préavis, il avise par la même occasion le Bureau de règlement que la compagnie aérienne ne participe plus à l'Entente générale avec le Bureau de règlement; la compagnie aérienne cesse alors d'être partie à l'entente trois mois civils à partir de la date dudit avis.
5. La GSSA s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité (frais juridiques y compris) pour les mesures prises ou omises involontairement dans l'accomplissement de leurs fonctions relativement au CASS en vertu de la [section 2](#) de la [Résolution 801r](#) (ou [Résolution 801re](#) pour des pays d'EACP) ainsi que de la [Résolution 851](#) et de son annexe.
6. Cette demande peut être acceptée et devient alors un contrat liant les parties, une fois l'exemplaire en double ci-joint contresigné par l'Administrateur des agences et retourné à la compagnie aérienne à l'adresse indiquée plus haut.

Section devant être remplie par la compagnie aérienne :

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Accepté par l'Administrateur des agences pour le Système de règlement des comptes de fret de l'IATA et en son nom

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

La compagnie aérienne doit joindre un exemplaire de son horaire actuel à la présente formule de demande de participation et d'agrément.

Note: *Le présent document doit être signé au siège social de la Compagnie aérienne par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.*

RÉSOLUTION 851

Annexe 'F'

DEMANDE DE PARTICIPATION ET D'AGRÉMENT devant être remplie par un agent général de ventes et services (GSSA)

DEST. :

Administrateur des agences

IATA

33, route de l'Aéroport

PO Box 416

1215 Geneva 15

Switzerland

1. Nom du candidat :
Adresse :
.....
2. Le GSSA représente les compagnies aériennes qui maintiennent une provision de leurs lettres de transport aérien chez les agents de (*pays*). La liste des compagnies aériennes ainsi représentées est fournie à l'outil CASS.
- 2.1 Le GSSA peut à l'occasion aviser l'Administrateur des agences que le nom d'une compagnie aérienne doit être ajouté à la liste figurant à l'outil CASS ou en être retirée, en envoyant la « Formule d'autorisation » (*ci-jointe*).
3. Le GSSA reconnaît avoir reçu entre autres des exemplaires des documents et des Résolutions de l'IATA énumérés ci-dessous dont elle a besoin, avec une explication de leur contenu :
 - [Résolution 600a](#) de l'IATA, Lettre de transport aérien;
 - [Résolution 851](#) de l'IATA, Système de règlement des comptes de fret;
 - Annexe A de la [Résolution 851](#) de l'IATA, Manuel des spécifications techniques du CASS;
 - [Résolution 801r](#) de l'IATA (ou [Résolution 801re](#) pour des pays d'EACP), Procédures concernant les états de ventes et les paiements, [Section 2](#);
 - Règles d'administration des agences de fret de l'IATA; Résolution, Section et Résolution
 - [Résolution 821](#) de l'IATA, Code numérique des agents de fret;
 - [Résolution 833](#) de l'IATA, Expéditions prêtes au transport;
 - Manuel des dispositions régissant les services ISS — Fret;
 - Manuel de service à la clientèle locale — CASS (Export).
4. Le GSSA demande par la présente à participer au CASS-(*pays*) (ci-après appelé le « CASS ») aux conditions suivantes :
 - 4.1 Le GSSA autorise l'Administrateur des agences à aviser le Bureau de règlement que le nom de la compagnie aérienne doit être ajouté à la liste des compagnies aériennes à l'outil CASS.
 - 4.2 Le GSSA devient un participant à la facturation à compter de la date où elle devient partie à l'Entente avec le Bureau de règlement, conformément aux dispositions de cette Entente.
 - 4.3 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement en 4.6.3, le GSSA se conforme à la marche à suivre énoncée dans les Résolutions pertinentes et leurs annexes ainsi que dans les manuels CASS comme s'il était une « compagnie aérienne » générale et à titre de « participant à la facturation », et il est de ce fait assujéti aux mêmes conditions et obligations que les autres transporteurs, en particulier celles qui suivent.
 - 4.3.1 Le GSSA doit se conformer et est assujéti aux dispositions des documents indiqués au [paragraphe 3](#), ainsi qu'aux ajouts, suppressions et amendements apportés par la suite, comme s'il était un transporteur membre de l'IATA et partie aux Résolutions ou aux sections des Résolutions contenues dans ces documents.
 - 4.3.2 Si une compagnie aérienne représentée par le GSSA auprès du CASS est suspendue de celui-ci pour une raison quelconque, les transactions traitées par le GSSA pour le compte de cette compagnie aérienne seront assujétiées aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la compagnie aérienne;
 - △ 4.4 Montant déterminé pour le pays par la direction d'ISS en collaboration avec C-CMG.
 - 4.5 Les conditions de participation du GSSA au CASS peuvent être amendées à l'occasion par la Conférence des agences de fret sur préavis écrit raisonnable au GSSA avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

- 4.6 La participation du GSSA au CASS cesse :
 - 4.6.1 Seulement si le GSSA donne (par l'entremise de l'Administrateur des agences) un préavis écrit de 13 mois civils au Bureau de règlement l'informant de son retrait de l'Entente générale avec le Bureau de règlement et que ce préavis devient effectif conformément aux dispositions de ladite Entente; ou
 - 4.6.2 Seulement si le ou les membres désignant le GSSA avisent l'Administrateur des agences, conformément à la [Résolution 871](#) et au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois civils, qu'ils mettent fin à la désignation du GSSA;
 - 4.6.3 L'Administrateur des agences, qui agit pour le compte d'au moins les deux tiers des membres de l'IATA participant au CASS-(pays), donne au GSSA un préavis écrit de trois mois civils l'informant que sa participation au CASS prend fin. Advenant que l'Administrateur des agences donne un tel préavis, il avise par la même occasion le Bureau de règlement que le GSSA ne participe plus à l'Entente avec le Bureau de règlement; le GSSA cesse alors d'être partie à l'entente trois mois civils à partir de la date dudit avis.
- 5. La GSSA s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité (frais juridiques y compris) pour les mesures prises ou omises involontairement dans l'accomplissement de leurs fonctions relativement au CASS en vertu de la [section 2](#) de la Résolution 801r (ou [Résolution 801re](#) pour des pays d'EACP) ainsi que de la [Résolution 851](#) et de son annexe.
- 6. Cette demande peut être acceptée et devient alors un contrat liant les parties, une fois l'exemplaire en double ci-joint contresigné par l'Administrateur des agences et retourné à la compagnie aérienne à l'adresse indiquée plus haut.

Section devant être remplie par le GSSA :

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Accepté par l'Administrateur des agences pour le Système de règlement des comptes de fret de l'IATA et en son nom

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Note: Le présent document doit être signé au siège social du GSSA par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

RÉSOLUTION 851

Annexe 'G'

FORMULE D'AUTORISATION devant être remplie par une compagnie aérienne membre de l'IATA

DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR PRINCIPAL* POUR LE GSSA AGISSANT POUR SON COMPTE À TITRE DE PARTICIPANT AU CASS-(pays)

DEST. :
Administrateur des agences
IATA
33, route de l'Aéroport
PO Box 416
1215 Geneva 15
Switzerland

Nom de la compagnie aérienne :

Adresse :

.....

- a) autorise par la présente (**nom du GSSA candidat**) à agir en son nom pour percevoir et payer tous les montants réglés par l'entremise du Système de règlement des comptes de fret de (pays) pour lesquels le GSSA ci-dessus demande à être un participant à la facturation;
- b) confirme que, conformément à la [Résolution 871](#), paragraphe 8, elle :
 - i) a communiqué à l'Administrateur des agences le nom et l'adresse du GSSA, la date d'entrée en vigueur de la désignation et le territoire du GSSA;
 - ii) informera l'Administrateur des agences de tous changements subséquents à la désignation ayant des répercussions sur l'information initialement communiquée.

Signature :

Nom (en majuscules) :

Titre :

Date :

Note: Le présent document doit être signé au siège social du GSSA par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

* Une autorisation distincte doit être fournie pour chaque compagnie aérienne représentée par le GSSA.

FORMULE D'AUTORISATION
devant être remplie par une compagnie aérienne non membre de l'IATA

DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR PRINCIPAL*
POUR LE GSSA AGISSANT POUR SON COMPTE À TITRE DE PARTICIPANT AU
CASS-(pays)

DEST. :
Administrateur des agences
Association du transport aérien international
800, Place Victoria
C. P. 113
Montréal (Québec) H4Z 1M1
Canada

Nom de la compagnie aérienne :

Adresse :

.....

- a) autorise par la présente (**nom du GSSA candidat**) à agir en son nom pour percevoir et payer tous les montants réglés par l'entremise du Système de règlement des comptes de fret de (pays) pour lesquels le GSSA ci-dessus demande à être un participant à la facturation;
- b) confirme que si elle met un terme à la désignation du GSSA chargé d'agir en son nom, elle remettra à la direction de l'ISS (par l'entremise de l'Administrateur des agences) un préavis écrit d'au moins trois mois civils avant la date à laquelle la désignation prend fin.

Signature :

Nom (en majuscules) :

Titre :

Date :

Note: Le présent document doit être signé au siège social du GSSA par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

* Une autorisation distincte doit être fournie pour chaque compagnie aérienne représentée par le GSSA.

RÉSOLUTION 851

Annexe 'H'

CONTENU DU MANUEL DE SERVICE À LA CLIENTÈLE LOCALE — CASS (EXPORT)

Voici le contenu du Manuel dans l'ordre :

- Table des matières
 - Liste des participants à la facturation
 - Glossaire
 - Aperçu du CASS
 - Modalités de service locales et codes de conduite
 - Formulaires et méthodes administratifs
 - Établissement de la LTA
 - Calendrier de facturation et de paiement
 - Documents établis
 - Méthodes de règlement
 - Communication des changements
 - Ventes annuelles
 - Personnes ressources à la direction du CASS
-

△ RÉSOLUTION 851f

GROUPES DE TRAVAIL EN LIEN AVEC LES AGENTS

CAC1(45, CAC/51)851f (except USA) (amended)	Expiration: Indefinite
CAC2(45, CAC/51)851f (amended)	Type: B
CAC3(45, CAC/51)851f (amended)	

[Note du Secrétariat de l'IATA : les réunions des LCAG-C et des LCAG-C ont été dissoutes.]

Voir maintenant Conseil Consultatif Local (LCC), [Reso. 827](#)]

RÉSOLUTION 853

SYSTÈME DE RÉGLEMENT DES COMPTES FRET — CASS-IMPORT & REDEVANCES D'AÉROGARE

- △ CAC1(MV C114, CAC/51)853 Expiration: Indefinite
(except USA) (amended) Type: B
CAC2(MV C114, CAC/51)853
(amended)
CAC3(MV C114, CAC/51)853
(amended)

NOTE: Au CAC 37, le changement de nom pour cette résolution de l'importation à l'importation CASS CASS et les frais terminaux a été adoptée, mais le JC EACP n'a pas approuvé le changement. Pour la zone EACP s'il vous plaît remplacer l'importation CASS où l'importation à long terme et les frais CASS Terminal apparaît dans la présente résolution.

ATTENDU que l'Assemblée générale annuelle de l'IATA de 1998 a convenu la restructuration des systèmes de règlement industriel de l'IATA et a approuvé que l'IATA soit responsable devant le Conseil des gouverneurs de l'IATA de la gestion et du fonctionnement efficace des activités de cette entreprise, et qu'elle a autorisé à cette fin des modifications au niveau de la gestion et du fonctionnement des Systèmes de règlement industriel de l'IATA (ci-après désignés par « ISS »), et

ATTENDU que il est par conséquent nécessaire de reconnaître la responsabilité des IATA pour ce qui est de toutes les fonctions liées à l'administration et au fonctionnement des ISS, à savoir :

- Budgets ISS (coûts et rentrées)
- Personnel ISS
- Contrats ISS (ententes de service) avec autorisation de signature
- Gestion et administration des bureaux ISS.

et afin de reconnaître par ailleurs le fait que les questions touchant à l'ISS seront supervisées par le Conseil des gouverneurs de l'IATA,

⊗
⊗
⊗
⊗

ATTENDU que la direction de l'ISS s'alignera sur le Manuel des modalités de service des systèmes de règlement de l'IATA, le Manuel des spécifications techniques CASS et le Manuel de service à la clientèle locale, qui traitent de la prestation des services dans les CASS en activité;

ATTENDU que la Conférence des agences de fret (ci-après désignée la « Conférence ») est en charge et responsable du Programme des agences de fret de l'IATA, notamment des relations entre les compagnies aériennes et les agents, et

ATTENDU que les Systèmes de règlement des comptes de fret (CASS) ont été mis sur pied,

Il est par la présente RÉSOLU que,

1. CONFÉRENCE DES AGENCES DE FRET

1.1 a Conférence est chargée, entre autres, d'établir les normes techniques des CASS en parallèle avec les modifications correspondantes apportées aux imprimés standard qui sont utilisés pour les activités CASS. Elles sont publiées dans le Manuel des spécifications techniques CASS, Annexe A, qui en fait partie intégrante;

1.2 Les modifications apportées au Manuel des spécifications techniques CASS sont sous réserve de l'approbation de la Conférence; si toutefois le CPG vient à recommander que des mesures soient convenues entre les Conférences relativement à une ou des modifications en particulier, la direction de l'ISS communique par écrit la ou les modifications proposées à tous les membres. En l'absence de contestation de la part d'un membre dans les 45 jours suivant la publication de la ou des modifications, celles-ci sont jugées avoir été acceptées et le Manuel des spécifications techniques CASS est modifié en conséquence. Advenant une contestation, les motifs sont fournis par écrit et la modification contestée est réexaminée à la prochaine réunion du CPG en vue de régler le différend. Si ce dernier persiste, la Conférence est saisie de la question afin de prendre des mesures définitives.

⊗ 1.3 La Conférence met en place le CASS-Import et Redevances d'Aérogare pour la perception efficace des frais convenus pour les envois entrants et sortants.

2. ÉTUDE DE FAISABILITÉ — MISE PLACE D'UN CASS

Le siège social d'un membre ou groupe de membres peut demander à la direction de l'ISS d'entreprendre une étude de faisabilité relativement à la mise en place d'un CASS.

3. PARTICIPATION DES MEMBRES

3.1 La participation des membres de l'IATA à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare est volontaire. Les membres de l'IATA peuvent faire partie d'un CASS-Import et Redevances d'Aérogare dès sa mise sur pied ou par la suite en payant les droits d'adhésion applicables fixés par la direction de l'ISS;

3.2 La participation à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare est fonction de la faculté qu'a un membre de continuer à payer les droits appropriés pour les services qui lui ont été fournis dans le cadre du fonctionnement du CASS-Import et Redevances d'Aérogare;

3.3 La participation d'un membre est fonction de la faculté qu'il a de continuer à remplir les critères financiers établis par la Conférence, le cas échéant;

3.4 En se joignant à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare, un membre doit passer avec l'IATA une entente d'exonération de responsabilité comme cela est prescrit à l'[Annexe C](#) de la présente Résolution. S'il existe déjà une telle entente dûment signée, les changements spécifiés dans l'[Annexe C](#) sont réputés y être incorporés;

3.5 Une fois qu'un membre s'est joint à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare, il devient automatiquement un participant à la facturation telle que définie dans la [Résolution 823](#) « Définitions des termes utilisés dans les Résolutions relatives aux agences de fret ».

3.6 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec le Membre ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables;

3.7 un Membre doit avoir la capacité de fournir à l'IATA les données nécessaires pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris la documentation démontrant l'identité de la ou des lettres de transport aérien représentées par une transaction individuelle, y compris les contreparties à cette transaction;

3.8 un Membre doit avoir la possibilité d'empêcher toute transaction qui ne concerne pas l'émission de lettres de transport aérien, ou qui n'est pas émise par le Membre concerné, d'être soumise au CASS.

4. PARTICIPATION DES RÉCEPTIONNAIRES

4.1 Si un CASS-Import et Redevances d'Aérogare a été adopté pour un pays ou une région donnés, l'Administrateur des agences proposera de conclure une entente avec chaque entité commerciale (autre qu'un transporteur aérien) s'occupant du traitement des envois de fret aérien dans la région en question, qui :

4.1.1 Agit régulièrement et systématiquement, de par son métier et contre rétribution, comme agent pour les destinataires ou les expéditeurs désignés sur les lettres de transport aérien ou comme agent pour des personnes nommées sur l'endos des lettres de transport aérien comme étant celles qu'il faut aviser au moment de la livraison ou comme destinataires pour la douane;

4.1.2 Dans le cadre habituel de ses fonctions, procède ou voit à l'assemblage et au regroupement de biens ou encore procède ou voit à la rupture de charge et à la répartition des activités relatives aux envois groupés, s'occupe d'organiser le transport aérien international de biens entre le point de réception et celui de destination, et a recours aux services d'une compagnie aérienne pour une partie ou la totalité de ce transport;

4.2 Un candidat au statut de réceptionnaire CASS doit signer le contrat faisant l'objet de l'[Annexe D](#) de la présente Résolution.

4.3 L'Administrateur des agences passe le contrat au nom des compagnies de livraisons participant à ce CASS-Import et Redevances d'Aérogare puis attribue au candidat un code de réceptionnaire CASS;

4.4 ces intermédiaires qui signent le contrat deviennent les bénéficiaires en vertu des frais d'importation et de terminaux CASS à compter de la date indiquée dans le contrat et devront, à compter de cette date, remettre les sommes d'argent dues en raison des frais d'importation et de terminaux CASS aux compagnies prestataires ainsi qu'aux autres Membres, conformément aux exigences du Manuel du client relatif au frais d'importation et de terminaux CASS.

4.5 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec un Bénéficiaire CASS ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables;

5. PARTICIPATION DE COMPAGNIES AÉRIENNES NON MEMBRES DE L'IATA

5.1 Une compagnie aérienne non membre de l'IATA (compagnie aérienne), qui fournit ses propres lettres de transport aérien aux agents, peut demander à participer à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare en présentant à l'Administrateur des agences une Demande de participation et d'agrément dans laquelle elle accepte, entre autres, d'être liée par les Résolutions des agences de fret applicables. La Demande telle que prescrite se trouve à l'[Annexe E](#) de la présente Résolution;

5.2 Une fois la demande acceptée par l'Administrateur des agences, la compagnie aérienne convient de :

5.2.1 Payer les frais d'adhésion applicables établis par la direction de l'ISS;

5.2.2 Participer à la gestion et aux autres frais du CASS-Import et Redevances d'Aérogare en question, tels que fixés par la direction de l'ISS;

5.2.3 Remplir les critères financiers établis par la Conférence, le cas échéant;

5.3 La participation à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare est fonction de la faculté qu'a la compagnie aérienne de continuer à payer les frais appropriés pour les services qui lui ont été fournis dans le cadre du fonctionnement du CASS-Import et Redevances d'Aérogare;

5.4 En se joignant à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare, une compagnie aérienne doit passer avec l'IATA une entente d'exonération de responsabilité comme cela est prescrit à l'[Annexe C](#) de la présente Résolution;

5.5 Une fois qu'une compagnie aérienne non-membre de IATA s'est jointe à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare, elle devient automatiquement un participant à la facturation telle que définie dans la [Résolution 823](#) « Définitions des termes utilisés dans les Résolutions relatives aux agences de fret ».

5.6 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec le transporteur non IATA ou GSSA que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables;

5.7 un transporteur non IATA doit avoir la capacité de fournir à l'IATA les données nécessaires pour se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris la documentation démontrant l'identité de la ou des lettres de transport aérien représentées par une transaction individuelle, y compris les contreparties à cette transaction;

5.8 un transporteur non IATA doit avoir la possibilité d'empêcher toute transaction qui ne concerne pas l'émission de lettres de transport aérien, ou qui n'est pas émise par le transporteur non IATA concerné, d'être soumise au CASS.

6. PARTICIPATION DES AGENTS D'ASSISTANCE EN ESCALE (GHA)

Pour les besoins du présent article, l'appellation « agent d'assistance en escale » désigne toute personne nommée par une ou plusieurs compagnies aériennes pour s'occuper de la manutention, de l'entreposage et de la préparation du fret devant être récupéré par le destinataire ou après la livraison par l'expéditeur et des autres activités liées au fret entrant dans, ou sortant de, la zone couverte par le CASS;

6.1 Un GHA peut demander de participer à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare en présentant à l'Administrateur des Agences une demande de participation et d'agrément. En vertu notamment de cette Demande, telle que prescrite à l'[Annexe F](#) de la présente Résolution, le candidat est tenu de se conformer aux Résolutions des conférences sur les procédures de fret;

6.2 Une fois sa candidature acceptée par l'Administrateur des agences, le GHA convient de :

6.2.1 Payer les frais d'adhésion applicables établis par la direction de l'ISS;

6.2.2 Contribuer à la gestion et aux autres coûts du CASS-Import et Redevances d'Aérogare, tels que fixés par la direction de l'ISS;

6.2.3 Remplir les critères financiers établis par la Conférence, le cas échéant;

6.3 La participation à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare est fonction de la faculté qu'a le GHA de continuer à payer les frais appropriés pour les services qui lui ont été fournis dans le cadre du fonctionnement du CASS-Import;

6.4 En adhérant à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare, un GHA doit passer avec l'IATA une entente d'exonération de responsabilité telle que prescrite à l'[Annexe C](#) de la présente Résolution;

6.5 Une fois qu'un GHA s'est joint à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare, il devient automatiquement un participant à la facturation telle que défini dans la [Résolution 823](#) « Définitions des termes utilisés dans les Résolutions relatives aux agences de fret ».

6.6 l'IATA ne doit pas considérer qu'il est interdit de faire affaire avec le GHA ou que cela poserait un risque

indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables.

7. COMPAGNIE DE LIVRAISON CASS

Conformément aux articles [3](#), [5](#) et [6](#) de la présente Résolution, l'appellation « Compagnie de livraison CASS » désigne un membre, une compagnie aérienne ou un agent d'assistance en escale qui participe à un CASS-Import et Redevances d'Aérogare en particulier.

8. MANUEL DES MODALITÉS DE SERVICE DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT DE L'IATA

- △ La direction de l'ISS, de concert avec le C-CMG, prépare un Manuel des modalités de service des systèmes de règlement de l'IATA renfermant les conditions et le code de conduite visant les opérations CASS dans toutes les régions. Le C-CMG est responsable du contenu du Manuel, qui doit toutefois être toujours conforme aux Résolutions applicables de l'IATA.

9. MANUEL DE SERVICE À LA CLIENTÈLE LOCALE - CASS-IMPORT & REDEVANCES D'AÉROGARE

- △ Dès lors que des Frais d'importation et de terminaux CASS ont été mis en œuvre, la Direction de l'ISS produira un manuel local des services à la clientèle, contenant les modalités, les conditions et les codes de conduite généraux et locaux du fonctionnement local du CASS. La Conférence des agences de fret a le pouvoir concernant les contenus de ce manuel au Conseil Consultatif Local (LCC) avec l'aval du C-CMG. Le contenu du présent Manuel sera conforme aux Résolutions applicables de l'IATA et aux règles de participation approuvées par le C-CMG, et est décrit dans l'Annexe « H ».

10. CESSATION VOLONTAIRE

Les Companies de Livraison peut se retirer d'un CASS-Import et Redevances d'Aérogare sur préavis écrit d'au moins trois mois et doit assumer sa part des frais jusqu'à la fin de la période de préavis.

11. SUSPENSION DES ACTIVITÉS D'UNE COMPAGNIE DE LIVRAISON

11.1 Motifs de suspension

Si une compagnie de livraison participant à un CASS cesse ses activités, pour des raisons financières ou autres, ou si elle fait l'objet de procédures officielles de faillite ou de restructuration, ou si l'IATA considère qu'il est interdit de faire affaire avec la Compagnie de livraison ou que cela poserait un risque indu pour l'IATA en vertu des exigences réglementaires ou légales applicables ou si la Compagnie de livraison ne se conforme pas à toute demande de l'IATA pour la documentation requise pour

confirmer la même chose; la direction de l'ISS informe immédiatement tous les participants du CASS de la date à laquelle prend effet ladite suspension d'activités.

11.2 Mesures prise par la direction de l'ISS

Si une compagnie de livraison cesse ses activités, la direction de l'ISS continue de percevoir les sommes dues à cette compagnie de livraison conformément aux procédures internes de règlement.

11.3 Droit de Compensation

Lorsqu'une compagnie aérienne est suspendue du CASS, la direction de l'ISS a le droit de déduire toute dette ou réclamation due par cette compagnie aérienne au CASS relativement à un règlement CASS, notamment tout montant dû par la compagnie aérienne à l'IATA pour couvrir les frais de traitement et la gestion CASS, des sommes qui sont détenues ou dues par l'IATA ou une de ses divisions et payables à cette compagnie aérienne.

12. REMISE DES ÉTATS DE VENTES

Tel que décrit dans le Manuel des services à la clientèle locaux relatif au CASS-ITC.

13. FACTURATION

Tel que décrit dans le Manuel des services à la clientèle locaux relatif au CASS-ITC.

14. PAIEMENTS

Tel que décrit dans le Manuel des services à la clientèle locaux relatif au CASS-ITC.

15. AVIS D'IRRÉGULARITÉ

Tel que décrit dans le Manuel des services à la clientèle locaux relatif au CASS-ITC.

16. SUSPENSION DU CASS

Conformément aux dispositions des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de la Résolution 853, une Société de fourniture peut être suspendue du CASS si elle ne se conforme pas aux conditions et obligations de participation.

17. CLÔTURE D'UNE OPÉRATION CASS

S'il venait à s'avérer nécessaire, pour quelque raison que ce soit, d'envisager la clôture d'une opération CASS, la direction d'ISS consultera les compagnies aériennes CASS. En cas de clôture, la direction d'ISS adressera normalement un préavis d'au moins 12 mois aux compagnies aériennes. Tous les frais associés à la clôture, engagés pendant la période de préavis et/ou survenant après la clôture, seront répartis entre les compagnies CASS, conformément à la formule tarifaire de l'ISS.

18. CONDITION

Annexes

Annexe A : correspond au Manuel des spécifications techniques CASS, qui est publié séparément

Annexe A: Laissé en blanc intentionnellement

[Annexe B : Groupe consultatif local sur la clientèle — Fret, Règles et procédures](#)

[Annexe C : Exonération de responsabilité](#)

[Annexe C1 : Exonération de responsabilité du GSSA](#)

[Annexe D : Contrat d'accueil](#)

[Annexe E : Demande de participation et d'agrément — Compagnie aérienne non membre de l'IATA](#)

[Annexe F : Demande de participation et d'agrément des Agens d'assistance en Escale \(GHA\)](#)

[Annexe G : Contenu du Manuel de service à la clientèle locale CASS \(Import/Export\)](#)

△ **RÉSOLUTION 853**

Annexe 'B'

**GROUPES CONSULTATIFS SUR LA
CLIENTÈLE LOCALE — FRET
(LCAGC) — RÈGLES ET PROCÉDURES**

[Note du Secrétariat de l'IATA : les réunions des LCAG-C et des LCAG-C ont été dissoutes.]

Voir maintenant Conseil Consultatif Local (LCC), [Reso. 827](#)]

RÉSOLUTION 853

Annexe 'C'

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

relative à l'exploitation par l'IATA des comptes bancaires CASS-Export/CASS-Import (« exonération de responsabilité unique — CASS »)

Entente conclue

entre (dénomination sociale de la Compagnie aérienne)
dont le siège social est situé à (adresse complète)
ci-après désignée « la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import »

et

l'Association du transport aérien international (IATA), société à but non lucratif aux termes de la loi canadienne, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Édifice IATA, Montréal (Québec) H4Z 1M1, ci-après désignée « IATA ».

ATTENDU que la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import participant au même Système de règlement des comptes de fret ou Système de règlement des comptes de fret CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare, a jugé souhaitable que l'IATA exploite et maintienne en son nom certains comptes bancaires CASS-Export/CASS-Import (notamment un « compte charnière » pour les services de compensation), et

ATTENDU que l'IATA a convenu de fournir ce service à la condition que la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import et les autres compagnies aériennes accordent une exonération de responsabilité pour les risques découlant de la présente,

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.a Définitions

Pour les besoins de la présente entente, l'expression « compte charnière » désigne le compte bancaire dans lequel les remises des agents, des associés et des réceptionnaires sont versées et à partir duquel les sommes sont versées aux compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import;

1.b Application

La présente entente s'applique à tous les comptes bancaires ouverts et exploités au nom de l'IATA pour le compte d'un CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare par l'intermédiaire des services de compensation ou encore des services administratifs ou autres de la Banque de règlement pour le compte de la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import et des autres compagnies aériennes participant au CASS-Export/CASS-Import en question.

2. Exonération de responsabilité

La compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité et de tous frais pour toute mesure prise ou omise involontairement dans le cadre de l'exploitation du compte (charnière) de compensation ou les autres comptes mentionnés en 1 ou encore découlant de quelque façon que ce soit de l'exploitation de ces comptes. Cette responsabilité peut comprendre entre autres les manques à gagner imputables à des remises insuffisantes ou non effectuées par les agents, associés ou réceptionnaires lorsque la Banque de règlement a crédité les compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import en prévision du versement intégral et ponctuel de la remise par les agents, associés et réceptionnaires. En cas de remises insuffisantes ou non effectuées, la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée doit, à la demande du directeur du CASS, remettre immédiatement le ou les montants correspondants dans le compte charnière CASS-Export/CASS-Import, et elle reconnaît et convient que l'IATA et la direction de l'ISS peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires dans ces circonstances, y compris des poursuites judiciaires, pour le compte de l'IATA et du CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare d'une part et des compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import visées d'autres part. En cas de responsabilité imputable à autre chose qu'une remise insuffisante ou non effectuée, la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée s'engage à verser le montant qu'elle doit en vertu de l'entente dans les 15 jours suivant la date où cela lui a été signifié.

3. Exonération conjointe préliminaire

S'il n'est pas possible de déterminer immédiatement la ou les compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import pour qui l'agent, l'associé ou bénéficiaire n'a pas versé l'intégralité du paiement, la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import ayant signé une entente identique, rembourse aussitôt l'IATA et l'exonère de toute responsabilité pour tout manque à gagner considéré comme faisant partie des coûts et des frais d'exploitation du CASS-Export/CASS-Import. Dès qu'il aura été établi pour quelles compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import la remise en question a été effectuée, le montant de ce remboursement est réparti proportionnellement à la part de paiement revenant à chacune des compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import.

4. Entente collective ayant force obligatoire

Une fois signé, le présent document, avec les documents identiques signés par les autres compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import et l'IATA, constitue une entente collective ayant force obligatoire qui reste en vigueur tant que l'IATA exploite les comptes bancaires mentionnés en 1; si toutefois une compagnie aérienne se retire d'un CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare, elle cesse d'être partie à l'entente visant ce CASS-Export/CASS-Import. La compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare soussignée continue néanmoins d'assumer les responsabilités qui lui incombent avant de se retirer du CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare en question ou avant que l'IATA cesse d'exploiter les comptes bancaires dont il est fait état en 1.

EN FOI DE QUOI cette entente a été signée en double exemplaire pour le compte des parties à la présente par leurs représentants dûment autorisés à la date indiquée ci-dessous :

Pour et au nom de :	Pour et au nom de :
(nom au complet de la compagnie aérienne)	Association du transport aérien international
Signature	Signature
(nom au complet du signataire)	(nom au complet du signataire)
(titre du signataire).....	Administrateur des agences.....
	(titre du signataire)
.....
(lieu, date)	(lieu, date)

Note: Conformément à la décision du Comité de direction (EXCOM/157, 28 mai 1993), cette exonération de responsabilité unique doit être signée par toutes les compagnies aériennes participant à un CASS-Export et/ou à un CASS-Import. L'entente s'applique à toutes les activités CASS-Export/CASS-Import auxquelles la compagnie aérienne prend part

Note: Le présent document doit être signé au siège social de la Compagnie aérienne par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

RÉSOLUTION 853

Annexe 'C1'

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE DE LIVRAISON CASS

relative à l'exploitation par l'IATA des comptes bancaires CASS-Export/CASS-Import (« exonération de responsabilité unique — CASS »)

Entente conclue

entre (dénomination sociale de la Entreprise de Livraison CASS)

dont le siège social est situé à (adresse complète)

Pour une opération CASS:

ci-après désignée « la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import »

et

l'Association du transport aérien international (IATA), société à but non lucratif aux termes de la loi canadienne, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Édifice IATA, Montréal (Québec) H4Z 1M1, ci-après désignée « IATA ».

ATTENDU que la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import participant au même Système de règlement des comptes de fret ou Système de règlement des comptes de fret CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare, a jugé souhaitable que l'IATA exploite et maintienne en son nom certains comptes bancaires CASS-Export/CASS-Import (notamment un « compte charnière » pour les services de compensation), et

ATTENDU que l'IATA a convenu de fournir ce service à la condition que la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import et les autres compagnies aériennes accordent une exonération de responsabilité pour les risques découlant de la présente,

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.a Définitions

Pour les besoins de la présente entente, l'expression « compte charnière » désigne le compte bancaire dans lequel les remises des agents, des associés et des réceptionnaires sont versées et à partir duquel les sommes sont versées aux compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import;

1.b Application

La présente entente s'applique à tous les comptes bancaires ouverts et exploités au nom de l'IATA pour le compte d'un CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare par l'intermédiaire des services de compensation ou encore des services administratifs ou autres de la Banque de règlement pour le compte de la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import et des autres compagnies aériennes participant au CASS-Export/CASS-Import en question.

2. Exonération de responsabilité

La compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité et de tous frais pour toute mesure prise ou omise involontairement dans le cadre de l'exploitation du compte (charnière) de compensation ou les autres comptes mentionnés en 1 ou encore découlant de quelque façon que ce soit de l'exploitation de ces comptes. Cette responsabilité peut comprendre entre autres les manques à gagner imputables à des remises insuffisantes ou non effectuées par les agents, associés ou réceptionnaires lorsque la Banque de règlement a crédité les compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import en prévision du versement intégral et ponctuel de la remise par les agents, associés et réceptionnaires. En cas de remises insuffisantes ou non effectuées, la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée doit, à la demande du directeur du CASS, remettre immédiatement le ou les montants correspondants dans le compte charnière CASS-Export/CASS-Import, et elle reconnaît et convient que l'IATA et la direction de l'ISS peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires dans ces circonstances, y compris des poursuites judiciaires, pour le compte de l'IATA et du CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare d'une part et des compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import visées d'autres part. En cas de responsabilité imputable à autre chose qu'une remise insuffisante ou non effectuée, la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée s'engage à verser le montant qu'elle doit en vertu de l'entente dans les 15 jours suivant la date où cela lui a été signifié.

3. Exonération conjointe préliminaire

S'il n'est pas possible de déterminer immédiatement la ou les compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import pour qui l'agent, l'associé ou bénéficiaire n'a pas versé l'intégralité du paiement, la compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import soussignée, de concert avec les autres compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import ayant signé une entente identique, rembourse aussitôt l'IATA et l'exonère de toute responsabilité pour tout manque à gagner considéré comme faisant partie des coûts et des frais d'exploitation du CASS-Export/CASS-Import. Dès qu'il aura été établi pour quelles compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import la remise en question a été effectuée, le montant de ce remboursement est réparti proportionnellement à la part de paiement revenant à chacune des compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import.

4. Entente collective ayant force obligatoire

Une fois signé, le présent document, avec les documents identiques signés par les autres compagnies aériennes CASS-Export/CASS-Import et l'IATA, constitue une entente collective ayant force obligatoire qui reste en vigueur tant que l'IATA exploite les comptes bancaires mentionnés en 1; si toutefois une compagnie aérienne se retire d'un CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare, elle cesse d'être partie à l'entente visant ce CASS-Export/CASS-Import. La compagnie aérienne CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare soussignée continue néanmoins d'assumer les responsabilités qui lui incombent avant de se retirer du CASS-Export/CASS-Import & Redevances d'Aérogare en question ou avant que l'IATA cesse d'exploiter les comptes bancaires dont il est fait état en 1.

EN FOI DE QUOI cette entente a été signée en double exemplaire pour le compte des parties à la présente par leurs représentants dûment autorisés à la date indiquée ci-dessous :

Pour et au nom de :

(nom au complet de la Entreprise de Livraison CASS)

Signature

(nom au complet du signataire)

(titre du signataire).....

.....
(lieu, date)

Pour et au nom de :

Association du transport aérien international

Signature

(nom au complet du signataire)

Administrateur des agences.....

(titre du signataire)

.....
(lieu, date)

Note: Le présent document doit être signé au siège social de l'Entreprise de Livraison CASS par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

Note: Tout Entreprise de Livraison CASS qui complète le présent accord doit également le faire pour chaque CASS auquel il participe.

RÉSOLUTION 853

Annexe 'D'

CONTRAT DE RÉCEPTIONNAIRE CASS-IMPORT & REDEVANCES D'AÉROGARE

CONTRAT PASSÉ ENTRE

Les différentes compagnies aériennes et d'assistance qui ont convenu de participer au Système de règlement des comptes de fret-Import & Redevances d'Aérogare (compagnies de livraison CASS-Import & Redevances d'Aérogare, telles que définies ci-après), représentées dans la présente entente par l'Administrateur des agences de l'Association du transport aérien international

ET

.....

(nom du réceptionnaire)

dont le siège social est situé à

.....

.....

.....

(adresse du réceptionnaire)

(ci-après désigné le « réceptionnaire »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Pour les besoins de la présente entente :

Administrateur des agences désigne un fonctionnaire de l'IATA nommé à l'occasion par le Directeur général à la tête de ce service, ou son représentant autorisé. Il voit à la gestion administrative et au développement des systèmes de règlement des comptes de fret — Import & Redevances d'Aérogare.

Bureau de règlement désigne l'institution chargée par la direction de l'ISS d'établir les factures, de percevoir les montants dus et de les répartir dans le cadre du CASS-Import & Redevances d'Aérogare.

Compagnie de livraison désigne un membre, une compagnie aérienne ou un agent d'assistance en escale qui participe à un CASS-Import & Redevances d'Aérogare donné.

Compagnies de livraison du Système de règlement des comptes de fret désigne les membres de l'IATA et les transporteurs non affiliés ainsi que les compagnies d'assistance en escale (appelés compagnies de livraison CASS-Import & Redevances d'Aérogare) dans la première annexe au présent contrat ayant autorisé l'Administrateur des agences à signer le contrat en leur nom, et toute autre compagnie de livraison qui, par suite de la signature du

contrat, autorise l'Administrateur des agences à aviser le réceptionnaire que son nom sera ajouté à la première annexe tel que prévu en 7.

Compte charnière désigne le compte ouvert par la direction de l'ISS pour une période donnée, qui sert à recevoir les paiements des réceptionnaires et à payer les sommes dues aux compagnies de livraison CASS-Import & Redevances d'Aérogare.

Direction du Système de règlement de l'IATA (direction de l'ISS) désigne le service compétent de l'IATA chargé de l'administration et du fonctionnement du Système de règlement de l'IATA, notamment le budget (dépenses et rentrées), la dotation en personnel, les contrats (ententes de service) y compris le pouvoir de signature et la gestion et l'administration du bureau de l'ISS. La direction comprend le représentant local désigné de l'ISS pour le fret, qui a la responsabilité globale du CASS-Export ou du CASS-Import & Redevances d'Aérogare.

Frais d'importation désigne les frais indiqués sur une lettre de transport aérien au point d'origine ou de transit conformément aux règlements tarifaires applicables pour la perception à destination ainsi que les frais engagés à destination et dus aux compagnies de livraison CASS-Import & Redevances d'Aérogare.

IATA désigne l'Association du transport aérien international, incorporée en vertu d'une loi spéciale du Parlement canadien, dont le siège social est situé au 800, Place Victoria, Montréal, province de Québec, Canada, et qui possède des bureaux au 33, Route de l'Aéroport, CH 1215 Aéroport de Genève 15, Suisse.

Système de règlement des comptes de fret-Import & Redevances d'Aérogare (dénommé ci-après CASS-Import & Redevances d'Aérogare) désigne la méthode de comptabilité et de règlement des comptes applicable aux réceptionnaires et aux compagnies de livraison tel que stipulé dans la [Résolution 853](#) de la Conférence des agences de fret de l'IATA.

Pour avoir la définition applicable des notions utilisées pour les besoins de la présente entente, il faut se reporter à la [Résolution 823](#) (Définition des termes utilisés dans les résolutions relatives aux agences de fret).

2. Résolution 853

Dans la mesure où les dispositions de la [Résolution 853](#) de l'IATA et de son annexe s'appliquent aux réceptionnaires CASS-Import & Redevances d'Aérogare, ces dispositions sont intégrées au Manuel de service à la clientèle locale CASS-Import & Redevances d'Aérogare, lequel Manuel tel que modifié à l'occasion fait partie de la présente entente, et le réceptionnaire se conforme aux dispositions qu'il contient.

3. Pouvoirs de la direction du CASS

Pour tout ce qui a trait aux obligations du réceptionnaire en vertu du présent contrat et des résolutions applicables des Conférences de l'IATA, la direction de l'ISS est

autorisée à agir pour le compte de chaque compagnie de livraison CASS-Import & Redevances d'Aérogare; toute instruction ou demande présentée ou adressée au réceptionnaire par la direction de l'ISS a la même portée que si elle est présentée ou adressée par la compagnie de livraison CASS-Import & Redevances d'Aérogare en question.

4. Règlement des comptes

Le règlement des comptes avec la compagnie de livraison CASS-Import & Redevances d'Aérogare est effectué sous forme de remise par l'entremise du compte charnière. Cette remise couvre les sommes dues figurant sur les relevés de facturation émis périodiquement par le Bureau de règlement.

5. Responsabilité

L'IATA, l'Administrateur des agences, la direction de l'ISS et leurs employés et représentants ne peuvent être tenus responsables auprès du réceptionnaire en cas de perte ou de dommages subis par ce dernier à la suite d'un geste posé ou omis involontairement dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente entente ou de toutes autres fonctions qu'ils peuvent être tenus d'accomplir relativement au CASS-Import & Redevances d'Aérogare.

6. Engagements

Le réceptionnaire s'assure que les frais d'importation & Redevances d'Aérogare devant être payés au Bureau de règlement ne sont pas donnés en garantie, hypothéqués ou engagés de quelque façon que ce soit, et que toute réclamation qu'il pourrait faire contre un destinataire relativement à ces frais ne fait à aucun moment l'objet d'une cession.

7. Changements de compagnies de livraison CASS-Import

7.1 L'Administrateur des agences peut à l'occasion, dans le cadre du présent contrat, aviser par écrit le réceptionnaire que le nom d'une compagnie de livraison être ajouté à la liste CASS-Import & Redevances d'Aérogare qui se trouve à la première annexe de contrat. La compagnie de livraison en question devient alors partie au contrat à la date indiquée dans l'avis;

7.2 L'Administrateur des agences peut à l'occasion, dans le cadre du présent contrat, aviser par écrit le réceptionnaire que le nom d'une compagnie de livraison doit être retiré de la liste CASS-Import qui se trouve à la première annexe de contrat. La compagnie de livraison en question cesse alors d'être partie à l'entente à la date indiquée dans l'avis;

8. Cas de force majeure

Aucune partie ne peut être tenue responsable du fait qu'elle n'accomplit pas ses obligations telles que stipulées dans le présent contrat, si cela est imputable à un incendie, à une inondation, à des grèves, à des conflits de travail ou autres perturbations de l'industrie, à des accidents inévitables, à un conflit armé (déclaré ou non),

à des mesures juridiques imposées par les autorités nationales, à des émeutes, à des insurrections ou à toute autre circonstance indépendante de la volonté des parties.

9. Cession de droits

Le réceptionnaire ne peut céder aucun droit ni aucune obligation qui lui sont conférés en vertu du présent contrat.

10. Cessation des activités et changements de propriété ou de contrôle

Si le réceptionnaire cesse (ou transfère) les activités sur lesquelles porte le présent contrat ou si un changement d'envergure survient dans le contrôle du réceptionnaire en tant qu'entreprise ou personne morale ou encore en cas de changement de partenaires chez un réceptionnaire qui est une société de personnes, le réceptionnaire doit aviser l'Administrateur des agences par l'entremise de la direction locale de l'ISS avant que la cessation des activités, le transfert ou le changement ne deviennent effectifs.

11. Loi applicable et arbitrage

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de (pays) et toute divergence ou tout différend survenant entre les parties à propos de l'interprétation, de la signification ou des répercussions du contrat ou relativement à tous droits et obligations contenues dans le présent contrat sont réglés en dernier recours par un arbitrage mené dans (pays), en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.

12. Résiliation

Le présent contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que :

- Il soit résilié sur préavis écrit d'au moins trois jours par une des parties à l'autre partie; ou
- Il soit résilié, avec effet immédiat, par l'Administrateur des agences si le réceptionnaire ne se conforme pas aux procédures de règlement stipulées dans le Manuel de service à la clientèle locale — CASS Import & Redevances d'Aérogare.



13. Entrée en vigueur

Le présent contrat devient effectif le

.....
(Date)

Pour le compte de la compagnie de livraison CASS

Signé comme un acte formaliste par un représentant autorisé de l'Administrateur des agences :

.....
Signé comme un acte formaliste pour le compte de :

.....
(Nom du ré ceptionnaire)

Signatures du réceptionnaire :

.....
(Directeur)

et

.....
(Directeur ou secré taire de la compagnie)

RÉSOLUTION 853**Annexe 'E'****DEMANDE DE PARTICIPATION ET D'AGRÉMENT
devant être remplie par une compagnie aérienne non membre de l'IATA**

DEST. :
Administrateur des agences
IATA
33, route de l'Aéroport
PO Box 416
1215 Geneva 15
Switzerland

1. Nom du candidat :
Adresse :
.....
2. La compagnie aérienne exploite des services aériens au départ et à destination ou à l'intérieur de (pays ou zone du CASS-Import & Redevances d'Aérogare).
3. La compagnie aérienne reconnaît avoir reçu **entre autres** des exemplaires des documents et des Résolutions de l'IATA énumérés ci-dessous dont elle a besoin, avec une explication de leur contenu :
 - [Résolution 600d](#) de l'IATA, Lettre de transport aérien — procédures d'expédition de partie;
 - [Résolution 851](#) de l'IATA, Système de règlement des comptes de fret;
 - Annexe A de la [Résolution 851](#) de l'IATA, Manuel des spécifications techniques du CASS;
 - Manuel des dispositions régissant les services ISS — Fret;
 - Manuel de service à la clientèle locale — CASS (Import) & Redevances d'Aérogare;
 - [Résolution 801r](#) de l'IATA, Procédures concernant les états de ventes et les paiements, [Section 2](#);
 - Règles d'administration des agences de fret; Résolution ..., Section et Résolution ;
 - [Résolution 821](#) de l'IATA, Code numérique des agents de fret;
 - [Résolution 893](#) de l'IATA, Divulgarion de la position adoptée par un membre à une réunion de l'IATA;
 - [Résolution 833](#) de l'IATA, Expéditions prêtes au transport.
4. La compagnie aérienne demande par la présente à participer au CASS-Import & Redevances d'Aérogare (pays) (ci-après appelé le « CASS ») aux conditions suivantes :
 - 4.1 La compagnie aérienne autorise l'Administrateur des agences à aviser le Bureau de règlement que le nom de la Compagnies de livraison CASS-Import doit être ajouté à la liste des compagnies aériennes CASS à l'annexe 1 de l'Entente générale avec le Bureau de règlement.
 - 4.2 La compagnie aérienne devient un participant à la facturation à compter de la date où elle devient partie à l'Entente avec le Bureau de règlement, conformément aux dispositions de cette Entente.
 - 4.3 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les sous-paragraphes de la présente entente, la compagnie aérienne est liée par les mêmes conditions et obligations que les autres compagnies aériennes CASS-Import & Redevances d'Aérogare. Elle doit se conformer et est assujettie aux dispositions des documents énumérés à l'article 3, ainsi qu'aux ajouts, suppressions et amendements apportés par la suite, comme si elle était membre de l'IATA et partie aux Résolutions ou aux sections des Résolutions contenues dans ces documents.
 - 4.4 Les montants requis pour participer aux frais du CASS-Import & Redevances d'Aérogare (pays) seront ceux établis à tout moment par la Direction de l'ISS, et ce conformément au barème tarifaire communiqué et publié par la Direction de l'ISS.
 - 4.5 Les frais d'adhésion et les frais annuels des transporteurs aériens qui ne font pas partie de l'IATA sont payables dans leur intégralité sur acceptation de la présente demande par l'Administrateur des agences. Le niveau des montants pour les années civiles suivantes sont ceux fixés à tout moment par la direction de l'ISS, après examen des dépenses de fonctionnement du CASS, et sont payables au début de chaque année civile. D'autres montants de frais annuels sont payables en fonction du calendrier de paiement établi par le CASS-Import & Redevances d'Aérogare (Insérer le pays).
 - 4.6 Les conditions de participation de la compagnie aérienne au CASS peuvent être amendées à l'occasion par la Conférence des agences de fret sur préavis écrit raisonnable à la compagnie aérienne avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

- 4.7 La participation de la compagnie aérienne au CASS-Import & Redevances d'Aérogare se poursuit jusqu'à ce que :
 - 4.7.1 La compagnie aérienne donne (par l'entremise de l'Administrateur des agences) un préavis écrit de 13 mois civils au Bureau de règlement l'informant de son retrait de l'Entente générale avec le Bureau de règlement, et ce préavis devient effectif conformément aux dispositions de ladite Entente; ou
 - 4.7.2 L'Administrateur des agences, qui agit pour le compte d'au moins les deux tiers des membres de l'IATA participant au CASS-Import & Redevances d'Aérogare (*pays*), a donné à la compagnie aérienne un préavis écrit de trois mois civils l'informant de la fin de sa participation au CASS-Import & Redevances d'Aérogare (*pays*). Advenant que l'Administrateur des agences donne un tel préavis, il avise par la même occasion le Bureau de règlement que la compagnie aérienne ne participe plus à l'Entente générale avec le Bureau de règlement; la compagnie aérienne cesse alors d'être partie à l'entente trois mois civils à partir de la date dudit avis.
5. La compagnie aérienne s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité (frais juridiques y compris) pour les mesures prises ou omises involontairement dans l'accomplissement de leurs fonctions relativement au CASS-Import & Redevances d'Aérogare que de la [Résolution 853](#) et de son annexe.
6. Cette demande peut être acceptée et devient alors un contrat liant les parties, une fois l'exemplaire en double ci-joint contresigné par l'Administrateur des agences et retourné à la compagnie aérienne à l'adresse indiquée plus haut.

Section devant être remplie par la compagnie aérienne :

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Accepté par l'Administrateur des agences pour le Système de règlement des comptes de fret de l'IATA et en son nom

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Note: *Le présent document doit être signé au siège social de la Compagnie aérienne par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.*

RÉSOLUTION 853**Annexe 'F'****DEMANDE DE PARTICIPATION ET D'AGRÈMENT
devant être remplie par des Agents d'assistance en Escale (GHA)**

DEST. :

Administrateur des agences
IATA
33, route de l'Aéroport
PO Box 416
1215 Geneva 15
Switzerland

1. Nom du GHA :
Adresse :
.....
2. Le GHA fournit des services de manutention du fret aux compagnies aériennes qui assurent des services réguliers au départ et à destination ou à l'intérieur de (pays ou zone du CASS-Import & Redevances d'Aérogare). Les compagnies aériennes représentées figurent dans l'outil CASS.
- 2.1 Le GHA peut à l'occasion communiquer à l'Administrateur des agences le nom d'une compagnie aérienne à ajouter dans l'outil CASS ou à retirer de celle-ci;
3. Le GHA reconnaît avoir reçu entre autres des exemplaires des documents et des Résolutions de l'IATA énumérés ci-dessous dont elle a besoin, avec une explication de leur contenu :
 - [Résolution 600d](#) de l'IATA, procédé d'expédition de partie;
 - [Résolution 853](#) de l'IATA, Système de règlement des comptes de fret — Frais collectable à la destination et Annexe, Manuel des spécifications techniques du CASS;
 - Manuel des dispositions régissant les services ISS — Fret;
 - Manuel de service à la clientèle locale — CASS (Import);
 - [Résolution 893](#) de l'IATA, Révélant la position d'un autre membre prise lors d'une réunion de l'IATA.
4. Le GHA demande par la présente à participer au CASS-Import & Redevances d'Aérogare (pays) (ci-après appelé le « CASS ») aux conditions suivantes :
 - 4.1 Le GHA autorise l'Administrateur des agences à informer le Bureau de règlement que le nom de la compagnie d'assistance en escale doit être ajouté à la liste des compagnies de livraison figurant dans l'outil CASS.
 - 4.2 Le GHA devient un participant à la facturation à compter de la date où elle devient partie à l'Entente avec le Bureau de règlement, conformément aux dispositions de cette Entente.
 - 4.3 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement en 4.6.3, le GHA se conforme à la marche à suivre énoncée dans les Résolutions pertinentes et leurs annexes ainsi que dans les manuels CASS-Import & Redevances d'Aérogare comme s'il était une « compagnie aérienne » générale et à titre de « participant à part entière » ou de « participant à la facturation », et il est de ce fait assujéti aux mêmes conditions et obligations que les autres transporteurs, en particulier celles qui suivent.
 - 4.3.1 Le GHA doit se conformer et est assujéti aux dispositions des documents indiqués au paragraphe 3, ainsi qu'aux ajouts, suppressions et amendements apportés par la suite, comme s'il était un transporteur membre de l'IATA et partie aux Résolutions ou aux sections des Résolutions contenues dans ces documents.

- 4.4 Les frais d'adhésion pour la participation et les frais annuels des GHA sont payables dans leur intégralité sur acceptation de la présente demande par l'Administrateur des agences. Le niveau des montants pour les années civiles suivantes sont ceux fixés à tout moment par la Direction de l'ISS, après examen des dépenses de fonctionnement de CASS-Import & Redevances d'Aérogare, et sont payables au début de chaque année civile. D'autres montants de frais annuels sont payables en fonction du calendrier de paiement établi par le CASS-Import & Redevances d'Aérogare (Insérer le pays).
- 4.5 Les conditions de participation des GHA au CASS-Import & Redevances d'Aérogare peuvent être amendées à l'occasion par la Conférence des agences de fret sur préavis écrit raisonnable au GHA avant l'entrée en vigueur de l'amendement.
- 4.6 La participation du GHA au CASS-Import & Redevances d'Aérogare cesse :
 - 4.6.1 Seulement si le GHA donne (par l'entremise de l'Administrateur des agences) un préavis écrit de 13 mois civils au Bureau de règlement l'informant de son retrait de l'Entente générale avec le Bureau de règlement et que ce préavis devient effectif conformément aux dispositions de ladite Entente; ou
 - 4.6.2 L'Administrateur des agences, qui agit pour le compte d'au moins les deux tiers des membres de l'IATA participant au CASS-Import & Redevances d'Aérogare (pays), donne au GHA un préavis écrit de trois mois civils l'informant que sa participation au CASS-Import prend fin. Advenant que l'Administrateur des agences donne un tel préavis, il avise par la même occasion le Bureau de règlement que le GHA ne participe plus à l'Entente avec le Bureau de règlement; le GHA cesse alors d'être partie à l'entente trois mois civils à partir de la date dudit avis.
5. Le GHA s'engage à exonérer l'IATA, ses dirigeants et ses employés de toute responsabilité (frais juridiques y compris) pour les mesures prises ou omises involontairement dans l'accomplissement de leurs fonctions relativement au CASS-Import en vertu que de la [Résolution 853](#) et de son annexe.
6. Cette demande peut être acceptée et devient alors un contrat liant les parties, une fois l'exemplaire en double ci-joint contresigné par l'Administrateur des agences et retourné au GHA à l'adresse indiquée plus haut.

Section devant être remplie par le GHA :

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Accepté par l'Administrateur des agences pour le Système de règlement des comptes de fret de l'IATA et en son nom

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Note: Le présent document doit être signé au siège social du GHA par le Président, le Président-directeur général, le Directeur financier, le Directeur général, ou tout autre représentant dûment autorisé comme l'attestent les documents constitutionnels de l'entreprise, une résolution ou un mandat de procuration.

RÉSOLUTION 853

Annexe 'G'

CONTENU DU MANUEL DE SERVICE À LA CLIENTÈLE LOCALE — CASS (EXPORT)

Voici le contenu du Manuel dans l'ordre :

- Table des matières
- Liste des participants à la facturation
- Glossaire
- Aperçu du CASS
- Modalités de service locales et codes de conduite
- Formulaires et méthodes administratifs
- établissement de la LTA
- Calendrier de facturation et de paiement
- Documents établis
- Méthodes de règlement
- Communication des changements
- Personnes ressources à la direction du CASS

RÉSOLUTION 881

TARIFS RÉDUITS POUR AGENTS DE FRET (À L'EXCEPTION DES ÉTATS-UNIS)

CAC1(48)881 (except USA) Expiration: Indefinite
(amended) Type: A
CAC2(48)881 (amended)
CAC3(48)881 (amended)
CAC4(48)881 (amended)

IL EST DÉCIDÉ que, en vue d'une meilleure qualification professionnelle et d'une capacité accrue devant permettre aux Agents de Fret IATA (dénommés ci-après 'l'Agent') de susciter, promouvoir et vendre des transports aériens internationaux de fret ou de traiter et préparer des expéditions 'prêtes au transport' conformément aux Résolutions en vigueur, les Compagnies Membres pourront, selon leur libre appréciation mais à condition de respecter les présentes dispositions ainsi que la politique, les procédures et les priorités du transporteur émetteur en matière de transport à tarif réduit, accorder auxdits Agents des passages aériens internationaux à tarif réduit.

1. ÉLIGIBILITÉ DE L'AGENT

Un Agent pourra bénéficier d'un transport à tarif réduit selon les termes de la présente Résolution pour autant que les conditions minimales suivantes soient remplies :

1.1 au moment de la demande, l'Agent devra figurer sur la Liste des Agences depuis 12 mois au moins, et ceci sans interruption; et

1.2 au moment de la demande et jusqu'au moment du voyage prévu, l'Agent ne fera pas l'objet d'une déclaration en défaut de paiement; ou

1.3 au moment de la demande et jusqu'au moment du voyage prévu, l'Agent ne fera pas l'objet d'une suspension.

2. ÉLIGIBILITÉ DE LA PERSONNE QUI VOYAGE

Un billet à tarif réduit pourra être émis selon les termes de la présente Résolution en faveur du propriétaire unique, d'un associé, directeur et/ou employé d'un Agent lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies. La personne qui voyage devra :

2.1 être au service de l'Agent de manière continue et ininterrompue depuis 12 mois au moins et pour autant qu'ils soient immédiatement antérieurs à la date de la Demande. Etant entendu qu'une période de trois mois, au minimum, sera jugée satisfaisante, pour autant que la personne ait été autorisée à bénéficier d'un transport à tarif réduit lorsqu'elle était au service d'un autre Agent de Fret IATA dans un délai n'excédant pas 60 jours avant son emploi actuel et à condition que l'Agent faisant la demande l'atteste par écrit; et

2.2 consacrer, pour le compte de l'Agent, tout son temps ou la plus grande partie de celui-ci à la promotion et à la vente de transports aériens de fret ou à la préparation des expéditions prêtes au transport, ou au contrôle, à titre de cadre supérieur, des affaires comptables se rapportant au transport aérien du fret; et

2.3 être salariée et/ou rémunérée à la commission et figurer sur les registres de frais de l'Agent; et

2.4 si son activité à temps complet n'est pas exercée dans le pays d'enregistrement de l'Agent, travailler un nombre d'heures n'étant pas inférieur à ce qui est normalement établi pour les autres employés de l'Agent. De plus, cette personne ne devra pas avoir d'autre emploi rémunéré et devra figurer régulièrement et de bonne foi sur les livres de paie ou autres registres de frais et dépenses de l'Agent.

3. SUBORDONNÉS DE PERSONNES ÉLIGIBLES

Le fait qu'une personne remplisse les conditions requises ne rendra pas en soi admissibles les subordonnés de cette personne qui ne pourront bénéficier du transport que s'ils remplissent toutes les conditions de la présente Résolution.

4. RÉDUCTION DE TARIF POUR CONJOINT

Le conjoint d'une personne qui voyage selon les dispositions de la présente Résolution pourra également bénéficier d'un transport à tarif réduit étant entendu que :

4.1 le couple devra voyager ensemble du point de départ au point de destination dans le cas de voyages aller simple, ou au point de retour dans le cas de voyages aller-retour, ou au point ayant le tarif le plus élevé dans le cas de voyages circulaires;

4.2 la réduction accordée ne pourra excéder 50% du tarif applicable. Cependant, cette réduction ne pourra s'appliquer qu'aux tarifs sur lesquels la réduction pour Agents prévue dans la présente Résolution est autorisée;

4.3 en vertu du présent Paragraphe, aucun conjoint ne pourra bénéficier de plus d'un billet à tarif réduit par année civile de la part d'une Compagnie Membre;

4.4 ce billet ne sera pas déduit de l'attribution annuelle de l'Agent indiquée au [Paragraphe 5](#) de la présente Résolution;

4.5 aucune des présentes dispositions n'empêchera un conjoint pouvant indépendamment bénéficier d'un transport à tarif réduit selon les dispositions du [Paragraphe 2](#) de la présente Résolution, de solliciter et d'effectuer un voyage conformément aux dispositions du présent Paragraphe.

5. ATTRIBUTION ANNUELLE ET RÉDUCTION

Les réductions dont il est question dans ce Paragraphe sont applicables au tarif pour la classe de service utilisée mais ne pourra s'appliquer à des voyages à forfait, étant entendu que, lorsque le prix perçu pour un transport aérien se décompose en un tarif avec supplément de fin de semaine, et un supplément pour arrêt volontaire ou pour une période de pointe, la réduction sera basée sur le tarif additionné du supplément. La réduction ne pourra s'appliquer à tous autres frais et taxes tels que taxes pour couchettes ou pour excédent de bagages.

5.1 au maximum deux billets comportant une réduction ne devant pas dépasser 75% du tarif aérien applicable, pourront être accordés par chaque Compagnie Membre et par année civile au profit de chaque Agent enregistré dans un pays donné pour des transports aller simple, aller-retour ou circulaires;

5.2 lorsque le montant total des ventes de transport international effectuées par un Agent de Fret IATA et donnant droit à des commissions est supérieur au chiffre moyen des ventes de transport aérien international donnant droit à des commissions réalisées par tous les Agents dans le pays d'enregistrement selon les dispositions de l'alinéa [6.1](#) de la présente Résolution, des billets supplémentaires avec une réduction de 75% du tarif applicable, comme prévu à l'alinéa [5.1](#) cidessus, pourront être émis en faveur de l'Agent en question. Ces billets pourront être émis comme suit, à raison d'un maximum de 40 billets par année civile :

billets supplémentaires pour chaque tranche de 100% (ou fraction) de ventes donnant droit à des commissions effectuées en excédent du chiffre moyen des ventes;

5.3 au maximum 20 billets à tarif réduit comportant une réduction ne devant pas dépasser 50% du tarif normal pour des voyages aller simple, aller-retour ou circulaires, pourront être accordés par chaque Compagnie Membre et par année civile à chaque Agent enregistré dans un pays donné.

6. ÉTABLISSEMENT DU CHIFFRE MOYEN DE VENTES

6.1/6.1.1 L'Administrateur des Agences devra déterminer pour chaque pays le chiffre moyen des ventes donnant droit à des commissions sur la foi des rapports écrits soumis par la direction de l'ISS dans les pays CASS, ou par chaque agent dans d'autres pays, et portant sur les ventes totales de transport aérien international de fret donnant droit à des commissions. La direction de l'ISS rassemblera ces rapports en tenant compte des transactions traitées par le CASS et les rapports sollicités auprès des compagnies ne participant pas au CASS et portant sur le montant total des ventes effectuées pour leur compte par leurs agents. A cet effet, l'Administrateur des agences ne prendra en considération que les rapports écrits portant sur les ventes pour une année civile complète.

6.1.2 si le chiffre moyen des ventes donnant droit à des commissions pour un pays représente une somme supérieure à USD 1.500.000, ce montant de USD 1.500.000 sera considéré comme étant le chiffre moyen pour déterminer le droit à l'obtention de billets supplémentaires selon les termes de l'alinéa 5.2 de la présente Résolution,

6.1.3 nonobstant le fait que le rapport écrit d'un Agent ayant été enregistré dans le courant de l'année ne devra pas être utilisé pour déterminer le chiffre moyen des ventes d'un pays, ledit rapport servira à déterminer si l'Agent a droit à des billets supplémentaires;

6.2 l'Administrateur des Agences devra déterminer pour chaque Agent toute attribution supplémentaire à laquelle il aura droit conformément à l'alinéa 5.2 de la présente Résolution;

6.3 L'Administrateur des agences communiquera aux membres, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, le total des ventes de chaque agent, tel que déclaré par le bureau CASS du pays en question, et le nombre de tels billets supplémentaires, le cas échéant, pour utilisation durant l'année suivante. Dans le cas des pays qui ne se trouvent pas dans une zone CASS et où les ventes totales des agents sont déclarées individuellement par chaque agent visé, l'Administrateur des agences communiquera aux membres au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année uniquement le nombre des billets supplémentaires, et non le total des ventes, pour utilisation durant l'année suivante. Par exemple, les rapports écrits des ventes donnant droit à des commissions soumis par les agents pour l'année 2005 serviront de base pour déterminer les attributions supplémentaires durant l'année civile 2007.

6.4 toutes les données soumises à une compagnie membre par l'Administration des agences conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus seront considérées par ladite compagnie comme confidentielles. Les compagnies ne divulgueront pas à des tiers ces données qui ne seront utilisées que par la compagnie membre pour déterminer le nombre de billets à prix réduit auxquels un agent a droit;

6.5 le Directeur général, l'Administrateur des agences, le Commissaire aux agences et la direction de l'ISS, lorsqu'ils prendront des mesures aux termes des dispositions de la [résolution 881](#) et de toute autre résolution pertinente, ne feront pas office de mandants mais d'agents pour les compagnies membres intéressées. Les compagnies membres qui désignent des agents pour les représenter s'engagent à indemniser l'IATA, ses dirigeants, ses employés et toute autre personne attirée, pour toute responsabilité (y compris la responsabilité pour frais de justice) au cas où ils prendraient ou omettraient de bonne foi de prendre des mesures dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues aux termes des dispositions de la [résolution 881](#). Toute compagnie membre qui omet de respecter les dispositions du paragraphe 6.4 indemniserait l'IATA et toute autre compagnie membre pour toute réclamation ou dommage qui en résulterait et dont elle ne les tiendra pas responsables.

7. NON-SOUMISSION DU RAPPORT DE VENTES

Tout Agent qui ne soumettra pas jusqu'au 1^{er} mars son rapport écrit faisant état du total des ventes de transport aérien international de fret effectuées durant l'année civile précédente et sur lesquelles des commissions étaient payables, n'aura droit pour l'année suivante à aucun billet à tarif réduit en vertu des dispositions de la présente Résolution.

8. AUTORISATIONS DE VOYAGES

8.1 Sur demande individuelle d'un Agent enregistré dans pays spécifié, l'Administrateur des Agences remettra à chaque Agent enregistré dans un pays spécifié le nombre d'Autorisations de Voyages numérotées requises pour les transports à tarif réduit en conformité avec l'alinéa 5.2 de la présente Résolution. Ces autorisations seront remises par l'Agent à la Compagnie Membre qui émettra le billet. Mention devra être faite sur ces autorisations de l'année civile durant laquelle elles sont valables ainsi que du nom, de l'adresse et du code numérique de l'Agent en faveur duquel elles sont établies. Sous réserve des dispositions du [Paragraphe 12](#) de la présente Résolution, ces Autorisations pourront être utilisées pour des transports intercompagnies;

8.2 aucune Autorisation de Voyage perdue ne sera émise à nouveau ou remplacée par l'Administrateur des Agences. Toutefois, à la demande de l'Agent, l'Administrateur des Agences pourra remplacer une autorisation volée ou détruite s'il reçoit des preuves démontrant que la perte ou la destruction de l'autorisation a été causée par un vol, le feu ou un autre sinistre. Si l'une des autorisations remplacées est retrouvée, celle-ci sera retournée à l'Administrateur des Agences par courrier recommandé;

8.3 l'Administrateur des Agences avisera toutes les Compagnies Membres du numéro de l'Autorisation de Voyage (ou des autorisations) remplacée(s) en conformité avec l'alinéa 8.2 ci-dessus;

8.4 si une Compagnie Membre découvre que les autorisations dont il est question à l'alinéa 8.3 ci-dessus ont été utilisées, il en avisera l'Administrateur des Agences afin que des mesures appropriées soient prises.

9. FORMULAIRE DE DEMANDE ET PROCÉDURE

lorsqu'il soumettra une demande de transport à prix réduit conformément aux dispositions de la présente résolution, le responsable auprès de l'agence remplira et signera le formulaire reproduit en [Annexe A](#) à la présente résolution et le soumettra, avant le début du voyage, à chacun des transporteurs aériens qui interviennent dans l'itinéraire. S'il y a lieu, la demande soumise au premier transporteur sera accompagnée d'une autorisation de voyage émise par l'Administrateur des agences. Il appartiendra à chaque transporteur qui intervient dans l'itinéraire de donner son accord et de faire émettre ses titres de transport sur ses propres services, ainsi que sur les

services d'un autre transporteur aérien le cas échéant, auquel cas l'agent devra, si le transporteur émetteur le lui demande, obtenir l'accord écrit de tous les autres transporteurs aériens qui interviennent dans l'itinéraire et il devra soumettre cet accord au transporteur émetteur.

10. ACCEPTATION DE LA DEMANDE

10.1 La Compagnie Membre qui reçoit la demande ne sera pas tenue d'y donner suite;

10.2 la Compagnie Membre qui reçoit la demande ne devra pas accorder le transport à tarif réduit si elle sait que les conditions requises pour en bénéficier ou que d'autres conditions n'ont pas été remplies ou que la demande présentée est incomplète;

10.3 le transport à tarif réduit pourra être accordé même en l'absence d'un Contrat d'Agence de Fret IATA entre chacune des Compagnies Membres participant au transport et l'Agent, à condition toutefois qu'un tel Contrat existe entre la Compagnie Membre qui émet le billet, ou son Agent Général de Ventes si celui-ci est une Compagnie Membre de l'IATA, et l'Agent.

11. NON-ACCEPTATION DE LA DEMANDE OU RETRAIT DE LA DEMANDE

Si la Compagnie Membre n'accepte pas la demande ou que celle-ci est retirée par l'Agent, ou bien que l'Agent annule de son plein gré le voyage faisant l'objet du billet et qu'aucune partie du billet n'a été utilisée, l'Autorisation de Voyage soumise le cas échéant avec la demande sera retournée à l'Agent. Si une Autorisation de Voyage doit être retournée et que celle-ci a été détériorée ou maculée par la Compagnie Membre durant sa manipulation, cette Autorisation sera retournée par la Compagnie Membre à l'Administrateur des Agences qui la remplacera. Si un billet à tarif réduit émis en vertu de l'alinéa 5.1 de la présente Résolution est retourné entièrement inutilisé par l'Agent, ce billet sera porté au crédit de l'attribution dont bénéficie l'Agent auprès de la Compagnie Membre concernée.

12. OMIS INTENTIONNELLEMENT

13. VALIDITÉ DU BILLET

13.1 Le billet devra obligatoirement être émis au cours de l'année civile durant laquelle la demande est présentée; et

13.2 en aucun cas la validité du billet ne sera supérieure à trois mois à compter de sa date d'émission.

14. DÉDUCTION PAR UNE COMPAGNIE MEMBRE DE L'ATTRIBUTION DE BILLETS

14.1 En ce qui concerne les billets à tarif réduit émis en vertu des alinéas 5.1 et 5.3 de la présente Résolution, chaque Compagnie Membre participant au transport effectuera une déduction sur l'attribution totale de l'Agent.

Cependant, lorsqu'un billet à tarif réduit est émis pour tout ou partie d'un parcours exploité en commun, la déduction sera effectuée, dans le cas d'un tel parcours, par la Compagnie Membre associée ayant émis le billet, que celle-ci exploite ou non le service en commun. De plus, dans le cas d'un service commun à plusieurs lignes où l'appareil d'une Compagnie Membre effectue un service de bout en bout à partir de points situés sur les itinéraires d'une autre Compagnie Membre (par un contrat d'affrètement passé avec cette autre Compagnie Membre), la déduction ne sera faite que par la Compagnie Membre effectuant le vol lorsque la personne voyage exclusivement sur ce service commun à plusieurs lignes;

14.2 une Compagnie Membre assurant exclusivement le transport de fret pourra faire émettre des billets à tarif réduit pour des transports entre des points desservis par ses lignes en faveur de chacun de ses Agents, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente Résolution sur les lignes d'autres Membres. Ces transports seront soumis à toutes les dispositions de la présente Résolution, sauf dans les cas suivants :

14.2.1 les billets à tarif réduit dont il est question ci-dessus ne seront pas déduits de l'attribution dont bénéficie l'Agent auprès de la Compagnie Membre qui effectue le transport, comme prévu à l'alinéa 14.1 de ce paragraphe, mais de l'attribution auprès de la Compagnie Membre assurant exclusivement le transport de fret,

14.2.2 nonobstant les dispositions de l'alinéa 10.3 de la présente Résolution, il ne sera pas nécessaire qu'un Contrat d'Agence de Fret IATA existe entre la Compagnie Membre qui émet le billet et l'Agent, pour autant toutefois qu'un tel Contrat existe entre la Compagnie Membre assurant exclusivement le transport de fret et l'Agent;

14.3 un Agent ne sera pas autorisé à rembourser à un Membre un ou plusieurs billets à tarif réduit déjà utilisés dans le but de rétablir une quelconque partie de son attribution pour d'autres transports à tarif réduit;

14.4 le transport à tarif réduit effectué par une Compagnie Membre à la suite d'un changement d'itinéraire involontaire demeurera imputé sur l'attribution de l'Agent auprès du(des) transporteur(s) participant à l'itinéraire initial et ne sera pas imputé sur l'attribution de l'Agent auprès du(des) transporteur(s) dont les services sont utilisés lors d'un tel changement;

14.5 aucune commission ne sera versée sur les transports à tarif réduit prévus dans la présente Résolution.

15. FACTURATION

Sauf dans le cas prévu au [Paragraphe 16](#) de la présente Résolution, la facturation sera effectuée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le commencement du voyage. L'Agent devra, dans un délai de 15 jours après la facturation, verser les sommes dues à la Compagnie Membre qui a émis le billet. Si l'Agent n'effectue pas son règlement dans le délai imparti de 15 jours, les procédures de retard et/ou de défaut de paiement prévues dans la Réglementation des Agences de Fret seront appliquées.

16. FACTURATION LORSQUE L'ÉMISSION DE BILLETS PRÉCÈDE L'AUTORISATION DES TRANSPORTEURS AÉRIENS PARTICIPANTS

Nonobstant les dispositions du [Paragraphe 12](#) de la présente Résolution, la Compagnie Membre pourra émettre le billet à tarif réduit lorsque l'autorisation d'un ou de plusieurs Compagnies Membres participant au transport aura été sollicitée mais que celle-ci n'aura pas été reçue à la date du départ, sous réserve toutefois des conditions suivantes :

16.1 le billet devra être émis au plus tôt 10 jours après la réception de la demande de transport à tarif réduit. L'Agent devra fournir une déclaration écrite assurant qu'il réglera, dans les 15 jours suivant la facturation faite par la Compagnie Membre qui émet le billet, le tarif entier applicable à chaque secteur pour lequel l'autorisation aura été refusée. La Compagnie Membre devra procéder à cette facturation dans les 30 jours qui suivent la date d'un tel rejet;

16.2 l'Agent devra, dans les 15 jours à dater de la facturation, régler les sommes dues à la Compagnie Membre qui a émis le billet. Si l'Agent n'effectue pas son règlement dans le délai imparti de 15 jours, les procédures de retard et/ou de défaut de paiement prévues dans la [Résolution 801r](#) seront appliquées.

17. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Lorsque les conditions d'éligibilité de l'Agent ou de la personne pour qui une demande de transport à tarif réduit est faite, se trouvent modifiées à un moment quelconque avant le début du voyage (par exemple si l'Agent est déclaré en défaut de paiement, ou que son Agrément est suspendu ou encore si la personne quitte son emploi auprès de l'Agent), l'Agent sera tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie Membre dont le billet a été émis et devra le retourner à celle-ci. L'autorisation de transport à tarif réduit accordée par la Compagnie Membre perdra alors sa validité. La responsabilité de la Compagnie Membre lors d'une telle annulation de transport à tarif réduit ne sera engagée que dans la mesure où elle connaît, ou est sensée connaître, les changements affectant l'éligibilité. Lorsque les dispositions de ce Paragraphe sont appliquées, le billet à tarif réduit ainsi repris sera porté au crédit de l'attribution de l'Agent auprès de la(des) Compagnies Membres(s) concernée(s) et, le cas échéant, l'Autorisation de Voyage sera retournée pour remplacement par la Compagnie Membre à l'Administrateur des Agences. La Compagnie Membre qui aura émis le billet devra aviser en conséquence les Compagnies Membres ayant donné leur autorisation.

18. DEMANDE RÉTROACTIVE

Nonobstant les dispositions du [Paragraphe 9](#) de la présente Résolution, une Compagnie Membre pourra accepter une demande rétroactive de transport à tarif réduit lors de raisons exceptionnelles et en cas de force majeure qui ont empêché l'Agent de faire sa demande à

l'avance. Un tel transport à tarif réduit pourra être accordé rétroactivement à condition que la demande soit remise trois mois au plus tard après l'achat du billet à plein tarif. Dans ce cas, le billet sera déduit de l'attribution annuelle de l'année pendant laquelle le billet à plein tarif aura été émis, ou être assorti d'une Autorisation de Voyage valable pour l'année durant laquelle le billet à plein tarif a été émis, à condition que :

18.1 l'Agent remplisse toutes les autres conditions requises pour une telle réduction;

18.2 la Compagnie Membre acceptant ladite demande rétroactive obtienne de l'Agent une lettre expliquant les raisons exceptionnelles et de force majeure ayant causé cette demande rétroactive.

19. DOSSIERS

Chaque Agent devra conserver pendant une période de 2 ans au moins et à compter du jour de la demande, et ceci avec possibilité d'accès immédiat, une copie de la demande et des dossiers individuels justifiant l'éligibilité de toute personne portée sur une demande de transport à tarif réduit. Ces dossiers devront être mis à la disposition d'une Compagnie Membre à qui une demande a été adressée et devront comprendre les documents suivants :

19.1 livres de paie et chèques annulés, mandats ou autres pièces prouvant le paiement d'un salaire, traitement et/ou commissions, aussi bien que toutes retenues ou charges de sécurité sociale (ou analogues) pour chaque employé qualifié selon les termes de la présente Résolution;

19.2 registres de dépenses et chèques annulés, mandats ou autres pièces prouvant le paiement d'un salaire ou de toute autre rémunération en échange des services rendus, établis au nom d'un propriétaire unique, associé et/ou directeur qualifié selon les termes de la présente Résolution;

19.3 accords sur les conditions d'emploi, contrats, feuilles de présence ou autres pièces prouvant la nature des services assignés à chaque propriétaire unique, associé, directeur et/ou employé au profit duquel il est établi le paiement d'une rémunération, conformément aux alinéas [19.1](#) et [19.2](#) ci-dessus;

19.4 copies de toutes les demandes adressées à une Compagnie Membre et acceptées par celle-ci.

20. RESPONSABILITE POUR L'EXACTITUDE DE LA DEMANDE

L'Agent sera tenu seul responsable pour l'exactitude de chaque demande. En dépit de toute action prise conformément aux dispositions de la Réglementation des Agences de Fret, si l'Administrateur des Agences établit que l'Agent a porté une déclaration inexacte ou erronée dans une demande de transport à tarif réduit, l'Agent sera considéré comme ayant perdu tous privilèges de transports à tarif réduit prévus dans la présente Résolution pour une période de deux ans. L'Administrateur des Agences devra aviser l'Agent et toutes les Compagnies

Membres de cette perte de privilèges, laquelle prendra effet 30 jours à compter de la date de notification de l'Administrateur des Agences. Pour les besoins du présent Paragraphe, une déclaration inexacte ou erronée signifie toute déclaration ou omission dans une demande de transport à tarif réduit établie conformément aux dispositions de la présente Résolution, laquelle laisse croire ou supposer que l'Agent, ou la personne en faveur de laquelle le transport à tarif réduit est demandé, est habilité à bénéficier de ce transport à tarif réduit alors qu'en réalité l'Agent ou la personne concernée ne l'est pas.

21. RESTITUTION DES AUTORISATIONS DE VOYAGE

Lorsque les privilèges d'un Agent relatifs à des transports à tarif réduit sont suspendus ou supprimés aux termes de la présente Résolution ou de la Réglementation des Agences de Fret, l'Agent devra restituer à l'Administrateur des Agences toute Autorisation de Voyage non utilisée avec un décompte de toutes les autorisations utilisées. L'Administrateur des Agences pourra nommer une Compagnie Membre pour reprendre possession de ces autorisations et effectuer un décompte. L'Administrateur des Agences devra renvoyer ces Autorisations à l'Agent dès que les privilèges de l'Agent relatifs à des transports à tarif réduit seront rétablis.

RÉSERVES GOUVERNEMENTALES

CANADA

Nothing in [Resolution 203c \(now 881\)](#), or acceptance thereof shall be construed as limiting in any way the statutory power and duty of the Canadian Transport Commission to approve the issue of any and all free and reduced rate transportation by air carriers subject to the Commission's jurisdiction, and under such terms, conditions and forms as the Commission may direct, and that the issuing of such other free or reduced rate transportation shall not be deemed by the International Air Transport Association or any Member thereof to be contrary to any Resolution or Rule of the Association or to the provisions of any agreement to which such air carriers are party as Members of the Association. (10.6.76).

MEXICO

Nothing in [Resolution 203c \(now 881\)](#) will limit in any way the laws or the regulatory authority of the Secretary of Communications and Transport to issue one or more passes for air transportation.



ATTESTATION À L'ATTENTION DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE CONCERNANT LE VOYAGE DU CONJOINT

Je certifie par la présente que la personne susmentionnée et effectuant en ma compagnie le voyage faisant l'objet de la demande, est mon conjoint. J'ai pris connaissance des restrictions concernant notre voyage en commun, telles que décrites au Paragraphe 4 de la [Résolution 881](#). J'atteste n'avoir pas reçu de vous un billet à tarif réduit pour conjoint au cours de la présente année civile.

M./Mme

(Signature du passager désigné dans la demande)

RÉSOLUTION 883**TARIFS RÉDUITS POUR CANDIDATS
SUIVANT CERTAINS COURS AGRÉÉS
DE FORMATION EN FRET DE IATA OU
SE PRÉSENTANT À DES EXAMENS EN
LA MATIÈRE (ÉTATS-UNIS EXCEPTÉS)**

CAC1(17)883 (except USA) Expiration: Indefinite
CAC2(20)883 Type: B
CAC3(20)883

IL EST DÉCIDÉ que, pour permettre à un candidat inscrit à un cours de formation professionnelle formellement organisé portant sur les connaissances de base en fret ou sur le traitement des marchandises dangereuses agréé par IATA et dispensé par le Service de la Formation pour Agents de IATA, de se rendre de l'endroit où il travaille jusqu'au centre de formation, soit pour y suivre un cours ou pour y passer l'examen IATA approprié, les Compagnies Membres peuvent, sous réserve des dispositions de la présente Résolution, accorder audit candidat le transport aérien international moyennant une remise n'excédant pas 75 pour cent du tarif applicable.

1. ledit transport sera consenti uniquement aux candidats qui sont au service d'un Agent de Fret IATA depuis un minimum de trois mois consécutifs avant la date à laquelle débute le voyage, et ceci pour autant que l'Agent qui emploie le candidat soit un Agent de Fret IATA depuis 12 mois au moins antérieurement à la date du début du voyage; étant entendu que seuls sont éligibles les Agents de Fret IATA ne faisant pas l'objet d'une déclaration en défaut de paiement au moment du départ.

2. lorsque les conditions d'éligibilité de l'Agent de Fret ou du candidat se trouvent modifiées à un moment quelconque avant le début du voyage (par exemple si l'Agent est déclaré en défaut de paiement ou si le candidat quitte son emploi auprès de l'Agent), l'Agent sera tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie Membre et devra également lui retourner le billet sans délai. La responsabilité de la Compagnie Membre lors d'une telle annulation de transport à tarif réduit ne sera engagée que dans la mesure où elle connaît, ou est sensée connaître les changements affectant l'éligibilité.

3. ledit transport sera consenti par la Compagnie Membre contre paiement au comptant et moyennant dépôt d'une autorisation écrite émise par l'Administrateur des Agences; étant entendu que ladite autorisation mentionne le nom du candidat, son numéro d'inscription comme étudiant ainsi que les dates du cours de formation ou de l'examen.

4. l'aller du voyage pourra être entamé au plus tôt deux jours avant la date du début du cours ou de l'examen comme le précisent les termes de l'autorisation et le voyage devra être terminé dans les deux jours suivant la date de clôture du cours/de l'examen; étant entendu qu'aucune interruption du voyage ne sera autorisée, à l'exception des points de transit.

5. aucune commission ne sera versée sur les transports à tarif réduit prévus dans la présente Résolution.

6. à réception de l'autorisation écrite ou télégraphique (ou verbale si confirmée par écrit) de toutes les autres Compagnies Membres participantes, la Compagnie Membre détentrice de l'autorisation émettra le billet en faveur du candidat pour la totalité du voyage.

RÉSOLUTION 893

DIVULGUER LA POSITION PRISE PAR UN AUTRE MEMBRE LORS D'UNE RÉUNION DE L'IATA

CAC1(01)893
CAC2(01)893
CAC3(01)893

Expiration: Indefinite
Type: B

RÉSOLU que, aucun Membre ne doit divulguer à toute autre personne qu'un Membre ou le secrétariat d'IATA la position prise par un autre Membre lors d'une réunion de l'IATA concernant les questions relatives à l'agence du fret sous peine de discréditer ou nuire à l'intérêt dudit Membre.

RÉSERVES GOUVERNEMENTALES

ÉTATS-UNIS

L'ordre 80-4-174, émis le 22 avril 1980, a approuvé la [Résolution 817](#) (aujourd'hui 893) aux conditions suivantes :

(a) Que chaque Membre de l'IATA puisse, à sa discrétion, divulguer son propre vote ou position prise durant n'importe quelle réunion de l'IATA; et

(b) Qu'un décompte des voix soit inclus dans le procès-verbal de la réunion de l'IATA transmis au Conseil et mis à disposition du public.

LISTE DES COMPAGNIES MEMBRES DE L'IATA

ABX Air	Amapola Flyg
Aegean Airlines	American Airlines
Aer Lingus	ANA
Aero Republica	APG Airlines
Aeroflot	Arkia Israeli Airlines
Aerolineas Argentinas	Asiana Airlines
Aeromar	ASKY
Aeromexico	ASL Airlines France
Africa World Airlines	Atlantic Airways
Air Algerie	Atlas Air
Air Arabia	Austrian
Air Astana	Avianca
Air Austral	Avianca Costa Rica
Air Baltic	Avianca Ecuador
Air Botswana	Azerbaijan Airlines
Air Burkina	Azores Airlines
Air Cairo	Azul Brazilian Airlines
Air Caledonie	Badr Airlines
Air Canada	Bahamasair
Air Caraibes	Bamboo Airways
Air China	Bangkok Airways
Air Corsica	Batik Air
Air Dolomiti	Batik Air Malaysia
Air Europa	Belavia Belarusian Airlines
Air France	Biman Bangladesh Airlines
Air Guilin	Binter Canarias
Air India	Blue Air
Air Koryo	BoA Boliviana de Aviacion
Air Macau	Braathens Regional Airways
Air Madagascar	British Airways
Air Malta	Brussels Airlines
Air Mauritius	Bulgaria Air
Air Moldova	CAL Cargo Airlines
Air New Zealand	Camair-Co
Air Niugini	Cambodia Angkor Air
Air Nostrum	Capital Airlines
Air Peace	Cargojet Airways
Air Serbia	Cargolux
Air Seychelles	Caribbean Airlines
Air Tahiti	Carpatair
Air Tahiti Nui	Cathay Pacific
Air Tanzania	Cebu Pacific
Air Transat	China Airlines
Air Vanuatu	China Cargo Airlines
AirBridgeCargo Airlines	China Eastern
Aircalin	China Express Airlines
Airlink	China Postal Airlines
Alaska Airlines	China Southern Airlines
Albastar	CityJet
Allied Air	Condor
AlMasria Universal Airlines	Congo Airways



COPA Airlines
Corendon Airlines
Corsair International
Croatia Airlines
Cubana
Cyprus Airways
Czech Airlines
Delta Air Lines
DHL Air
DHL Aviation
Eastern Airlines
Eastern Airways
Egyptair
EL AL
Emirates
Ethiopian Airlines
Etihad Airways
EuroAtlantic Airways
European Air Transport
Eurowings
EVA Air
Evelop Airlines
FedEx Express
Fiji Airways
Finnair
Fly Baghdad
flydubai
FlyEgypt
Flynas
Flyone
Freebird Airlines
French Bee
Fuzhou Airlines
Garuda Indonesia
Georgian Airways
German Airways
GOL Linhas Aereas
Gulf Air
GX Airlines
Hahn Air
Hainan Airlines
Hawaiian Airlines
Hebei Airlines
Hi Fly
Hong Kong Air Cargo
Hong Kong Airlines
Hong Kong Express Airways
IBERIA
Icelandair
IndiGo
Iran Air
Iran Aseman Airlines
Iran Airtour Airline
Israil
ITA Airways
Japan Airlines
Japan Transocean Air
Jazeera Airways
Jeju Air
JetBlue
Jin Air
Jordan Aviation
Juneyao Airlines
Kam Air
Kenya Airways
KLM
Korean Air
Kunming Airlines
Kuwait Airways
La Compagnie
LAM
Lao Airlines
LATAM Airlines Brasil
LATAM Airlines Colombia
LATAM Airlines Ecuador
LATAM Airlines Group
LATAM Airlines Paraguay
LATAM Airlines Peru
LATAM Cargo Brasil
LATAM Cargo Chile
Loong Air
LOT Polish Airlines
Lucky Air
Lufthansa
Lufthansa Cargo
Lufthansa CityLine
Luxair
Malaysia Airlines
Mandarin Airlines
Martinair Cargo
Mas Air
Mauritania Airlines International
MEA
MIAT Mongolian Airlines
MNG Airlines
Myanmar Airways International
National Airlines
NCA Nippon Cargo Airlines
Neos
Nesma Airlines
Nile Air
NordStar
Nordwind Airlines
Nouvelair

Okay Airways	TAP Portugal
Olympic Air	TAROM
Oman Air	Tassili Airlines
Overland Airways	Thai Airways International
Paranair	Thai Lion Air
Pegas Fly	Thai Smile
Pegasus Airlines	Tianjin Airlines
PGA Portugalia Airlines	TUIfly
Philippine Airlines	Tunisair
PIA Pakistan International Airlines	Turkish Airlines
Polar Air Cargo	T'way Air
Poste Air Cargo	Ukraine International Airlines
Precision Air	UNI AIR
Privilege Style	United Airlines
Qantas	UPS Airlines
Qatar Airways	Ural Airlines
Qazaq Air	Urumqi Air
Ravn Alaska	UTair
Rossiya Airlines	Uzbekistan Airways
Royal Air Maroc	Vietjet
Royal Brunei	Vietnam Airlines
Royal Jordanian	Virgin Atlantic
Ruili Airlines	Virgin Australia
RusLine	Vistara
RwandAir	Volaris
S7 Airlines	Volotea
Safair	Vueling
SAS	Wamos Air
SATA Air Acores	West Air
Saudi Arabian Airlines	WestJet
SCAT Airlines	White Coloured by You
SF Airlines	Wideroe
Shandong Airlines	World2Fly
Shanghai Airlines	Xiamen Airlines
Shenzhen Airlines	YTO Cargo Airlines
Sichuan Airlines	
Silk Way West Airlines	
Singapore Airlines	
SKY Airline	
Smartavia	
Smartwings	
Solomon Airlines	
Somon Air	
South African Airways	
SpiceJet	
SriLankan Airlines	
SunExpress	
Suparna Airlines	
SWISS	
Syrianair	
TAAG Angola Airlines	
TACA	



COMPAGNIES MEMBRES DE L'IATA AYANT DÉPOSÉ UNE DÉCLARATION GÉNÉRALE DE NOMINATION

Les compagnies Membres de l'IATA suivantes ont déposé une Déclaration Générale de Nomination auprès de l'Administrateur des Agences conformément aux dispositions des [Résolution 801](#), [805](#) et [807](#), Section 2, alinéa 2.4.1.1, [Résolution 803](#), Section 1, Alinéa 1.4.1.1 et [Résolutions 809](#) et [813](#), Section 3, alinéa 3.4.1.1.

Ce tableau comporte trois colonnes qui se rapportent aux trois zones est le Programme Européen de fret aérien (EACP) de l'IATA. Dans chaque zone, le signe 'x' indique que la nomination couvre la zone entière tandis qu'un chiffre désigne une limitation à caractère géographique, dont l'explication figure au bas de cette liste.

Pour qu'un Agent de Fret IATA puisse traiter au nom de Compagnies Membres dont les noms ne figurent pas sur la liste ci-après, ou dans des spays ou régions qui ne sont pas couverts par cette Déclaration Générale de Nomination, cet Agent devra détenir un Certificat de Nomination valable.

	EACP	Area 1	Area 2	Area 3
ADRIA AIRWAYS	X			
AER LINGUS (EI)	X	X	X	
AEROLINEAS ARGENTINAS (AR)	X	X	X	X
AEROMEXICO (AM)			X	
AIR ALGERIE (AH)			9	
AIR CANADA (AC)	X	1	5	X
AIR FRANCE (AF)	X	X	X	X
AIR — INDIA (AI)		1	16	X
AIR MALAWI (QM)			X	
AIR MALTA P.L.C. (KM)	X		X	24
AIR MAURITIUS (MK)			X	
AIR NEW ZEALAND (NZ)	X		X	
AIR NIUGINI (PX)		X	X	X
AIR PACIFIC (FJ)				X
AIR VANUATU (NF)				X
AIR ZIMBABWE (UM)		X	X	
ALASKA AIRLINES (AS)		1		
ALITALIA S.P.A. (AZ)	X	X	X	X
ALL NIPPON AIRWAYS (NH)	X	8	X	X
AMERICAN AIRLINES (AA)	X	X	X	X
ANGOLA AIRLINES (DT)			13	
AUSTRIAN AIRLINES (OS)	X	X	X	X
AVIANCA (AV)		6	X	
BRITISH AIRWAYS (BA)	X	X	X	X
BWIA WEST INDIES AIRWAYS LTD		X		
CARGOLUX AIRLINES INT SA	X			
CATHAY PACIFIC (CX)	X	X	X	X
CONTINENTAL AIRLINES (CO)	X	X		X
CUBANA (CU)		X	X	X
CYPRUS AIRWAYS (CY)	X		X	
CZECH AIRLINES (OK)	X	X	X	X
DELTA AIR LINES (DL)	X	X	X	
DRAGONAIR (KA)				X
EGYPTAIR (MS)	X		20	X
EL AL (LY)		X	X	X
EMIRATES (EK)	X	X	X	X
ETHIOPIAN AIRLINES (ET)			X	X

	EACP	Area 1	Area 2	Area 3
FEDERAL EXPRESS (FX)		X	X	X
FINNAIR (AY)	X	X	X	X
GARUDA (GA)	X		X	X
GHANA AIRWAYS (GH)		X	X	
GULF AIR (GF)				X
IBERIA (IB)		X	X	X
ICELANDAIR (FI)			X	
IRAN AIR (IR)			X	X
JAPAN AIRLINES (JL)	X	X	X	X
JAT AIRWAYS	X	X	X	X
KENYA AIRWAYS (KQ)			16	X
KLM — KLM ROYAL DUTCH AIRLINES (KL)	X	X	X	X
KOREAN AIR (KE)	X	1	31	24
KUWAIT AIRWAYS (KU)		X	14	X
LACSA — LÍNEAS AÉREAS COSTARRICENSES S.A. (LR)		3, 7		
LAN CHILE CARGO (UC)		X		
LAN CHILE SA				X
LIBYAN ARAB AIRLINES (LN)			14	
LOT — POLISH AIRLINES (LO)	X		X	X
LTU — LTU INTERNATIONAL AIRWAYS (LT)				X
LUFTHANSA CARGO (LH)	X	X	X	X
LUXAIR (LG)			X	
MALAYSIA AIRLINES (MH)				X
MALEV — HUNGARIAN AIRLINES PUBLIC LTD. CO. (MA)			19	
MEA — MIDDLE EAST AIRLINES AIRLIBAN S.A. (ME)	X	X	14	X
NIPPON CARGO AIRLINES (KZ)	X		X	X
NORTHWEST AIRLINES (NW)		X	X	X
OLYMPIC AIRLINES		X	X	X
PAL — PHILIPPINE AIRLINES INC. (PR)		1	11	X
PIA — PAKISTAN INTERNATIONAL AIRLINES CORP. (PK)		X	17	X
QANTAS (QF)	33	X	X	X
ROYAL JORDANIAN (RJ)		X	9	X
SAA — SOUTH AFRICAN AIRWAYS (SA)		X	X	X
SAS — SCANDINAVIAN AIRLINES SYSTEMS (SK)	X	X	X	X
SHANGHAI AIRLINES CO. LTD.	X			
SIA — SINGAPORE AIRLINES LTD. (SQ)		X	X	X
SINGAPORE AIRLINES CARGO (SQ)	X	X	X	X
SOLOMON AIRLINES (IE)				X
SRILANKAN (UL)			X	X
SWISS (LX)		X	X	
SYRIANAIR (RB)			15	
TAP — AIR PORTUGAL (TP)	X	X	X	
THAI AIRWAYS (TG)	X			32
THY — TURKISH AIRLINES INC. (TK)			X	X
T.M.A. — TRANS MEDITERRANEAN AIRWAYS S.A.L. (TL)		X	14	X
UNITED AIRLINES (UA)	X	1	X	X
WIDEROE (WF)			29	

EXPLICATION DES NOTES :

- 1) Canada seulement.
- 2) Caraïbes seulement.
- 3) Mexico seulement.
- 4) Amérique du Sud seulement.
- 5) Royaume-Uni seulement.
- 6) A l'exception de la Colombie.
- 7) Le Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama seulement.
- 8) A l'exception du Canada.
- 9) A l'exception d'Israël.
- 10) Intentionnellement omis.
- 11) Limitée aux pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, les Hollandes, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.
- 12) Note : pas actuel en service.
- 13) A l'exception de l'Afrique du Sud et d'Israël.
- 14) A l'exception d'Israël et du Zimbabwe.
- 15) Limitée à l'Europe et aux pays suivants : Arabie Saoudite, Bahrain, Egypte, Emirats Arabes Unis, Koweït, Liban, Malawi, Oman, Qatar, Tunisie et Zambie.
- 16) A l'exception de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe.
- 17) A l'exception de l'Afrique du Sud, d'Israël, des Territoires Occupés et du Zimbabwe.
- 18) Intentionnellement laissé en blanc.
- 19) Pays-Bas seulement.
- 20) A l'exception de l'Afrique du Sud (y compris l'Afrique du Sud-Ouest/Namibie), de Gaza, d'Israël, des Territoires Occupés et du Zimbabwe.
- 21) Intentionnellement laissé en blanc.
- 22) Limitée à l'Australie, la Corée, les Iles Fidji, Hong-Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande et Taïwan.
- 23) Intentionnellement laissé en blanc.
- 24) Australie seulement.
- 25) Intentionnellement laissé en blanc.
- 26) Intentionnellement laissé en blanc.
- 27) Intentionnellement laissé en blanc.
- 28) Europe seulement.
- 29) Scandinavie y compris la Finlande et l'Islande seulement.
- 30) Intentionnellement laissé en blanc.
- 31) Limitée aux pays suivants : Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse.
- 32) A l'exception des Iles Cook, Fidji, Macao y de la Papouasie-Nouvelle Guinée.
- 33) seulement pour la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni.



GLOSSAIRE

ACCESSOIRES (Accessories, commodity) dans l'application des définitions des tarifs spéciaux, il s'agit d'objets qui ne sont ni indispensables à l'utilisation de l'article principal, ni partie intégrante de ce dernier, mais qui sont néanmoins destinés à être utilisés avec l'article principal.

AGENT EN DOUANE (Customs clearance agent) l'agent désigné par le destinataire pour effectuer en son nom les opérations de dédouanement.

AVIS CORRECTIF DE FRAIS (Cargo charges correction advice – CCA) document utilisé pour la notification de changements portant sur les frais de transport et/ou autres frais et/ou la méthode de paiement.

AVIS D'IRRÉGULARITÉ (Report, irregularity – IRP) document équivalent au terme Notification de non-livraison.

BAGAGE NON ACCOMPAGNÉ (Baggage, unaccompanied) bagage expédié en fret.

BON POUR SERVICES DIVERS (Miscellaneous Charges Order) (MCO) document émis par un transporteur ou son agent pour demander l'émission d'un billet de passage et d'un bulletin de bagage appropriés, qui ne pourra être utilisé que pour le paiement de bagages expédiés en fret.

BORDEREAU D'EXPÉDITION (Consignment note) – voir sous Lettre de Transport Aérien.

COMBINAISON DE TARIFS OU DE FRAIS (Combination, rate or charge) établissement de tarifs ou de frais par addition de tarifs ou de frais de secteur.

COMPAGNIE AÉRIENNE (Airline) – voir sous Transporteur.

CONDITIONS DE TRANSPORT (Conditions of carriage) les termes et conditions fixés par un transporteur pour le transport.

CONDITIONS DU CONTRAT (Conditions of contract) les termes et conditions figurant sur la lettre de transport aérien.

DÉGROUPEMENT (Disassembly) séparation d'une ou de plusieurs parties composant une expédition pour tout motif autre que celui de les présenter aux autorités douanières à la demande spécifique desdites autorités.

DESTINATAIRE (Consignee) personne dont le nom figure sur la lettre de transport aérien et à laquelle les marchandises doivent être livrées par le transporteur.

DESTINATION (Destination) dernière escale d'après le contrat de transport.

DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL (Special Drawing Right – SDR) capital de réserve utilisé comme unité de compte, tel que défini par le Fonds Monétaire International (FMI).

EMBARGO (Embargo) le refus d'un transporteur, pour une période limitée, d'accepter tout accessoire, type et classe de fret dûment soumissionné pour le transporter sur tout itinéraire ou parcours, à destination ou en

provenance de toute zone et en tout lieu du transporteur de correspondance.

ENVOI (Shipment) synonyme d'expédition.

EXPÉDITEUR (Consignor/Shipper) personne dont le nom figure sur la lettre de transport aérien en tant que partie au contrat de transport conclu avec le(s) transporteur(s).

EXPÉDITION (Consignment) le ou les colis remis au même moment et à la même adresse par un expéditeur à un transporteur; réceptionné à titre de lot global, l'envoi sera acheminé sous une seule lettre de transport aérien pour livraison à un seul destinataire à une seule adresse.

EXPÉDITION REGROUPEE (Consolidated consignment) une expédition composée de plusieurs colis provenant de plusieurs personnes, chacune d'elles ayant conclu un accord pour le transport par air avec une personne autre qu'une compagnie aérienne régulière.

EXPÉDITION MIXTE (Consignment, mixed) expédition de marchandises de natures différentes, soit toutes dans un seul et même emballage, soit arrimées entre elles ou contenues dans des emballages distincts, pour lesquelles différents tarifs sont appliqués.

FRAIS (Charge) montant à payer pour le transport des marchandises, basé sur le tarif applicable, ou rémunération d'un service annexe en relation avec ce transport.

FRAIS D'ACHEMINEMENT (Charges, forwarding) frais à payer ou payés pour le transport préliminaire par surface ou par air jusqu'à l'aéroport de départ à une société de transport de surface ou aérien ne figurant pas comme transporteur sur la lettre de transport aérien.

FRAIS, COMBINAISON DE (Charges, combination of) montant obtenu en combinant plusieurs sortes de frais.

FRAIS MINIMUMS (Charge, minimum) montant minimum applicable au transport d'une expédition.

FRAIS DE RÉACHEMINEMENT (Charges, reforwarding) frais à payer ou payés pour le transport ultérieur par surface ou par air depuis l'aéroport de destination à une société de transport de surface ou aérien ne figurant pas comme transporteur sur la lettre de transport aérien.

FRANC FRANÇAIS OR (French Gold Francs) franc consistant en 65½ milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes.

FRET (Cargo) tout bien transporté ou qui doit être transporté dans un avion à l'exclusion de la poste ou de tout autre bien transporté en vertu d'une convention postale internationale, des objets personnels qui accompagnent un passager et de tout bien appartenant au transporteur. Toutefois, les bagages transportés sous lettre de transport aérien sont considérés comme fret.

FRET, TRANSFERT DE (Cargo, transfer) le fret arrivant à un point sur les services d'un transporteur pour continuer son acheminement qui sera assuré par un autre transporteur.

ITINÉRAIRE (Routing) route prévue pour l'acheminement d'une expédition, telle que figurant sur la lettre de transport aérien.

ITINÉRAIRE DIRECT, (Route, through) itinéraire total du point de départ au point de destination.

ITINÉRAIRE MODIFIÉ (Rerouting) route à suivre telle que modifiée par rapport à l'itinéraire prévu sur la lettre de transport aérien.

JOURS (Days) jours courants comprenant les dimanches et jours fériés légaux.

LETTRÉ DE TRANSPORT AÉRIEN – LTA en abrégé (Air Waybill) document établi par l'expéditeur ou pour son compte, qui constitue l'instrument du contrat de transport intervenu entre l'expéditeur et le transporteur en vertu duquel un transport doit être réalisé.

LETTRÉ DE TRANSPORT AÉRIEN (LTA) NEUTRE (Air Waybill, Neutral) est une LTA sans identification d'aucune sorte du transporteur émetteur.

LTA DE SUBSTITUTION (Air Waybill, substitution) est une lettre de transport aérien temporaire qui contient des informations limitées seulement en raison de l'absence de la lettre de transport aérien originale, et ce document couvre l'acheminement du fret en l'absence de la lettre de transport aérien originale.

LIVRAISON À DOMICILE (Service, delivery) transport des expéditions par voie terrestre, de l'aéroport de destination à l'adresse du destinataire ou à l'adresse d'un agent désigné par celui-ci, ou encore à un dépôt d'un organisme gouvernemental lorsque requis.

MANIFESTE DE TRANSFERT (Transfer manifest) document établi par la compagnie de transfert dès le transfert de fret intercompagnies et endossé par la compagnie réceptionnant le fret, ceci à titre d'accusé réception pour la marchandise transférée.

MARCHANDISES DE VALEUR (Valuable cargo) définition selon Résolution 012.

NUMÉRO DE VOL (Flight Number) désignation d'un vol.

PIÈCES, ARTICLES (Parts, commodity) dans l'application des définitions des tarifs spéciaux, il s'agit soit de pièces essentielles à l'utilisation normale de l'article principal, soit de parties constitutives de cet article principal, à l'exclusion des fournitures.

PORT DÛ (Charges, collect) montant des frais de transport inscrit sur la lettre de transport aérien à payer par le destinataire.

PORT PAYÉ (Charges, prepaid) montant des frais de transport inscrit sur la lettre de transport aérien à payer par l'expéditeur.

PRISE À DOMICILE (Service, pick-up) transport des expéditions, du domicile de l'expéditeur à l'aéroport de départ.

QUOTE-PART (Prorate) partie d'un tarif commun ou de taxes et frais communs, obtenue par répartition.

RABAIS DE QUANTITÉ (Quantity discount) pourcentage de réduction applicable à un tarif en fonction du poids de l'expédition.

RÈGLES (Rules) termes généraux et conditions de transport.

REGROUPEMENT (Assembly, cargo) la réception séparée des colis et leur garde pour expédition ultérieure en un seul envoi.

RÉPARTITION (Proration) partage d'un tarif commun ou de taxes et frais communs entre les transporteurs intéressés, en application d'un accord de répartition.

RÉPARTITION À LA DISTANCE (Mileage proration) partage au prorata du parcours effectué par chaque transporteur.

RÉPARTITION AU TARIF (Fare proration) partage fondé sur les tarifs appliqués par les transporteurs sur le parcours effectué par chacun d'eux.

RÉSERVATION (Reservation) Attribution anticipée de poids ou d'espace.

SURESTARIE (Demurrage) frais variables applicables aux transporteurs et/ou aux clients en cas d'utilisation, au delà du délai gratuit permis, d'unités de chargement appartenant à un transporteur.

TARIF (Tariff) terme générique désignant la publication qui contient les tarifs, frais divers et règles y relatives.

TARIF AFFICHÉ (Rate, published) tarif dont le montant figure spécifiquement dans les publications que le transporteur utilise pour construire ses tarifs.

TARIF COMMUN (Rate, Joint) en transport intercompagnies, désigne un tarif publié comme un montant unique, bien qu'applicable à un transport sur les lignes de plusieurs transporteurs successifs.

TARIF CONSTRUIT (Rate, constructed) tarif autre qu'un tarif spécifique.

TARIF DE CLASSIFICATION (Class rate) tarif applicable à une catégorie spécifiée de marchandises.

TARIF COMBINÉ (Charge, combination of) Tarif obtenu en combinant plusieurs tarifs publiés.

TARIF DE QUANTITÉ (Rate, quantity) Tarif inférieur au tarif normal et s'appliquant à des expéditions en conformité avec des contraintes de poids spécifiques.

TARIF DE SECTEUR (Rate, sectional) tarif établi par un transporteur aérien régulier (y compris tout tarif local ou commun), pour un tronçon du transport aérien total.

TARIF DIRECT (Rate, through) tarif applicable du point de départ au point de destination de l'expédition.

TARIF GÉNÉRAL (Rate, general) tarif autre qu'un tarif de classification ou spécifique.

TARIF LOCAL (Rate, local) frais se rapportant à des transports sur les lignes d'un seul transporteur.

TARIF NORMAL (Rate, normal) tarif général sans rabais de quantité.

TARIF PROPORTIONNEL (Rate, proportional) montant publié pour être utilisé uniquement en combinaison avec d'autres tarifs pour établir un tarif direct.

TARIF SPÉCIFIÉ (Rate, specified) tarif spécifié dans une Résolution de l'IATA.

TARIF SPÉCIFIQUE (Rate, specific commodity – SCR) tarif applicable au transport de marchandises spécifiquement désignées.

TARIFS, COMBINAISON DE (Rates, combination of) montant obtenu en combinant deux ou plusieurs tarifs.

TAUX (Rate) montant débité par le(s) transporteur(s) pour le transport des marchandises et également le tarif courant que le transporteur annonce au public ou à une partie du public dans la publication qu'il utilise normalement pour publier ses tarifs, comme étant applicable pour le transport d'une unité de poids (ou volume) et/ou pour la valeur des marchandises.

TAXATION (Charge) montant des frais applicables pour le transport d'une expédition, basé sur le taux applicable ou montant des frais annexes relatifs à cette expédition.

TAXATION À LA VALEUR (Charge, valuation) frais de transport d'une expédition, calculés sur la valeur déclarée pour le transport.

TAXATION AU POIDS (Charge, weight) frais de transport d'une expédition, calculés sur le poids des marchandises.

TAXATION AU VOLUME (Charge, volume) frais de transport d'une expédition, calculés sur le volume des marchandises.

TRANSBORDEMENT (Transshipment) déchargement du fret à bord d'un vol et chargement sur un autre vol pour la suite de son acheminement.

TRANSFERT (Transfer) cession par un transporteur à un autre transporteur d'une expédition, pour en commencer ou en poursuivre l'acheminement.

TRANSIT (Transit) arrêt en cours de route avec le fret restant à bord de l'appareil.

TRANSPORT (Carriage) acheminement payant ou gratuit de marchandises par voie aérienne.

TRANSPORT INTERCOMPAGNIES (Carriage, interline) transport sur les lignes de deux transporteurs ou plus.

TRANSPORT INTERNATIONAL (Carriage, international) (autre qu'au sens de la Convention de Varsovie) transport dont, aux termes du contrat de transport, le lieu de départ et un lieu quelconque d'atterrissage sont situés sur le territoire de plus d'un Etat. Aux termes de cette définition, le mot 'Etat' englobe tout territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat, à l'autorité ou à la curatelle d'un Etat.

TRANSPORTEUR (Carrier) le transporteur aérien émetteur de la LTA ainsi que tous les transporteurs aériens devant participer au transport d'une expédition et/ou

devant accomplir diverses opérations relatives à son acheminement par voie aérienne.

TRANSPORTEUR DE CORRESPONDANCE (Carrier, Connecting) transporteur à qui du fret est transféré pour en poursuivre l'acheminement.

TRANSPORTEUR CÉDANT (Airline, transferring) celui qui transfère l'expédition à un autre transporteur à un lieu de transfert pour en poursuivre l'acheminement.

TRANSPORTEUR (DERNIER) (Airline, last) celui par qui le transport aérien prend effectivement fin.

TRANSPORTEUR ÉMETTEUR (Airline, issuing) transporteur dont la lettre de transport aérien est émise.

TRANSPORTEUR LIVREUR (Airline, delivering) transporteur qui livre l'expédition au destinataire ou à l'agent de celui-ci.

TRANSPORTEUR PARTICIPANT (Airline, participating) celui qui achemine l'expédition sur un ou plusieurs secteurs.

TRANSPORTEUR (PREMIER) (Airline, first) celui par qui le transport aérien est effectivement commencé.

TRANSPORTEUR PRENANT (Airline, receiving) celui qui reçoit l'expédition d'un autre transporteur à un lieu de transfert pour en poursuivre l'acheminement.

UNITÉ DE CHARGEMENT – ULD (Unit load device) tout conteneur ou palette avion.

VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT (Valuable cargo) valeur des marchandises composant une expédition, telle que déclarée au transporteur par l'expéditeur pour établir la limite de responsabilité du transporteur en cas de perte, de dommage ou de retard de cette expédition.

VENTE (Sale) émission ou établissement de la LTA ou d'un autre document de transport.



INDEX ALPHABÉTIQUE

Sujet	Voir Résolutions ou Pages
Administrateur des Agences	829
Adresse (changement de)	803(4)
Agrément IATA — voir Contrat d'Agence de Fret	
Application des modifications aux tarifs de fret	049a
Arbitrage	803(9)
Cargo-IMP	671
CASS-Groupe de gestion de la Conférence des agences de fret (C-CMG)	825
CASS — voir Système de Règlement des Comptes de Fret	
Changements : d'adresse, de nom, de propriété, de statut juridique	016aa, 803(4)
Commissaire aux Agences	811d
Commission	803(2)
Code numérique pour les Bureaux de Fret IATA	821
Conduite des reexamens par le commissaire aux agences	811e
Conduite d'examens par le Commissaire pour les associés CASS	811f
Conseil consultatif CASS	851f
Conseil consultatif IATA/FIATA	801c
Conseil Consultatif Local (LCC)	827
Contrat d'Agence de Fret	801a(II)
Critères requis pour l'enregistrement	803(2)
Déclaration de nomination générale	page 183
Défauts de paiement (hors CASS-Export)	801r(1)
— conséquences du défaut	801r(3)
Défaut de paiement dans le cadre du CASS-Export	801r(2)
— conséquences du défaut	801r(3)
Définitions de termes utilisés dans les Résolutions concernant les Agences de Fret	823
Diagramme de délai de grâce	801r, Ann. 'D'
Diagramme de la périodicité de la date de paiement	801r, Ann. 'C'
Droits d'Agence	803(10)
Enregistrement des Agents de Fret IATA	803(2)
Étiquette pour le fret	606
Étiquettes réglementaires pour expéditions spéciales	607
Étiquettes sans code-barre	606a
Expéditions	600
— 'prêtes au transport'	833
— mesures de sécurité pour envois à intégrer dans une expédition groupée	833a
Formulaire de facture pour ventes de fret/ajustement	803 Ann. 'A', App. 2
Fret de faible densité	502
Garanties Financières	817
Informatisation du fret aérien	page xviii
Infraction aux procédures relatives à l'émission des lettres de transport aérien — conséquences	831
Irregularités de paiement — avis/notification	801r(1)
— dans le cadre du CASS-Export	801r(2)
Lettre de transport aérien (LTA)	600a
Liste des Agents de Fret	803(1)
Liste des Membres de l'IATA	page 179
Logo de l'IATA, utilisation	page xxx

Sujet	Voir Résolutions ou Pages
Messages pour le fret	
— procédures relatives à l'échange de	670
— modifications au manuel (Cargo-IMP) concernant les échanges de	671
Modifications concernant le mode de paiement des frais de transport	612
Nom (changement de)	803(4)
Nomination, Déclaration générale de	page 183
Normes financières	page xi
Notification de changement	803 Ann 'A', App. 1
Procédures pour débours	614
Programme pour les Agences de Fret IATA	page viii
Propriété (changement de)	803(4)
Réexamen par le Commissaire	803e
Réglementation des Agences de Fret	803
Réglementation IATA pour le transport des animaux vivants	620
Réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses	618
— présentation de cette réglementation	page xxii
Retard de paiement (hors CASS-Export)	801r(1)
Retard de paiement dans le cadre du CASS-Export	801r(2)
Statut juridique (changement de)	803(4)
Sûreté du fret aérien	page xvi
— mesures pour expéditions destinées à être groupées	833a
Système de Règlement des Comptes de Fret (CASS)	
— facturation, règlement et encaissement dans le cadre du CASS-Export	801r(2)
— frais collectable à la destination	853
— présentation du CASS	page xxvii
— système de règlement des comptes de fret (CASS)	851
Taxation pour débours	509
Taxe de préparation de la Lettre de Transport Aérien	512c
Transport à tarif réduit pour les Agents de Fret	881
— demande de transport à tarif réduit	881 Ann. 'A'
— pour candidats suivant certains cours agréés de formation en fret de IATA ou se présentant à ces examens	883
Utilisation de codes-barres et matériel y relatif dans le cadre du transport de fret	1600t

PUBLICATIONS D'UN INTERET PARTICULIER POUR LES AGENTS DE FRET

ANNUAIRE DES CODES DE COMPAGNIES AERIENNES (Airline Coding Directory)

Qui pourrait imaginer exploiter une compagnie aérienne sans avoir recours à cet élément indispensable que sont les codes? Encore faut-il utiliser les bons. Cette publication est le répertoire officiel des indicatifs des compagnies aériennes, des localités et des codes numériques à trois chiffres des transporteurs aériens. Vous y trouverez également les codes monétaires ISO/IATA ainsi que des listes pour les contacts suivants : Chefs des départements de réservations, adresses des bureaux de contrôle, communications en cas d'urgences, délais-limites pour l'établissement des billets, coordinateurs des temps minimum pour correspondances et compagnies aériennes appliquant des procédures de reconfirmation. Publié en anglais uniquement; disponible par abonnement annuel. Également livrable sur bandes magnétiques pour les indicatifs de localités et les codes de compagnies aériennes.

MANUEL DE L'AGENT DE FRET (Cargo Agent's Handbook)

Contient les Résolutions et autres dispositions intéressant les Agents de Fret IATA dans l'exercice de leurs droits et obligations en tant qu'Agents enrégistrés. Ce manuel comprend également des renseignements utiles pour la pratique de leurs tâches quotidiennes. Publiés en anglais, espagnol et français.

MANUEL DE LA LETTRE DE TRANSPORT AERIEN (Air Waybill Handbook)

Guide officiel pour l'émission de la lettre de transport aérien. Préparé et rédigé par un groupe d'experts de l'industrie aérienne, ce manuel explique de manière détaillée comment remplir une lettre de transport aérien. Il contient des exemples de LTA qui permettront au lecteur de comprendre les calculs tarifaires et itinéraire d'acheminement les plus complexes et montre comment inscrire les indications requises sur une LTA. Paraît une fois l'an, en anglais uniquement.

MANUEL DE MANUTENTION DES MARCHANDISES PERISSABLES (Perishable Cargo Manual)

Le manuel IATA de manutention des marchandises périssables est un ouvrage d'orientation qui s'adresse à tous ceux qui interviennent dans l'emballage et la manutention de ces marchandises lorsqu'elles sont transportées par avion. Il décrit, à l'intention des producteurs et des expéditeurs, les méthodes d'emballage et de préparation au transport qui permettront de minimiser pertes et dommages, et plus particulièrement de maintenir la qualité des marchandises au cours de toutes les phases du transport. Publié tous les deux ans en version anglaise uniquement.

MANUEL DES PROCEDURES POUR L'ECHANGE DES MESSAGES PROPRES AU TRAITEMENT DU FRET (Cargo Interchange Message Procedures Manual — Cargo-IMP)

L'automatisation du fret entre les différentes compagnies aériennes et avec les douanes ne peut fonctionner de manière efficace que si elle peut se baser sur des procédures d'échange et formats de messages adoptés à l'échelle universelle. Cargo-IMP constitue la référence officielle des prescriptions pour les messages concernant l'attribution de place, les renseignements sur la lettre de transport aérien, le manifeste de vol, les données comptables, le statut, les disparités, les embargos et les systèmes proposés entre compagnies aériennes et douanes. Ce manuel contient également des listes de codage et de décodage englobant tous les codes et abréviations adoptés, y compris les indicatifs de localités. Paraît une fois l'an, en anglais uniquement.

MANUEL FRET DE PRÉVENTION DES PERTES ET RÉCLAMATIONS (Cargo Claims and Loss Prevention Handbook)

Pour les compagnies aériennes aussi bien que pour les Intermédiaires/Transitaires, les réclamations liées au transport de marchandises génèrent des tensions avec les clients, des coûts supplémentaires et un gaspillage de ressources. Même si les réclamations ne peuvent pas être totalement éliminées, avec une gestion adaptée, leurs impacts peuvent être réduits et limités. Bâti sur des informations pratiques, ce nouveau manuel est un outil important pour les compagnies aériennes, les transitaires et ceux partagent le même intérêt pour une gestion efficace et financièrement minimisée des risques de prévention des pertes et réclamations. La deuxième édition de ce manuel sera publiée en Octobre 2007.

REGLEMENTATION POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (Dangerous Goods Regulations)

L'expédition de marchandises dangereuses par la voie des airs est devenue une part importante des envois fret aérien. Néanmoins, de par la nature même de ces marchandises, des précautions particulières doivent être prises pour que leur présence à bord ne nuisent ni aux passagers, ni au personnel navigant ou au matériel. La réglementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses contient toutes les dispositions mandatées par l'OACI ainsi que toutes les règles universelles adoptées par les compagnies aériennes pour l'emballage approprié et le transport en toute sécurité de ces marchandises par voie aérienne. Paraît une fois l'an en anglais, allemand, espagnol, français, chinois, japonais et russe.

REGLEMENTATION POUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS (Live Animals Regulations)

Le public se préoccupe avec raison du sort réservé aux animaux. Les compagnies aériennes, les expéditeurs et les transitaires impliqués dans le transport d'animaux vivants ont un intérêt primordial à les voir arriver en bonne santé à destination. La Réglementation IATA pour le transport des animaux vivants décrit le type de conteneur qui doit être utilisé pour le transport de chaque espèce d'animal et les mesures particulières à prendre en vol et au sol. Cette réglementation comprend également une liste exhaustive d'animaux, y compris les espèces menacées de disparition de la faune et de la flore (CITES) et l'Office International des Epizooties (OIE) ont ratifié la Réglementation IATA à titre de directives pour le transport aérien d'animaux. Paraît une fois l'an en anglais, français, et espagnol.

POUR CONTACTER IATA CARGO

Cargo Services

International Air Transport Association
IATA Center
33, route de l'Aéroport
Geneve,
Suisse
www.iata.org/cs

Internet: Visitez notre site sur le Web à l'adresse www.iata.org/whatwedo/cargo/Pages/index.aspx

Cargo Agency

International Air Transport Association
Torre Europa
Paseo de Castellana 95
28046 Madrid, Madrid
Espagne
www.iata.org/cs

Manuel du Programme canadien de fret aérien

ISBN 978-92-9272-021-6

International Air Transport Association

Customer service: www.iata.org/cs

+1 800 716 6326

iata.org/publishing

